Quatre-vingt-septième année. — N° 170. Le numéro: 35 francs. Mercredi 20 Juillet 1955.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer . .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du **CONSEIL ÉCONOMIQUE** { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des **DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des **DOCUMENTS ADMINISTRATIFS** comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Décret du 11 juillet 1955 portant titularisation d'agents contractuels du groupement des contrôles radioélectriques en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 51-1121 du 26 septembre 1951 (p. 7212).

Ministère de la justice.

Décret du 11 juillet 1955 portant désignation de magistrats en qualité de membres suppléants du tribunal permanent des forces armées d'Alger (p. 7212).

Décrets des 11 et 16 juillet 1955 portant nominations, détachement, admissions à la retraite, acceptation de démission et rapportant une nomination (magistrature) (p. 7212).

Arrêté portant nomination (administration pénitentiaire) (p. 7213).

Liste d'admissibilité à l'examen d'aptitude aux fonctions de suppléant rétribué de juge de paix en Afrique du Nord (p. 7213).

Ministère des affaires étrangères.

Décret du 8 juillet 1955 portant nomination du chef de la mission diplomatique de la République française en Sarre (p. 7213).

Décret du 15 juillet 1955 portant nomination d'un consul de France à Salisbury (p. 7213).

Ministère de l'intérieur.

Décret n° 55-954 du 5 juillet 1955 relatif aux déclarations d'ouverture, de mutation et de translation des débits de boissons (p. 7214).

Décrets du 15 juillet 1955 approuvant les modifications apportées aux statuts d'associations reconnues d'utilité publique (p. 7215).

Décret du 15 juillet 1955 portant reconnaissance d'une association comme établissement d'utilité publique (p. 7215).

Arrêté du 4 juillet 1955 portant remise de débet (p. 7215).

Arrêté du 7 juillet 1955 portant interdiction d'un journal étranger (p. 7215).

Arrêté du 13 juillet 1955 relatif aux concours de recrutement d'attachés de préfecture (p. 7216).

Arrêtés portant promotion, nominations, réintégrations, affectations, reclassements, mutations, détachements, attribution de fonctions, admission à la retraite, conférant l'honorariat et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté :

Administration préfectorale (p. 7216).

Services civils en Algérie (p. 7216).

Sûreté nationale (p. 7216).

Liste des candidats déclarés admissibles aux épreuves orales du concours d'attaché de préfecture ouvert par arrêté du 5 mai 1955 (p. 7217).

Liste des candidats déclarés définitivement admis à la suite des épreuves orales du concours d'attaché de préfecture (p. 7217).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Décret du 11 juillet 1955 portant affectation d'un officier supérieur de l'armée de terre (p. 7217).

Décret n° 55-955 du 11 juillet 1955 portant modification des articles 56 et 57 du décret du 4 octobre 1950 portant règlement sur l'organisation de l'école polytechnique (p. 7217).

Décret n° 55-956 du 11 juillet 1955 tendant au rappel sous les drapeaux de militaires des réserves affectés spéciaux du corps spécial de la sûreté aux armées (p. 7218).

Décrets des 11 et 12 juillet 1955 portant concession de la médaille militaire (p. 7218).

Décret du 12 juillet 1955 conférant les rang et appellation de général de corps d'armée dans la 1re section du cadre de l'état-major général (p. 7219).

Décret du 12 juillet 1955 portant affectation d'un officier général de l'armée de terre (p. 7219).

Décret du 12 juillet 1955 portant nomination dans la 2e section du cadre des officiers généraux de la marine (p. 7220).

Décret du 12 juillet 1955 portant affectation d'un médecin général inspecteur de l'armée de l'air (p. 7220).

Décrets du 13 juillet 1955 portant promotion, nomination et affectation d'officiers généraux (armées de terre et de mer, active) et d'ingénieurs généraux de l'air (p. 7220).

Décre du 13 juillet 1955 portant élévation à la dignité de grand'croix et de grand officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 7222).

Décret du 15 juillet 1955 déclarant d'utilité publique l'acquisition de terrains sis à Villefranche-de-Rouergue (Aveyron) (p. 7222).

Décret du 15 juillet 1955 portant relèvement du droit d'entrée du fort de l'île Sainte-Marguerite (p. 7222).

Décret du 15 juillet 1955 portant admission dans le cadre auxiliaire des commissaires de l'air et des attachés au commissariat de l'air d'intendants militaires du cadre auxiliaire de l'intendance (p. 7222).

Décret portant promotions « services communs » (rectificatif) (p. 7222).

Arrêté du 13 juillet 1955 autorisant l'ouverture d'un concours pour le recrutement de sténodactylographes dans les services extérieurs du ministère de la défense nationale et des forces armées (air) (p. 7222).

Arrêtés et *décisions* portant nomination, intégrations, inscription au tableau d'avancement, promotion; titularisations, attribution de bonification et de majoration, fixation de rang d'ancienneté et rectificatif:

Armée de l'air (active) (p. 7222).

Caisse nationale militaire de sécurité sociale (p. 7223).

Personnels civils extérieurs de la guerre (p. 7223).

Personnel civil administratif de la marine (p. 7223).

Personnels civils extérieurs de l'air (p. 7223).

Service hydrographique (p. 7223).

Services techniques de l'aéronautique (p. 7223).

Tableau d'avancement, pour l'année 1955, du personnel militaire féminin de l'armée de l'air et *arrêté* portant nominations (rectificatif) (p. 7224).

Tableau d'avancement pour 1955 (armée de terre, réserve) (rectificatif) (p. 7224).

Tableau de départ outre-mer du 1er juillet 1955 (rectificatif) (p. 7224).

Tableau des désignations pour servir outre-mer en date du 25 juin 1955 (rectificatif) (p. 7225).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret n° 55-957 du 11 juillet 1955 portant aménagement de la réglementation des cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions (p. 7225).

Décret n° 55-958 du 11 juillet 1955 modifiant et complétant le décret n° 54-1 du 6 janvier 1954 instituant l'ordre de l'Economie nationale (p. 7226).

Arrêté portant nomination de membres au conseil de l'ordre de l'Economie nationale (p. 7227).

Arrêté du 25 mai 1955 pris pour application du décret n° 54-1 du 6 janvier 1954 instituant l'ordre de l'Economie nationale (p. 7227).

Arrêtés du 30 juin 1955 portant remises de débets (p. 7227).

Arrêté du 5 juillet 1955 portant statut du personnel ouvrier du service du cadastre (p. 7228).

Arrêtés des 7 et 12 juillet 1955 portant institution de régies d'avances et de recettes (p. 7229).

Arrêtés portant nominations et détachement (douanes et droits indirects et enregistrement et domaines) (rectificatifs) (p. 7230).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret du 18 juin 1955 approuvant la délibération n° 3/55 du 11 janvier 1955 du conseil général de Saint-Pierre et Miquelon modifiant la délibération n° 8/53 du 2 avril 1953 et modifiant le tarif des droits de douane imposés sur certaines marchandises étrangères importées dans le territoire (p. 7230).

Décret du 11 juillet 1955 portant titularisation dans le corps des inspecteurs du travail et des lois sociales de la France d'outre-mer (p. 7231).

Décrets du 11 juillet 1955 conférant l'honorariat à des magistrats d'outre-mer (p. 7231).

Décret du 15 juillet 1955 approuvant la délibération n° 48/55 du 25 mars 1955 de la commission permanente du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française annulant des délibérations précédentes (p. 7231).

Décret du 15 juillet 1955 approuvant la délibération n° 49/55 du 25 mars 1955 de la commission permanente du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française portant suppression de la taxe de consommation sur les colas (p. 7231).

Décret du 15 juillet 1955 approuvant la délibération n° 50/55 du 25 mars 1955 de la commission permanente du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française modifiant le tarif des droits fiscaux d'entrée en Afrique occidentale française (p. 7231).

Décret du 15 juillet 1955 approuvant la délibération n° 10/55 du 21 avril 1955 de l'assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari portant création d'une taxe de district (p. 7231).

Décret du 15 juillet 1955 portant nomination du directeur des finances du Cameroun (p. 7232).

Arrêté du 7 juillet 1955 approuvant le compte administratif des recettes et dépenses administratives de la caisse de retraites de la France d'outre-mer (p. 7232).

Arrêté portant nomination à l'état-major particulier du ministre (p. 7232).

Arrêtés portant nominations, titularisations, inscription au tableau d'avancement, promotion, mise en position de mission, admission à la retraite et constatant l'invalidité temporaire:

Agriculture (p. 7232).

Chiffre (p. 7232).

Elevage et industries animales (p. 7232).

Inspection du travail et des lois sociales (p. 7232).

Institut national de la statistique et des études économiques (p. 7232).

Transmissions (p. 7232).

Travaux météorologiques (p. 7232).

Travaux publics (p. 7233).

Tour de service outre-mer des fonctionnaires civils appartenant aux cadres régis par décret (additif) (p. 7233).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret n° 55-959 du 11 juillet 1955 portant création de conseils consultatifs au Conservatoire national de musique (p. 7233).

Décret du 15 juillet 1955 nommant un professeur titulaire à titre personnel (enseignement supérieur) (p. 7234).

Arrêté du 25 juin 1955 relatif au concours d'admission en section normale de l'école nationale supérieure de céramique industrielle de Sèvres (p. 7234).

Arrêté du 6 juillet 1955 relatif aux indemnités pour heures supplémentaires accordées à certains fonctionnaires (p. 7234).

Arrêté du 15 juillet 1955 relatif à l'indemnité forfaitaire spéciale des personnels enseignants (p. 7235).

Arrêtés portant promotions, nomination, reclassements et attribution de fonctions:

Enseignement supérieur (p. 7235).

Jeunesse et sports (p. 7235).

Musées (p. 7236).

Circulaire du 4 juillet 1955 relative à l'allocation scolaire (application de l'article 31 de la loi du 3 avril 1955) (p. 7236).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret n° 55-960 du 11 juillet 1955 approuvant un additif au premier programme quinquennal (1952-1956) des travaux à exécuter sur le réseau routier national à l'aide du fonds spécial d'investissement routier (p. 7237).

Décret du 12 juillet 1955 portant renouvellement des membres du conseil d'administration de la Compagnie nationale Air France (p. 7237).

Décret n° 55-961 du 15 juillet 1955 relatif à l'exploitation des entreprises de remise et de tourisme (p. 7237).

Arrêté du 4 juillet 1955 relatif à une régie d'avances (p. 7238).

Arrêté du 11 juillet 1955 portant affectation définitive au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme d'un terrain situé à Fougères (Ille-et-Vilaine) (p. 7238).

Arrêtés portant promotions, nominations, titularisations, attribution de fonctions et de majorations d'ancienneté, inscription au tableau d'avancement et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté:

Administration centrale (p. 7238).

Aviation civile et commerciale (p. 7238).

Officiers de port (p. 7240).

Ponts et chaussées (p. 7240).

Liste d'aptitude à l'emploi d'inspecteur général des transports (p. 7240).

Liste des élèves ingénieurs des travaux publics de l'Etat de la première promotion qui ont satisfait aux conditions exigées par le règlement de l'école d'application (p. 7241).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décrets des 11 et 15 juillet 1955 autorisant diverses chambres de commerce à contracter des emprunts (p. 7241).

Décret n° 55-593 concernant les concessions de mines (rectificatif) (p. 7241).

Arrêté du 13 juillet 1955 déclarant d'utilité publique les travaux de construction d'une ligne de transport et de distribution de gaz (p. 7241).

Arrêtés portant promotions, nominations et titularisations (administration centrale et instruments de mesure) (p. 7241).

INFORMATION

Arrêté du 9 juillet 1955 modifiant les arrêtés relatifs aux indemnités de caisse et de responsabilité attribuées à certains fonctionnaires et agents de la radiodiffusion-télévision française (p. 7245).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du 28 juin 1955 relatif à la délimitation de zones de culture de graines de betteraves fourragères et potagères en Maine-et-Loire et Indre-et-Loire (p. 7245).

Arrêté du 13 juillet 1955 portant organisation d'un concours pour le recrutement d'un directeur des études dans une école nationale d'agriculture (p. 7245).

Arrêté délimitant l'aire de production des vins d'Alsace sur le territoire de la commune de Colmar (rectificatif) (p. 7245).

Arrêté portant nominations, réintégration, affectation et détachement:

Eaux et forêts (p. 7245).

Institut national de la recherche agronomique (p. 7245).

Régisseurs de recettes (p. 7246).

Services des haras (p. 7246).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret n° 55-962 du 11 juillet 1955 modifiant le décret n° 48-2023 du 29 décembre 1948 portant règlement d'administration publique et relatif à l'interdiction d'emploi de certains dissolvants renfermant des hydrocarbures benzéniques pour l'exécution de certains travaux (p. 7246).

Décret n° 55-963 du 15 juillet 1955 modifiant le décret n° 53-1135 du 16 novembre 1953 déterminant le montant des cotisations d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales (p. 7246).

Décret du 15 juillet 1955 déclarant d'utilité publique l'exécution des travaux de construction à Briançon (Hautes-Alpes) d'un sanatorium pour la fédération des caisses régionales de sécurité sociale du Sud-Est et Rhône-Alpes (p. 7246).

Arrêté du 8 juillet 1955 fixant le taux et l'assiette de la cotisation due par les employeurs du bâtiment et des travaux publics en application de la loi n° 46-2299 du 21 octobre 1946 (p. 7246).

Arrêté du 9 juillet 1955 complétant l'arrêté du 29 janvier 1955 fixant le maximum des dépenses de gestion des caisses d'allocations familiales pour l'année 1955 (p. 7247).

Arrêté du 11 juillet 1955 portant affectation de ressources à l'action sanitaire et sociale (p. 7247).

Arrêté du 11 juillet 1955 fixant les coefficients de ventilation des cotisations accidents du travail (p. 7247).

Arrêté du 11 juillet 1955 portant attribution de subventions de compensation aux caisses de sécurité sociale au titre des accidents du travail (p. 7247).

Arrêté du 13 juillet 1955 fixant la composition de la commission de revision des certificats de capacité des conducteurs de voitures de place de 2e classe de la Seine (p. 7248).

Arrêtés du 13 juillet 1955 approuvant les statuts et la fusion de sociétés mutualistes (p. 7248).

Ministère de la reconstruction et du logement.

Arrêté du 2 juillet 1955 portant création d'une zone de compensation à Longuyon (Meurthe-et-Moselle) (p. 7248).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêté du 8 juillet 1955 concernant une source d'eau minérale (p. 7248).

Arrêtés portant nominations, attribution de fonctions et de majorations d'ancienneté et reclassement:

Centres national et départementaux d'éducation sanitaire, démographique et sociale (p. 7248).

Inspecteurs de la population et de l'entr'aide sociale (p. 7248).

Services antituberculeux (p. 7249).

Ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

Arrêté du 9 juillet 1955 prorogeant la durée de validité des cartes de déportés et d'internés résistants ou politiques (p. 7249).

Arrêtés portant promotion et attribution de fonctions (services extérieurs) (p. 7249).

Ministère de la marine marchande.

Arrêté du 11 juillet 1955 fixant la composition du comité technique paritaire ministériel de la marine marchande et du comité technique paritaire central de l'administration centrale de la marine marchande (p. 7249).

Arrêté du 12 juillet 1955 fixant la limite d'âge applicable aux concours d'entrée dans les écoles nationales de la marine marchande (p. 7249).

Arrêté relatif aux modalités de l'examen d'aptitude pour le recrutement des employés de bureau des services de la trésorerie générale et des trésoreries des invalides de la marine (rectificatif) (p. 7249).

Décision du 4 juillet 1955 concernant les normes de fabrication des conserves de poissons (p. 7249).

Décision du 4 juillet 1955 concernant les règles de préparation de conserves de mollusques (p. 7249).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Décret n° 55-964 du 11 juillet 1955 modifiant le décret n° 45-062 du 8 décembre 1945 fixant les taux et conditions d'attribution des indemnités allouées au personnel des services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones à des titres divers (p. 7250).

Nominations à des emplois réservés (p. 7250).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Modification aux listes électorales des membres des groupes. — Convocations de commissions et de la conférence des présidents. — Réunions de commissions (p. 7251).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Convocations de commissions et de sous-commission. — Liste des rapporteurs spéciaux de la commission des finances. — Réunions de commissions (p. 7252).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Réunions de commissions du mardi 19 juillet 1955. — Convocation de commission (p. 7254).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux importateurs (contingents globaux) (p. 7254).

Avis aux importateurs de matériels d'équipement de demi-produits, de petit outillage, d'ouvrages en métaux et de pièces de rechange originaires et en provenance de la zone dollar (p. 7255).

Résultats de l'exercice 1955 au 31 mai 1955 et états de développement, par ministère, des dépenses et des recettes budgétaires (p. 7256).

Statistique mensuelle des vins et cidres (juin 1955) (p. 7258).

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Avis d'une délibération n° 45/CP 55 de la commission permanente du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française, en date du 18 mars 1955, tendant à réduire les taux des droits de douane sur le sisal (p. 7262).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Avis de concours d'admission à la section de préparation aux divers professorats d'enseignement social des établissements publics féminins d'enseignement technique (p. 7262).

Avis de vacance d'un poste de conservateur de musée à Clermont-Ferrand (p. 7262).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Avis relatif à l'organisation de concours de conducteur de chantiers des ponts et chaussées (rectificatif) (p. 7263).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Avis aux importateurs (contingents globaux) (p. 7254).

Avis aux importateurs de matériels d'équipement de demi-produits, de petit outillage, d'ouvrages en métaux et de pièces de rechange originaires et en provenance de la zone dollar (p. 7255).

Décision réglementaire n° 33 *bis* du 11 juillet 1955 relative à la programmation des films de long métrage du secteur non commercial (p. 7262).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux exportateurs de pommes de terre de consommation vers l'Algérie (p. 7262).

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Avis de concours pour le recrutement d'un conseiller technique à l'administration centrale (p. 7254).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de vacance d'un poste de médecin chef à l'hôpital psychiatrique de Quimper (Finistère) (p. 7263).

MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Avis de concours pour le recrutement de commis des directions interdépartementales du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre (p. 7263).

Avis de concours pour le recrutement de délégués adjoints des directions interdépartementales du ministère des anciens combattants et victimes de guerre (p. 7263).

Annonces (p. 7264).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 72 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 19 juillet 1955. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 3879).

N° 52 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 19 juillet 1955. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 1825).

DEBATS DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 34

Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 19 juillet 1955 (p. 737).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret du 11 juillet 1955 portant titularisation d'agents contractuels du groupement des contrôles radioélectriques en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951.

Par décret en date du 11 juillet 1955, les agents du groupement des contrôles radioélectriques désignés ci-après sont titularisés à titre personnel, à la date du 26 mars 1952, dans les conditions suivantes:

Mme Tsitseklis, née Benayoun (Irène-Lydia), agent contractuel de 4e catégorie B *bis*, 4e échelon, dans le grade de contrôleur de l'ex-cadre spécial temporaire des transmissions de l'Etat, au 8e échelon (indice 201), avec un reliquat d'ancienneté dans l'échelon de 1 an 2 mois et 25 jours.

M. Robert (Pierre), agent contractuel de 4e catégorie B *bis*, 4e échelon, dans le grade de contrôleur de l'ex-cadre spécial temporaire des transmissions de l'Etat, au 8e échelon (indice 201), avec un reliquat d'ancienneté dans l'échelon de 1 an 3 mois et 10 jours.

M. Pietrantoni (Antoine), agent contractuel de 4e catégorie B *bis*, 5e échelon, dans le grade de contrôleur de l'ex-cadre spécial temporaire des transmissions de l'Etat, au 7e échelon (indice 217), avec un reliquat d'ancienneté dans l'échelon de 1 an 4 mois et 10 jours.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 11 juillet 1955 portant désignation de magistrats en qualité de membres suppléants du tribunal permanent des forces armées d'Alger.

Par décret du Président de la République en date du 11 juillet 1955, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, sont désignés, pour la période expirant le 1er octobre 1955, en cas d'empêchement dûment constaté des magistrats titulaires et suppléants désignés par le décret du 31 mars 1955, pour faire partie du tribunal permanent des forces armées d'Alger lorsqu'il aura à connaître du jugement des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat, mettant en cause soit avec des personnels militaires, marins ou assimilés d'un grade inférieur à celui de lieutenant-colonel ou grade équivalent des trois armées, soit séparément, des personnes étrangères aux armées:

MM. Digeon et Rousseau, juges au tribunal de première instance d'Alger.

Décrets du 11 juillet 1955 portant nomination de magistrats.

Par décret du Président de la République en date du 11 juillet 1955, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature:

Sont nommés:

Juge au tribunal de première instance de Strasbourg, M. Juncker, juge détaché au ministère des affaires étrangères (services des affaires allemandes et autrichiennes), en remplacement de M. Levy, qui a été nommé président du tribunal de première instance d'Autun.

Juge au tribunal cantonal de Saverne, sur sa demande, M. Goor, juge au tribunal cantonal de Thionville, en remplacement de M. Brickert, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Saverne.

Juge suppléant du ressort de la cour d'appel d'Alger, M. Perrin-Ravier, juge de paix d'El-Kseur.

Juge de paix de Taher, M. Masson, suppléant rétribué du juge de paix d'Akbou, en remplacement de M. Tardieu, qui a été nommé juge de paix de Sédrata.

Mlle Mondet, juge au tribunal de première instance de Vouziers, est chargée pour trois ans des fonctions de l'instruction audit tribunal, en remplacement de M. Bécus, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Marmande.

M. Lefebvre, juge au tribunal de première instance de Nancy, est chargé pour trois ans des fonctions de juge des enfants audit tribunal, en remplacement de M. Costeux, qui reprend, sur sa demande, les fonctions de juge au siège.

Par décret du Président de la République en date du 11 juillet 1955, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Surrel, juge au tribunal de première instance de Tunis, est nommé conseiller à la cour d'appel de Tunis, en remplacement de M. Costa, qui a été nommé président de chambre à ladite cour.

Décret du 11 juillet 1955 portant détachement d'un magistrat.

Par décret du Président de la République en date du 11 juillet 1955, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Legeais (Raymond), juge suppléant du ressort de la cour d'appel d'Angers, est placé, pour la période comprise entre le 1er novembre 1954 et le 30 septembre 1955, en service détaché auprès du ministère de l'éducation nationale, pour assurer les fonctions de chargé de cours à la faculté de droit de l'université de Poitiers.

Décret du 11 juillet 1955 admettant un magistrat à faire valoir ses droits à la retraite.

Par décret en date du 11 juillet 1955, M. Brouard - Le Taillandier, procureur de la République près le tribunal de première instance de Quimper, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 21 juillet 1955 (limite d'âge) et est nommé procureur de la République honoraire près ledit tribunal.

Décret du 11 juillet 1955 portant nomination de juges de paix.

Par décret du Président de la République en date du 11 juillet 1955, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, sont nommés juges de paix de:

Avesnes (canton Nord), Maubeuge et Raval (Nord) (hors classe), M. Roche, juge de paix de Roubaix (canton Nord) (Nord), en remplacement de M. Callies, dont la nomination a été rapportée.

Guérande, le Croisic et Herbignac (Loire-Inférieure), M. Aujollet, juge de paix de Decize, Dornes, Saint-Pierre-le-Moutier, Luzy et Fours (Nièvre), en remplacement de M. Guillet, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Décret du 11 juillet 1955 rapportant une nomination.

Par décret du Président de la République en date du 11 juillet 1955, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, sont rapportées les dispositions du décret du 13 juin 1955 par lesquelles Mlle Marlin (Andrée-Jeanne-Henriette), ancien avocat stagiaire, candidat reçu à la session de juin 1953 de l'examen professionnel d'aptitude aux fonctions de juge de paix, non acceptante, a été nommée suppléant rétribué de juge de paix de la cour d'appel de Rennes.

Décret du 16 juillet 1955, admettant le premier président de la cour de cassation à faire valoir ses droits à la retraite.

Par décret du Président de la République en date du 16 juillet 1955, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Henri Picard, premier président de la cour de cassation, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 30 juillet 1955 (limite d'âge), et est nommé premier président honoraire de la cour de cassation.

Décret du 16 juillet 1955 considérant comme démissionnaire un juge d'instruction.

Par décret du Président de la République en date du 16 juillet 1955, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Meyer, juge d'instruction au tribunal de première instance de Rouen, est considéré comme démissionnaire, par application des dispositions de l'article 48 de la loi du 20 avril 1810.

Mlle Ricquebourg, juge au tribunal de première instance de Mayenne, est nommée juge au tribunal de première instance de Rouen, en remplacement de M. Meyer.

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 11 juillet 1955, est désigné en qualité de médecin à la maison centrale d'Eysses: M. le docteur Couderc (Roger), en remplacement de M. le docteur Guy, décédé.

Examen d'aptitude aux fonctions de suppléant rétribué de juge de paix en Afrique du Nord.

(Session du 8 juillet 1955.)

Sont déclarés admissibles:

MM.	Duchange.	Lombard.
Allemand.	Fabre.	Mantet.
Astruc.	Farret.	Masse.
Bedos.	Galibert.	Mattei.
Bensadou.	Gensane.	Migayron.
Biecher.	Georgin.	Perrot.
Bordarier.	Girault.	Pignault.
Borthiry.	Grenouilleau.	Plas.
Combescure.	Halimi.	Porterat.
Cuq.	Hermet.	Ricci.
Debauve.	Jacques.	Terral.
Depretz.	Lasalarie.	Tomasini.
Donnadille.	Lhuillier.	Vray.
Douvreleur.		

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 8 juillet 1955 portant nomination du chef de la mission diplomatique de la République française en Sarre.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères,

Vu l'article 30 de la Constitution;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. de Carbonnel (Charles-Marie-Eric), ministre plénipotentiaire de 1re classe, en mission à l'administration centrale, est nommé chef de la mission diplomatique de la République française en Sarre avec, à titre personnel et dans l'exercice de ces fonctions, rang et prérogatives d'ambassadeur.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 juillet 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

EDGAR FAURE.

Le ministre des affaires étrangères,

ANTOINE PINAY.

Décret du 15 juillet 1955 portant nomination d'un consul de France à Salisbury.

Par décret en date du 15 juillet 1955, M. Siguret (Joseph-Alphonse), conseiller d'Extrême-Orient de 1re classe, 2e échelon, en fonction à l'administration centrale, est chargé du consulat de France à Salisbury, en remplacement de M. de Warren (Réginald).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 55-954 du 5 juillet 1955 relatif aux déclarations d'ouverture, de mutation et de translation des débits de boissons.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le code des débit de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme, notamment en ses articles 22, 31 et 32;

Vu l'article 961-1 du code général des impôts,

Décrète:

Art. 1er. — A partir du 1er janvier 1956, les déclarations, les récépissés de déclarations et les copies de déclarations prévues par les articles 31 et 32 du code des débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme, seront établis conformément aux modèles annexés au présent décret.

Art. 2. — Les déclarations précédemment effectuées par les personnes exploitant un débit de boissons à la date visée à l'article précédent, devront être renouvelées dans des conditions qui seront fixées par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et des affaires économiques.

La taxe instituée par l'article 961-1 du code général des impôts ne sera pas perçue pour cette formalité.

Art. 3. — Les dispositions des articles précédents ne sont applicables qu'aux débits de boissons à consommer sur place definis par l'article 22 du code des débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme.

Art. 4. — Le ministre de l'intérieur, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des finances et des affaires economiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 juillet 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
SCHUMAN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

DÉPARTEMENT
d .....
ARRONDISSEMENT
d .....
Commune
d .....

1

DECLARATION

d'**ouverture** (1).
de **mutation** (1).
de **translation** (1).

D'UN DEBIT DE BOISSONS A CONSOMMER SUR PLACE

(Art. 31 et 32 du code des mesures concernant les débits de boissons et la lutte contre l'alcoolisme.)

Concernant le débit de boissons de 1re catégorie
sis à ....., rue ....., n° .....
Raison sociale .....
Numéro d'immatriculation ..... (2)
Propriétaire (3) ..... Profession.....
Domicilié à ....., rue ....., n° .....
Date de la précédente déclaration .....

Je soussigné (e) (3) ....., épouse.....,
né (e) le ....., à ....., dépt .....
Profession ..... Nationalité .....
Domicilié (e) à ..... rue ....., n° .....
Agissant en qualité de propriétaire-gérant (1).

Déclare vouloir:

Ouverture (1). *Ouvrir* le débit de boissons susvisé à partir du .....

Mutation (1). *Exploiter* à partir du ..... le débit de boissons susvisé.
Ce débit était précédemment tenu par M. (3) .....
en qualité de propriétaire-gérant (1).

Translation (1). *Transférer* à partir du ..... le débit de boissons précédemment installé à ....., rue ....., n° .....

Je certifie:

1° Ne pas être justiciable des articles 54, 55 et 56 du code des mesures concernant les débits de boissons et la lutte contre l'alcoolisme;

2° Que le débit en question répond aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux zones protégées.

Fait à ....., le .....

(1) Rayer la mention inutile. — (2) Eventuellement. — (3) Nom et prénoms en capitales.

DÉPARTEMENT
d .....
ARRONDISSEMENT
d .....
Commune
d .....

2

DECLARATION

d'**ouverture** (1).
de **mutation** (1).
de **translation** (1).

D'UN DEBIT DE BOISSONS A CONSOMMER SUR PLACE

(Art. 31 et 32 du code des mesures concernant les débits de boissons et la lutte contre l'alcoolisme.)

Concernant le débit de boissons de 2e catégorie
sis à ....., rue ....., n° .....
Raison sociale .....
Numéro d'immatriculation ..... (2)
Propriétaire (3) ..... Profession.....
Domicilié à ....., rue ....., n° .....
Date de la précédente déclaration .....

Je soussigné (e) (3) ....., épouse.....,
né (e) le ....., à ....., dépt .....
Profession ..... Nationalité .....
Domicilié (e) à ..... rue ....., n° .....
Agissant en qualité de propriétaire-gérant (1).

Déclare vouloir:

Ouverture (1). *Ouvrir* le débit de boissons susvisé à partir du .....

Mutation (1). *Exploiter* à partir du ..... le débit de boissons susvisé.
Ce débit était précédemment tenu par M. (3) .....
en qualité de propriétaire-gérant (1).

Translation (1). *Transférer* à partir du ..... le débit de boissons précédemment installé à ....., rue ....., n° .....

Je certifie:

1° Ne pas être justiciable des articles 54, 55 et 56 du code des mesures concernant les débits de boissons et la lutte contre l'alcoolisme;

2° Que le débit en question répond aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux zones protégées;

3° Ne posséder ni exploiter directement ni indirectement ou par commandite aucun autre débit de boissons de 2e, 3e ou 4e catégorie.

Fait à ....., le .....

(1) Rayer la mention inutile. — (2) Eventuellement. — (3) Nom et prénoms en capitales.

DÉPARTEMENT
d .....
ARRONDISSEMENT
d .....
Commune
d .....

3

DECLARATION

d'ouverture (1).
de mutation (1).
de translation (1).

D'UN DEBIT DE BOISSONS A CONSOMMER SUR PLACE

(Art. 31 et 32 du code des mesures concernant les débits de boissons et la lutte contre l'alcoolisme.)

Concernant le débit de boissons de 3e catégorie
sis à ....., rue ....., n° .....
Raison sociale .....
Numéro d'immatriculation ..... (2)
Propriétaire (3) ..... Profession.....
Domicilié à ..... rue ....., n° .....
Date de la précédente déclaration .....

Je soussigné (e) (3) ....., épouse.....,
né (e) le ....., à ....., dépt .....
Profession ..... Nationalité .....
Domicilié (e) à ....., rue ....., n° .....
Agissant en qualité de propriétaire-gérant (1).

Déclare vouloir:

Ouverture (1). *Ouvrir* le débit de boissons susvisé à partir du .....

Mutation (1). *Exploiter* à partir du ..... le débit de boissons susvisé.
Ce débit était précédemment tenu par M. (3) .....
en qualité de propriétaire-gérant (1).

Translation (1). *Transférer* à partir du ..... le débit de boissons précédemment installé à ....., rue ....., n° .....

Je certifie:
1° Ne pas être justiciable des articles 54, 55 et 56 du code des mesures concernant les débits de boissons et la lutte contre l'alcoolisme;
2° Que le débit en question répond aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux zones protégées;
3° Ne posséder ni exploiter directement ni indirectement ou par commandite aucun autre débit de boissons de 2e, 3e ou 4e catégorie.

Fait à ....., le .....

(1) Rayer la mention inutile. — (2) Eventuellement. — (3) Nom et prénoms en capitales.

DÉPARTEMENT
d .....
ARRONDISSEMENT
d .....
Commune
d .....

4

DECLARATION

d'ouverture (1).
de mutation (1).
de translation (1)

D'UN DEBIT DE BOISSONS A CONSOMMER SUR PLACE

(Art. 31 et 32 du code des mesures concernant les débits de boissons et la lutte contre l'alcoolisme.)

Concernant le débit de boissons de 4e catégorie
sis à ....., rue ....., n° .....
Raison sociale .....
Numéro d'immatriculation ..... (2)
Propriétaire (3) ..... Profession.....
Domicilié à ....., rue ....., n° .....
Date de la précédente déclaration .....

Je soussigné (e) (3) ....., épouse.....,
né (e) le ....., à ....., dépt .....
Profession ..... Nationalité .....
Domicilié (e) à ....., rue ....., n° .....
Agissant en qualité de propriétaire-gérant (1).

Déclare vouloir:

Ouverture (1). *Ouvrir* le débit de boissons susvisé à partir du .....

Mutation (1). *Exploiter* à partir du ..... le débit de boissons susvisé.
Ce débit était précédemment tenu par M. (3) .....
en qualité de propriétaire-gérant (1).

Translation (1). *Transférer* à partir du ..... le débit de boissons précédemment installé à ....., rue ....., n° .....

Je certifie:
1° Ne pas être justiciable des articles 54, 55 et 56 du code des mesures concernant les débits de boissons et la lutte contre l'alcoolisme;
2° Que le débit en question répond aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux zones protégées;
3° Ne posséder ni exploiter directement ni indirectement ou par commandite aucun autre débit de boissons de 2e, 3e ou 4e catégorie.

Fait à ....., le .....

(1) Rayer la mention inutile. — (2) Eventuellement. — (3) Nom et prénoms en capitales.

Décrets du 15 juillet 1955 approuvant les modifications apportées aux statuts d'associations reconnues d'utilité publique.

Par décret en date du 15 juillet 1955, ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par l'association reconnue d'utilité publique dite Société de patronage des prisonnières libérées et du relèvement moral, dont le siège est à Bordeaux, et qui s'intitulera désormais Association Marie-de-Luze.

Par décret en date du 15 juillet 1955, ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par l'association reconnue d'utilité publique dite Association des médecins du département de la Seine, dont le siège est à Paris.

Par décret en date du 15 juillet 1955, ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par l'association reconnue d'utilité publique dite Comité national d'éducation physique et des sports, dont le siège est à Paris, et qui s'intitulera désormais Comité national des sports.

Décret du 15 juillet 1955 portant reconnaissance d'une association comme établissement d'utilité publique.

Par décret en date du 15 juillet 1955, l'association dite Maison de retraite d'Antsirabé, dont le siège est à Tananarive (Madagascar), a été reconnue comme établissement d'utilité publique.

Remise de débet.

Par arrêté du 4 juillet 1955, il est fait remise gracieuse à M. Tandon (Fernand), ancien receveur des postes, télégraphes et téléphones à Laghouat, actuellement receveur à Hammam Bou Hadjar (département d'Oran), d'une somme de 150.000 F sur celle de 250.000 F laissée à sa charge par décision du ministre des finances en date du 20 février 1953.

Interdiction d'un journal étranger.

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'article 14 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, modifié par le décret du 6 mai 1939;

Sur la proposition du directeur général de la sûreté nationale,

Arrête:

Art. 1er — La circulation, la distribution et la mise en vente du journal arménien intitulé *Norgerguir* (Nouveau Monde), dont le siège est à Paris (14e), 227, boulevard Raspail, sont interdites sur l'ensemble du territoire.

Art. 2. — Le préfet de police à Paris et les préfets dans les départements sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 7 juillet 1955

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROGER BIDARD.

Concours de recrutement d'attachés de préfecture.

Par arrêté en date du 13 juillet 1955, l'article 4 de l'arrêté du 5 mai 1955 (publié au *Journal officiel* du 7 mai) portant ouverture de la première session du concours d'attachés de préfecture, autorisé par l'arrêté interministériel du 29 mai 1955, est modifié ainsi qu'il suit:

« Les candidats reçus pourront être également mis à la disposition du gouverneur général de l'Algérie pour servir dans un département algérien ».

Administration préfectorale.

Par arrêté du 18 juillet 1955:

M. Carrère (Gilbert), chef de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, est nommé chef de cabinet du préfet des Hautes-Pyrénées.

M. Vidal (Henri), chef de cabinet du préfet des Hautes-Pyrénées, est nommé chef de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales.

Services civils d'Algérie.

Par arrêté du 26 mai 1955, M. Dupuy (Maurice), administrateur des services civils de 3e classe, 4e échelon, a été promu en qualité d'administrateur de 2e classe, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1955.

Sûreté nationale.

Par arrêté du 7 juillet 1955, M. Pontal (Gaston), chef des services de la surveillance du territoire en Algérie (indice 700), est détaché dans l'emploi de directeur de la sécurité générale de l'Algérie, pour une durée de cinq ans, à compter du 16 juin 1955.

COMMISSAIRES PRINCIPAUX

Par arrêtés des 9 et 23 mai 1955, pris en application de la loi du 7 juin 1951, les dispositions de l'arrêté du 6 juin 1951 concernant M. Poilane (Albert), commissaire principal, sont rapportées.

M. Poilane (Albert) est réintégré, reclassé commissaire principal de 4e échelon et affecté au service de la sécurité publique à Rennes.

Par arrêté du 8 juin 1955, M. Puechberty (Raymond), commissaire principal, est muté, dans l'intérêt du service, au service de la police de l'air, au Bourget.

Par arrêtés du 9 juin 1955, il est mis fin au détachement auprès du ministre des affaires étrangères de MM. Dickele (Jean) et Martel (Raymond), commissaires principaux, qui sont réintégrés et affectés:

M. Dickele (Jean), au service régional de police judiciaire, à Strasbourg.

M. Martel (Raymond), en qualité de professeur à l'école nationale de police, à Saint-Cyr-au-Mont-d'Or.

Par arrêtés du 14 juin 1955:

M. Abonnel (Marcel), commissaire principal, est muté, dans l'intérêt du service, au service de la sécurité publique de l'agglomération niçoise.

L'honorariat est conféré à M. Vantome (Paul), commissaire principal en retraite.

Par arrêté du 20 juin 1955, M. Le Granche (Alphonse), commissaire principal, est muté, dans l'intérêt du service, en qualité de chef du service des renseignements généraux de la gare Montparnasse.

Par arrêtés du 25 juin 1955, sont mutés, dans l'intérêt du service:

M. Maillan (Joseph), commissaire principal, en qualité de sous-chef du service régional de police judiciaire, à Clermont-Ferrand.

M. Revoil (Roger), commissaire principal, en qualité de sous-chef du service régional de police judiciaire, à Limoges.

M. Vivier (Henri), commissaire principal, en qualité de sous-chef du service régional de police judiciaire, à Strasbourg.

Par arrêtés du 28 juin 1955, sont mutés, dans l'intérêt du service:

M. Darblade (Jean), commissaire principal, en qualité de commissaire central et de chef de district, à Argenteuil.

M. Guerault (Henri), commissaire principal, en qualité de commissaire central et de chef de district, à Versailles.

COMMISSAIRES

Par arrêtés du 3 février 1955, les commissaires dont les noms suivent ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite:

M. Cholet (Léon), à compter du 5 juin 1955.

M. Favey (Louis), à compter du 26 juin 1955.

Par arrêtés des 4 et 27 mai 1955, sont mis à la disposition du gouverneur général de l'Algérie les commissaires dont les noms suivent: MM. Dehès (René) et Bourse (Guy).

Par arrêté du 12 mai 1955:

Les dispositions de l'arrêté du 30 mars 1955 portant mutation, en qualité de chef de la sûreté urbaine, à Pau, de M. Guibert (Jean), commissaire, sont rapportées.

M. Guibert (Jean) est muté, dans l'intérêt du service, au service régional de police judiciaire, à Bordeaux, détachement de Pau.

Par arrêté du 2 juin 1955, M. Saint-Cricq (Emilien), commissaire, est muté, dans l'intérêt du service, au service de la sécurité publique, à Millau.

Par arrêté du 7 juin 1955, M. Cresp (Auguste), commissaire, est muté, dans l'intérêt du service, au service de la sécurité publique à Montélimar.

Par arrêtés du 8 juin 1955, sont mutés, dans l'intérêt du service:

M. Guepratte (Jean), commissaire, au service de la police de l'air à Orly.

M. Novara (Armand), commissaire, au service de la sécurité publique à Sens.

Par arrêté du 9 juin 1955:

Sont mutés, dans l'intérêt du service:

M. Bessede (Danton), commissaire, au service de la sécurité publique à Carmaux.

M. Desanti (Antiochus), commissaire, au service des renseignements généraux de la gare du Nord

M. Lambert (Léon), commissaire, au service des renseignements généraux de la gare de l'Est.

M. Laurent (Marc), commissaire, en qualité de chef du secteur frontière du Bas-Rhin à Strasbourg.

M. Parra (Charles), commissaire, en qualité de professeur à l'école nationale de police de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or.

Il est mis fin au détachement auprès du ministère des affaires étrangères de M. Mirouze (Jean), commissaire, qui est réintégré et affecté en qualité de chef du service des renseignements généraux à Gap.

Par arrêtés du 13 juin 1955.

Sont mutés, dans l'intérêt du service:

M. Charrie (Pierre), commissaire, au service de la sécurité publique à Lorient, et chargé, en outre, des fonctions de chef de la sûreté urbaine.

M. Ducoulombier (Raoul), commissaire, au service de la sécurité publique à Saint-Jean-de-Luz.

M. Gilette (Henri), commissaire, au service de la sécurité publique de l'agglomération bordelaise (Caudéran).

Les dispositions de la loi du 6 août 1953, portant amnistie, sont appliquées à M. Ambroise (Gilbert), commissaire stagiaire, qui est réintégré et affecté au service de la sécurité publique à Bourges.

Par arrêtés du 14 juin 1955, sont mutés, dans l'intérêt du service:

M. Bonhomme (René), commissaire, en qualité de chef du service des renseignements généraux à Valence.

M. Girardin (Jean), commissaire, au secteur frontière des Alpes-Maritimes à Menton.

Par arrêtés du 20 juin 1955, sont mutés, dans l'intérêt du service:

M. Daliphard (Pierre), commissaire, au service de la sécurité publique à Fécamp.

M. Joubert (René), commissaire, en qualité d'adjoint au commissaire central chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Malo

M. Viple (Jean), commissaire, en disponibilité, est réintégré et affecté au service de la sécurité publique à Colmar.

Par arrêtés du 24 juin 1955, sont mutés, dans l'intérêt du service:

M. Rivière (Charles), commissaire, au service de la sécurité publique à Amiens.

M. Truffinet (René), commissaire, au service de la sécurité publique à Limoges.

Par arrêtés du 28 juin 1954, sont mutés, dans l'intérêt du service:

M. Jarrige (René), commissaire, au service des renseignements généraux à Rennes, détaché à Saint-Malo.

M. Le Gall (Edgard), commissaire, au service de la sécurité publique à Tourcoing.

COMMANDANTS

Par arrêté en date du 6 juin 1955, M. Gavillot (Pierre), commandant principal de la sûreté nationale de 3e échelon, est muté, dans l'intérêt du service, à la direction générale de la sûreté nationale (service spécialisé de sécurité publique).

Par arrêté en date du 27 juin 1955, M. Palmer (Michel), commandant principal de la sûreté nationale de 3e échelon, est muté, dans l'intérêt du service, à la compagnie républicaine de sécurité n° 147, à Grenoble.

OFFICIERS

Par arrêté en date du 2 juin 1955, M. Joffroy (Joseph), officier de paix de la sûreté nationale de 4e échelon, est muté, dans l'intérêt du service, à la compagnie républicaine de sécurité n° 31, à Rouen.

Par arrêté en date du 13 juin 1955, M. Andreis (Guy), officier de paix principal de la sûreté nationale de 2e échelon, détaché auprès du ministre de la France d'outre-mer, est réintégré dans ses fonctions et affecté, dans l'intérêt du service, au corps urbain de Bordeaux.

Par arrêté en date du 15 juin 1955, M. Amedeo (Michel), officier de paix de la sûreté nationale de 4e échelon, est réintégré dans ses fonctions après décision du tribunal administratif de Nice et affecté, dans l'intérêt du service, à la compagnie républicaine de sécurité n° 165, à Marseille.

Par arrêtés en date du 27 juin 1955, M. Riolet (Emile), officier de paix principal de la sûreté nationale de 2e échelon, à la compagnie républicaine de sécurité n° 147 à Grenoble, est chargé du commandement du centre national pour l'entraînement à l'alpinisme et au ski.

L'honorariat est conféré à M. Caudron (Edouard), officier de paix principal de la sûreté nationale de 2e échelon, actuellement en retraite.

Liste des candidats déclarés admissibles aux épreuves orales du concours d'attaché de préfecture ouvert par arrêté du 5 mai 1955.

Par arrêté en date du 9 juillet 1955, les candidats dont les noms suivent sont déclarés admissibles aux épreuves orales du concours d'attaché de préfecture:

Premier concours.

Amici (Raphaël), Bozzi (André), Dubuisson (Jacques), Letard (Eugène), Malterre (Philippe), Montpezat (Robert), Vignal (Raymond).

Deuxième concours.

Bloc (André), Fil (Claude), Halftermeyer (Claude), Macaigne (Maurice), Martin (Laure), Varnier (James).

Liste des candidats déclarés définitivement admis à la suite des épreuves orales du concours d'attaché de préfecture.

Par arrêté du 18 juillet 1955 sont déclarés définitivement admis à la suite des épreuves orales, au titre du premier concours d'attaché de préfecture, les candidats dont les noms suivent:

1. Bozzi (André).
2. Montpezat (Robert).
3. Dubuisson (Jacques).
4. Letard (Eugène).
5. Vignal (Raymond).

Sont déclarés définitivement admis à la suite des épreuves orales, au titre du deuxième concours d'attaché de préfecture, les candidats dont les noms suivent:

1. Macaigne (Maurice).
2. Halftermeyer (Claude).
3. Varnier (James).
4. Martin (Laure).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret du 11 juillet 1955 portant affectation d'un officier supérieur de l'armée de terre.

Par décret en date du 11 juillet 1955, M. le colonel d'infanterie Le Gouvello de la Porte (Michel-Marie-Joseph-Hippolyte) est nommé commandant de la subdivision de Montpellier à compter de la date de départ du titulaire actuel.

Décret n° 55-965 du 11 juillet 1955 portant modification des articles 56 et 57 du décret du 4 octobre 1930 portant règlement sur l'organisation de l'école polytechnique.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu le décret du 4 octobre 1930 portant règlement sur l'organisation de l'école polytechnique, ensemble les textes qui l'ont modifié,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 4 octobre 1930 portant règlement sur l'organisation de l'école polytechnique est modifié ainsi qu'il suit:

A. — Remplacer la rédaction actuelle de l'article 56 par la suivante:

« Le jury exclut des listes de passage et de sortie les élèves qui n'ont pas satisfait à toutes les conditions exigées par les règlements. Il fait connaître au ministre les noms des élèves de chacune des deux divisions qui, pour insuffisance d'instruction ou pour raison de santé, peuvent être autorisés à redoubler une année d'études, ainsi qu'il a été exposé à l'article 34 ci-dessus.

« Le jury de chaque division examine en particulier le cas des élèves classés les derniers en fonction des notes obtenues au cours de la seule année écoulée, et abstraction faite, pour les redoublants, de tout abattement de points. Le nombre des élèves dont le cas est ainsi examiné est au moins égal à

2 p. 100 de l'effectif de la division en cause; pour chacun d'eux, le jury se fait présenter le relevé détaillé des notes obtenues.

« Après délibération, les jurys:

« Prononcent l'exclusion de la liste de passage ou de sortie de ceux des élèves examinés dont l'instruction est jugée insuffisante;

« Proposent au ministre, soit d'autoriser les élèves exclus de la liste de passage ou de sortie à redoubler une année d'études, soit de les exclure de l'école. L'autorisation de redoublement ne peut être proposée que si cette mesure est compatible avec les dispositions de l'article 34 ci-dessus ».

B. — Remplacer la rédaction actuelle du premier alinéa de l'article 37 par la suivante:

« Les élèves exclus de la liste de passage et non proposés pour redoubler leur année d'études sont exclus définitivement de l'école par décision du ministre, prise sur la proposition du jury de passage ».

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juillet 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
PIERRE KŒNIG.

Décret n° 55-956 du 11 juillet 1955 tendant au rappel sous les drapeaux de militaires des réserves affectés spéciaux du corps spécial de la sûreté aux armées.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée, et notamment son article 52 (4e alinéa);

Vu le décret n° 55-756 du 3 juin 1955 portant règlement d'administration publique pour l'organisation du corps spécial de la sûreté aux armées;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les militaires des réserves affectés spéciaux du corps spécial de la sûreté aux armées pourront être rappelés sous les drapeaux dans les conditions fixées par le ministre de la défense nationale et des forces armées pour servir, avec leur grade d'assimilation spéciale, dans les formations de ce corps mises sur pied en Algérie.

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juillet 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
PIERRE KŒNIG.

Décrets des 11 et 12 juillet 1955 portant concession de la médaille militaire.

Par décret du Président de la République en date du 11 juillet 1955, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées; vu la loi n° 54-935 du 18 septembre 1954; vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les dispositions dudit décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, la médaille militaire a été concédée à l'ex-matelot dont le nom suit, titulaire d'une pension d'invalidité au moins égale aux taux de 65 p. 100 pour maladie contractée en déportation (maladie assimilée à une blessure de guerre conformément aux articles 6 et 8 de la loi du 6 août 1948):

Décoration avec traitement.

(Pour prendre rang du 22 août 1947.)

Arana (Arnaud-Joseph), ex-matelot sans spécialité, mle 122-R-42.

Cette concession comporte l'attribution de la Croix de guerre 1939-1945 avec palme.

Par décret du Président de la République en date du 12 juillet 1955 pris sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées, sont décorés de la médaille militaire, les militaires dont les noms suivent:

INDOCHINE

RÉGULARISATIONS

(Pour prendre rang du 12 février 1954.)

Haddou Ou Salah, 1re classe, 5e tabor marocain, 7e goum, mle 57. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 8 en date du 8 mars 1951.

(Pour prendre rang du 5 juillet 1954.)

Oldani (Franco), sergent, 5e régiment étranger d'infanterie, 1er bataillon, mle 84429.

Oussal Mohamed, 2e classe, 3e bataillon de marche du 1er régiment de tirailleurs algériens, mle 2715 au corps, R. M. 3132/43/Alger au recrutement.

(Pour prendre rang du 28 août 1954.)

Nothaft (Heinz), 2e classe, 1er bataillon étranger de parachutistes, mle 87319. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 1569 du 13 décembre 1951.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

(Pour prendre rang à la date du présent décret.)

Abbou ben Amar Ould Cheik, 2e classe, groupe mobile n° 8, 4e compagnie, mle 472/51 1221. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 522 du 17 mars 1951.

Abdallah ben Bark ben Salah, 1re classe, 2e bataillon de marche du 1er régiment de tirailleurs marocains, 3e compagnie, mle 1541/50 1651. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 1316 du 8 avril 1953.

Abdeslem ben Abdallah Bekouche, caporal, bataillon de marche du 3e régiment de tirailleurs algériens, mle A 25/46 Rabat. Cette concession annule la citation à l'ordre du 8 août 1948.

Ahmed ben Lahsen ben Ali, caporal, 1er/3e régiment de tirailleurs marocains, mle 21763-x-L. 21888.

Ali ben Abdallah, caporal, 3/2e régiment de tirailleurs marocains, mle 22413 1723/39. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 378 du 28 février 1951.

Assoul Mezenda ben Tahar, 2e classe, 3/2e régiment de tirailleurs algériens, mle 01327. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 566 du 29 mai 1953.

Becker (Werner), 1re classe, 2e bataillon de la 13e demi-brigade de légion étrangère, mle 51321 5752/47. Cette consession annule et remplace la citation à l'ordre n° 1114 du 16 mars 1953.

Bel Azziz ben Abdallah, 2e classe, 75/1er génie, mle 22739 1112/53. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 713 du 31 mars 1951.

Belloc (Guy-Gaston), sergent, 3/2e régiment de tirailleurs algériens, mle 1178. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 887 du 3 mars 1953.

Blichar (Jan), maréchal des logis, 1er régiment étranger d'infanterie, mle 5231 L. E. 19171. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 1559 du 30 avril 1953.

Bouazza ben Mohamed Hozios, 2e classe, 2/3e régiment de tirailleurs marocains, mle 20722 3179/50. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 30 du 15 juillet 1953.

Bouchaib ben Abdeslem ben Sehraoui, 2e classe, 4/2e régiment de tirailleurs marocains, mle 22182 1545/50. Cette concession annule les citations à l'ordre nos 3233 et 321 des 30 novembre 1953 et 21 février 1951.

Boubek (Frantisek), caporal, 1er bataillon étranger de parachutistes, mle au corps 66968, au recrutement 1183/49. Cette concession annule la citation à l'ordre décision n° 11 du 15 mars 1954.

Dres (Franz), 2e classe, 3e régiment étranger d'infanterie, mle 5006, 36703. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 717 du 21 décembre 1950.

Driss ben Kaddour ben Labougeine, 2e classe, 2/2e régiment de tirailleurs marocains, mle 15281 3535/50. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 595 du 8 février 1953.

El Kbir ben Allal ben Salah, caporal, 2e bataillon de marche du 4e régiment de tirailleurs marocains, mle 26996-x-A. 6358/39. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 481 du 9 novembre 1953.

Gabrielli (Philippe), 2e classe, 1er régiment de chasseurs à cheval, sous-secteur de G. I. A.-M. A. M. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 132 du 11 mars 1949.

Gastiglioni (Arnold), 1re classe, 2e bataillon étranger de parachutistes, mle 5455. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 69 du 9 février 1953.

Girardi (Joseph), 2e classe, 2e bataillon de la 13e demi-brigade de légion étrangère, mle au corps 66273, au recrutement 5350/48 Marseille.

Glatthaar (Friedrich), 2e classe, 2/3e régiment étranger d'infanterie, mle 91600 2622/52.

Guegan (Louis-Marie), garde républicain, sous-secteur de Pham-Thiet, mle 15915/0-5000. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 59 du 17 décembre 1947.

Hahn (Heinrich), 2e classe, 3/5e régiment étranger d'infanterie, 12e compagnie, mle 4149 74620. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 2549 du 23 décembre 1951.

Hofbauer (Heinrich), 2e classe, 2/13e demi-brigade de légion étrangère, C. C. B. 2, mle 370 79148. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 507 du 10 mars 1952.

Jannotti (Giovanni-Mario-Piétro-Romano), caporal, 1/6e régiment étranger d'infanterie, mle 78 79164. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 438 du 5 octobre 1953, décernée sous le nom de Leroy (Jean).

Kicken (Anton), 2e classe, 2e bataillon étranger de parachutistes, mle 84205 4811/51 Marseille. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 3111 du 6 novembre 1953.

Kobler (Hors), 1re classe, 2/13e demi-brigade de légion étrangère, mle 54151. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 38 du 13 janvier 1954.

Kulsch (Alfred), 2e classe, 3/2e régiment étranger d'infanterie, mle 4508/32 93669. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 27 du 11 juin 1954.

Labaye (Amédée), caporal-chef, 2/3e régiment de tirailleurs marocains. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 21 du 21 mai 1953.

Lauzerie (Henri-René), garde, 1re légion de marche de garde républicaine, mle 13281. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 1177 du 7 octobre 1950.

Marchand (Jean-Pierre), 1re classe, 1er bataillon de parachutistes coloniaux, mle 22240.

Marinelli (Elio), 2e classe, 2/13e demi-brigade de légion étrangère, mle 86061 6656/51 Marseille. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 2075 du 13 juin 1953.

Mehdi ben Fatah ben Larbi, 2e classe, 1/3e régiment de tirailleurs marocains, mle 8191 4497/51 6121. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 2291 du 24 décembre 1952.

Mohamed ben Abdallah ben M'Bark, 1re classe, 2/3e régiment de tirailleurs marocains, mle 9158 982/47 6091. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 1341 du 10 avril 1953.

Mohamed ben Haddou, 2e classe, 5e tabor marocain, 7e goum, mle 1229 3/1457.

Mohamed ben Kadlour, caporal, 2e bataillon du 6e régiment de tirailleurs marocains, mle A. 2161×6722.

Mohamed ben Mohand ben Chiladen, 2e classe, 5e régiment de tirailleurs marocains, mle 2762/53 23875. Cette citation annule la citation à l'ordre n° 983 du 4 octobre 1954.

Mohamed ben Tayeb, 1re classe, 5e tabor marocain, 46e goum, mle 307 au 46 g 51193. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 103 du 27 février 1954.

Mohammed ben Dehbi, caporal-chef, 31e bataillon du génie, mle 8619 A 4309/44. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 501 du 5 février 1953.

Mohammed ben Hmad ben Mohammed, 2e classe, 1er régiment de tirailleurs marocains, mle 8650 A. 851/41. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 1258 du 3 avril 1953.

Moulouf ben Barek ben Djillali, 1re classe, compagnie administrative régionale 114, mle 10319 273/46.

Mura (Raffael), sergent, 2e régiment étranger d'infanterie, mle 1481 63084. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 42 du 26 octobre 1951.

Nesa (Jean-Baptiste), 2e classe, 3/1e régiment de tirailleurs tunisiens, mle 50961070. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 839 du 16 juin 1951.

Nguyen Van Tit, sergent, 8e bataillon de parachutistes de choc, mle 377175 (901). Cette concession annule la citation à l'ordre n° 1137 du 9 décembre 1954.

Olejnik (Jerzy), caporal, 3/3e régiment étranger d'infanterie, mle 47088 3019/47 Marseille. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 159 du 10 mars 1952.

Omar Ou Haddou ben Zani, 2e classe, 1/4e régiment de tirailleurs marocains, mle 15632 1850/50. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 1590 du 27 août 1951.

Pitven (Henri-Joseph), sergent, bataillon de marche du 35e régiment d'infanterie, mle 29/21949. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 281 du 19 juin 1948.

Rabal ben Djillali ben Kaddour, 2e classe, 2e régiment de tirailleurs marocains, mle 5823 3139/51.

Saïd ben Mohamed ben Kacem, 2e classe, 6e régiment de tirailleurs marocains, mle 23290 3190/52. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 863 du 30 avril 1954.

Sommerfeld (Julius), 1re classe, C. C. B. 1/13e demi-brigade de légion étrangère, mle 59152 4122/48 Marseille. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 782 du 22 septembre 1952.

Stammberger (Eberhard), 2e classe, 1/13e demi-brigade de légion étrangère, mle 71246 871/50 Marseille. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 1876 du 1er octobre 1951.

Stanislawiak (Charles), 1re classe, 1er bataillon de la 13e demi-brigade de légion étrangère, mle 80522. Cette concession annule la remise de la Croix de guerre des T. O. E. avec étoile d'argent effectuée le 7 juin 1950 au centre de repos Thévenet, à Saïgon, par le représentant du général commandant en chef, pour laquelle une attestation provisoire a été délivrée le jour même à l'intéressé.

Steckel (Roland), 1re classe, 5/2e bataillon étranger de parachutistes, mle 81756 2317/51 Marseille. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 11 du 15 mars 1954.

Stitou ben Mohamed ben Tahar, 2e classe, 3/10e régiment d'artillerie coloniale, mle 3337/51 317. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 31 du 6 mai 1955.

Tanguy (André), 2e classe, 2e bataillon du 3e régiment de tirailleurs marocains, mle 715. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 10 du 24 mars 1953.

Terrier (Paul-Charles), caporal, 1/2e régiment étranger d'infanterie, mle 136 83367. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 439 du 15 novembre 1952.

Tertre (André), 2e classe, 2/3e régiment étranger d'infanterie, mle 91035 2120/52 Marseille. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 2321 du 28 septembre 1953.

Ujhelyi (Joszef), caporal, 2/13e demi-brigade de légion étrangère, 7e compagnie, mle 7475 78181. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 715 du 18 février 1953.

Vervaecke (Gabriel), 2e classe, 2/43e régiment d'infanterie coloniale, 6e compagnie. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 410 du 13 août 1917.

Vetter (Alfred), 2e classe, 1/5e régiment étranger d'infanterie, mle 81767 2155/51 Marseille. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 2701 du 25 août 1953.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Moktar ben Mohammed, caporal, 1/2e régiment de tirailleurs marocains, mle 21035×4719/43. Cette concession ne comporte pas l'attribution de la Croix de guerre.

COREE

Cretal (Lucien), 1re classe, B. F./C. H. U., 2e compagnie. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 84 du 30 novembre 1951.

Monari (Jean), caporal, B. F. O. N. U., 1re compagnie. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 35 du 2 juillet 1952.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Décret du 12 juillet 1955 conférant les rang et appellation de général de corps d'armée dans la 1re section du cadre de l'état-major général.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les rang et appellation de général de corps d'armée sont conférés, dans la 1re section du cadre de l'état-major général, à M. le général de division Leblanc (Georges-Emile), à compter du 1er juillet 1955.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la défense nationale et des forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 juillet 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

EDGAR FAURE.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

PIERRE KOENIG.

Décret du 12 juillet 1955 portant affectation d'un officier général de l'armée de terre.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du ministre des affaires marocaines et tunisiennes,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de corps d'armée Leblanc (Georges-Emile) est mis à la disposition de M. le résident général de la République française au Maroc.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le ministre des affaires marocaines et tunisiennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 juillet 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

EDGAR FAURE.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

PIERRE KŒNIG.

Le ministre des affaires marocaines et tunisiennes,

PIERRE JULY.

Décret du 12 juillet 1955 portant nomination dans la 2e section du cadre des officiers généraux de la marine.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte;

Vu le décret du 6 juin 1929 relatif au statut des officiers généraux de la 2e section du cadre de l'état-major général;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est nommé dans la 2e section du cadre des officiers généraux de la marine:

Au grade de contre-amiral.

(A compter du 1er juillet 1955.)

M. le capitaine de vaisseau Chatellier (René-Charles-Marie), du port de Brest, admis à la retraite à compter de cette date.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la défense nationale et des forces armées sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française

Fait à Paris, le 12 juillet 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

EDGAR FAURE.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

PIERRE KŒNIG.

Décret du 12 juillet 1955 portant affectation d'un médecin général inspecteur de l'armée de l'air.

Le Président de la République,

Sur la proposition du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu les articles 30 et 38 de la Constitution de la République française en date du 27 octobre 1946;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est nommé, à compter du 1er juillet 1955, directeur du centre d'enseignement et de recherches de médecine aeronautique, M. le médecin général inspecteur Placidi (Thomas).

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 juillet 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

EDGAR FAURE.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

PIERRE KŒNIG.

Décret du 13 juillet 1955 portant promotion d'un officier général de l'armée de terre dans la 1re section du cadre de l'état-major général.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de brigade de La Chapelle (Frédéric-Jean-Marie-Joseph) est promu au grade de général de division dans la 1re section du cadre de l'état-major général pour prendre rang du 1er juillet 1955.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la défense nationale et des forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 juillet 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

EDGAR FAURE.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

PIERRE KŒNIG.

Décrets du 13 juillet 1955 portant affectations d'officiers généraux de l'armée de terre.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de division Piatte (Marie-Jean-Léon) est nommé major général de l'armée de terre à compter de la date de départ par limite d'âge du titulaire actuel.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la défense nationale et des forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 juillet 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

EDGAR FAURE.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

PIERRE KŒNIG.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de brigade Pasteur (Henry-Augustin-Marie) est nommé commandant de la subdivision de Clermont-Ferrand.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la défense nationale et des forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 juillet 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

EDGAR FAURE.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

PIERRE KŒNIG.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de brigade Delteil (Henri-Noël-Barthelémy) est nommé directeur des troupes coloniales à compter de la date de départ par limite d'âge du titulaire actuel.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la défense nationale et des forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 juillet 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

EDGAR FAURE.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

PIERRE KŒNIG.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées,
Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — M. le général de brigade Bazillon (Lucien-Henri-Robert) est nommé commandant de la subdivision de Nancy.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la défense nationale et des forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 juillet 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :
Le président du conseil des ministres,
EDGAR FAURE.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
PIERRE KŒNIG.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées,
Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — M. le général de brigade Stagnaro (Jean-Joseph-Paul) est mis à la disposition du général commandant la 10e région militaire.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la défense nationale et des forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 juillet 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :
Le président du conseil des ministres,
EDGAR FAURE.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
PIERRE KŒNIG.

Décrets du 13 juillet 1955 portant affectations d'officiers généraux.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées,
Vu le décret n° 49-823 du 25 juin 1949 fixant la liste des emplois d'officiers généraux du corps de la marine ;
Vu le décret n° 51-1381 du 23 novembre 1951 relatif au service dans les forces maritimes ;
Vu le décret n° 55-281 du 4 mars 1955 portant délégation d'attributions au ministre de la défense nationale et des forces armées ;
Vu le décret du 23 février 1955 complété par le décret du 1er mars 1955 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — M. le contre-amiral Barthelemy (R. L.) est désigné pour exercer les fonctions suivantes :

Président de la commission permanente des essais des bâtiments de la flotte ;

Président de la commission permanente de contrôle et de revision du règlement d'armement ;
Président de la commission supérieure de sécurité ;
Chargé de la flotte en construction.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la défense nationale et des forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 juillet 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :
Le président du conseil des ministres,
EDGAR FAURE.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
PIERRE KŒNIG.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat à la marine,
Vu le décret n° 49-825 du 25 juin 1949 fixant la liste des emplois d'officiers généraux du corps de la marine ;
Vu le décret n° 51-1381 du 23 novembre 1951 relatif au service dans les forces maritimes ;
Vu le décret n° 53-129 du 15 janvier 1953 relatif aux attributions du ministre de la défense nationale et des forces armées ;
Vu les décrets des 23 février et du 1er mars 1955 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret du 29 mai 1955 portant modification du décret du 22 avril 1927 sur l'organisation de la marine militaire ;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — M. le vice-amiral Laurin (J.-E.-A.) est nommé préfet maritime en Tunisie.

M. le contre-amiral Geli (C.-H.-M.-B.) est nommé préfet maritime de la 4e région.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la défense nationale et des forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 juillet 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :
Le président du conseil des ministres,
EDGAR FAURE.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
PIERRE KŒNIG.

Décret du 13 juillet 1955 portant promotion et nomination dans la première section du cadre des ingénieurs généraux de l'air.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées,
Vu la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air et les textes qui l'ont modifiée ;
Vu le décret du 2 octobre 1954 plaçant un ingénieur général de 2e classe en congé définitif du personnel navigant ;
Vu le décret du 29 avril 1955 plaçant un ingénieur général de 1re classe de l'air dans la deuxième section du cadre des ingénieurs généraux de l'air ;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Est promu dans la première section du cadre des ingénieurs généraux de l'air :

Au grade d'ingénieur général de 1re classe de l'air.

(Pour compter du 1er juillet 1955.)

M. l'ingénieur général de 2e classe de l'air Brissot (Henri-A.-J.), en remplacement numérique de M. l'ingénieur général de 1re classe de l'air Poincare (L.-M.), admis précédemment dans la deuxième section du cadre des ingénieurs généraux de l'air.

Art. 2. — Sont nommés dans la 1re section du cadre des ingénieurs généraux de l'air :

Au grade d'ingénieur général de 2e classe de l'air.

(Pour compter du 1er juillet 1955.)

M. l'ingénieur en chef de 1re classe de l'air Warnier (Jean-L.-J.), en remplacement numérique de M. l'ingénieur général de 2e classe de l'air du Merle (G.-Ch.-M.-J.), placé précédemment en congé définitif du personnel navigant.

M. l'ingénieur en chef de 1re classe de l'air Decaix (Gérard P.-E.), en remplacement numérique de M. l'ingénieur général de 1re classe de l'air Brissot (H.-A.-J.), promu.

Art. 3. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 juillet 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :
Le président du conseil des ministres,
EDGAR FAURE.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
PIERRE KŒNIG.

Décret du 13 juillet 1955 portant élévation à la dignité de grand'croix et de grand officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 13 juillet 1955 rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 1er juillet 1955 portant que les promotions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, sont élevés dans l'ordre national de la Légion d'honneur, au titre civil, sans traitement, les chefs et agents français musulmans d'Algérie, désignés ci-après:

A la dignité de grand'croix.

Lahrech Si Ahmed ben Si Mohamed, bachaga, caïd de la tribu des Ouled Reggad Cheraga, annexe de Djelfa, territoire militaire de Ghardaïa; 40 ans de services. Grand officier de la Légion d'honneur du 27 août 1918.

A la dignité de grand officier.

Benmebarek Slimane ben Abdelkader, bachaga honoraire, annexe de Laghouat, territoire militaire de Ghardaïa; 48 ans de services. Cité. Commandeur de la Légion d'honneur du 18 novembre 1945.

Ballalou Yahia ben Bahmed, bachaga de la tribu de Ghardaïa, annexe et territoire militaire de Ghardaïa; 33 ans de services. Commandeur de la Légion d'honneur du 11 juillet 1950.

Décret du 15 juillet 1955 déclarant d'utilité publique l'acquisition de terrains sis à Villefranche-de-Rouergue (Aveyron).

Par décret en date du 15 juillet 1955, est déclarée d'utilité publique l'acquisition par le département de la défense nationale de 46 ares de terrain au lieudit Les Peyruges, à Villefranche-de-Rouergue (Aveyron), en vue de la construction d'une caserne de gendarmerie.

Décret du 15 juillet 1955 portant relèvement du droit d'entrée du fort de l'île Sainte-Marguerite.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi du 31 décembre 1921 autorisant l'administration des beaux-arts à percevoir un droit d'entrée pour la visite des musées, collections et monuments appartenant à l'Etat et dont elle est affectataire;

Vu la loi du 27 décembre 1923 étendant cette autorisation aux autres administrations, pour les musées, collections et monuments appartenant à l'Etat qui leur sont affectés;

Vu le décret du 8 septembre 1938 instituant un droit d'entrée au fort de l'île Sainte-Marguerite,

Décrète:

Art. 1er. — Un droit fixe de 25 F par personne sera perçu à l'entrée du fort de l'île Sainte-Marguerite, classé monument historique par arrêté du 27 juillet 1927.

Art. 2. — L'entrée sera gratuite pour les militaires et marins de tout grade.

Art. 3. — Sur le montant total des taxes perçues à l'entrée, une ristourne de 75 p. 1.000 sera versée au gardien du fort.

Le produit net de ces taxes sera versé à raison de 30 p. 100 au profit de la caisse nationale des monuments historiques et de 70 p. 100 au profit du budget de la guerre.

Art. 4. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juillet 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

PIERRE KOENIG.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'éducation nationale,

JEAN BERTHOIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

GILBERT-JULES.

Décret du 15 juillet 1955 portant admission dans le cadre auxiliaire des commissaires de l'air et des attachés au commissariat de l'air d'intendants militaires du cadre auxiliaire de l'intendance.

Par décret en date du 15 juillet 1955, sont admis, sur leur demande, dans le cadre auxiliaire du corps des commissaires de l'air et des attachés au commissariat de l'air à la date du 1er juin 1955:

Avec le grade de commissaire lieutenant-colonel.

(Rang du 1er septembre 1951.)

M. Saint-Martin (Joseph-Emile), né le 7 mai 1905, intendant militaire de 2e classe de réserve.

Avec le grade de commissaire commandant

(Rang du 1er septembre 1954.)

M. Garde (Pierre-Robert), né le 12 février 1912, intendant militaire de 3e classe de réserve.

Décret portant promotions « services communs ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 juillet 1955: page 6860, 2e colonne, au lieu de: « Bonelli (Charles-Louis-Georges) », lire: « Benelli (Charles-Louis-Georges) ».

Concours pour le recrutement de sténodactylographes dans les services extérieurs du ministère de la défense nationale et des forces armées (air).

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et le ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu le décret n° 51-705 du 6 juin 1951, modifié par le décret n° 54-990 du 7 octobre 1954, relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents du bureau de sténodactylographie et de commis des services extérieurs des administrations de l'Etat, et notamment les dispositions de l'article 15;

Vu le décret n° 55-792 du 15 juin 1955 relatif aux personnels des services des affaires allemandes et autrichiennes (art. 2 notamment) et des services français en Sarre;

Vu l'arrêté du 7 octobre 1954 du secrétariat d'Etat à la présidence du conseil fixant la nature et les modalités de correction des épreuves des examens professionnels d'employés de bureau dactylographes et des concours pour l'emploi de sténodactylographes;

Sur la proposition du directeur du personnel civil, du contentieux et du matériel de l'administration centrale (air) du ministère de la défense nationale et des forces armées,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisée l'ouverture d'un concours d'accès à l'emploi de sténodactylographe des services extérieurs de l'air du ministère de la défense nationale et des forces armées.

Art. 2. — Le nombre des places mises au concours est fixé à cinquante-deux.

Art. 3. — En outre, six emplois sont réservés aux personnels des services des affaires allemandes et autrichiennes dans les conditions prévues au décret du 15 juin 1955 susvisé.

Art. 4. — Les épreuves se dérouleront le 14 novembre 1955 dans les conditions fixées par l'arrêté du 7 octobre 1954 précité.

Art. 5. — Le directeur du personnel civil, du contentieux et du matériel de l'administration centrale (air) du ministère de la défense nationale et des forces armées est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 juillet 1955.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

Pour le ministre de la défense nationale et des forces armées et par délégation:

Le délégué à l'air,

GROMAND.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et par délégation:

Le directeur de la fonction publique,

PIERRE CHATENET.

Armée de l'air (active).

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 juin 1955:

Branche 41. — Fusilier de l'air.

Page 6175, 2e colonne, 8e ligne, au lieu de: « 4e tour (ancienneté). Desson (Marcel), né le 18 juillet 1919 », lire: « 4e tour (ancienneté). Desson (Marcel), né le 18 juillet 1919 (1) ».

Branche 67. — Santé

Page 6176, 1re colonne, 1re ligne, au lieu de: « 3e tour (choix). Ferraudi (Jean-Roger) », lire: « 3e tour (choix). Ferrandi (Jean-Roger) ».

Branche 55 — Mécanique matériel roulant.

Page 6178, 1re colonne, 2e ligne, au lieu de: « 4e tour (ancienneté). Baudemoont (Gilbert), né le 14 juillet 1928 », lire: « 4e tour (ancienneté). Baudemont (Gilbert), né le 14 juillet 1928 ».

Branche 58. — Télémécanique radio et D. E. M.

Même page, 1re colonne, 16e ligne, au lieu de: « 1er tour (choix). Anzemberger (Michel-Jean) », lire: « 1er tour (choix). Anzemberger (Michel-Jean) ».

Même page, 2e colonne, 22e ligne, au lieu de: « 4e tour (ancienneté). Cado (Félicien), né le 12 décembre 1928 », lire: « 4e tour (ancienneté). Cado (Félicien), né le 12 décembre 1926 ».

Branche 23. — Sécurité aérienne.

Même page, 2e colonne, 6e ligne, au lieu de: « 4e tour (ancienneté). Pujolle (Pierre-Apollon) », lire: « 4e tour (ancienneté). Bobin (Louis), né le 14 février 1926 (1) »; « 1er tour (choix). Pujolle (Pierre-Apollon) ».

Branche 36. — Exploitation des transmissions.

Page 6179, 1re colonne, 2e ligne, au lieu de: « 4e tour (ancienneté). Bodelle (Guy), né le 25 novembre 1926 », lire: « 4e tour (ancienneté). Bodelle (Guy), né le 25 novembre 1926 (1) ».

Branche 61. — Comptabilité.

Page 6180, 1re colonne, 6e ligne, au lieu de: « 4e tour (ancienneté). Cardona (Jacques), né le 18 octobre 1929 », lire: « 4e tour (ancienneté). Cardona (Jacques), né le 18 octobre 1929 (1) »; 18e ligne, au lieu de: « 4e tour (ancienneté). Boddi (Gino), né le 14 mars 1930 », lire: « 4e tour (ancienneté). Boddi (Gino), né le 14 mars 1930 (1) ».

Caisse nationale militaire de sécurité sociale.

Par décision en date du 30 juin 1955, M. Faivre (Marie) a été nommé et titularisé dans le corps des agents de bureau de la caisse nationale militaire de sécurité sociale, en qualité d'employé de bureau, 5e échelon, à compter du 2 février 1954.

Par décision en date du 30 juin 1955, ont été intégrés et titularisés dans le corps des rédacteurs administratifs de la caisse nationale militaire de sécurité sociale à compter du 2 février 1954, les agents dont les noms suivent:

M. Le Cossec (Jean), 2e classe, 7e échelon.

M. Grossmann (Joseph), 2e classe, 3e échelon.

Personnels civils extérieurs de la guerre.

Par arrêté du 25 juin 1955, les secrétaires administratifs stagiaires ci-après désignés sont titularisés dans leur emploi à la date du 17 février 1955 et nommés, à la même date, secrétaires administratifs de 2e classe, 1er échelon:

1re région militaire.

M. Berton (François-René-Camille).

2e région militaire.

Mlle Bury (Augusta-Marie-Aline).

Personnel civil administratif de la marine.

Par décision ministérielle du 8 juillet 1955, une bonification d'ancienneté de six mois est accordée à M. le secrétaire administratif de 1re classe Dufour (Henri), au titre de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948.

Personnels civils extérieurs de l'air.

Par arrêté en date du 1er juillet 1955, le tableau d'avancement des fonctionnaires du corps administratif supérieur des services extérieurs du ministère de la défense nationale et des forces armées (air), valable pour l'année 1954, est complété ainsi qu'il suit:

Inscription pour le grade de chef adjoint de service administratif.

M. Fournier (Louis).

Par arrêté en date du 4 juillet 1955, M. Fournier (Louis), sous-chef de service administratif de 1re classe des services extérieurs du ministère de la défense nationale et des forces armées (air), est promu chef adjoint de service administratif, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1954.

Service hydrographique.

Par arrêté du ministre de la défense nationale et des forces armées (marine), en date du 6 juillet 1955, le rang d'ancienneté définitif des ingénieurs hydrographes de 2e classe promus à ce grade pour prendre rang du 1er octobre 1952 est fixé ainsi qu'il suit:

MM. Terrasson de Fougères (M.-M.-J.), Demerliac (A.-Y.-J.).

Services techniques de l'aéronautique.

Par arrêté en date du 7 juillet 1955:

I. — Il a été attribué aux techniciens chefs de travaux et aux techniciens d'études et de fabrications des services techniques de l'aéronautique dont les noms suivent les majorations d'ancienneté pour services militaires de guerre indiquées ci-après:

Techniciens chefs de travaux d'études et de fabrications des services techniques de l'aéronautique.

MM.

Nicolas (Pierre): 26 jours.
Chabert (Raymond): 1 mois 14 jours.
Prigent (Pierre): 1 mois 12 jours.
Hazard (Gaston): 2 mois 2 jours.
Mollard (Albert): 2 mois 11 jours.
Delarbre (Jean): 2 mois.
Waterlot (Louis): 3 mois 4 jours.
Bouscarle (Louis): 20 jours.
Degeorges (Louis): 2 mois 1 jour.
Gazaigne (Louis): 1 mois 27 jours.
Le Maout (Auguste): 18 jours.
Rey (René): 4 mois 27 jours.
Mahyer (Léopold): 3 jours.
Decraux (Marcel): 2 mois 1 jour.
Corbe (Maurice): 2 mois 2 jours.

Techniciens d'études et de fabrications des services techniques de l'aéronautique.

MM.

Deschamps (Louis): 1 an 1 mois 9 jours.
Milleville (Robert): 2 mois 2 jours.
Bouille (Maurice): 4 mois 27 jours.
Chapuzet (Georges): 2 mois 2 jours.
Robin (Marius), 1 mois 25 jours.
Sarraute (Jean): 4 mois 27 jours.
Maille (André): 22 jours.
Schiltz (Jacques): 4 mois 27 jours.
Firmin (Roger): 2 mois 2 jours.
Laroche (Henri): 5 mois 27 jours.
Defontaine (François): 3 mois 4 jours.
Hosser (Georges): 4 mois 27 jours.
Pavageau (Jean): 2 mois 25 jours.
Grasdepot (Jean): 2 mois 3 jours.
Gazzo (Georges): 1 an 1 mois 12 jours.
Dubost (Robert): 9 mois 15 jours.
Re (Raymond): 1 mois 8 jours.
Claveilloux (Etienne): 2 mois 11 jours.
Bogard (Paul): 5 mois 18 jours.

II. — Compte tenu des dispositions qui précèdent, la situation des techniciens chefs de travaux et des techniciens d'études et de fabrications des services techniques de l'aéronautique dont les noms suivent a été rétablie ainsi qu'il suit:

Techniciens chefs de travaux d'études et de fabrications des services techniques de l'aéronautique.

MM.

Hazard (Gaston): date d'effet de la promotion au 2e échelon de la classe exceptionnelle reportée du 22 août 1954 au 20 juin 1954 (majorations épuisées).

Delarbre (Jean): date d'effet de la promotion au 2e échelon de la classe exceptionnelle reportée du 21 décembre 1955 au 21 octobre 1955 (majorations épuisées).

Bouscarle (Louis): date d'effet de la promotion au 2e échelon de la classe exceptionnelle reportée du 9 octobre 1955 au 19 septembre 1955 (majorations épuisées).

Rey (René): date d'effet de la promotion au 3e échelon de son grade reportée du 21 avril 1955 au 24 novembre 1954 (majorations épuisées).

Mahyer (Léopold): date d'effet de la promotion au 3e échelon de son grade reportée du 3 janvier 1955 au 1er janvier 1955 (majorations épuisées).

Decraux (Marcel): date d'effet de la promotion au 2e échelon de son grade reportée du 3 février 1955 au 2 décembre 1954 (majorations épuisées).

Corbe (Maurice): date d'effet de la promotion au 2e échelon de son grade reportée du 20 novembre 1955 au 18 septembre 1955 (majorations épuisées).

Techniciens d'études et de fabrications des services techniques de l'aéronautique.

MM.

Pavageau (Jean): date d'effet de la promotion au 7e échelon de son grade reportée du 23 février 1954 au 1er janvier 1954 (majorations restant à utiliser: 1 mois 2 jours).

Grasslepot (Jean): date d'effet de la promotion au 7e échelon de son grade reportée du 1er juillet 1955 au 28 avril 1955 (majorations épuisées).

Gazzo (Georges): date d'effet de la promotion au 7e échelon de son grade reportée du 29 avril 1955 au 17 mars 1954 (majorations épuisées).

Dubost (Robert): promu au 7e échelon de son grade à compter du 29 août 1955 (services militaires et majorations épuisés).

Re (Raymond): date d'effet de la promotion au 6e échelon de son grade reportée du 25 mars 1955 au 17 février 1955 (majorations épuisées).

Clavelloux (Etienne): date d'effet de la promotion au 5e échelon de son grade reportée du 16 novembre 1955 au 5 septembre 1955 (majorations épuisées).

Bogard (Paul): promu au 5e échelon de son grade à compter du 22 juillet 1955 (services militaires et majorations épuisés).

III. — Ont été annulées et remplacées par les suivantes les dispositions des articles 1er et 2 de l'arrêté du 21 mars 1955 en ce qui concerne M. Ruj (Séraphin):

« Il a été attribué à M. Ruj (Séraphin), technicien d'études et de fabrications, 6e échelon, 1 mois 21 jours de majorations d'ancienneté pour services militaires de guerre.

« La date d'effet de sa promotion au 6e échelon de son grade a été reportée du 18 octobre 1954 au 25 août 1954 (majorations épuisées) ».

IV. — Les techniciens chefs de travaux d'études et de fabrications dont les noms suivent ont été promus au 3e échelon de leur grade à compter des dates indiquées ci-après, compte tenu des majorations d'ancienneté qui leur ont été attribuées à l'article 1er de l'arrêté du 21 mars 1955:

MM.

Faisant (Pierre), à compter du 7 novembre 1954 (services militaires et majorations épuisés).

Jourdan (Armand), à compter du 25 octobre 1954 (services militaires et majorations épuisés).

Tableau d'avancement, pour l'année 1955, du personnel militaire féminin de l'armée de l'air.

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 juin 1955:

B. — Cadre du service général

Service d'état-major et service administratif.

Page 6284, 2e catégorie, 1re colonne, 9e ligne, au lieu de: « Gaudineau (Denise), épouse Pomalion, née le 10 avril 1924 », lire: « Gaudineau (Denise), épouse Poulalion, née le 10 avril 1924 ».

Exploitation des transmissions.

Même page, 2e catégorie, 1re colonne, 13e ligne, au lieu de: « Delsouc (Marie-Georgette), né le 15 octobre 1919 », lire: « Delsouc (Maria-Georgette), née le 15 octobre 1919 ».

Nominations

Exploitation des transmissions.

(A compter du 1er mars 1955.)

Page 6285, 2e catégorie, 1re colonne, 7e ligne, au lieu de: « 3e tour (ancienneté). Alim Baya (Baya), née le 14 novembre 1920 », lire: « 3e tour (ancienneté). Alim (Baya), née le 14 novembre 1920 ».

(A compter du 1er juin 1955.)

Même page, 11e ligne, au lieu de: « 3e tour (ancienneté). Colona (Madeleine), épouse Jeanneau, née le 27 juillet 1921 », lire: « 3e tour (ancienneté). Colonna (Madeleine), épouse Jeanneau, née le 27 juillet 1921 ».

(A compter du 1er juin 1955.)

Même page, 3e catégorie, 2e colonne, 4e ligne, au lieu de: « 2e tour (ancienneté). Depont (Mareleine-Delphine), épouse Godet, née le 15 juin 1927 », lire: « 2e tour (ancienneté). Depont (Madeleine-Delphine), épouse Godet, née le 15 juin 1927 ».

(A compter du 1er juin 1955.)

Même page, 4e catégorie, 1re ligne, au lieu de: « 1er tour (choix). Bataille (Jeanne-Marie), épouse Robert », lire: « 1er tour (choix). Bataille (Jeanne-Marie) ».

Tableau d'avancement pour l'année 1955 (armée de terre, réserve).

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 juin 1955:

Armée de terre

Réserves.

Sont inscrits au tableau d'avancement:

Troupes métropolitaines

A. — Officiers servant en situation d'activité.

Page 6516, 2e colonne:

Infanterie.

Pour le grade de colonel.

Au lieu de: « 2 Bouillon (Marce-Henri-Pierre-Albert), forces françaises en Allemagne », lire: « 2 Bouillon (Marcel-Henri-Pierre-Albert), forces françaises en Allemagne ».

Page 6517, 1re colonne:

Services.

Cadre des adjoints du service du matériel des transmissions.

Après: Pour le grade de capitaine, ajouter: « M. le lieutenant ».

Même page, même colonne, après: B. — Au titre de la « réserve-active », ajouter: « Infanterie ».

Même page, 2e colonne:

Train.

Pour le grade de capitaine.

Au lieu de: « 1 Retgen (Bertrand-Georges), subdivision de Paris », lire: « 1 Retgen (Alexandre-Bertrand-Georges), subdivision de Paris ».

(Le reste sans changement.)

Tableau de départ outre-mer du 1er juillet 1955.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er juillet 1955:

Sous-officiers et hommes de troupe

Page 6589, 1re colonne:

Sergents.

Au lieu de: « Lutz (Claude), 18 mai 1952, 10e R. M., C. A. T. 2 comptabilité — 9 décembre 1953 », lire: « Luiz (Claude), 18 mai 1952, 10e R. M., C. A. T. 2 comptabilité. — 9 décembre 1953 ».

Page 6591, 1re colonne:

Infanterie coloniale.

Sergents-chefs.

Au lieu de: « Capelle (Edmond), 18 mai 1952, 10e R. M., C. A. T. 2 d'arme. — 5 avril 1953 », lire: « Capelle (Edmond), 18 mai 1922, 10e R. M., C. A. T. 2 d'arme. — 5 avril 1953 ».

Même page, 2e colonne:

Corps des télégraphistes coloniaux.

Adjudant-chef.

Au lieu de: « Labrette (René), 30 septembre 1920, 1re R. M., B. E. exploit. radio. — 29 août 1953 », lire: « Labrette (René), 30 septembre 1920, 1re R. M., B. S. exploit. radio. — 29 août 1953 ».

Page 6592, 1re colonne:

Sergents-chefs.

Au lieu de: « Catrou (Robert), 2 mars 1917, 10e R. M., C. A. T. 2 arme. — 13 mai 1953 », lire: « Catrou (Robert), 2 mars 1927, 10e R. M., C. A. T. 2 arme. — 13 mai 1953 ».

Même page, 2e colonne:

Sergents.

Au lieu de: « Guilleteau (Bernard), 13 mars 1928, 1re R. M., C. A. T. 2 trans. — 13 mai 1953 », lire: « Guilloteau (Bernard), 13 mars 1928, 1re R. M., C. A. T. 2 trans. — 13 mai 1953 ».

Page 6593, 1re colonne:

Corps des télégraphistes coloniaux.

Adjudants.

Au lieu de: « Ramalanjaona (Jean-Louis), 3 septembre 1920, 4e R. M. (écoles), B. S. exploit. radio. — 6 juillet 1953 », lire: « Ramalanjaona (Jean-Louis), 3 septembre 1920, 4e R. M. (écoles), B. E. exploit. radio. — 6 juillet 1953 ».

(Le reste sans changement.)

Tableau des désignations pour servir outre-mer du 25 juin 1955.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 juin 1955:

OFFICIERS

Page 6337, 1re colonne:

Au lieu de:

Pour servir à Madagascar.
Embarquement à partir du 25 août 1955.
Pour servir « hors cadres ».
Médecin commandant.

Falcou (André), 1re région militaire.

Lire:

Pour servir à Madagascar.
Embarquement à partir du 25 août 1955.
Pour servir dans les cadres.
Médecin commandant.

Falcou (André), 1re région militaire.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 55-957 du 11 juillet 1955 portant aménagement de la réglementation des cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil

Vu le décret du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls de retraites de rémunérations et de fonctions, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété;

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier, et notamment son article 6;

Vu l'article 15, 1er de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955, relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1955 (Charges communes);

Le conseil d'Etat entendu

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les articles 1er, 2, 8, 9, 12, 15, 16 et 21 du décret du 29 octobre 1936 modifié, relatif au cumul de retraites, de rémunérations et de fonctions sont remplacés par les dispositions suivantes:

« *Art.* 1er. — La réglementation sur les cumuls:

« D'emplois;

« De rémunérations d'activité;

« De pensions et de rémunérations;

« Et de pensions,

s'applique aux personnels civils, aux personnels militaires, aux agents et ouvriers des collectivités et organismes suivants:

« 1° Administrations de l'Etat, des départements et des communes, de l'Algérie, des territoires d'outre-mer, des territoires sous tutelle, offices, établissements publics;

« 2° Organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales du régime général de la métropole, organismes de même nature fonctionnant en Algérie et dans les départements et territoires d'outre-mer, organismes chargés de la gestion des régimes spéciaux de sécurité sociale prévus à l'article 61 du décret n° 46-1378 du 8 juin 1946, organismes chargés d'assurer le service des allocations de vieillesse en application de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948, organismes de mutualité sociale agricole;

« 3° Société nationale des chemins de fer, réseaux de chemins de fer d'intérêt général ou local et services concédés de la métropole, de l'Algérie, des territoires d'outre-mer, des territoires sous tutelle, régies départementales et communales directes ou intéressées, Banque de France, Banque de l'Algérie, Institut d'émission de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française et du Cameroun.

« 4° Organismes même privés assurant la gestion d'un service public ou constituant le complément d'un service public sous réserve que leur fonctionnement soit au moins pour moitié assuré par des subventions des collectivités visées au 1° ci-dessus ou par la perception de taxes ou cotisations obligatoires »

« *Art.* 2. — L'interdiction formulée à l'égard des fonctionnaires par l'article 9 de la loi du 19 octobre 1946 modifiée s'applique à l'ensemble des personnels des collectivités et organismes visés à l'article 1er ci-dessus ».

« *Art.* 8. — Les dérogations susvisées seront prises par décisions conjointes des administrations intéressées, après avis favorable des contrôleurs des dépenses engagées, des contrôleurs financiers ou des hauts fonctionnaires qui assurent le contrôle financier ou administratif des organismes.

« *Art.* 9. — La rémunération effectivement perçue par un fonctionnaire, agent ou ouvrier des collectivités ou services susvisés à l'article 1er ne pourra dépasser, à titre de cumul de rémunérations, le montant du traitement principal perçu par l'intéressé majoré de 100 p. 100, ce traitement étant constitué par la rémunération la plus élevée soumise à retenues pour pensions dans le cas des personnels titulaires ou qui serait soumise à retenues pour pension si l'emploi conduisait à pension au titre du régime applicable aux personnels titulaires de la collectivité considérée.

« Pour les agents relevant d'un régime de retraite par répartition, il sera fait état des émoluments, compte non tenu des plafonds éventuels.

« N'entrent pas en compte pour le calcul des émoluments éventuellement réductibles par application des règles de cumul:

« 1° L'indemnité de résidence, la prime hiérarchique, les prestations à caractère familial, l'indemnité de difficulté administratives d'Alsace et de Lorraine, les majorations pour services outre-mer ou pour séjour à l'étranger.

« Ces prestations ne peuvent être perçues qu'au titre d'un seul emploi.

« 2° Les indemnités pour risques corporels et les indemnités représentatives de frais en tant qu'elles correspondent à des dépenses réelles ».

« *Art.* 12. — Toutes rémunérations mises en payement à quelque titre que ce soit par les collectivités, services ou organismes visés à l'article 1er devront être notifiées à l'ordonnateur du traitement principal qui sera chargé de les centraliser et d'en établir chaque année un relevé certifié exact et complet par l'intéressé. Ce relevé vaudra titre de perception pour le reversement à la collectivité servant le traitement principal des sommes perçues en dépassement de la limite de cumul; il sera en ce cas établi en la forme exécutoire.

« Un décret pris en forme de règlement d'administration publique précisera les conditions d'application du présent article ».

« *Art.* 15. — Tout fonctionnaire, agent ou ouvrier qui recevra une rémunération non mentionnée dans le relevé prévu à l'article 12 ci-dessus subira sur son traitement principal, au profit de la collectivité qui en a la charge, une retenue correspondant au montant de ladite rémunération dans la mesure où elle conduit à dépasser la limite de cumul.

« *Art.* 16. — I. — Les personnels retraités au titre d'une des collectivités visées à l'article 1er et qui reprendront une nouvelle activité dans l'une desdites collectivités ne pourront cumuler leur pension et leur nouvelle rémunération, quelle qu'elle soit, que dans la limite:

« Soit des émoluments afférents à leur nouvel emploi;

« Soit des derniers émoluments afférents à l'emploi occupé avant la radiation des cadres, sous réserve que ces émoluments aient donné lieu au versement des retenues pendant au moins six mois;

« Soit de cinq fois la rémunération soumise à retenue afférente à l'indice 100 prévu par le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948.

« II. — Les suspensions qui devraient être opérées en application des dispositions ci-dessus seront toutefois réduites à concurrence de 15 p. 100 de leur montant, ce pourcentage étant augmenté de 15 p. 100 supplémentaires pour les retraités âgés de moins de soixante-cinq ans ou pour les agents bénéficiaires d'une loi de dégagement des cadres, enfin de 15 p. 100 supplémentaires par enfant à charge au sens de la législation sur les prestations familiales.

« Les suspensions ainsi calculées seront effectuées sur le montant de la pension.

« III. — Les titulaires de pensions de veuves, de pensions mixtes attribuées en vertu de l'article L. 48 du code des pensions civiles et militaires de retraite, de pensions proportionnelles de sous-officiers, même dans le cas où ces dernières se trouveraient modifiées à la suite de services nouveaux effectués pendant un rappel à l'activité donnant lieu à promotion de grade, ou de pensions proportionnelles d'officier du cadre latéral de la guerre 1914-1918 peuvent cumuler intégralement le montant de leur pension avec celui des émoluments correspondant à l'emploi qui leur est confié ».

« *Art.* 24. — Il ne pourra être dérogé qu'à titre exceptionnel aux dispositions relatives aux limites pécuniaires de cumul par arrêté motivé du ou des ministres intéressés et du ministre des finances.

« L'arrêté devra préciser la durée de la dérogation qui ne pourra en aucun cas dépasser trois ans sauf renouvellement dans les mêmes formes ».

Art. 2. — Le décret du 29 octobre 1936, ensemble les textes qui l'ont modifié, est complété par les dispositions suivantes:

« *Art.* 24 bis. — En aucun cas, le temps décompté dans la liquidation d'une pension acquise au titre de services rendus à l'une des collectivités visés à l'article 1er ci-dessus ne peut intervenir dans la liquidation d'une autre pension rémunérant des services accomplis auprès de l'une de ces collectivités. Lors de la liquidation des droits à la deuxième pension, l'intéressé désigne la pension dans laquelle sera pris en compte le temps de services considéré.

« Le cumul de deux ou plusieurs pensions acquises au titre des services successifs accomplis dans l'une ou plusieurs des collectivités visées à l'article 1er n'est possible que dans la limite:

« Soit de 75 p. 100 des émoluments de base afférents à l'indice 800 prévu par le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 à compter du 1er janvier 1956, indice 1165 prévu par le décret du 30 juin 1955;

« Soit du maximum normal de la pension de l'un ou de l'autre des régimes auquel l'intéressé a été affilié.

« *Art.* 24 ter. — Le cumul par une veuve ou un orphelin de plusieurs pensions obtenues du chef d'agents différents au titre des régimes de retraite des collectivités énumérées à l'article 1er est interdit.

« Le cumul de ces pensions obtenues du chef d'un même agent est autorisé dans la limite de la moitié des avantages prévus à l'article 24 *bis* (2e alinéa).

« *Art.* 24 quater. — Le cumul d'une pension d'ayant cause et d'une pension personnelle est possible dans les limites prévues à l'article 24 *bis* (2e alinéa).

« *Art.* 24 quinquies. — Si les limites prévues aux articles 24 *bis* et 24 *ter* sont dépassées, l'excédent est retenu sur la pension et, le cas échéant, sur la rente viagère d'invalidité servie par l'Etat ou à défaut sur la pension la plus ancienne.

« Dans le cas prévu à l'article 24 *quinquies*, l'excédent est retenu sur la pension de l'Etat ou à défaut sur la pension d'ayant cause.

« Lorsque l'une des pensions excède la limite applicable, l'intéressé en conserve le bénéfice à l'exclusion des autres ».

Art. 3. — L'article L. 17 (1°) du code des pensions civiles et militaires de retraites est complété comme suit:

« ... sous réserve de l'option prévue au premier alinéa de l'article 24 *bis* du décret du 29 octobre 1936 modifié et seulement en ce qui concerne, d'une part, les services militaires légaux et de mobilisation et, d'autre part, les services militaires effectivement concomitants à d'autres services ».

Art. 4. — Sont abrogées les dispositions contraires au présent décret, et notamment les articles 1er, 2, 8, 9 à 16 inclus, 18, 22, 24 et 27 du décret du 29 octobre 1936 et L. 124 (à l'exception du pénultième alinéa), L. 125, L. 130, L. 138 *bis*, L. 139 (à l'exception des deux derniers alinéas), L. 140 (1er et 2e alinéa) et L. 141 du code des pensions civiles et militaires de retraite et l'article 9 A de la loi n° 53-1314 du 31 décembre 1953.

Les intitulés du décret du 29 octobre 1936 sont supprimés et remplacés par les suivants:

Le titre Ier prend l'intitulé suivant: « Domaine d'application des cumuls » et comprend uniquement l'article 1er.

Le titre II prend l'intitulé suivant: « Cumul d'emplois et de rémunérations d'activité » et comprend les articles 2, 8, 9, 12 et 15 nouveaux et 3 à 7 inclus anciens.

Le titre III prend l'intitulé: « Cumul de pensions et de rémunérations d'activité » et comprend les articles 16 nouveau, 17, 19, 20, 21 anciens.

Le titre IV prend l'intitulé: « Cumul de plusieurs pensions » et comprend les articles 24 *bis* à 24 *quinquies* inclus.

Le titre V prend l'intitulé: « Dispositions générales » et comprend les articles 25 à 28 anciens.

Art. 5. — Les dispositions du présent décret prennent effet au 1er janvier 1955.

Toutefois, les rémunérations globales perçues par les agents en fonctions avant la publication du présent décret ne pourront pas être inférieures à celles qu'ils auraient pu régulièrement percevoir le 31 décembre 1954.

Art. 6. — Il sera procédé par décrets en conseil d'Etat dans un délai de six mois à la codification des textes relatifs à la réglementation sur le cumul.

Art. 7. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juillet 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
JEAN MÉDECIN.

Décret n° 55-958 du 11 juillet 1955 modifiant et complétant le décret n° 54-1 du 6 janvier 1954 instituant l'ordre de l'Economie nationale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le l'article 10 du décret n° 54-1 du 6 janvier 1954 instituant l'ordre de l'Economie nationale;

Le conseil de l'ordre consulté,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 9 du décret n° 54-1 du 6 janvier 1954 est modifié et complété ainsi qu'il suit:

« *Art.* 9. — Un conseil de l'ordre, dont les membres sont commandeurs de droit, est institué auprès du secrétaire d'Etat aux affaires économiques.

« Il est composé comme suit:

« Le ministre des finances et des affaires économiques, assisté du secrétaire d'Etat aux affaires économiques, président.

« Un représentant du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur, vice-président.

« Le président de la commission économique de l'Assemblée nationale.

« Le président de la commission des affaires économiques du Conseil de la République.

« Le commissaire général à la productivité.

« Le directeur général des prix et des enquêtes économiques.

« Le directeur général de l'institut national de la statistique et des études économiques.

« Le directeur de l'organisation économique et du contrôle des entreprises publiques.

« Le directeur des relations économiques extérieures.

« Sept personnalités désignées pour dix ans par le secrétaire d'Etat aux affaires économiques.

« Un chancelier et un vice-chancelier assurent la chancellerie de l'ordre. Ils sont désignés par le secrétaire d'Etat aux affaires économiques parmi les membres du conseil de l'ordre ».

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juillet 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

PIERRE PFLIMLIN.

Conseil de l'ordre de l'Economie nationale.

Par arrêté en date du 11 juillet 1955, MM. Gilles Gozard et Roger Millot ont été nommés membres du conseil de l'ordre de l'Economie nationale.

Application du décret n° 54-1 du 6 janvier 1954 instituant l'ordre de l'Economie nationale.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le décret n° 54-1 du 6 janvier 1954, instituant l'ordre de l'Economie nationale, et notamment l'article 13,

Arrête:

Art. 1er. — Les candidatures présentées en vue de l'attribution d'une distinction dans l'ordre de l'Economie nationale, conformément aux articles 7, 8 et 14 du décret du 6 janvier 1954, sont établies en double exemplaire sur des formules conformes au modèle annexé au présent arrêté et qui seront fournies aux intéressés par le service de l'administration générale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques.

Ces formules, dûment signées par le candidat, sont transmises au secrétariat d'Etat aux affaires économiques.

Art. 2. — Dès réception de l'acte de candidature il est procédé à une enquête portant: l'activité professionnelle du candidat, les services rendus par lui à l'économie nationale, sa moralité, et tous renseignements nécessaires en vue de l'appréciation de ses titres et mérites.

Un extrait du casier judiciaire est annexé au dossier.

Art. 3. — Il est institué, au sein du conseil de l'ordre, une commission du contentieux chargée d'examiner le cas des membres de l'ordre ayant éventuellement manqué à la dignité et à la moralité ou ayant fait l'objet d'une condamnation justifiant les sanctions prévues à l'article 11 du décret du 6 janvier 1954.

Cette commission comprend:

Le vice-président du conseil de l'ordre, président;

Quatre membres désignés par le conseil de l'ordre.

La chancellerie est représentée, à titre consultatif, dans la commission du contentieux.

Fait à Paris, le 25 mai 1955.

PIERRE ADELIN.

Remises de débets.

Par arrêtés en date du 30 juin 1955, le ministre des finances et des affaires économiques a fait remise gracieuse, en capital et intérêts:

1° Sous réserve du versement d'une somme totale de 350.000 F, à M. Gentilhomme, de celle de 1.154.453 F qu'il a indûment perçue en cumulant, pendant la période du 1er janvier 1950 au 5 août 1954, au delà des limites fixées par la législation, les arrérages de sa pension militaire d'ancienneté n° 49-006117 avec une rémunération publique d'activité;

2° Sous réserve du versement de la somme totale de 250.000 F, à M. Masse, de la somme de 659.020 F que celui-ci a indûment perçue en cumulant, pendant la période du 1er janvier 1948 au 31 juillet 1952, au delà des limites fixées par la législation, les arrérages de sa pension militaire d'ancienneté n° 50-116523 avec une rémunération publique d'activité;

3° A Mme Seida Khaddouj Berrarda, veuve Abdeslem Ben Driss Sebti, de la somme dont elle reste redevable sur celle de 578.970 F qu'elle a indûment perçue pendant la période du 1er août 1947 au 21 mai 1953, sur allocation provisoire d'attente du code de la famille;

4° Sous réserve du reversement au Trésor d'une somme totale de 81.861 F, à M. Labroix (Charles), de la somme de 511.811 F, représentant le montant du trop-perçu accusé par la feuille de décompte, qui a liquidé, pour la période du 22 août 1947 au 21 mai 1954, les premiers arrérages de la pension d'invalidité définitive n° 52-078477 dont il est titulaire;

5° Sous réserve du versement d'une somme totale de 400.000 F, à M. Aubert (Auguste), de la somme de 608.457 F qu'il a indûment perçue en cumulant, pendant la période du 8 octobre 1948 au 15 avril 1953, au delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages de sa pension militaire d'ancienneté n° B 49-026115 avec le traitement d'instituteur intérimaire, à Trèves (Allemagne);

6° Sous réserve du versement d'une somme totale de 300.000 F, à M. Baile, de celle de 844.781 F qu'il a indûment perçue en cumulant, pendant la période du 1er janvier 1947 au 31 décembre 1953, au delà des limites fixées par la législation, les arrérages de sa pension militaire d'ancienneté n° B 53-011370 avec une rémunération publique d'activité;

7° Sous réserve du versement d'une somme totale de 100.000 F, à M. Hauw, de celle de 631.040 F qu'il a indûment perçue en cumulant, pendant la période du 1er janvier 1951 au 31 décembre 1953, au delà des limites fixées par la législation, les arrérages de sa pension militaire d'ancienneté n° B 53-014106 avec une rémunération publique d'activité;

8° Sous réserve du versement d'une somme totale de 300.000 F, à M. Piazza (Gabriel), de la somme de 1.001.653 F qu'il a indûment perçue en cumulant, pendant la période du 1er janvier 1947 au 31 décembre 1953, au delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages de sa pension militaire d'ancienneté n° B 50-007194 avec le traitement de surveillant de travaux au service des ponts et chaussées de Mont-de-Marsan (Landes);

9° Sous réserve du versement d'une somme totale de 250.000 F, à M. Robert, de celle de 532.328 F qu'il a perçue indûment, pendant la période du 1er janvier 1948 au 31 décembre 1953, en cumulant, au delà des limites fixées par la législation, les arrérages de sa pension militaire d'ancienneté n° B 50-143176 avec une rémunération publique d'activité;

10° Sous réserve du versement d'une somme totale de 650.000 F, à M. Testa (Charles), de la somme de 1.350.365 F qu'il a indûment perçue en cumulant, pendant la période du 2 octobre 1951 au 9 février 1954, au delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages de sa pension militaire d'ancienneté n° B 52-004063 avec le traitement de manœuvre spécialisé au service des travaux publics à Nouméa (Nouvelle-Calédonie);

11° Sous réserve du versement d'une somme totale de 350.000 F, à M. Bourdon (Léon), de la somme de 713.377 F qu'il a indûment perçue en cumulant, pendant la période du 1er mai 1946 au 30 juin 1954, au delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages de ses pensions civiles n° A 198701 et B 50-255063 avec les traitements d'agent comptable au bureau des recherches de pétrole et à la caisse de compensation pour la décentralisation de l'industrie aéronautique;

12° Sous réserve du versement d'une somme totale de 31.052 F, à Mme Lefevre (Denise), veuve Hubert, de la somme de 1.158.656 F qu'elle a indûment perçue en cumulant, pendant la période du 1er octobre 1947 au 30 septembre 1951, contrairement à la législation en vigueur, les allocations pour enfants rattachées à sa pension de veuve « guerre 1939-1945 » n° 51-208555 avec les allocations familiales qui lui ont été servies par la caisse d'allocation familiales de Saint-Quentin.

13° Sous réserve du versement de la somme totale de 600.000 F, à M. Ponchard (Charles), de la somme de 703.931 F qu'il a indûment perçue au titre de la part Etat de sa pension à parts contributives n° B 49-013647, en cumulant, au delà des limites fixées par la législation en vigueur, cette pension civile avec une rémunération publique d'activité.

14° Sous réserve du versement d'une somme totale de 10.000 F, à Mme Floch (Odette), veuve Eon, de la somme de 841.640 F qu'elle a perçue à tort, pendant la période du 1er août 1947 au 30 octobre 1953, sur le titre d'allocations pour enfants n° 50-309336 rattaché à sa pension de veuve « guerre 1939-1945 » n° 50-309336.

15° Sous réserve du versement d'une somme totale de 500.000 F, à M. Mayer (Roger), de la somme de 994.836 F qu'il a perçue indûment pour la période du 1er mai 1949 au 5 novembre 1951, contrairement aux dispositions de l'article 133 du code législatif des pensions civiles et militaires de retraite, au titre de sa pension civile, ancienneté n° B 49-400015 et pendant la période du 1er novembre 1950 au 6 janvier 1954 sur la majoration pour enfants n° B 49-400015 y rattachée.

Par arrêté en date du 30 juin 1955 annulant l'arrêté du 3 avril 1953, publié au *Journal officiel* du 9 avril 1953, page 3448, le ministre des finances et des affaires économiques a, sous réserve du versement d'une somme totale de 308.427 F, fait remise gracieuse à M. Cambray, en capital et intérêts, de celle de 569.569 F, qu'il a perçue indûment en cumulant pendant la période du 26 avril 1947 au 5 février 1955, au delà des limites fixées par la législation, les arrérages des pensions militaires d'ancienneté n°s A 83399, B 39-021328 et B 51-89663 avec une rémunération publique d'activité.

Par arrêté en date du 30 juin 1955 annulant l'arrêté du 28 mai 1953, publié au *Journal officiel* des 22 et 23 juin 1953, page 5556, le ministre des finances et des affaires économiques a fait remise gracieuse, en capital et intérêts, à M. Gonckel (Emile), de la somme dont il reste redevable sur celle de 548.352 F, qu'il a perçue en trop, pour la période du 1er janvier 1948 au 5 février 1955, en cumulant, au delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages de sa pension militaire d'ancienneté n° B 51-015692 avec le traitement de surveillant bibliothécaire à l'école nationale d'horticulture de Versailles.

Par arrêté en date du 30 juin 1955, annulant l'arrêté du 6 octobre 1953, publié au *Journal officiel* du 3 novembre 1953, page 9910, le ministre des finances et des affaires économiques a, sous réserve du versement d'une somme totale de 600.000 F, fait remise gracieuse à M. Bouchez de celle de 1.558.081 F, qu'il a perçue indûment en cumulant, pendant la période du 1er octobre 1948 au 30 septembre 1953, au delà des limites fixées par la législation, les arrérages de sa pension civile n° B 50 029362 avec une rémunération publique d'activité.

Statut du personnel ouvrier du service du cadastre.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'article 19 de la loi de finances n° 48-1437 du 14 septembre 1948;

Vu la loi n° 51-1489 du 31 décembre 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952;

Sur le rapport du directeur du personnel et du matériel,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le personnel ouvrier de l'atelier de reproductions et tirages du service du cadastre est régi par les dispositions ci-après:

Recrutement.

Art. 2. — Nul ne peut être nommé à un emploi du personnel ouvrier du service du cadastre:

1° S'il ne possède la nationalité française depuis cinq ans au moins;

2° S'il ne jouit de ses droits civiques et s'il n'est de bonne moralité;

3° S'il ne se trouve en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée;

4° S'il ne remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de l'emploi et s'il n'est reconnu soit indemne de toute affection tuberculeuse, cancéreuse ou mentale, soit définitivement guéri.

Art. 3. — Les ouvriers sont recrutés parmi les candidats âgés de dix-huit ans au moins et de trente ans au plus; toutefois, la limite d'âge supérieure est reculée d'un temps égal à la durée des services militaires accomplis à titre obligatoire par les intéressés.

Les candidats doivent produire à l'appui de leur demande d'emploi:

1° Un extrait de leur acte de naissance;

2° Un extrait de leur casier judiciaire ayant moins de trois mois de date;

3° Les certificats des entreprises qui les auraient employés précédemment;

4° Les certificats médicaux délivrés par un médecin de l'administration et les médecins spécialistes désignés par elle, constatant leur aptitude aux conditions physiques stipulées au paragraphe 4 de l'article 2 ci-dessus;

5° Le cas échéant, leur livret militaire.

Les frais des examens médicaux susvisés sont à la charge de l'administration.

Art. 4. — Les candidats aux emplois d'ouvrier doivent subir un examen ou un essai professionnel dont les modalités sont déterminées par le directeur général des impôts.

Art. 5. — Les ouvriers visés par le présent arrêté sont recrutés par le directeur général des impôts.

Pendant la première année de leurs fonctions, considérée comme période de stage, ils peuvent être licenciés à tout moment ou quitter leur emploi, sous réserve d'un préavis de huit jours.

A l'expiration du stage, si leur conduite, leurs aptitudes professionnelles et leur manière de servir ont été jugées satisfaisantes, les intéressés sont confirmés dans leur emploi. Dans le cas contraire, ils sont soit maintenus en stage pour une année au plus, soit licenciés sans indemnité.

Art. 6. — Les ouvriers recrutés en vue d'occuper un emploi d'une spécialité particulière au service du cadastre et nécessitant une longue formation professionnelle aux frais de l'Etat (travaux de redressement et de restitution des clichés aériens notamment) doivent s'engager à effectuer cinq ans de services effectifs et continus à compter de leur installation en qualité d'ouvrier stagiaire. Les absences résultant de l'accomplissement d'obligations militaires ne sont pas considérées comme entraînant interruption de ces services.

Si, avant l'expiration de cette période, les intéressés quittent le service du cadastre pour une cause autre que la force majeure dûment constatée, ils doivent verser au Trésor, à titre de dédommagement, une somme fixée forfaitairement à six cents heures du dernier salaire perçu. Chaque heure de salaire comprend le salaire proprement dit et la prime de rendement.

Une indemnité équivalente est versée aux ouvriers de cette catégorie, licenciés par suite de suppression d'emploi avant l'expiration de leur engagement, si l'indemnité de licenciement prévue à l'article 21 ci-après lui est inférieure.

Art. 7. — Les ouvriers du service du cadastre pourront être affiliés au régime de retraites de la loi du 2 août 1919 dans les conditions qui seront fixées par un décret en conseil d'Etat pris en application de l'article 1er de ladite loi.

Rémunération.

Art. 8. — Le barème des salaires applicables aux ouvriers du service du cadastre est fixé par arrêté interministériel compte tenu des taux pratiqués dans les professions similaires de l'industrie.

Les heures supplémentaires sont rétribuées dans les conditions prévues en faveur des personnels de l'industrie du livre.

La périodicité du payement des salaires est fixée par le chef du service du cadastre.

Des primes ou indemnités spéciales peuvent éventuellement être attribuées pour tenir compte de servitudes particulières à certains emplois ou pour améliorer le rendement; les conditions d'attribution en sont fixées par un arrêté interministériel.

Art. 9. — Pendant la période du congé annuel, l'ouvrier est payé sur la base de l'horaire moyen de l'atelier pendant l'année précédente (1er juillet - 30 juin).

Art. 10. — Les ouvriers arrivant en retard au travail ou le quittant avant l'heure réglementaire subissent, sur leurs salaires, une retenue proportionnelle à la durée pendant laquelle ils n'ont pas travaillé, cette durée étant décomptée au nombre de quarts d'heure le plus voisin.

La retenue de salaire pour retard à l'arrivée au travail ou départ avant l'heure réglementaire n'est pas exclusive de l'application des sanctions disciplinaires prévues par l'article 17 ci-après.

Avancement.

Art. 11. — Chaque catégorie professionnelle comporte huit échelons de salaire. Les avancements d'échelon sont prononcés par le directeur général des impôts.

L'avancement a lieu uniquement à l'ancienneté.

L'ancienneté comprend les services accomplis au service du cadastre, la période de stage étant comptée pour un an, et les services militaires accomplis à titre obligatoire.

Art. 12. — L'ancienneté requise dans les différents échelons pour accéder à l'échelon supérieur est fixée ainsi qu'il suit:

Un an dans le premier échelon;

Deux ans dans le deuxième et le troisième échelon;

Trois ans dans les quatrième, cinquième, sixième et septième échelons.

Le changement d'échelon prend effet du premier jour du mois qui suit la date à laquelle l'intéressé atteint l'ancienneté exigée.

Art. 13. — Les ouvriers qui, postérieurement à leur recrutement, présenteraient les qualités techniques requises pour postuler un emploi rangé dans une catégorie professionnelle supérieure peuvent, dans la limite des emplois vacants, accéder à ladite catégorie après avoir subi les examens professionnels prévus pour l'année auxdits emplois, et la limite d'âge supérieure, fixée à trente ans, ne leur est pas opposable.

Art. 14. — Lorsqu'un ouvrier bénéficie d'un changement de catégorie, il est rangé dans la nouvelle catégorie à l'échelon correspondant à son ancienneté de service.

Congés.

Art. 15. — Les congés annuels dont bénéficient les ouvriers du service du cadastre sont fixés dans les conditions réglementaires prévues pour l'ensemble des personnels ouvriers de l'Etat rémunérés sur la base d'un salaire régional.

Les congés non pris, pour quelque cause que ce soit, ne peuvent donner lieu au payement d'indemnités compensatrices.

Les absences non autorisées entraînent déduction du salaire des journées pendant lesquelles l'ouvrier n'a pas travaillé, sans préjudice des sanctions disciplinaires prévues à l'article 17 ci-après.

Les ouvriers appelés à accomplir leur service militaire légal sont mis en congé sans salaire: ils sont réintégrés dès la fin de leur service.

Discipline.

Art. 16. — Les ouvriers sont à la disposition de l'administration pour tous les travaux du service des reproductions et tirages.

Un règlement intérieur, établi par le chef du service du cadastre, fixe les conditions et la durée du travail ainsi que les règles de discipline à observer dans les divers ateliers.

Art. 17. — Les sanctions disciplinaires susceptibles d'être appliquées sont les suivantes:

a) L'avertissement;

b) La mise à pied, avec privation de salaire, pour une durée maximum de huit jours;

c) La rétrogradation d'un ou plusieurs échelons de salaire;

d) Le licenciement définitif.

L'avertissement est prononcé par le chef du service des reproductions et tirages.

La mise à pied, la rétrogradation d'échelon et le licenciement définitif pour les ouvriers stagiaires et les ouvriers confirmés sont appliqués par le directeur général des impôts. Ces mesures doivent être motivées et notifiées par écrit aux intéressés, qui doivent être mis à même de prendre communication de tous les documents constituant leur dossier au moins cinq jours avant leur audition éventuelle par le directeur général des impôts. A cet effet, ils peuvent se faire assister par un ouvrier de leur choix appartenant au service.

Le licenciement définitif pour les ouvriers admis au bénéfice de la loi du 2 août 1949 est décidé par le directeur général des impôts, après avis d'un conseil de discipline dont la composition et le fonctionnement seront fixés par arrêté ministériel.

En cas de faute grave commise par un ouvrier, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, l'auteur de cette faute peut être immédiatement suspendu par décision du chef du service des reproductions et tirages, qui précise si l'intéressé conserve, pendant le temps où il est suspendu, le bénéfice de son salaire, ou détermine la quotité de la retenue qu'il subit. En tout état de cause, la totalité des suppléments pour charges de famille continue à être versée.

Il est aussitôt rendu compte de cette décision essentiellement provisoire au directeur général des impôts qui, suivant le cas, entend l'intéressé ou saisit de l'affaire le conseil de discipline appelé à émettre un avis motivé sur la sanction applicable. La décision définitive doit intervenir dans un délai de quatre mois à compter de la décision de suspension provisoire.

Cessation de fonctions.

Art. 18. — Les ouvriers visés par le présent arrêté peuvent être licenciés à tout moment pour réduction d'effectifs, pour insuffisance professionnelle ou pour impossibilité définitive et absolue d'assurer l'exercice de l'emploi.

Le licenciement pour insuffisance professionnelle est prononcé après avis du conseil de discipline pour les ouvriers admis au bénéfice de la loi du 2 août 1949. Cet avis n'est pas nécessaire pour les ouvriers confirmés.

L'impossibilité définitive et absolue d'assurer l'exercice de l'emploi est constatée:

En ce qui concerne les ouvriers stagiaires et les ouvriers confirmés, après avis du médecin de l'administration;

En ce qui concerne les ouvriers admis au bénéfice de la loi du 2 août 1949, dans les conditions prévues par l'article 8 du décret n° 50-783 du 24 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi précitée.

Dans le cas de licenciement motivé par la réduction des effectifs, les suppressions d'emplois dans la spécialité considérée portent d'abord sur les stagiaires, puis sur les ouvriers confirmés, enfin sur les ouvriers admis au bénéfice de la loi du 2 août 1949, en tenant compte des éléments ci-après dans l'ordre où ils sont énumérés: valeur professionnelle, ancienneté de service, charges de famille, qualité d'ancien résistant ou d'ancien combattant.

Art. 19. — Le licenciement est prononcé par le directeur général des impôts et signifié à l'intéressé par note de service.

La durée du préavis est fixée à un mois pour les ouvriers confirmés dans leur emploi et pour ceux affiliés à la loi du 2 août 1949.

Pendant la durée du préavis, les ouvriers sont tenus de rester à la disposition du service. Toutefois, ils sont autorisés à s'absenter pendant quatre demi-journées par semaine pour rechercher un emploi.

Le licenciement par mesure disciplinaire ne peut donner lieu à préavis.

Art. 20. — Les ouvriers qui désirent quitter leur emploi doivent en aviser par écrit, un mois à l'avance, le chef du service des reproductions et tirages; ce délai est réduit à huit jours si l'intéressé est stagiaire.

La démission ne devient définitive qu'après acceptation par le directeur général des impôts.

Art. 21. — Les mesures ci-après sont applicables en cas de licenciement dans les conditions prévues à l'article 18 du présent arrêté par suite de réduction d'effectifs:

I. — La situation des ouvriers affiliés à la loi du 2 août 1949 est réglée conformément aux dispositions de cette loi, complétée par les articles 18, 19, 20 et 21 de la loi n° 51-361 du 2 avril 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la défense nationale et des forces armées pour l'exercice 1951.

II. — Les ouvriers confirmés reçoivent une indemnité de licenciement proportionnelle à la durée de leurs services.

Cette indemnité est de huit heures de salaires pour quatre mois de service.

Toute période supérieure à six mois compte pour une année entière.

Chaque heure de salaire comprend le salaire proprement dit et la prime de rendement au taux perçu au cours des trois derniers mois.

Le payement de l'indemnité de licenciement est effectué par mensualités ne pouvant excéder le montant du salaire perçu au cours du dernier mois d'activité de l'intéressé.

Le bénéfice des mensualités restant à percevoir est supprimé aux agents réembauchés dans un emploi ou qui refusent l'offre d'un emploi quelconque dans une administration ou service de l'Etat, des départements, communes, territoires d'outre-mer, établissements publics et organismes visés à l'article 7 de la loi n° 48-1268 du 17 août 1948.

III. — Les ouvriers stagiaires ne reçoivent aucune indemnité, sauf le cas prévu à l'article 6 du présent arrêté.

Art. 22. — L'indemnité de licenciement est refusée aux ouvriers démissionnaires et aux ouvriers licenciés pour insuffisance professionnelle ou pour motif disciplinaire.

Art. 23. — L'ouvrier abandonnant son emploi avant l'expiration du délai de préavis perd le bénéfice des salaires figurant sur le bordereau de paye en cours et, éventuellement, l'indemnité de licenciement, sauf, en cas de circonstances exceptionnelles, décision spéciale du directeur général des impôts l'autorisant à quitter son emploi sans délai.

Dispositions transitoires.

Art. 24. — Les ouvriers en fonctions au service du cadastre à la date de la publication du présent arrêté seront immédiatement placés sous le présent statut; les limites d'âge prévues à l'article 3 ne leur seront pas opposables.

Art. 25. — Les dispositions de l'article 24 ci-dessus seront également applicables aux ouvriers en congé pour l'accomplissement du service militaire sous réserve qu'ils demandent leur réintégration dans le mois suivant leur libération.

Art. 26. — Les agents appartenant au corps des agents de bureau employés à la date de publication du présent arrêté en qualité d'ouvriers au service du cadastre seront reclassés, après essai professionnel, au titre du personnel ouvrier dans les catégories correspondant à l'emploi qu'ils occupent effectivement.

Dispositions diverses.

Art. 27. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles qui font l'objet du présent arrêté.

Art. 28. — Le directeur général des impôts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 juillet 1955.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE DESSE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Régies d'avances et de recettes.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets-annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est créé, auprès du service central du cadastre, 21, boulevard Pereire, à Paris (17e), une régie de recettes pour la perception du produit de la vente des ouvrages techniques édités par le service du cadastre.

Art. 2. — Le montant des recettes énumérées ci-dessus peut être versé soit en numéraire, soit par virement ou versement au crédit du compte courant postal que le régisseur est tenu de se faire ouvrir, soit par voie de remise de chèques ou ordres de virement établis à l'ordre du Trésor, les chèques étant barrés au nom de la Banque de France.

Pour tous les recouvrements qu'il effectue, le régisseur délivre des quittances extraites d'un registre à souche numérotée, qui lui est remis par le receveur général des finances de la Seine.

Art. 3. — Le régisseur est tenu, dès que la totalité des recettes atteint la somme de 50.000 F, et quel qu'en soit le montant, le 25 de chaque mois et en fin d'année le 31 décembre, de verser à la caisse du receveur général des finances de la Seine les recettes en numéraire encaissées par ses soins et de virer au crédit du compte courant postal de ce comptable supérieur les sommes encaissées au cours du mois écoulé par l'intermédiaire de son compte courant postal.

Lorsque les règlements ont été effectués par chèques ou ordres de virement bancaires, ces effets sont transmis par le régisseur au receveur général des finances de la Seine, au plus tard le premier jour ouvrable qui suit le jour de leur réception; les chèques sont préalablement endossés à l'ordre de ce comptable supérieur.

Le receveur général des finances de la Seine porte le montant des versements en numéraire, des virements postaux et des remises de chèques ou ordres de virement bancaires au crédit d'un compte d'attente.

Les virements postaux et les dépôts de chèques ou ordres de virement font l'objet d'un bordereau de versement au Trésor.

Art. 4. — Le régisseur arrête le 25 de chaque mois et en fin d'année le 31 décembre ses écritures et procède avec le receveur général des finances de la Seine à la vérification des opérations effectuées au cours du mois.

Il établit, dans ce but, un relevé faisant ressortir la nature et le montant des recettes effectuées par ses soins.

Au vu de ce relevé et après accord sur le montant des recettes effectuées, le receveur général des finances de la Seine débite le compte d'attente visé à l'article 3 et constate une recette au compte « Produits divers », à la ligne de recettes budgétaires « Produit de la vente des publications du Gouvernement ».

Le montant des recettes du mois fait l'objet d'un titre de perception établi par le directeur des services généraux de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne.

Art. 5. — Le régisseur de recettes est nommé par arrêté du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Il est soumis au contrôle de l'inspection générale des finances et du receveur général des finances de la Seine.

Le régisseur est astreint à un cautionnement qui peut être constitué en numéraire, en rentes sur l'Etat ou remplacé par la garantie résultant de l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréé, et perçoit une indemnité de responsabilité.

Le montant du cautionnement ainsi que celui de l'indemnité de responsabilité sont fixés dans les conditions prévues par l'arrêté du 12 septembre 1952.

Art. 6. — Le directeur général des impôts et le directeur de la comptabilité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 juillet 1955.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de la comptabilité publique,
G. DEVAUX.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
OLAF LEGARPENTIER.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 5 juillet 1941 portant organisation de l'enseignement agricole, ensemble les textes qui l'ont modifiée;

Vu le décret du 17 janvier 1942 relatif au fonctionnement financier des établissements d'enseignement agricole dotés de la personnalité civile, modifié par le décret n° 54-908 du 2 septembre 1954;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor;

Vu le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953 modifiant et complétant le précédent décret;

Vu le décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953 relatif à la réglementation comptable applicable aux établissements publics nationaux à caractère administratif;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il peut être institué auprès des établissements d'enseignement agricole dotés de la personnalité civile, par arrêté du ministre de l'agriculture, des régies d'avances pour le payement des dépenses suivantes:

Salaires des personnels de service;
Avances sur frais de mission;
Menues dépenses de matériel;
Payement du prix des animaux et aliments du bétail achetés à la ferme ou sur les champs de foire;
Payement de frais de transport.

Art. 2. — Les titulaires des régies d'avances visées à l'article 1er sont nommés par le directeur de l'établissement, sur avis conforme du président du conseil d'administration et de l'agent comptable.

Art. 3. — Le montant maximum des avances pouvant être consenties aux régisseurs est fixé, dans chaque cas, par arrêté du ministre de l'agriculture, sur avis du directeur de l'établissement et de l'agent comptable.

Il est justifié de l'emploi de ces avances dans le délai d'un mois.

Art. 4. — Il peut être institué auprès des établissements d'enseignement agricole dotés de la personnalité civile, par arrêté du ministre de l'agriculture, des régies de recettes pour l'encaissement des recettes suivantes:

Vente au détail des produits de l'exploitation;
Prestations de services: analyses, contrôles;
Encaissement des prix de pensions.

Art. 5. — Les titulaires des régies de recettes visées à l'article 4 sont nommés par le directeur de l'établissement sur avis conforme du président du conseil d'administration et de l'agent comptable.

Les régisseurs chargés du payement des dépenses visées à l'article 1er peuvent être également habilités à encaisser les recettes visées à l'article 4.

Art. 6. — Les recettes visées à l'article 4 peuvent être effectuées soit en numéraire, soit par voie de virement ou de versement au crédit du compte courant postal que le régisseur est tenu de se faire ouvrir, soit par voie de remise de chèques, ou ordres de virement.

Pour tous les encaissements qu'ils effectuent, les régisseurs délivrent des quittances extraites d'un registre à souche numéroté qui leur est remis par l'agent comptable de l'établissement. Toutefois, ils peuvent être autorisés à faire usage de tickets détachés d'un carnet ou d'appareils enregistreurs.

Art. 7. — Les régisseurs sont tenus de verser à la caisse ou au compte courant postal de l'agent comptable, à la fin de chaque mois, ou dès que le total atteint un montant fixé par arrêté du ministre de l'agriculture, les recettes en numéraire encaissées par leurs soins et de virer au crédit du compte courant de l'agent comptable les sommes encaissées par l'intermédiaire de leur compte courant postal pendant le mois écoulé.

Lorsque les règlements sont effectués par chèques ou ordres de virement, ces effets sont transmis par les régisseurs à l'agent comptable au plus tard le premier jour ouvrable qui suit le jour de leur réception. Les chèques sont préalablement endossés par le régisseur à l'ordre de l'agent comptable.

Art. 8. — Les régisseurs arrêtent mensuellement leurs écritures.

Ils établissent et transmettent à l'agent comptable un relevé faisant ressortir distinctement le montant, par nature, des recettes encaissées par leurs soins.

A la fin de chaque mois, un titre de perception est délivré par l'ordonnateur de l'établissement et transmis à l'agent comptable pour lui permettre de justifier l'imputation, dans ses écritures, du montant des recettes qui lui ont été transférées par le régisseur.

Art. 9. — Le montant du cautionnement imposé aux régisseurs ainsi que le montant de l'indemnité susceptible de leur être allouée sont fixés conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 septembre 1952.

Art. 10. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 juillet 1955.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de la comptabilité publique,
Pour le directeur de la comptabilité publique,
Le chef de service,
ROLLES.

Le ministre de l'agriculture,
JEAN SOURBET.

Douanes et droits indirects.

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 juin 1955: page 6520, 1re colonne, au lieu de: « Par un arrêté du 29 juin 1951, M. Roy (André-Emile)... », lire: « Par un arrêté en date du 29 juin 1955, M. Roy (André-Emile)... »; au lieu de: « Par un arrêté en date du 29 juin 1955, M. Boisson (Charles)... », lire: « Par un arrêté en date du 29 juin 1955, M. Boisson (Charles)... ».

Enregistrement et domaines.

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 juillet 1955: page 6657, 2e colonne, 34e ligne, en ce qui concerne la date d'effet du maintien en service détaché de MM. Serant et Grafeille, au lieu de: « à compter du 22 octobre 1946 », lire: « à compter du 22 octobre 1951 ».

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 18 juin 1955 approuvant la délibération n° 3-55 du 11 janvier 1955 du conseil général de Saint-Pierre et Miquelon, modifiant la délibération n° 8-53 du 2 avril 1953 et modifiant le tarif des droits de douane imposés sur certaines marchandises étrangères importées dans le territoire.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 23 avril 1911 fixant le régime douanier des îles Saint-Pierre et Miquelon;

Vu la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier des territoires d'outre-mer, ensemble les décrets du 2 juillet 1928 et du 12 juin 1931 pris pour son application;

Vu le décret n° 46-2380 du 25 octobre 1946 portant création d'un conseil général à Saint-Pierre et Miquelon, et notamment son article 37;

Vu la délibération n° 28-52 du 11 juillet 1952 du conseil général de Saint-Pierre et Miquelon fixant le tarif des droits de douane imposés aux marchandises étrangères importées dans le territoire de Saint-Pierre et Miquelon;

Vu la délibération du conseil général de Saint-Pierre et Miquelon en date du 2 avril 1953 modifiant la délibération n° 28-52 du 11 juillet 1952 fixant le tarif des droits de douane imposés aux marchandises étrangères importées dans ce territoire;
Vu les avis conformes du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre de l'agriculture;
La chambre de commerce consultée,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération du conseil général de Saint-Pierre et Miquelon en date du 11 janvier 1955 modifiant la délibération n° 28 du 2 avril 1953, modifiant elle-même la délibération du 11 juillet 1952 fixant le tarif des droits de douane imposés aux marchandises étrangères importées dans ce territoire.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 18 juin 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Décret du 11 juillet 1955 portant titularisation dans le corps des inspecteurs du travail et des lois sociales de la France d'outre-mer.

Par décret en date du 11 juillet 1955, M. Bertrand (René) est titularisé dans la 3e classe du grade d'inspecteur du travail et des lois sociales de la France d'outre-mer, pour compter du 6 février 1955.

Décrets du 11 juillet 1955 conférant l'honorariat à des magistrats d'outre-mer.

Par décret du Président de la République en date du 11 juillet 1955, pris sur la présentation du Conseil supérieur de la magistrature, M. Mathurin (Gaultier), ancien président de chambre à la cour d'appel de Tananarive, en retraite, est nommé président de chambre honoraire de cour d'appel.

Par décret du Président de la République en date du 11 juillet 1955, pris sur la présentation du Conseil supérieur de la magistrature, M. N'Guyen Xuan Giac, conseiller à la cour d'appel de Saïgon, en retraite, est nommé président de chambre honoraire de cour d'appel.

Décret du 15 juillet 1955 approuvant la délibération n° 48/55 du 25 mars 1955 de la commission permanente du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française annulant des délibérations précédentes.

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,
Vu la loi du 29 août 1947 portant création du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française;
Vu la délibération n° 48/55 du 25 mars 1955 de la commission permanente du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française annulant des délibérations précédentes;
Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération susvisée n° 48/55 du 25 mars 1955 de la commission permanente du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française annulant des délibérations précédentes.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 15 juillet 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Décret du 15 juillet 1955 approuvant la délibération n° 49/55 du 25 mars 1955 de la commission permanente du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française portant suppression de la taxe de consommation sur les colas.

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,
Vu la loi du 29 août 1947 portant création du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française;
Vu la délibération n° 49/55 du 25 mars 1955 de la commission permanente du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française portant suppression de la taxe de consommation sur les colas;
Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération susvisée n° 49/55 du 25 mars 1955 de la commission permanente du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française portant suppression de la taxe de consommation sur les colas.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française, et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 15 juillet 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Décret du 15 juillet 1955 approuvant la délibération n° 50/55 du 25 mars 1955 de la commission permanente du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française modifiant le tarif des droits fiscaux d'entrée en Afrique occidentale française.

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,
Vu la loi du 29 août 1947 portant création du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française;
Vu la délibération n° 50/55 du 25 mars 1955 de la commission permanente du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française modifiant le tarif des droits fiscaux d'entrée en Afrique occidentale française;
Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette et les règles de perception, la délibération susvisée n° 50/55 du 25 mars 1955 de la commission permanente du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française modifiant le tarif des droits fiscaux d'entrée en Afrique occidentale française.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 15 juillet 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Décret du 15 juillet 1955 approuvant la délibération n° 10/55 du 21 avril 1955 de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari portant création d'une taxe de district.

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer;
Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en Afrique équatoriale française;
Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées locales;
Vu la délibération n° 10/55 de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari portant création d'une taxe de district;
Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette et les règles de perception, la délibération susvisée n° 10/55 du 21 avril 1955 de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari portant création d'une taxe de district.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique équatoriale française, et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 15 juillet 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Décret du 15 juillet 1955 portant nomination du directeur des finances du Cameroun.

Par décret en date du 15 juillet 1955, M. Moreau (Jacques), administrateur civil de 1re classe à l'administration centrale des finances, est nommé directeur des finances du Cameroun, en remplacement de M. Truitard (Jean), appelé à d'autres fonctions.

M. Moreau bénéficiera de l'échelon de solde de base du nouvel emploi.

Caisse de retraites de la France d'outre-mer.

Par arrêté interministériel (finances et France d'outre-mer) du 7 juillet 1955, a été approuvé le compte administratif des recettes et des dépenses administratives de la caisse de retraites de la France d'outre-mer, pour l'exercice 1954, s'élevant en recettes et en dépenses à la somme de 38.186.000 F.

Nomination à l'état-major particulier du ministre.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 28 juillet 1948, modifié le 21 août 1954, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;

Vu les décrets des 23 février et 1er mars 1955 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 18 mars 1955 portant nomination des membres de l'état-major particulier du ministre,

Arrête:

Art. 1er. — M. le commandant Louis Bouzat, de l'armée de l'air, est nommé attaché à l'état-major particulier du ministre de la France d'outre-mer, en remplacement de M. le capitaine Guillabert, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui aura effet à compter du 11 juillet 1955, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 juillet 1955.

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Agriculture.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 6 juillet 1955, M. Chamley (Ernest), ingénieur de 1re classe, 3e échelon, d'agriculture de la France d'outre-mer, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite pour invalidité imputable au service.

Chiffre.

TABLEAU D'AVANCEMENT COMPLÉMENTAIRE (ANNÉE 1954)

Par arrêté du 11 juillet 1955, est inscrit au tableau d'avancement du personnel du cadre général du chiffre de la France d'outre-mer pour l'année 1954 (tableau complémentaire en application des dispositions de la loi du 26 septembre 1951):

Pour le grade de chiffreur principal de 3e classe.

M. Weill (René).

PROMOTION

Par arrêté du 11 juillet 1955, est promu dans le personnel du cadre général du chiffre de la France d'outre-mer, pour compter du 1er janvier 1954, en application des dispositions de la loi du 26 septembre 1951, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté:

Au grade de chiffreur principal de 3e classe.

M. Weill (René).

Elevage et industries animales.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 6 juillet 1955, a été constatée l'invalidité temporaire au taux de 100 p. 100 de M. Balis (Jean), vétérinaire inspecteur de 2e classe du service de l'élevage de la France d'outre-mer, pour une première période de six mois, du 7 mai 1955 au 6 novembre 1955.

M. Balis peut prétendre, pendant la période susvisée, aux prestations en nature de la sécurité sociale.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 11 juillet 1955, M. Martin (Philippe), vétérinaire inspecteur de 2e classe, 2e échelon, de l'élevage et des industries animales de la France d'outre-mer, en service au Tchad, en congé dans la métropole, a été placé dans la position de mission en France du 30 octobre 1952 au 14 janvier 1953, en vue de procéder à l'achat de géniteurs ovins destinés au territoire du Tchad.

Inspection du travail et des lois sociales.

Par arrêté du 23 juin 1955, sont placés dans la position de mission en France, pour étude des dispositions d'application du code du travail, M. Colonna d'Istria (Charles), inspecteur général du travail de l'Afrique occidentale française, du 21 au 27 avril 1955 inclus, et M. Pelisson (Pierre), inspecteur général du travail de l'Afrique équatoriale française, du 23 avril au 7 mai 1955 inclus.

Institut national de la statistique et des études économiques.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 29 juin 1955, Mlle Dom (Madeleine), administrateur de 3e classe à l'institut national de la statistique et des études économiques, est placée dans la position de mission en Afrique occidentale française pour une période maximum de trois mois, à compter du 5 mars 1955.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 29 juin 1955, M. Vernet (Maurice), attaché à l'institut national de la statistique et des études économiques, est placé dans la position de mission en Afrique occidentale française pour une période maximum de trois mois, à compter du 3 mars 1955.

Transmissions.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 11 juillet 1955, M. Clavel (Fernand), chef de section de 1re classe après trois ans, du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite pour invalidité.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 11 juillet 1955, M. Corouge (Lucien), vérificateur principal de 4e classe du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite pour invalidité.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 11 juillet 1955, M. Papon (Jean), chef de centre supérieur de 1re classe après six ans du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer, a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté de services.

Travaux météorologiques.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 11 juillet 1955, les fonctionnaires du cadre général des travaux météorologiques de la France d'outre-mer dont les noms suivent ont été promus pour compter du 1er juillet 1955, sauf ceux pour lesquels une date différente est expressément indiquée:

A la 1re classe du grade d'ingénieur.

MM. Rodier (Lucien), R. S. M. (1) conservés: 10 mois 4 jours.
Savaron (Raymond), pour compter du 16 juillet 1955. R. S. M. épuisés.

A la 2e classe du grade d'ingénieur.

MM. Steinmetz (Camille), pour compter du 11 juillet 1955. R. S. M. épuisés.
Goulee (Pierre), pour compter du 10 octobre 1955. R. S. M. conservés: 2 mois 26 jours

(1) Signification des abréviations R. S. M.: reliquat de services militaires.

A la 3e classe du grade d'ingénieur.

M. Bourhis (Eugène). R. S. M. (1) conservés: 2 ans 1 mois 25 jours.

A la 4e classe du grade d'ingénieur.

MM. Jacq (César), pour compter du 1er décembre 1955. R. S. M. conservés: 4 ans 6 mois 13 jours.
Girard (Jacques), pour compter du 1er décembre 1955. R. S. M. conservés: 2 ans 11 mois 10 jours.

A la 1re classe du grade d'ingénieur adjoint.

MM. Thomas (Jacques).
Laplace (Laurent).
Bardet (Félix), pour compter du 17 juillet 1955. R. S. M. épuisés.
Casanova (Henri), pour compter du 18 septembre 1955. R. S. M. épuisés.
Giraud (James), pour compter du 1er octobre 1955.
Deneau (Victor), pour compter du 1er octobre 1955.

A la 2e classe du grade d'ingénieur adjoint.

MM. Sauvageot (Hubert).
Delnott (Guy), pour compter du 24 août 1955. R. S. M. épuisés.
Boudigue (Jean), pour compter du 29 août 1955. R. S. M. épuisés.
Guillemin (Louis), pour compter du 14 octobre 1955. R. S. M. épuisés.
Pistoresi (Marius), pour compter du 15 octobre 1955. R. S. M. épuisés.
Berges (Roger), pour compter du 16 octobre 1955. R. S. M. épuisés.
Bulle (Antoine), pour compter du 29 octobre 1955. R. S. M. épuisés.
Bachet (Michel), pour compter du 2 novembre 1955.
Volleau (Henri), pour compter du 6 novembre 1955.

(1) Signification des abréviations R. S. M.: reliquat de services militaires.

Travaux publics.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 5 juillet 1955, M. Caranchini (Giovani), adjoint technique des travaux publics du Maroc, a été inscrit au tableau de classement des candidats reçus au concours professionnel pour l'accession au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics de la France d'outre-mer.

M. Caranchini a été nommé au grade d'ingénieur adjoint de 4e classe des travaux publics de la France d'outre-mer, pour compter de la veille de son embarquement, avec ancienneté du 17 février 1955.

Il a été attribué à M. Caranchini une bonification d'ancienneté de 1 an pour services militaires.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 5 juillet 1955:

Ont été titularisés dans le cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles de la France d'outre-mer, au grade d'ingénieur adjoint de 4e classe:

M. Leclercq (Jean), pour compter du 12 janvier 1954, avec ancienneté du 12 janvier 1952. R. S. M.: néant.

M. Meunier (André), pour compter du 9 mai 1955, avec ancienneté du 9 mai 1955. R. S. M.: 11 mois 25 jours.

Ont été promus automatiquement à la 3e classe du grade d'ingénieur adjoint, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté:

M. Leclercq, pour compter du 12 janvier 1954.

M. Meunier, pour compter du 9 mai 1955. R. S. M. conservés: 11 mois 25 jours.

Tour de service outre-mer des fonctionnaires civils appartenant aux cadres régis par décret.

Additif au *Journal officiel* du 3 juillet 1955 (p. 6705):

Travaux publics, mines et techniques industrielles.

Groupe des ingénieurs généraux, des ingénieurs en chefs et des ingénieurs principaux de 1re classe.

Pour servir en Afrique occidentale française.

M. Piegay (Charles).

Groupe des ingénieurs principaux de 2e et 3e classe et des ingénieurs hors classe.

Pour servir à Madagascar.

M. Monlouis (Camille).

Groupe des ingénieurs adjoints de 3e et 4e classe et des adjoints techniques.

Pour servir en Afrique occidentale française.

M. Caranchini (Giovani) (rejoindra immédiatement).

Eaux et forêts.

Groupe des inspecteurs généraux.

Pour servir au Cameroun.

M. Boucaud (Maurice) (rejoindra immédiatement).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 55-959 du 11 juillet 1955 portant création de conseils consultatifs au Conservatoire national de musique.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le décret n° 46-2791 du 27 novembre 1946, modifié, portant règlement organique du Conservatoire national de musique;

Vu le décret n° 47-480 du 20 mars 1947, modifié, relatif au personnel enseignant du Conservatoire national de musique;

Vu l'avis émis par le comité supérieur du Conservatoire,

Décrète:

Art. 1er. — Il est créé au Conservatoire national de musique un conseil d'administration et un conseil supérieur de l'enseignement.

Art. 2. — Le conseil d'administration peut être appelé à donner son avis sur toutes les questions intéressant la gestion administrative du Conservatoire. Il est obligatoirement consulté sur:

1° Les projets du budget autonome, les comptes administratifs et les comptes de gestion;
2° Les prélèvements sur les fonds de réserve;
3° Les marchés et adjudications;
4° Les dépenses de matériel nécessitées par les exercices scolaires, examens et concours;
5° L'acceptation ou le refus des legs et donations;
6° La location des salles de concerts de l'établissement;
7° Les objets mobiliers à réformer, les objets de collections à considérer comme étant en surnombre, et leur vente; l'entretien et l'enrichissement du musée;
8° Les questions immobilières (aménagements, constructions, échanges, aliénations);
9° Les actions en justice;
10° L'acquisition de musique et d'instruments de musique;
11° Les modifications du règlement organique du Conservatoire sur les points qui ne seraient pas de la compétence du conseil supérieur de l'enseignement.

Le conseil doit examiner la comptabilité-matière au moins une fois par an.

Le conseil d'administration est ainsi composé:

a) Membres de droit:

Le directeur général des arts et des lettres, président; l'administrateur civil chargé des spectacles et de la musique;
Le chef du bureau de la musique;
Le directeur du Conservatoire;
Le sous-directeur du Conservatoire;
Le contrôleur financier du Conservatoire;
L'administrateur de la réunion des théâtres lyriques nationaux;

b) Membres nommés par le ministre:

Un membre du conseil d'Etat;
Un membre de la cour des comptes;
Un représentant de la direction du budget;
Un inspecteur des finances;
Un représentant de l'académie des beaux-arts (section de la musique);
Un musicien étranger au Conservatoire;

c) Membres élus:

Deux professeurs en activité du conservatoire, élus par l'assemblée plénière des professeurs. Les élections ont lieu chaque année, au scrutin secret, dans la première quinzaine du mois d'octobre, sauf le cas où la nécessité de remplacer un membre élu donne lieu à une élection partielle ultérieure.

Les membres des catégories *b* et *c* sont nommés ou élus pour une année scolaire. Toutefois, si besoin est, ils peuvent valablement siéger jusqu'à la constitution du conseil de l'année suivante. Ils peuvent être renommés ou réélus. En cas de vacance au cours de l'année scolaire la validité de toute nomination ou élection est limitée à la période pendant laquelle serait restée valable la nomination ou l'élection du membre remplacé.

Le conseil est convoqué chaque fois que le ministre ou le président le juge utile et au moins une fois par trimestre.

Les séances sont présidées par le directeur général des arts et des lettres ou par son représentant

Le secrétariat des séances est assuré par le sous-directeur du conservatoire.

Art. 3. — Le conseil supérieur de l'enseignement se substitue, d'une part, au comité supérieur institué par le décret n° 46-2791 du 27 novembre 1946, d'autre part, au comité institué par le décret n° 47-480 du 20 mars 1947 pour l'examen des candidatures aux emplois de professeur.

Ce conseil peut être appelé à donner son avis sur toutes les questions intéressant l'organisation et le fonctionnement pédagogique du conservatoire. Il est obligatoirement consulté sur:

1° Les modifications au règlement organique de l'école en tant qu'elles sont de son ressort par leur nature;

2° Les modifications au règlement intérieur;

3° Le renouvellement des contrats de professeur;

4° Le recrutement des professeurs: en ce cas l'avis du conseil s'exprime par une liste de présentation comprenant deux noms au moins, trois au plus. Cette liste est transmise au ministre par le directeur général des arts et des lettres avec le procès-verbal de la délibération du conseil, et, le cas échéant, avec les observations que le directeur du Conservatoire peut présenter si les candidats inscrits dans la liste lui paraissent à classer dans un ordre différent

Avant l'examen des candidatures le ministre peut prescrire des épreuves destinées à éclairer le conseil sur les capacités pédagogiques des candidats. En ce cas, le conseil a la faculté de procéder lui-même à l'examen des candidats ou de désigner à cet effet un sous-comité composé d'une partie de ses membres.

Le conseil supérieur de l'enseignement est ainsi composé:

a) Membres de droit:

Le directeur général des arts et des lettres, président;
L'administrateur civil chargé des spectacles et de la musique;
Le chef du bureau de la musique;
Le directeur du Conservatoire;
Le sous-directeur du Conservatoire:
L'administrateur de la Réunion des théâtres lyriques nationaux;
Le directeur de l'Opéra;
Le directeur de l'Opéra-Comique;
L'inspecteur général de l'enseignement musical;

b) Membres nommés par le ministre:

Six représentants de l'académie des beaux-arts (section de la musique);

Quatre professeurs en activité du Conservatoire choisis dans les groupes d'enseignement ci-dessous, à raison d'un professeur par groupe:

Ecriture et enseignements assimilés;
Instruments;
Chant et enseignements assimilés;
Solfège;

Quatre musiciens étrangers au Conservatoire;

c) Membres élus:

Quatre professeurs en activité du Conservatoire, élus par l'assemblée plénière des professeurs, à raison d'un professeur pour chacun des groupes d'enseignements définis au paragraphe *b* ci-dessus. Les élections ont lieu chaque année, au scrutin secret, dans la première quinzaine du mois d'octobre, sauf le cas où la nécessité de remplacer un membre élu donne lieu à une élection partielle ultérieure.

Les membres des catégories *b* et *c* sont nommés ou élus pour une année scolaire. Toutefois, si besoin est, ils peuvent valablement siéger jusqu'à la constitution du conseil de l'année suivante. Ils peuvent être renommés ou réélus. En cas de vacance au cours de l'année scolaire la validité de toute nomination ou élection est limitée à la période pendant laquelle serait restée valable la nomination ou l'élection du membre remplacé.

Pour l'examen de certaines questions, le président peut convoquer occasionnellement des personnalités appartenant ou non au Conservatoire, dont le concours est souhaitable en raison de leur compétence particulière; ces personnalités prennent part à la séance ou à une partie de la séance, avec voix consultative.

Le conseil est convoqué chaque fois que le ministre ou le président le juge utile.

Les séances sont présidées par le directeur général des arts et des lettres ou par son représentant.

Le secrétariat des séances est assuré par le sous-directeur du Conservatoire.

Art. 4. — Toutes dispositions antérieures, en tant qu'elles sont incompatibles avec celles du présent décret, sont abrogées.

Art. 5. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juillet 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,
JEAN BERTHOIN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Décret du 15 juillet 1955 nommant un professeur titulaire à titre personnel (enseignement supérieur).

Par décret en date du 15 juillet 1955, M. Hauriou, agrégé près la faculté de droit de l'université de Paris, est nommé professeur titulaire à titre personnel à ladite faculté, à compter du 1er janvier 1955, en application des dispositions du décret du 22 décembre 1952.

Concours d'admission en section normale de l'école nationale supérieure de céramique industrielle de Sèvres.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 21 avril 1955 portant règlement de l'école nationale supérieure de céramique industrielle de Sèvres;

Vu l'arrêté du 9 décembre 1919 fixant les conditions d'admission dans cet établissement;

Sur la proposition du directeur général de l'enseignement technique,

Arrête:

Art. 1er. — Le nombre de places mises au concours de 1955 pour l'admission en section normale de l'école nationale supérieure de céramique industrielle de Sèvres est fixé à:

Douze pour les élèves français;
Deux pour les élèves étrangers.

Art. 2. — Les épreuves du concours d'entrée commenceront le 22 septembre 1955.

Art. 3. — Le directeur général de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juin 1955.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

Indemnités pour heures supplémentaires.

Le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi du 25 juillet 1919 relative à l'organisation de l'enseignement technique industriel et commercial;

Vu l'ordonnance du 17 mai 1945 relative aux services publics des départements et des communes et de leurs établissements publics;

Vu les décrets n° 54-510 du 26 mai 1954 et n° 54-1082 du 8 novembre 1954 portant majoration des traitements, soldes et indemnités des personnels civils et militaires de l'Etat;

Vu l'arrêté interministériel du 20 novembre 1952 relatif à la rémunération des fonctionnaires assurant un service d'enseignement dans les cours professionnels, les cours d'art appliqué, d'artisanat rural et d'enseignement ménager,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les fonctionnaires de l'Etat assurant un service d'enseignement général ou pratique dans les cours professionnels d'art appliqué, d'artisanat rural et d'enseignement ménager créés à la demande des collectivités locales dans le cadre du titre V de la loi du 25 juillet 1919, sont rémunérés par ces dernières au moyen d'une indemnité fixée par heure supplémentaire d'enseignement dans la limite des taux maxima ci-après:

Enseignement général.

Du 1er octobre au 31 décembre 1954: 29.088 F l'heure-année.
A compter du 1er janvier 1955: 30.012 F l'heure-année.

Enseignement pratique.

50 p. 100 des taux qui précèdent.

Art. 2. — Le directeur général de l'enseignement technique au ministère de l'éducation nationale, le directeur de l'administration départementale et communale au ministère de l'intérieur et le directeur du budget au ministère des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 juillet 1955.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
GEORGES MORLOT.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:
Le directeur de l'administration départementale et communale,
GEORGES LAHILLONNE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Indemnité forfaitaire spéciale des personnels enseignants.

Le ministre de l'éducation nationale, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret no 54-543 du 26 mai 1954 instituant une indemnité forfaitaire spéciale en faveur des personnels enseignants;
Vu le décret no 54-1086 du 8 novembre 1954 modifiant le décret du 26 mai 1954 susvisé;
Vu l'arrêté du 11 février 1955 relatif à l'indemnité forfaitaire spéciale des personnels enseignants,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'arrêté du 11 février 1955 susvisé est modifié et complété comme suit:

. . . . . .

« *Art.* 3. — . . . . . .

IV. — *Inspection générale et administration académique.*

. . . . . .

Sont ajoutées les catégories de personnels ci-après:
« Inspecteur général de l'enseignement artistique.
« Inspecteur général de l'enseignement musical.
« Inspecteurs généraux de la jeunesse et des sports.

« *Art.* 4. — . . . . . .

III. — *Enseignement technique.*

. . . . . .

Sont ajoutées les catégories de personnels ci-après:
« Ecoles nationales d'ingénieurs d'arts et métiers, écoles normales nationales d'apprentissage, école centrale de Lyon.
« Chefs de travaux pratiques et professeurs techniques adjoints.

IV. — *Jeunesse et sports.*

. . . . . .

Est ajoutée la catégorie de personnels ci-après:
« Entraîneurs nationaux . . . . . .
« *Art.* 5. — . . . . . .

IV. — *Enseignement technique.*

« Ecoles nationales d'ingénieurs des arts et métiers, écoles normales nationales d'apprentissage, école centrale de Lyon, écoles nationales professionnelles et collèges techniques.

. . . . . .

Sont supprimées les catégories de personnels ci-après:
« Chefs de travaux pratiques et professeurs techniques adjoints des écoles nationales d'ingénieurs d'arts et métiers, des écoles normales nationales d'apprentissage.

. . . . . .

V. — *Jeunesse et sports.*

Sont ajoutées les catégories de personnels ci-après:
« Instructeurs spécialisés ».

Art. 2. — Les directeurs intéressés sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juillet 1955.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
GEORGES MORLOT.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et par délégation:
Le chef de cabinet,
ROBERT GUIDET.

Enseignement supérieur.

Par arrêté en date du 8 juillet 1955, M. Simonin, professeur à la faculté de médecine de Nancy, est nommé doyen de cette faculté pour une période de trois ans, à compter du 15 juillet 1955.

Jeunesse et sports.

Par arrêtés du 28 mars 1955, les inspecteurs de la jeunesse et des sports ci-après désignés sont promus et reclassés, en application des lois des 26 septembre 1951 et 19 juillet 1952, comme suit;

A la 1re classe.

MM.

Bapt (Augustin), Aude, au 1er janvier 1953, sans ancienneté.
Bonnissol (Jean), Haute-Loire, au 1er janvier 1952, avec une ancienneté de 10 mois.
Couturier (Clément), Rhône, au 1er janvier 1953, avec une ancienneté de 4 mois 27 jours
Forgues (Gérard), Basses-Pyrénées, au 1er janvier 1952, avec une ancienneté de 5 mois 24 jours.
Figer (André), Cher, au 1er janvier 1953, avec une ancienneté de 5 mois.
Fraigneau (André), Morbihan, au 1er janvier 1952, avec une ancienneté de 4 mois 3 jours.
Gervais (Paul), Pyrénées-Orientales, au 1er janvier 1954, avec une ancienneté de 3 mois.
Haeringer (Louis), Bas-Rhin, au 1er janvier 1954, avec une ancienneté de 10 mois 12 jours
Haritschelhar (Marcel), Landes, au 1er janvier 1953, avec une ancienneté de 4 mois 8 jours.
Huin (Pierre), Afrique occidentale française, au 1er janvier 1954, avec une ancienneté de 3 mois 13 jours.
Labonne (Henri), Loire-Inférieure, au 1er janvier 1952, avec une ancienneté de 11 mois 15 jours et reclassé à la 1re classe au 1er janvier 1953 avec une ancienneté de 2 ans 3 mois 13 jours.
Le Personnic (Lucien), Manche, au 1er janvier 1952, avec une ancienneté de 1 an.
Leveugle (Jean) (congé convenances personnelles), au 1er janvier 1954, avec une ancienneté de 4 mois.
Mancier (Simon), Deux-Sèvres, au 1er janvier 1953, avec une ancienneté de 9 mois.
Mautaint (Elysée), Eure-et-Loir, au 1er janvier 1952, avec une ancienneté de 2 mois 18 jours.
Meheust (Jean), Cameroun, au 1er janvier 1954, avec une ancienneté de 5 mois.
Nicot (René), Ardennes, au 1er janvier 1953, avec une ancienneté de 1 mois 4 jours.
Parot (Maurice), Bouches-du-Rhône, au 1er janvier 1955, avec une ancienneté de 4 mois 6 jours.

Polleau (Maurice), C. R. E. P. S. Reims, au 1er janvier 1953, avec une ancienneté de 2 ans 4 mois 19 jours.
Ricordeau (Roland), C. R. E. P. S. Heulgate, au 1er janvier 1955, avec une ancienneté de 2 mois.
Sauvage (André), Calvados, au 1er janvier 1954, sans ancienneté.
Siemner (Raymond), Martinique, au 1er janvier 1955, avec une ancienneté de 6 mois.
Trimoie (Jacques), Meuse, au 1er janvier 1955, avec une ancienneté de 6 mois 11 jours.
Vern (François), Aveyron, au 1er janvier 1953, avec une ancienneté de 3 mois 15 jours.
Barrois (Paul), Alger, au 1er janvier 1953, avec une ancienneté de 2 ans 4 mois 5 jours.
Ponce (Jules), Moselle, au 1er janvier 1953, avec une ancienneté de 6 mois.

A la 2e classe.

MM.

Bachy (Jacques), Afrique occidentale française, au 1er janvier 1953, avec une ancienneté de 9 mois 26 jours.
Dumont (Yves), Gard, au 1er janvier 1953, avec une ancienneté de 5 mois.
Escande (Louis), Rhône, au 1er janvier 1954, avec une ancienneté de 3 mois 2 jours, et à la 3e classe au 1er janvier 1952 avec une ancienneté de 1 an 3 mois 2 jours.
Jurion (Louis), Var, au 1er janvier 1953, avec une ancienneté de 9 mois.
Legendre (Raymond), Mayenne, au 1er janvier 1954, avec une ancienneté de 5 mois.
Marguerite (Charles), Assemblée de l'Union française, à la 3e classe au 1er janvier 1952, avec une ancienneté de 8 mois et à la 2e classe au 1er janvier 1955 avec une ancienneté de 8 mois.
Scotte (Jean), Afrique occidentale française, au 1er janvier 1955, avec une ancienneté de 6 mois.
Constant (Georges), Indre-et-Loire, au 1er janvier 1953, avec une ancienneté de 1 an 4 mois 15 jours.
Labat (Jean), ministère des travaux publics, au 1er janvier 1953, avec une ancienneté de 1 an 6 mois 20 jours.

Par arrêtés du 24 juin 1955, sont promus, à compter du 1er janvier 1955, les inspecteurs de la jeunesse et des sports dont les noms suivent:

A l'ancienneté.

De la 2e à la 1re classe.

Mme Trenel (Thérèse).

Au choix.

De la 2e à la 1re classe.

MM. Raude (Eugène), Constant (Georges), Laroumagne (René), Vigny (Marcel), Mathiotte (Paul).

De la 3e à la 2e classe.

M. Grimal (Raymond).

INSPECTEURS DÉTACHÉS

Au choix.

De la 2e à la 1re classe.

M. Durbas (Maurice).

De la 3e à la 2e classe.

MM. Roze (Jacques), Platel (Théophile).

Par arrêté en date du 29 juin 1955, l'intérim de l'emploi de chef du service départemental de la jeunesse et des sports du Jura sera assuré, à compter du 1er juillet 1955, par M. Lesselier (René), inspecteur stagiaire de la jeunesse et des sports au service départemental de l'Aisne, affecté, sur sa demande et à titre provisoire, au service départemental du Jura.

Musées.

Par arrêté du 18 juin 1955:

Mme Cart, née Chabrier (Germaine), assistante des musées nationaux, diplômée de l'école du Louvre, a été nommée conservateur des musées nationaux, à compter du 16 mai 1955 (transformation d'emploi).

Mme Bernard, née Demoulin (Henriette), diplômée de l'école du Louvre, ancienne élève de l'école pratique des hautes études, chargée des fonctions d'assistante au musée Guimet, et M. Chatelet (Albert), diplômé de l'école du Louvre, ont été nommés assistants des musées nationaux à compter du 16 mai 1955 (emplois créés).

Circulaire du 4 juillet 1955 relative à l'allocation scolaire.

(Application de l'article 31 de la loi du 3 avril 1955.)

Le ministre de l'intérieur et le ministre de l'éducation nationale à Messieurs les préfets, recteurs et inspecteurs d'académie.

L'article 31 de la loi du 3 avril 1955 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'exercice 1955 a étendu le bénéfice de la loi du 28 septembre 1951, instituant un compte spécial du Trésor, aux enfants fréquentant un établissement du premier degré, âgés de moins de six ans et plus de quatorze ans.

Pour tenir compte de ces doubles dispositions, la circulaire interministérielle du 15 septembre 1952 relative à l'allocation scolaire est modifiée comme suit:

« §§ 3, 4, 5. — Ouvrent droit à l'allocation scolaire trimestrielle instituée par la loi du 28 septembre 1951 les enfants français et étrangers qui ont fréquenté régulièrement, au cours du trimestre, un établissement distribuant l'enseignement du premier degré.

« Le droit à l'allocation est subordonné à une double condition de fréquentation scolaire et de nature de l'enseignement reçu.

« *a*) Fréquentation scolaire. — Cette notion de fréquentation scolaire doit s'entendre au sens de la loi du 22 mai 1946 sur l'obligation scolaire. L'enfant qui aura donc été absent de l'école au moins quatre demi-journées au cours de l'un des mois du trimestre, sans motif légitime, perd droit au bénéfice de l'allocation pour toute la durée de ce trimestre (voir, à cet effet, l'énumération des motifs d'absence réputés légitimes à l'article 10, § 5, de la loi du 28 mars 1882, modifiée par les lois des 11 août 1936 et 22 mai 1946). Ces prescriptions sont applicables à tous les enfants recevant l'enseignement du premier degré, qu'ils fréquentent les écoles maternelles, les écoles primaires élémentaires ou les cours complémentaires.

« Toutefois, pour tenir compte des conditions particulières de fonctionnement des écoles maternelles, il y aura lieu de considérer comme présents les élèves ayant assisté au moins à une partie de la demi-journée de classe.

« *b*) Etablissements distribuant l'enseignement du premier degré. — Pour ouvrir droit au bénéfice de la loi du 28 septembre 1951, l'enfant doit recevoir l'enseignement du premier degré, quelle que soit la dénomination de l'établissement dans lequel cet enseignement lui est donné: école maternelle, école primaire élémentaire, cours complémentaire, établissement ou classe de perfectionnement pour enfants inadaptés, école de plein air, classe primaire annexée à un établissement de soins ou de cure, classe primaire d'un établissement du second degré, école militaire préparatoire, etc. »

(Le reste sans changement.)

« § 9, 2e alinéa. — Le chef d'établissement indiquera:

« 1° A la rubrique I, les nouveaux bénéficiaires de l'allocation en les numérotant à la suite de la liste du trimestre précédent;

« 2° A la rubrique II, les élèves qui ont quitté l'école depuis le 10 du trimestre précédent;

« 3° A la rubrique III, le nouveau total de ses élèves;

« 4° Il mentionnera, à la rubrique IV, le nom des élèves ayant eu au moins quatre demi-journées d'absence non motivées au cours de l'un des mois du trimestre et totalisera leur nombre.

« L'inspecteur d'académie indiquera sur cet état, qui lui parviendra au plus tard le 20, dans la rubrique V, les noms des élèves pour lesquels il a reçu du chef de famille une déclaration refusant l'application, en ce qui le concerne, de la loi du 28 septembre 1951; il totalisera le nombre de ces élèves et arrêtera le nombre des bénéficiaires de l'allocation. Il transmettra au préfet les listes établies au titre de chaque trimestre, en les accompagnant de l'état récapitulatif n° 1 annexé à la présente circulaire.

« Le préfet conservera l'état récapitulatif et retournera les listes à l'inspection académique aussitôt que possible, afin que l'inspecteur d'académie, avec le concours des inspecteurs de l'enseignement primaire, ait la possibilité matérielle d'exercer un contrôle de la fréquentation scolaire et d'utiliser, notamment, les renseignements qu'il aura ainsi obtenus pour entreprendre les poursuites prévues par la loi du 22 mai 1946 contre les personnes responsables des enfants de six à quatorze ans, soumis à l'obligation scolaire, qui n'auront pas suivi les classes avec assiduité.

« L'inspecteur d'académie pourra aussi vérifier si les listes fournies au titre de la loi du 28 septembre 1951 correspondent bien à la fréquentation scolaire effective des enfants telle qu'elle est constatée par les registres d'appel dont la tenue est réglementairement obligatoire dans les établissements publics du premier degré ».

§ 32. — Ajouter à la fin du quatrième alinéa:

« Il appartiendra aussi à l'inspecteur d'académie d'effectuer des vérifications afin de s'assurer que les renseignements qui lui ont été fournis sur les listes, au sujet de la fréquentation scolaire des élèves, correspondent aux registres d'appel. La teneur de ces regis-

tres est déjà obligatoire dans les écoles primaires privées par application de l'article 10 de la loi du 22 mai 1946. Afin de permettre le contrôle ci-dessus prévu désormais, les directeurs et directrices de cours complémentaires et d'écoles maternelles privées devront avoir obligatoirement à la disposition des autorités académiques un registre d'appel de leurs élèves, régulièrement tenu ».

(Le reste du paragraphe sans changement.)

Etats joints à la circulaire du 15 septembre 1952.

Il y a lieu de supprimer, dans le libellé de la colonne 2 des états nos 1 et 2, la mention: « Enfants de six à quatorze ans recevant l'enseignement du premier degré ».

Dans l'état n° 2, les rubriques I et II (y compris les renvois 3 et 4) sont remplacés par les formules suivantes:

« I. — Nombre de nouveaux inscrits à l'établissement ne figurant pas sur la liste précédente.

« II. — Nombre des élèves qui, figurant sur la liste précédente, ont quitté depuis l'établissement ».

En vue de me permettre d'évaluer les crédits nécessaires à l'application de l'article 31 susvisé, il conviendrait d'adresser, tant en ce qui concerne l'enseignement public que l'enseignement privé, à la direction du premier degré, 5e bureau, ministère de l'éducation nationale, le nombre des enfants de moins de six ans et de plus de quatorze ans qui ont fréquenté régulièrement, pendant les mois de janvier à mars inclus, deuxième terme de l'année scolaire, un établissement du premier degré.

Ce renseignement devra être fourni dans la même forme que celle qui avait été prévue pour les enfants de six à quatorze ans par la circulaire du 15 septembre 1952.

En ce qui concerne l'état adressé pour le dernier trimestre de l'année scolaire, il devra comprendre tous les enfants recevant l'enseignement du premier degré (enseignement public, enseignement privé) et être envoyé, ainsi que le stipule la circulaire précitée, pour le 5 juillet prochain.

Le ministre de l'éducation nationale,
JEAN BERTHOIN.

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret n° 55-960 du 11 juillet 1955 approuvant un additif au premier programme quinquennal (1952-1956) des travaux à exécuter sur le réseau routier national à l'aide du fonds spécial d'investissement routier.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu la loi du 11 décembre 1940 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de construction d'un pont sur la Seine à Tancarville, validée par l'ordonnance n° 45-2680 du 2 novembre 1945;

Vu la loi n° 51-244 du 28 février 1951 prorogeant le délai imparti pour les expropriations nécessaires à la construction d'un pont sur la Seine à Tancarville;

Vu la loi n° 51-558 du 17 mai 1951 portant ratification de la convention passée entre l'Etat et la chambre de commerce du Havre en vue de la concession à cette dernière de la construction et de l'exploitation d'un pont sur la Seine à Tancarville;

Vu la loi n° 51-1480 du 30 décembre 1951 portant création d'un fonds spécial d'investissement routier;

Vu le décret du 22 décembre 1952 approuvant le premier programme quinquennal des travaux à exécuter sur le réseau national à l'aide du fonds spécial d'investissement routier et le décret n° 55-737 du 26 mai 1955 approuvant un additif à ce programme;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent décret, l'additif au premier programme quinquennal des travaux d'amélioration du réseau routier national métropolitain à réaliser à l'aide des crédits provenant du fonds spécial d'investissement routier.

Art. 2. — Les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux mentionnés à cet additif devront être réalisées dans le délai fixé par la loi n° 51-244 du 28 février 1951.

Art. 3. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juillet 1955.

EDGAR FAURE

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ÉDOUARD CORNIGLION-MOLINIER.

ADDITIF AU PLAN QUINQUENNAL (1952-1956) D'AMÉLIORATION DU RÉSEAU ROUTIER NATIONAL MÉTROPOLITAIN

DÉPARTEMENT	DÉSIGNATION DE L'OPÉRATION
Seine-Maritime ..	Pont sur la Seine à Tancarville (participation remboursable au financement des travaux).

Décret du 12 juillet 1955 portant renouvellement des membres du conseil d'administration de la Compagnie nationale Air France.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu la loi n° 48-976 du 16 juin 1948 portant institution de la Compagnie nationale Air France, notamment en son article 5, paragraphe 2;

Vu les décrets des 28 juillet 1948, 11 janvier 1950 et 28 février 1954 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Compagnie nationale Air France;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont renouvelés pour une période de six ans les mandats des membres du conseil d'administration de la Compagnie nationale Air France dont les noms suivent dans les catégories suivantes:

1° *Dans la catégorie des administrateurs fonctionnaires.*

M. Moutte (Louis), contrôleur général de 1re classe de l'administration de l'aéronautique.

M. Peter (Georges), directeur de l'office du Niger.

2° *Dans la catégorie des personnalités non fonctionnaires.*

M. Lumière (Henri), président de la chambre de commerce de Lyon.

M. le général Cochet, du cadre de réserve de l'armée de l'air.

3° *Dans la catégorie représentant le personnel.*

M. Jean Dabry, représentant le personnel navigant.

M. Guido Grassi, représentant le personnel ouvrier.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 juillet 1955.

EDGAR FAURE

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ÉDOUARD CORNIGLION-MOLINIER.

Décret n° 55-961 du 15 juillet 1955 relatif à l'exploitation des entreprises de remise et de tourisme.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'article 47 de la Constitution;

Vu le code des douanes;

Après avis du conseil d'Etat (section des travaux publics),

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions du présent décret s'appliquent aux entreprises de remise et de tourisme, c'est-à-dire à celles qui mettent à la disposition de leur clientèle des voitures de

tourisme de luxe, dites « voitures de grande remise », conduites par le propriétaire ou son préposé, suivant des conditions fixées à l'avance entre les parties.

Art. 2. — Nul ne peut exercer la profession d'entrepreneur de remise et de tourisme s'il ne remplit pas les conditions de compétence et de moralité nécessaires, s'il ne dispose pas d'un personnel qualifié et d'un matériel répondant aux conditions fixées à l'article 5.

Art. 3. — L'aptitude à l'exercice de la profession est constatée par la remise d'une licence par le préfet, après avis d'une commission départementale. Il pourra être fait appel de la décision de refus du préfet auprès du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, qui recueillera l'avis d'une commission nationale.

Ces licences peuvent être suspendues ou retirées dans les mêmes formes en cas de faute professionnelle.

Art. 4. — Les voitures de grande remise ne peuvent ni stationner sur la voie publique si elles n'ont pas fait l'objet d'une location préalable, ni être louées à la place. Elles ne peuvent comporter, sauf dérogation fixée par arrêté préfectoral, de compteur horokilométrique.

Art. 5. — Les voitures de grande remise doivent comporter cinq places au moins et sept au plus pour les passagers.

Elles doivent être d'un type récent et offrir aux passagers les conditions de confort et les aménagements intérieurs, la puissance et la rapidité réclamés par la clientèle internationale.

Elles doivent être munies d'une plaque distinctive délivrée par le préfet après contrôle.

Art. 6. — Les voitures seront soumises à un contrôle périodique dans les conditions fixées par un arrêté du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et destiné à vérifier que le véhicule continue à remplir les conditions mentionnées à l'article précédent.

Dans la négative, l'autorisation pourra être retirée.

Art. 7. — La voiture de grande remise ayant fait l'objet d'une location est conduite obligatoirement par un chauffeur muni d'un certificat délivré par le préfet dans les conditions prévues par l'arrêté visé à l'article 8 ci-après.

Art. 8. — Un arrêté du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme fixera la forme et la durée des licences, les règles à appliquer en ce qui concerne l'examen des demandes, la composition des commissions prévues à l'article 3 et les conditions de qualification et de moralité nécessaires pour la délivrance du certificat prévu à l'article 7.

Une liste des types de voitures admises en grande remise lui sera annexée.

Art. 9. — Les voitures de grande remise étrangères ne peuvent entrer en France que si elles remplissent les conditions prévues par la réglementation douanière et celle du contrôle du commerce extérieur et des changes.

Elles doivent, en outre, être munies d'un carnet de bord comportant notamment les indications suivantes:

Numéro du véhicule;
Itinéraire détaillé du véhicule;
Date d'entrée en France;
Date de sortie de France;
Identité des personnes transportées.

Toutefois, des dérogations à l'interdiction d'entrer à vide et de charger des personnes sur le territoire français pourront être prévues dans des conditions fixées par arrêté du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du ministre des finances.

Art. 10. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juillet 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ÉDOUARD CORNIGLION-MOLINIER.

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Régies d'avances.

Par arrêté du 4 juillet 1955, le montant maximum de l'avance à consentir à M. Lechevalier (Fernand), ingénieur des travaux publics de l'Etat, régisseur d'avances du service des voies navigables du Nord et du Pas-de-Calais (subdivision de Béthune, canal d'Aire), est fixé à 700.000 F.

Affectation définitive au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme d'un terrain situé à Fougères (Ille-et-Vilaine).

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le décret modifié n° 49-1313 du 27 septembre 1949 relatif à l'affectation des immeubles domaniaux ou détenus en jouissance à un titre quelconque par l'Etat;

Vu la décision du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme en date du 15 novembre 1954;

Vu l'avis émis par la commission centrale de contrôle des opérations immobilières au cours de sa séance du 25 mai 1955,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est affecté à titre définitif au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (direction des routes), pour les besoins du service des ponts et chaussées du département d'Ille-et-Vilaine, un terrain, d'une superficie de 1.619 mètres carrés, retranché des dépendances de la gare de chemin de fer de Fougères (Ille-et-Vilaine) et cadastré section B, nos 1499 et 1500, et sur lequel ont été édifiés une usine d'émulsion et un centre de stockage et de réchauffage de liants routiers, tel, au surplus, que ce terrain est figuré en rouge sur le plan qui demeurera annexé au présent arrêté.

Art. 2. — L'affectation donnera lieu au versement à la Société nationale des chemins de fer français, par le budget du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, d'une indemnité de 1.133.300 F. La Société nationale des chemins de fer français conservera la jouissance de cette indemnité jusqu'à la fin de sa concession.

Art. 3. — Le directeur des routes au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme et le chef du service des domaines au secrétariat d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juillet 1955.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI ZIEGLER.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur général des impôts,
ROBERT BLOT.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 9 juillet 1955, ont été promus huissiers de direction à l'administration centrale du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, à compter des dates ci-après indiquées, les agents de service ci-après désignés, savoir:

M. Moreau, à compter du 1er janvier 1955.

M. Jan, à compter du 11 août 1955.

Les intéressés ont été reclassés comme suit dans leur nouveau grade:

M. Moreau, 5e échelon, avec ancienneté du 1er janvier 1955.

M. Jan, 5e échelon, avec ancienneté du 11 août 1955.

Par arrêté en date du 9 juillet 1955, M. Picou, huissier de direction à l'administration centrale du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, a été promu au grade de brigadier-chef à compter du 11 août 1955.

L'intéressé a été reclassé au 6e échelon de son nouveau grade, avec ancienneté au 11 août 1955.

Aviation civile et commerciale.

Par arrêté en date du 23 juin 1955, les majorations d'ancienneté suivantes sont attribuées au titre de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951:

M. Ravet (Jacques), inspecteur général de la météorologie 2e classe: 2 ans 6 mois 25 jours.

M. Bessemoulin (Jean), ingénieur en chef de la météorologie hors classe: 1 an 1 mois 15 jours.

M. Devauges (Georges), ingénieur en chef de la météorologie hors classe: 1 an 11 mois 17 jours.

M. Facy (Léopold), ingénieur en chef de la météorologie hors classe: 2 ans 6 mois 27 jours.

M. Calmettes (Maurice), ingénieur de la météorologie 1re classe: 1 an 4 mois 2 jours.

M. Mangeney (François), ingénieur de la météorologie 1re classe: 2 ans 7 mois 10 jours.

M. Le Flohic (Georges), ingénieur de la météorologie 1re classe: 2 ans 5 mois 20 jours.

M. Denouette (Fernand), ingénieur de la météorologie 1re classe: 2 ans 7 mois 25 jours.

M. Augustin (Henri), ingénieur de la météorologie 1re classe: 2 ans 7 mois 25 jours.

M. Weiller (Albert), ingénieur de la météorologie 1re classe: 1 an 10 mois 11 jours.

Compte tenu des majorations d'ancienneté fixées ci-dessus, la situation administrative des fonctionnaires du corps des ingénieurs de la météorologie désignés ci-après est reconsidérée comme suit:

M. Devauges (Georges) est reclassé ingénieur en chef de la météorologie hors classe à compter du 14 janvier 1953, compte tenu de 1 an 11 mois 17 jours de majoration (majoration épuisée; bonification restant à utiliser: 6 mois 7 jours).

M. Facy (Léopold) est reclassé ingénieur en chef de la météorologie hors classe à compter du 4 novembre 1951, compte tenu de 2 ans 6 mois 27 jours de majoration (majoration épuisée).

M. Denouette (Fernand) est reclassé ingénieur de la météorologie 1re classe à compter du 27 septembre 1951, compte tenu de 8 mois 13 jours de majoration (majoration restant à utiliser: 1 an 11 mois 12 jours).

M. Augustin (Henri) est reclassé ingénieur de la météorologie 1re classe à compter du 27 septembre 1951, compte tenu de 9 mois 3 jours de majoration (majoration restant à utiliser: 1 an 10 mois 22 jours).

M. Weiller (Albert) est reclassé ingénieur de la météorologie 1re classe à compter du 27 septembre 1951, compte tenu de 9 mois 4 jours de majoration (majoration restant à utiliser: 1 an 1 mois 7 jours).

Par arrêté du 23 juin 1955, les majorations d'ancienneté suivantes sont attribuées au titre de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951:

M. Salvatili (Alfred): 1 an 10 mois 15 jours.

M. Violante (Georges): 1 an 10 mois 16 jours.

M. Ferret (Michel): 1 an 16 jours.

M. Weidknet (Jean): 1 an 2 mois 19 jours.

M. Chassigneux (Robert): 1 an 4 mois 1 jour.

Compte tenu des majorations d'ancienneté fixées ci-dessus, la carrière administrative des fonctionnaires du corps des ingénieurs des travaux météorologiques désignés ci-après est reconstituée comme suit:

M. Violante (Georges) est reclassé ingénieur des travaux météorologiques (2e classe) à compter du 27 septembre 1951, compte tenu de 5 mois 5 jours de majoration (majoration restant à utiliser: 1 an 5 mois 11 jours); ingénieur des travaux météorologiques (1re classe) à compter du 16 novembre 1952 compte tenu de 1 an 5 mois 11 jours de majoration (majoration épuisée).

M. Ferret (Michel) est reclassé ingénieur adjoint des travaux météorologiques (1re classe) à compter du 27 septembre 1951, compte tenu de 1 mois 24 jours de majoration (majoration restant à utiliser: 10 mois 22 jours); ingénieur des travaux météorologiques (4e classe) à compter du 27 mars 1954 (majoration restant à utiliser: 10 mois 22 jours).

M. Chassigneux (Robert) est reclassé ingénieur adjoint des travaux météorologiques (1re classe) à compter du 30 septembre 1952, compte tenu de 1 an 4 mois 1 jour de majoration (majoration épuisée).

Le tableau d'avancement au grade d'ingénieur des travaux météorologiques (4e classe), pour la période allant du 1er juillet 1954 au 30 juin 1955, est complétée comme suit:

M. Chassigneux (Robert).

En exécution du tableau complémentaire d'avancement fixé ci-dessus, M. Chassigneux (Robert) est nommé ingénieur des travaux météorologiques (4e classe) à compter du 30 juin 1955.

Par arrêté du 24 juin 1955, le tableau d'avancement des fonctionnaires régis par le décret n° 48-970 du 7 juin 1948 est fixé comme suit pour l'année 1954, en ce qui concerne le personnel appartenant au corps des commandants d'aérodrome adjoints:

Inscription pour le grade de commandant d'aérodrome.

MM. Heinrich (Henry), Franck (Jacques).

Ces inscriptions sont faites par ordre de mérite.

Par arrêté du 24 juin 1955, en exécution de l'arrêté du 24 juin 1955 fixant le tableau d'avancement de grade valable pour l'année 1954, les commandants d'aérodrome adjoints dont les noms suivent sont nommés et titularisés à dater du 1er janvier 1954:

Commandant d'aérodrome de 3e classe.

MM. Heinrich (Henry), Franck (Jacques).

Par arrêté du 24 juin 1955, les fonctionnaires appartenant au corps des contrôleurs des télécommunications aériennes bénéficieront, au cours de l'année 1954, d'avancement d'échelons dans les conditions ci-après:

A. — Contrôleurs principaux des télécommunications aériennes

Les contrôleurs principaux des télécommunications aériennes dont les noms suivent sont promus:

Au 5e échelon.

M. Fauquet (Max), à dater du 1er janvier 1954.

Au 4e échelon.

MM. Aerts (Edmond), Robin (Henri), Lissilour (Marcel), à dater du 1er janvier 1954.

Au 3e échelon.

M. Le Cavorsin (Louis), à dater du 1er janvier 1954.

M. Goux (Jean) (réduction: cinq mois), à dater du 1er août 1954.

M. Lepretre (Pierre) (réduction: deux mois), à dater du 1er novembre 1954.

M. Cuvellier (Roger) (réduction: quatre mois), à dater du 8 novembre 1954.

Au 2e échelon.

MM. Bousquet (Aimé), Berthou (Yves), Lions (Henri), Spiry (René), Mazeyrac (André), à dater du 1er janvier 1954.

M. Siennat (Maurice) (réduction: quatre mois), à dater du 9 avril 1954.

M. Banuls (Gilbert) (réduction: cinq mois et demi), à dater du 16 juillet 1954.

M. Bouhours (Yves) (réduction: cinq mois), à dater du 1er août 1954.

M. Corring (Mathias) (réduction: quatre mois), à dater du 1er septembre 1954.

M. Besse (Roland) (réduction: trois mois et demi), à dater du 16 septembre 1954.

M. Guilloso (Jacques) (réduction: un mois), à dater du 1er décembre 1954.

B. — Contrôleurs des télécommunications aériennes

Les contrôleurs des télécommunications aériennes dont les noms suivent sont promus:

Au 6e échelon.

M. Cadoret (Louis), à dater du 1er janvier 1954.

M. Millerot (Adrien) (réduction: deux mois), à dater du 1er juillet 1954.

M. Trovel (Marcel) (réduction: un mois), à dater du 19 octobre 1954.

M. Gravière (Louis) (réduction: 2 mois), à dater du 1er novembre 1954.

Au 5e échelon.

MM. de Cantellauve (Guy), Souweine (Pierre), Govys (Georges), Lespagnol (Pierre), de Souqual (Charles), Barboyon (Paul), Timbal (Antoine), Barutaut (Pierre), Connan (Jean), Hachect (Pierre), Hamel (Guy), Besset (Roger), Hugel (René), à dater du 1er janvier 1954.

M. Michel (Albert) (majoration: un demi-mois), à dater du 16 janvier 1954.

M. Pouill (Hubert) (majoration: 2 mois), à dater du 1er mars 1954.

M. Madet (François) (majoration: 1 mois et demi), à dater du 23 mai 1954.

Au 4e échelon.

MM. Marcille (Maurice), Lelu (Alain), Mariojouls (Jean), Leravat (Guy), Saliou (Yves), Claudot (René), à dater du 1er janvier 1954.

Au 3e échelon.

M. Sanson (Roger) (réduction: 3 mois), à dater du 24 juillet 1954.

M. Peres (Claude), à dater du 24 août 1954, compte tenu de 1 an 4 mois 6 jours de services civils, 5 mois 24 jours de services militaires accomplis après sa nomination à son grade et une réduction de 2 mois (services militaires épuisés).

M. Romefort (Philippe), à dater du 24 septembre 1954, compte tenu de 1 an 5 mois 6 jours de services civils, 5 mois 24 jours de services militaires accomplis après sa nomination à son grade et une réduction de 1 mois (services militaires épuisés).

M. Cessot (Georges), à dater du 24 octobre 1954.

Au 2e échelon.

M. Sondt (Pierre), à dater du 20 octobre 1954, compte tenu de 1 an et 4 jours de services civils et de 11 mois 26 jours de services militaires (services militaires épuisés).

MM. Montagne (Claude), Houbiers (Gérard), à dater du 1er novembre 1954.

Officiers de port.

Par arrêté en date du 7 juillet 1955, les dispositions de l'arrêté du 22 février 1955 portant nomination et affectation de sous-lieutenants de port stagiaires ont été rapportées en ce qui concerne l'affectation à Oran de M. Maguer (Pierre).

L'intéressé est affecté au port autonome du Havre, pour compter du 3 octobre 1955.

Ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 7 juillet 1955, M. Raoux (Jean), ingénieur de 1re classe des ponts et chaussées à Philippeville, a été réintégré, à compter du 1er octobre 1955, dans les cadres de l'administration des travaux publics et chargé, à la résidence d'Evreux, de l'arrondissement Est du service des ponts et chaussées du département de l'Eure, en remplacement de M. Megissier, admis à la retraite.

Par arrêté en date du 7 juillet 1955, M. Reynard (Georges), ingénieur de 2e classe des ponts et chaussées à Grasse, a été chargé, à compter du 1er juillet 1955, à la résidence de Nice, de l'arrondissement des études et travaux neufs du service des ponts et chaussées du département des Alpes-Maritimes, en remplacement de M. Gervais de Rouville, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté du 11 juillet 1955, M. Chapuis (Georges), déclaré admissible à l'emploi d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat (ponts et chaussées) à la suite du concours de 1953 et ayant satisfait à ses obligations militaires, a été nommé ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat de 1e classe (ponts et chaussées) à compter du 1er août 1955.

La présente nomination a été prononcée sous réserve de la production par l'intéressé d'un certificat médical attestant, le cas échéant, qu'après avoir subi un double examen clinique et radioscopique, l'intéressé peut être considéré comme indemne de toute affection tuberculeuse (application de l'article 10 du décret n° 47-1456 du 5 août 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application du statut général des fonctionnaires en ce qui concerne l'accès aux emplois publics).

Par arrêté en date du 12 juillet 1955, le tableau d'avancement de classe des ingénieurs des ponts et chaussées, fixé pour l'année 1954 par arrêté du 5 juillet 1954, a été complété comme suit:

2e Cadre latéral

Ingénieur en chef de 1re classe proposé pour la hors-classe.

M. Carouge (Léon).

M. Carouge, ingénieur en chef de 1re classe des ponts et chaussées (cadre latéral), a été promu, à compter du 1er décembre 1954, à la hors-classe.

Par arrêté en date du 12 juillet 1955, le tableau d'avancement des ingénieurs des ponts et chaussées pour le grade d'ingénieur en chef a été fixé ainsi qu'il suit pour l'année 1955, savoir:

I. — *Cadre permanent.*

MM. Kemler (déjà inscrit en 1951, 1952, 1953 et 1954).

MM. Pezet, Wennagel, Leroy, Richard, Antoine (Jean), Blachère, Boue, Bonnemoy, Spinetta, Clement, Texier, Deschenes (déjà inscrits en 1953 et 1954).

MM. Abu, Cambau (Jean-Emile), Guillon, Lordet, Herzog, Olivier (Jean-Robert), Mailhebiau, Monneret, La Roche, Bourrières, Teyssendier de La Serve, Vicariot, Jouvent (déjà inscrits en 1954).

MM. Dumas, Vernisse, Desorges, Giraud, Manuel, Lorain-Broca, Escande, Peligny, Banal, Pages, Fumet, Brandeis, Dreyfuss (G.), Aubert, Clos, Roos, Olliero, Durand-Dubief, Bonafos, Broc.

II. — *Cadre latéral.*

M. Couvreux (déjà inscrit en 1953 et 1954).

M. Monnier (déjà inscrit en 1954).

M. Crestois.

Par arrêté en date du 12 juillet 1955, le tableau d'avancement des ingénieurs des ponts et chaussées pour l'accession au grade d'ingénieur hors classe a été fixé comme suit pour l'année 1955:

I. — *Cadre permanent.*

MM. Cambau, Lordet, Olivier, Mailhebiau, Monneret, La Roche, Bourrières, Teyssendier de La Serve, Vicariot, Jouvent, Gallerneau, Michaud, Balch, Bontron, de Conihout, Antoine, Deschamps.

II. — *Cadre latéral.*

MM. Monnier, Treton, Retour, Prost, Priot, Puechmary, Chatellier.

Par arrêté en date du 12 juillet 1955, les avancements suivants ont été accordés à compter du 1er juillet 1955 dans le corps des ingénieurs des ponts et chaussées, savoir:

I. — Cadre permanent

Ingénieurs en chef de 1re classe promus à la hors-classe.

MM. Bernard, Bussy, Boissin, Couderq, Brochet, Longeaux, Lacombe, Oliver, Blondeau, Fayet, Mabs, Lantenois, Bernheim, Meunier, Malcor, Gueydon de Dives, Plante, Hamoniaux, Henry, Sournac.

Ingénieurs en chef de 2e classe promus à la 1re classe.

MM. Robert, Peyronnet, Grandjean, Jamme, Lescanne, Amelin, Rollet, Hoffmann, Benoist, Geais, Girard, Aron, Pfahl, Lamoureux, Barrillon.

Ingénieurs ordinaires de 1re classe promus à la hors-classe.

MM. Cambau, Lordet, Olivier, Mailhebiau, Monneret, La Roche, Bourrieres, Teyssendier de La Serve, Vicariot, Jouvent, Gallerneau, Michaud, Balch.

Ingénieurs ordinaires de 2e classe promus à la 1re classe.

MM. Mouy, Deborne, de Paulou-Massat, Diotet, Philip, Kryn, Reverdy, Dupire, Planche, Bernard, Amathieu, Saias, Blanic, Almeras, Serpette, Cambau, Cheret, Morel, Faure, Raunet, Rudeau, Castres Saint-Martin, Elkouby, Montagne, Alheritiere, Debayles, Girardin, Collin, Reder, Izabel, Gabriel, Andrau, Poggi, Bousseau.

Ingénieurs ordinaires de 3e classe promus à la 2e classe.

MM. Leveque, Mathurin-Emme, Marrec, Blanc, Trotel, Moschetti, Tenaud, Le Franc, Alexandre, Belli-Riz, Thery, Lepetit, Tutenuit, Legrand, Pilon, Zannotti, Allais, Costet, Charles, Boissereing, Vigue, Lhermitte, Girardot, Le Gouz de Saint-Seine, Costes, Ceylon, Martin, Bilhouet, Querenet, Lafont, Chapon.

II. — Cadre latéral

Ingénieur en chef de 1re classe promu à la hors-classe.

M. Abrial.

Ingénieurs ordinaires de 1re classe promus à la hors-classe.

MM. Monnier, Treton, Retour, Prost.

III. — Cadre spécial des bases aériennes

Ingénieur ordinaire de 1re classe promu à la hors-classe.

M. Metenier.

Par arrêté en date du 12 juillet 1955, M. Julien (Paul), ingénieur en chef des ponts et chaussées (cadre des transports), a été, pour compter du 1er juillet 1955, nommé à l'emploi d'inspecteur général des transports, en remplacement numérique de M. Martin, décédé.

Par arrêté en date du 12 juillet 1955, M. Doumenc (André), ingénieur en chef de 1re classe des ponts et chaussées, directeur général des chemins de fer et des transports, a été promu ingénieur en chef hors classe à compter du 1er juillet 1955.

Il prendra rang sur l'annuaire des ingénieurs des ponts et chaussées après M. Martin (Antoine).

Liste d'aptitude à l'emploi d'inspecteur général des transports.

Par arrêté en date du 12 juillet 1955, ont été inscrits sur la liste d'aptitude à l'emploi d'inspecteur général des transports les ingénieurs en chef des ponts et chaussées (cadre des transports), dont les noms suivent:

MM. Prot, Julien.

Par ailleurs, a été confirmée l'inscription de M. Balensi, ingénieur hors classe des ponts et chaussées (cadre des transports), sur la liste d'aptitude à l'emploi d'ingénieur en chef des transports.

Liste, par ordre de mérite, des élèves ingénieurs des travaux publics de l'Etat de la première promotion qui ont satisfait aux conditions exigées par le règlement de l'école d'application.

Par arrêté du 11 juillet 1955, la liste, par ordre de mérite, des élèves ingénieurs des travaux publics de l'Etat (ponts et chaussées) de la première promotion, qui ont satisfait aux conditions exigées par le règlement de l'école d'application des ingénieurs des travaux publics de l'Etat, a été établie comme suit:

MM.
Demu (Jacques).
Poncet (Bernard).
Mayet (Pierre).
Nicolas (Georges).
Lacombe (Michel).
Oaghe (André).
Quero (Pierre).
Grassin (Jean).
Rey (Denis).
Besson (Gilbert).
Joubrère (Jean).
Brun (Jean).
Jaquenne (Claude).
Mazzia (Roger).
Perrot (Michel).
Potier (Henri).
Hubert (Jean).
Chaubard (Pierre).
Maurois (Gérard).
Charpentier (Claude).
Marlin (Maurice).
Richard (Robert).
Papet (Bernard).
Ferrand (Pierre).
Bon (André).
Roche (Etienne).
Horn (Jacques).
Vilet (Robert).
Blenarrivé (Michel).
Blanc (René).
Pierson (Jean).
Boudrand (Pierre).
Coste (Jean).
Roquier (Bernard).
Trichard (Maurice).
Sagnes (Francis).
Stricher (Michel).
Lamure (Jean).
Chicoulaa (Michel).
Molard (Charles).
Rémy (André).
Dumet (Jean).
Ledoux (Jacques).
Thilloux (Michel).
Vallemont (Serge).
Guinamand (Robert)
Moneret (André).
Ramade (Maurice).
Giorgi (Vincent).
Fourriques (Jean-Paul).
Burnet (Jean).
Pichavant (Henri).
Arnaud (Maurice).
Laporte (Georges).
Claudet (Michel).
Penhouet (Robert).
Tixier (Jean).
Brizon (Louis).
Brunet (Georges).
Lansoy (Gérard).
Penverne (Jean).
Maurin (Michel).
Relave (Bruno).
Mahé (Georges).
Boymond (René).
Vivier (Maurice).
Brieussel (Jacques).
Narley (Etienne).
Martrou (Tullio).
André (Yves).
Echassoux (Paul).
Verdier (Jean).
Nouri (Gilbert).
Saul (Michel).
Goutay (Jean-Louis).
Lassallette (Jean).
Sanner (Michel).
Plault (Jean).
Roudil (Jacques).
Leylde (Guillaume).
Dassonville (Alain).
Cartan (Pierre).
Bonneval (Jean).
Savioux (Jean).
Bridonneau (Pierre).
Milet (Paul).
Serre (André).
Birrien (Yvon).
Garrot-Loustau (Guillaume).
Cortinovis (Jacques).
Lebard (Paul).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 11 juillet 1955 autorisant la chambre de commerce de Laval à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu la loi n° 51-1506 du 31 décembre 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (postes, télégraphes et téléphones), et notamment l'article 2;

Vu le décret n° 52-351 du 31 mars 1952 fixant les conditions d'application de l'article 2 de la loi susvisée;

Vu la délibération en date du 25 mars 1955 par laquelle la chambre de commerce de Laval a sollicité l'autorisation de contracter un emprunt de 90 millions de francs;

Vu les délibérations du conseil général de la Mayenne en date des 12 février et 12 mai 1955;

Vu la délibération du conseil municipal de Laval du 1er avril 1955;

Vu la délibération de la chambre d'agriculture de la Mayenne du 4 mai 1955;

Vu l'avis du préfet de la Mayenne en date du 25 mai 1955,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Laval est autorisée à contracter un emprunt de 90 millions de francs dont le montant sera versé au ministère des postes, télégraphes et téléphones, à titre de fonds de concours et dans le cadre des dispositions du décret susvisé n° 52-351 du 31 mars 1952 en vue d'assurer le financement des travaux d'équipement du central téléphonique de Laval en matériel automatique.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale d'assurances sur la vie.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de quinze ans.

Si l'emprunt est réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, le taux réel de l'intérêt, compte tenu du prix d'émission, ne devra en aucun cas être supérieur à celui qui résulte du taux d'intérêt nominal pratiqué par la caisse des dépôts et consignations au moment de la réalisation du contrat et d'une anticipation de trois mois des versements contractuels appliquée à un emprunt remboursable par semestrialités.

Si l'emprunt est réalisé par voie de souscription publique les conditions de l'émission devront être soumises au ministre des finances.

Il sera fait face au service d'amortissement dudit emprunt au moyen des remboursements effectués par l'administration des postes, télégraphes et téléphones, celui de l'intérêt étant assuré à l'aide des participations de la ville, du département, de la chambre d'agriculture et, en ce qui concerne la contribution incombant à la chambre de commerce, à l'aide des centimes additionnels à la patente.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juillet 1955.

EDGAR FAURE

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'industrie et du commerce,
ANDRÉ MORICE.

Décret du 11 juillet 1955 autorisant la chambre de commerce de Mâcon à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce, et notamment l'article 23;

Vu le décret du 6 juin 1949 et les textes ultérieurs portant concession du port de Mâcon à la chambre de commerce de cette ville;

Vu la délibération de cette compagnie en date du 25 octobre 1954;

Vu l'avis du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme en date du 6 juin 1955,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Mâcon est autorisée à contracter un emprunt de 42 millions de francs en vue de financer la construction d'un magasin à grains sur les terre-pleins du port fluvial de Mâcon.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fraction, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale d'assurances sur la vie.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de trente ans.

Si l'emprunt est réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, le taux de l'intérêt, compte tenu du prix d'émission, ne devra en aucun cas être supérieur à celui qui résulte du taux d'intérêt nominal pratiqué par la caisse des dépôts et consignations au moment de la réalisation du contrat et d'une anticipation de trois mois des versements contractuels appliquée à un emprunt remboursable par semestrialités.

Si l'emprunt est réalisé par voie de souscription publique les conditions de l'émission devront être soumises au ministre des finances.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen des recettes d'exploitation du port de Mâcon.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juillet 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'industrie et du commerce.
ANDRÉ MORICE.

Décret du 11 juillet 1955 autorisant la chambre de commerce de Mende à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu la délibération de la chambre de commerce de Mende en date du 30 juin 1954;

Vu les avis du préfet de la Lozère des 15 avril et 20 mai 1955;

Vu l'avis de la commission centrale de contrôle des opérations immobilières poursuivies par les services publics ou d'intérêt public en date du 15 juin 1955,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 7 mai 1951 autorisant la chambre de commerce de Mende à contracter un emprunt de 30 millions de francs est abrogé.

Art. 2. — La chambre de commerce de Mende est autorisée à contracter un emprunt de 30 millions de francs destiné à lui permettre d'acquérir à l'amiable une propriété de 1065 m², sise dans cette ville, boulevard du Soubeyran, en vue de l'installation de ses services.

(*Supplément.* — **Fin.**)

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale d'assurances sur la vie.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de trente ans.

Si l'emprunt est réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, le taux réel de l'intérêt, compte tenu du prix d'émission, ne devra en aucun cas être supérieur à celui qui résulte du taux d'intérêt pratiqué par la caisse des dépôts et consignations au moment de la réalisation du contrat et d'une anticipation de trois mois des versements contractuels appliquée à un emprunt remboursable par semestrialités.

Si l'emprunt est réalisé par voie de souscription publique, les conditions de l'émission devront être soumises au ministre des finances.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen du produit de l'imposition additionnelle à la patente.

Art. 3. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juillet 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'industrie et du commerce,
ANDRÉ MORICE.

Décret du 11 juillet 1955 autorisant la chambre de commerce d'Orléans à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu l'article 7 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953;

Vu le décret du 9 août 1953 relatif à la participation des employeurs à l'effort de construction;

Vu le décret du 18 septembre 1953 relatif à l'intervention des chambres de commerce en matière de logement;

Vu la délibération de la chambre de commerce d'Orléans en date du 9 juin 1955,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 24 mai 1954 autorisant la chambre de commerce d'Orléans à contracter un emprunt de 100 millions de francs est abrogé.

Art. 2. — La chambre de commerce d'Orléans est autorisée à contracter un emprunt de cent millions destiné à lui permettre:

De contribuer à la formation du capital social d'une société immobilière d'économie mixte à constituer avec la participation de la caisse des dépôts et consignations.

D'apporter son concours financier aux comités interprofessionnels du logement avec lesquels elle devra passer une convention dont le texte sera soumis à l'approbation du ministre chargé du commerce.

Cette convention devra préciser les modalités du contrôle que l'assemblée consulaire exercera par l'intermédiaire d'un ou plusieurs représentants qualifiés sur l'utilisation des fonds dont elle fait apport.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale d'assurances sur la vie.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de trente ans.

Si l'emprunt est réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, le taux réel de l'intérêt, compte tenu du prix d'émission, ne devra en aucun cas être supérieur à celui qui résulte du taux d'intérêt nominal pratiqué par la caisse des dépôts et consignations au moment de la réalisation du contrat et d'une anticipation de trois mois des versements contractuels appliquée à un emprunt remboursable par semestrialités.

Si l'emprunt est réalisé par voie de souscription publique, les conditions de l'émission devront être soumises au ministre des finances.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen des fonds collectés par la chambre de commerce auprès des employeurs soumis à l'obligation d'investissement édictée par le décret du 9 août 1953.

Art. 3. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juillet 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'industrie et du commerce,
ANDRÉ MORICE.

Décret du 11 juillet 1955 autorisant la chambre de commerce de Pau à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu la loi du 20 juin 1933 comprenant les aéroports parmi les établissements que les chambres de commerce sont autorisées à fonder et à administrer;

Vu le décret n° 53-893 du 24 septembre 1953 relatif au régime juridique administratif et financier des aérodromes ouverts à la circulation aérienne;

Vu la délibération en date du 10 mars 1955 par laquelle la chambre de commerce de Pau a sollicité l'autorisation de contracter un emprunt de 85 millions de francs en vue de sa participation aux travaux d'aménagement de l'aérodrome de Pau-Pont-Long-Uzein;

Vu l'avis du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme en date du 11 juin 1955;

Vu l'avis du préfet des Basses-Pyrénées en date du 22 avril 1955,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Pau est autorisée à contracter un emprunt de 85 millions de francs en vue de sa participation aux travaux d'aménagement de l'aérodrome de Pau-Pont-Long-Uzein.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale d'assurances sur la vie.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de trente ans.

Si l'emprunt est réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, le taux réel de l'intérêt, compte tenu du prix d'émission, ne devra en aucun cas être supérieur à celui qui résulte du taux d'intérêt nominal pratiqué par la caisse des dépôts et consignations au moment de la réalisation du contrat et d'une anticipation de trois mois des versements contractuels appliquée à un emprunt remboursable par semestrialités.

Si l'emprunt est réalisé par voie de souscription publique, les conditions de l'émission devront être soumises au ministre des finances.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen des recettes d'exploitation de l'aérodrome dont il s'agit et de la subvention annuelle allouée par le conseil général des Basses-Pyrénées.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juillet 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'industrie et du commerce,
ANDRÉ MORICE.

Décret du 11 juillet 1955 autorisant la chambre de commerce de Vienne à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu l'article 7 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953;

Vu le décret du 9 août 1953 relatif à la participation des employeurs à l'effort de construction;

Vu le décret du 18 septembre 1953 relatif à l'intervention des chambres de commerce en matière de logements;

Vu la délibération de la chambre de commerce de Vienne en date du 1 mai 1955,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 19 mars 1955 autorisant la chambre de commerce de Vienne à contracter un emprunt de 30 millions de francs est abrogé.

Art. 2. — En vue de promouvoir un programme de construction de logements dans sa circonscription, la chambre de commerce de Vienne est autorisée à contracter un emprunt de 40 millions de francs destiné à lui permettre:

De participer, avec les collectivités locales intéressées, à la formation du capital de sociétés immobilières d'économie mixte;

D'apporter éventuellement son concours financier aux offices publics d'habitations à loyer modéré.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale d'assurances sur la vie.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de quinze ans.

Si l'emprunt est réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, le taux réel de l'intérêt, compte tenu du prix d'émission, ne devra en aucun cas être supérieur à celui qui résulte du taux d'intérêt nominal pratiqué par la caisse des dépôts et consignations au moment de la réalisation du contrat et d'une anticipation de trois mois des versements contractuels appliquée à un emprunt remboursable par semestrialités.

Si l'emprunt est réalisé par voie de souscription publique, les conditions de l'émission devront être soumises au ministre des finances.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen des versements effectués par les employeurs soumis à l'obligation d'investissement édictée par le décret du 9 août 1953.

En cas d'insuffisance de ces ressources, il pourra être fait appel à l'imposition additionnelle à la patente.

Art. 3. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juillet 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'industrie et du commerce,
ANDRÉ MORICE.

Décret du 11 juillet 1955 autorisant la chambre de commerce de Villefranche-sur-Saône à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce et notamment l'article 23 ;

Vu la délibération de cette compagnie en date du 22 février 1955;

Vu l'avis du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme du 6 juin 1955,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Villefranche-sur-Saône est autorisée à contracter un emprunt de cinq millions de francs en vue de l'édification d'un quai de déchargement au port fluvial de la ville et l'aménagement d'un terrain de stockage de matériaux à portée de grue.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du crédit foncier de France ou de la caisse nationale d'assurances sur la vie.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de quinze ans.

Si l'emprunt est réalisé, soit avec publicité et concurrence soit de gré à gré, le taux réel de l'intérêt, compte tenu du prix d'émission, ne devra en aucun cas être supérieur à celui qui résulte du taux d'intérêt nominal pratiqué par la caisse des dépôts et consignations au moment de la réalisation du contrat et d'une anticipation de trois mois des versements contractuels appliquées à un emprunt remboursable par semestrialités.

Si l'emprunt est réalisé par voie de souscription publique, les conditions de l'émission devront être soumises au ministre des finances.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen des recettes d'exploitation du port de Villefranche-sur-Saône.

Art 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juillet 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'industrie et du commerce,
ANDRÉ MORICE.

Décret du 15 juillet 1955 autorisant la chambre de commerce d'Abbeville à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu la loi n° 51-1506 du 31 décembre 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (Postes, télégraphes et téléphones), notamment l'article 2;

Vu le décret n° 52-354 du 31 mars 1952 fixant les conditions d'application de l'article 2 de la loi susvisée;

Vu la délibération de la chambre de commerce d'Abbeville du 21 juin 1955,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce d'Abbeville est autorisée à contracter un emprunt de 22.108.000 F, dont le montant sera versé au ministère des postes, télégraphes et téléphones, à titre de fonds de concours et dans le cadre des dispositions du décret susvisé n° 52-354 du 31 mars 1952, en vue d'assurer le financement des travaux d'équipement d'un réseau téléphonique automatique rural dans l'arrondissement d'Abbeville.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale d'assurances sur la vie.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de quinze ans.

Si l'emprunt est réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, le taux réel de l'intérêt, compte tenu du prix d'émission, ne devra en aucun cas être supérieur à celui qui résulte du taux d'intérêt nominal pratiqué par la caisse des dépôts et consignations au moment de la réalisation du contrat et d'une anticipation de trois mois des versements contractuels appliquée à un emprunt remboursable par semestrialités.

Si l'emprunt est réalisé par voie de souscription publique, les conditions de l'émission devront être soumises au ministre des finances.

Il sera fait face au service d'amortissement dudit emprunt au moyen des remboursements effectués par l'administration des postes, télégraphes et téléphones, celui de l'intérêt étant assuré à l'aide d'un versement annuel du département de la Somme.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juillet 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'industrie et du commerce,
ANDRÉ MORICE.

Décret du 15 juillet 1955 autorisant la chambre de commerce de Saint-Nazaire à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu la délibération de la chambre de commerce de Saint-Nazaire en date du 13 mai 1955;

Vu l'avis du préfet de la Loire-Inférieure en date du 3 juin 1955.

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Saint-Nazaire est autorisée à contracter un emprunt de 12 millions de francs en vue du financement des travaux de reconstitution et d'aménagement de son hôtel consulaire.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale d'assurances sur la vie.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de dix ans.

Si l'emprunt est réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, le taux réel de l'intérêt, compte tenu du prix d'émission, ne devra en aucun cas être supérieur à celui qui résulte du taux d'intérêt nominal pratiqué par la caisse des dépôts et consignations au moment de la réalisation du contrat et d'une anticipation de trois mois des versements contractuels appliquée à un emprunt remboursable par semestrialités.

Si l'emprunt est réalisé par voie de souscription publique, les conditions de l'émission devront être soumises au ministre des finances.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen du produit de l'imposition additionnelle à la patente.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juillet 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'industrie et du commerce,
ANDRÉ MORICE.

Décret n° 55-593 concernant les concessions de mines.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 juillet 1955: 2e colonne, page 6.72, à l'avant-dernière ligne, supprimer le pronom « qui » et lire: « Il en est de même pour les mines dont la concession a été retirée ou a fait l'objet d'une renonciation ».

Transport et distribution de gaz.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 8 avril 1946 portant nationalisation du gaz et de l'électricité, et notamment son article 35;

Vu le décret n° 50-640 du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35;

Vu la demande présentée par Gaz de France;

Vu l'arrêté du 11 mars 1955 portant délégation et signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux à exécuter en vue de la construction d'une canalisation de transport de gaz sur le territoire des communes ci-après désignées du département de l'Yonne:

Joigny, Champlay, Neuilly, Branches, Appoigny, Perrigny-près-Auxerre et Auxerre.

Art. 2. — Les expropriations nécessaires à l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 juillet 1955.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce
et par délégation:
Le directeur du gaz et de l'électricité,
LOUIS SAUGEOT.

Administration centrale.

Par arrêté du 20 juin 1955, M. Savignon (François) a été promu sous-directeur 2e échelon à l'administration centrale (indice 600), à compter du 1er mai 1955.

Par arrêté du 20 juin 1955, ont été promus:

Administrateurs civils de 1re classe, 3e échelon (indice 600).

M. Guy (Robert), à compter du 1er janvier 1955.
Mme Trepont (Michèle), à compter du 1er janvier 1955.
Mlle Renard (Jeanne), à compter du 1er février 1955.
M. Lansac (Jean), à compter du 16 mars 1955.
M. O'Gil y Esteve (Raymond), à compter du 29 mars 1955.
M. Rapoport (Etienne), à compter du 14 avril 1955.
Mlle Moreau (Madeleine), à compter du 16 avril 1955.
M. François-Dainville (Jean), à compter du 20 avril 1955.
Mlle Gougnol (Marie-Louise), à compter du 15 mai 1955.

Administrateurs civils de 1re classe, 2e échelon (indice 565).

M. Gadebois (Lucien), à compter du 1er janvier 1955.
M. Bernardelli (Pierre), à compter du 19 février 1955.

Administrateurs civils de 2e classe, 3e échelon (indice 500).

Mlle Grandjean (Anne-Marie), à compter du 1er janvier 1955.
Mme Hautot (Alice), à compter du 1er janvier 1955.
Mlle Koenig (Laure), à compter du 1er janvier 1955.
Mme Rapin (Claire), à compter du 1er janvier 1955.
Mme Sarlin (Anne), à compter du 1er janvier 1955.
M. Mari (Charles), à compter du 4 février 1955.
M. Bourdon (Léon), à compter du 28 février 1955.
Mlle Collin (Marie), à compter du 1er mai 1955.
M. Bernard (Jean), à compter du 4 mai 1955.
Mlle Maréchal (Geneviève), à compter du 15 mai 1955.
M. Vouters (Gérard), à compter du 10 juin 1955.

Administrateurs civils de 2e classe, 2e échelon (indice 470).

Mlle Bourges (Simone), à compter du 1er janvier 1955.
M. Figeat (Charles), à compter du 1er janvier 1955.
Mlle Giacobbi (Micheline), à compter du 1er janvier 1955.
M. Hartmann (Jacques), à compter du 1er janvier 1955.
Mlle Legrain (Odette), à compter du 1er janvier 1955.
Mlle Levy (Suzanne), à compter du 1er janvier 1955.
M. Remy (Raymond), à compter du 1er janvier 1955.
M. Wibaut (Jacques), à compter du 1er janvier 1955.
Mme Zajde (Jeanne), à compter du 1er janvier 1955.
M. Aumeunier (Raymond), à compter du 18 juin 1955.

Administrateur civil de 3e classe, 1er échelon (indice 410).

M. Maison (Michel), à compter du 1er janvier 1955.

Par arrêté du 20 juin 1955, ont été promus agents supérieurs de 1re classe, 1e échelon (indice 500):

Mme Chaumont (Charlotte), à compter du 1er janvier 1955.
Mlle Henriot (Madeleine), à compter du 1er janvier 1955.
Mme Senezergues (Elise), à compter du 27 juin 1955.

Par arrêté du 20 juin 1955, ont été promus:

Secrétaires d'administration principaux, 3e échelon (indice 350).

Mlle Blaevoet (Pauline), à compter du 1er janvier 1955.
Mlle Mathieu (Albertine), à compter du 1er janvier 1955.

Secrétaires d'administration principaux, 2e échelon (indice 335).

M. Couanon (Jean), à compter du 1er janvier 1955.
Mme Lamblin (Simone), à compter du 1er mai 1955.

Secrétaires d'administration de 1re classe, 3e échelon (indice 305).

Mlle Baugnon (Raymonde), à compter du 1er janvier 1955.
Mlle Combes (Christiane), à compter du 1er janvier 1955.
Mlle Coste (Solange), à compter du 1er janvier 1955.
M. Dehaye (Jean), à compter du 1er janvier 1955.
M. Julien (Pierre), à compter du 1er janvier 1955.
Mlle Mabilat (Gilberte), à compter du 1er janvier 1955.
Mme Perlin (Solange), à compter du 1er janvier 1955.
Mme Salelles (Anne), à compter du 1er janvier 1955.
Mlle Vande (Georgette), à compter du 1er janvier 1955.
Mme Malaterre (Jeanne), à compter du 16 janvier 1955.
Mme Roulot (Daisy), à compter du 1er avril 1955.

Secrétaires d'administration de 1re classe, 2e échelon (indice 285).

Mme Bourdeau (Jeanne), en service détaché, à compter du 1er janvier 1955.
Mlle Delahaye (Yvonne), à compter du 1er janvier 1955.
Mlle Juriens (Marguerite), à compter du 1er janvier 1955.
Mlle Pascal (Annie), à compter du 1er janvier 1955.
M. Saintoul (Jean), à compter du 1er janvier 1955.
Mme Salandre (Madeleine), à compter du 1er janvier 1955.
Mme Burlot (Jacqueline), à compter du 12 juin 1955.

Secrétaire d'administration de 2e classe, 3e échelon (indice 245).

Mlle Guimiot (Marie-Paule), à compter du 1er juin 1955.

Instruments de mesure.

Par arrêté en date du 11 juillet 1955, les inspecteurs stagiaires des instruments de mesure ci-après désignés ont été nommés et titularisés dans l'emploi d'inspecteur des instruments de mesure et, en vertu des bonifications et majorations d'ancienneté pour services militaires qui leur ont été accordées, sont reclassés dans cet emploi dans les conditions suivantes:

M. Renoult (Marius), Paris (bureau central), inspecteur des instruments de mesure de 6e classe, à compter du 1er janvier 1954.

M. Ghecraert (Claude), Abbeville, inspecteur des instruments de mesure de 6e classe, à compter du 1er juillet 1955.

M. Barthelet (Pierre), Dunkerque, inspecteur des instruments de mesure de 6e classe, à compter du 1er juillet 1955.

M. Daunay (Jean), le Mans, inspecteur des instruments de mesure de 6e classe, à compter du 1er juillet 1955.

M. Bosvjel (Georges), Albertville, inspecteur des instruments de mesure de 6e classe, à compter du 1er juillet 1955.

M. Jalifie (Raymond), Montbard, inspecteur des instruments de mesure de 7e classe, à compter du 1er janvier 1954.

M. Arrighi (Dominique), Bastia, inspecteur des instruments de mesure de 7e classe, à compter du 1er janvier 1954.

INFORMATION

Indemnités de caisse et de responsabilité attribuées à certains fonctionnaires et agents de la radiodiffusion-télévision française.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu l'arrêté du 17 juillet 1946 modifié par les arrêtés du 27 avril 1951, du 12 janvier 1951 et du 17 janvier 1955 relatif aux indemnités de caisse et de responsabilité attribuées à certains fonctionnaires et agents de la radiodiffusion-télévision française.

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 4 de l'arrêté du 17 juillet 1946, modifié par l'article 3 de l'arrêté du 27 avril 1951, par l'article 1er de l'arrêté du 12 janvier 1951 et par l'arrêté du 17 janvier 1955 susvisé, est à nouveau modifié comme suit:

« *Art.* 4. — Les fonctionnaires et agents de la radiodiffusion-télévision française, chargés effectivement de la direction d'un centre technique, pourront prétendre à l'attribution d'une indemnité de gérance et de responsabilité.

« Les taux annuels de cette indemnité sont fixés comme suit:

« 90.000 à 100.000 F pour les centres de classe exceptionnelle;
« 70.000 à 80.000 F pour les centres hors classe;
« 58.000 à 66.000 F pour les centres de 1re classe;
« 45.000 à 51.000 F pour les centres de 2e classe,

sans que les taux unitaires moyens puissent dépasser:

« 95.000 F pour les centres de classe exceptionnelle;
« 75.000 F pour les centres hors classe;
« 62.000 F pour les centres de 1re classe;
« 48.000 F pour les centres de 2e classe.

« Toutefois, les fonctionnaires chargés de la direction d'un centre de 2e classe ne peuvent percevoir cette indemnité lorsque le classement indiciaire correspondant à leur grade est supérieur à celui dont bénéficient les chefs de section technique.

« Les fonctionnaires et agents de la radiodiffusion-télévision française chargés effectivement de la direction d'un centre de redevance pourront prétendre à l'attribution d'une indemnité de caisse et de responsabilité dont les taux annuels sont fixés comme suit, pour les agents non logés par l'administration:

« 161.000 à 225.000 F pour les centres de classe exceptionnelle;
« 121.000 à 160.000 F pour les centres hors classe;
« 106.000 à 110.000 F pour les centres de 1re classe;

sans que le taux unitaire moyen puisse dépasser:

« 195.000 F pour les centres de classe exceptionnelle;
« 136.000 F pour les centres hors classe;
« 111.500 F pour les centres de 1re classe.

« Cette indemnité est exclusive de toute autre ayant le même objet. ».

Art. 2. — Le directeur général de la radiodiffusion-télévision française est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet du 1er janvier 1955. Toutefois, en ce qui concerne les fonctionnaires visés au huitième alinéa de l'article 1er, il prendra effet du 1er janvier 1951.

Fait à Paris, le 9 juillet 1955.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ANDRÉ MORICE.

Le secrétaire d'Etat au finances et aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Délimitation de zones de culture de graines de betteraves fourragères et potagères en Maine-et-Loire et Indre-et-Loire.

Par arrêté du 23 juin 1955, a été homologué un protocole, établi par le groupement national interprofessionnel de production et d'utilisation des semences, graines et plants (3e section), modifiant et complétant les protocoles sur la délimitation des zones de culture de graines de betteraves fourragères et potagères en Anjou, homologués par arrêtés des 10 juillet 1951, 20 juin 1952, 8 avril 1953 et 9 mars 1954.

Il peut être pris connaissance de ce document au ministère de l'agriculture (direction de la production agricole, 4e bureau) et au groupement national interprofessionnel des semences (3e section), 2, rue du Louvre, Paris (1er).

Concours pour le recrutement d'un directeur des études dans une école nationale d'agriculture.

Le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi no 48-1137 du 14 septembre 1948 portant aménagement, dans le cadre du budget général pour l'exercice 1948, des dotations de l'exercice 1947 reconduites à l'exercice 1948, et notamment l'article 14, modifié par l'article 29 de la loi de finances no 51-598 du 24 mai 1951;

Vu la loi du 5 juillet 1941 portant organisation de l'enseignement agricole public, modifiée par la loi du 12 juin 1943 et la loi du 13 janvier 1951;

Vu l'ordonnance du 4 juin 1945 portant création et transformation d'emplois au ministère de l'agriculture;

Vu le décret du 28 avril 1952 portant limitation du recrutement des personnels de l'Etat,

Arrêtent:

Art. 1er. — Au cours du deuxième semestre de l'année 1955, il pourra être organisé un concours en vue de pourvoir à l'emploi vacant ci-après dans le personnel administratif des établissements d'enseignement supérieur agricole public:

Ecoles nationales d'agriculture: un directeur des études.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 13 juillet 1955.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JEAN PARSI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Délimitation de l'aire de production des vins d'Alsace sur le territoire de la commune de Colmar (Haut-Rhin).

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 juillet 1955: page 6713, 3e ligne, à l'énumération des parcelles, section 137, au lieu de: « 5-61 », lire: « 51-61 ».

Eaux et forêts.

Par arrêté en date du 22 juin 1955, M. Marty (Firmin), agent technique des eaux et forêts en congé de longue durée est réintégré dans les cadres de l'administration des eaux et forêts, à compter du 1er juillet 1955 et affecté avec ses grade et échelon actuels au poste de Montferrier (Ariège), triage no 3, inspection des eaux et forêts de Foix-Nord.

Institut national de la recherche agronomique.

Par arrêtés en date du 27 juin 1955, sont nommés, après concours, à compter du 1er juin 1955, assistants stagiaires du cadre scientifique de l'institut national de la recherche agronomique, les agents ci-après désignés:

MM.

Berbigier (Auguste), station d'amélioration des plantes, centre de recherches agronomiques de Clermont-Ferrand.
Mme Bouzigues (Léopoldine), station centrale de technologie végétale de Narbonne.
Caudwell (Antoine), station centrale d'amélioration des plantes, centre national de recherches agronomiques de Versailles.
Chaussidon (Jean), station centrale d'agronomie, centre national de recherches agronomiques de Versailles.
Decau (Jean), station centrale d'agronomie, centre national de recherches agronomiques de Versailles.
Durquety (Pierre), station de viticulture, centre de recherches agronomiques du Sud-Ouest à Pont-de-la-Maye.
Hermier (Jean), station centrale de microbiologie, centre national de recherches zootechniques de Jouy-en-Josas.
Hugard (Jean), station centrale d'amélioration des plantes, centre de recherches agronomiques de Versailles.
Marocke (Robert), station de chimie du centre de recherches agronomiques d'Alsace à Colmar.

Morice (Jacques), station centrale d'amélioration des plantes, centre national de recherches agronomiques de Versailles.
Petro (Georges), station centrale d'agronomie, centre national de recherches agronomiques de Versailles.
Plummet (Michel), station centrale de microbiologie, centre national de recherches zootechniques de Jouy-en-Josas.
Pouget (Roger), station d'amélioration des plantes, centre de recherches agronomiques de Clermont-Ferrand.

Régisseurs de recettes.

Par arrêté en date du 7 juillet 1955, Mme Bertherat, chef de section administrative, a été nommée en qualité de régisseur de recettes auprès de la direction des services agricoles de la Savoie.

Service des haras

Par arrêté du 24 juin 1955, il est mis fin, à dater du 1er juillet 1955, au détachement de M. Chapelleaubos (Henri), garde, 5e échelon, au domaine de Pompadour.
A partir de cette date, M. Chapelleaubos (Henri) est réintégré dans les cadres des haras et affecté, d'office et dans l'intérêt du service, au haras de Pompadour.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Décret n° 55-362 du 11 juillet 1955 modifiant le décret n° 48-2033 du 29 décembre 1948 portant règlement d'administration publique et relatif à l'interdiction d'emploi de certains dissolvants renfermant des hydrocarbures benzéniques pour l'exécution de certains travaux.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu le décret n° 48-2033 du 29 décembre 1948, modifié le 19 janvier 1951, portant règlement d'administration publique et relatif à l'interdiction d'emploi de certains dissolvants renfermant des hydrocarbures benzéniques pour l'exécution de certains travaux;

Vu l'avis de la commission d'hygiène industrielle, pris en application de l'article 186 (alinéa 3) du livre II du code du travail;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le premier alinéa de l'article 1er du décret n° 48-2033 du 29 décembre 1948, modifié, portant règlement d'administration publique et relatif à l'interdiction d'emploi de certains dissolvants renfermant des hydrocarbures benzéniques pour l'exécution de certains travaux, est précisé comme suit:

« Il est interdit d'employer des dissolvants ou diluants ainsi que des peintures, vernis, encres d'imprimerie, colles ou autres compositions ayant été préparés avec l'un des produits ci-après: ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — L'article 2 du décret du 29 décembre 1948, modifié, précité, est modifié comme suit:

« Il est en outre interdit d'employer à la confection des vêtements imperméables, à la fabrication ou la réparation des chaussures ainsi qu'à la fabrication d'ornements en plumes ou de fleurs artificielles, des colles ou dissolutions préparées avec: ».

(Le reste sans changement.)

Art. 3. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre de l'industrie et du commerce sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juillet 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ANDRÉ MORICE.

Décret n° 55-363 du 15 juillet 1955 modifiant le décret n° 53-1135 du 16 novembre 1953 déterminant le montant des cotisations d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi n° 54-301 du 20 mars 1954 portant majoration de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, des allocations vieillesse et de l'allocation spéciale et modification de certaines dispositions relatives aux cotisations de sécurité sociale, notamment les articles 1er et 12;

Vu le décret n° 53-1078 du 2 novembre 1953 portant règlement d'administration publique relatif au régime d'allocation vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, notamment les articles 18 à 22;

Vu le décret n° 53-1135 du 16 novembre 1953 déterminant le montant des cotisations d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales;

Vu l'avis de la caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret du 16 novembre 1953 susvisé est modifié comme suit:

« *Art.* 1er. — La cotisation annuelle d'allocation vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales est égale à cent vingt-deux fois la six centième partie du taux minimum de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, instituée par l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée ».

Art. 2. — Les dispositions du présent décret prennent effet du 1er janvier 1954, date d'effet de la modification apportée par la loi susvisée du 20 mars 1954 du taux minimum de l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

Art. 3. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le ministre de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juillet 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ANDRÉ MORICE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Décret du 15 juillet 1955 déclarant d'utilité publique l'exécution des travaux de construction à Briançon (Hautes-Alpes) d'un sanatorium par la fédération des caisses régionales de sécurité sociale du Sud-Est et Rhône-Alpes.

Par décret en date du 15 juillet 1955, sont déclarés d'utilité publique les travaux concernant la construction par la fédération des caisses régionales de sécurité sociale du Sud-Est et Rhône-Alpes, dont le siège est à Briançon (Hautes-Alpes), du sanatorium de Briançon sur le territoire de la commune de Briançon (Hautes-Alpes).

Taux et assiette de la cotisation due par les employeurs du bâtiment et des travaux publics en application de la loi n° 46-2200 du 21 octobre 1946.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'article 2 du décret du 1er mars 1949 portant modification des conditions d'attribution des indemnités accordées par la loi du 21 octobre 1946 aux travailleurs du bâtiment et des travaux publics en cas d'intempéries et fixant les modalités de remboursement des indemnités versées par les employeurs au titre de ladite loi;

Vu le décret du 2 avril 1955 relatif à la revalorisation des salaires les plus bas,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le montant de l'abattement à défalquer du total des salaires servant de base au calcul de la cotisation due par les employeurs aux caisses de congés payés, en application de la loi du 21 octobre 1946, est fixé à 1.003.000 F pour la période du 1er juillet 1955 au 30 juin 1956.

Art. 2. — Le taux de la cotisation visée à l'article 1er est fixé à 2,5 p. 100 du montant des salaires à prendre en compte, déduction faite de l'abattement défini à l'article 1er ci-dessus, pour la période du 1er juillet 1955 au 30 juin 1956.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 juillet 1955.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale
PAUL BACON.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Maximum des dépenses de gestion des caisses d'allocations familiales pour l'année 1955.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale;

Vu le décret du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique;

Vu l'avis de la section permanente de la commission supérieure des allocations familiales,

Arrête:

Art. 1er. — Le montant du prélèvement que les caisses d'allocations familiales sont autorisées à effectuer pour l'année 1955, en application de l'arrêté du 29 janvier 1955, est réduit de telle sorte que, compte tenu des excédents et des déficits antérieurs, l'excédent réalisé à la fin de l'exercice ne dépasse pas 50 p. 100 des dépenses de gestion de l'année.

Le montant de la réduction est réparti entre les sections des salariés et des travailleurs indépendants et employeurs, proportionnellement aux montants des prélèvements effectués sur chaque section.

Art. 2. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté

Fait à Paris, le 9 juillet 1955.

PAUL BACON.

Affectation de ressources à l'action sanitaire et sociale.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, et notamment son article 38,

Arrête:

Art. 1er. — Il est affecté à l'action sanitaire et sociale des caisses d'allocations familiales, par prélèvement sur les cotisations des sections des salariés et des travailleurs indépendants et employeurs, une somme égale à la différence entre le montant maximum du prélèvement de gestion résultant de l'arrêté du 29 janvier 1955 et le prélèvement que la caisse est effectivement autorisée à effectuer, compte tenu des dispositions de l'arrêté du 9 juillet 1955.

Art. 2. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 11 juillet 1955.

PAUL BACON.

Coefficients de ventilation des cotisations accidents du travail.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance modifiée du 4 octobre 1945, notamment l'article 38;

Vu l'arrêté du 19 juillet 1954 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et des maladies professionnelles,

Arrête:

Art. 1er. — Les cotisations versées pour la couverture de la totalité des risques de l'assurance obligatoire des accidents du travail et maladies professionnelles sont réparties comme suit entre les caisses de sécurité sociale:

Caisses primaires:

Gestion des risques	40 p. 100.
Action sanitaire et sociale	1 —
Contrôle médical	1 —

Caisses régionales:

Gestion des risques	27 p. 100.
Action sanitaire et sociale	1 —
Contrôle médical	1 —

Caisse nationale:

Fonds national des accidents du travail	26 p. 100.
Fonds de prévention des accidents du travail	2 —
Fonds d'action sanitaire et sociale	1 —

Art. 2. — Les cotisations versées pour le personnel des entreprises autorisées à assurer elles-mêmes, dans les conditions de l'article 4 de la loi du 30 octobre 1946, le service des prestations d'incapacité temporaire sont ventilées comme suit:

Caisses primaires:

Gestion des risques	2 p. 100.

Caisses régionales:

Gestion des risques	45 p. 100.
Action sanitaire et sociale	2 —
Contrôle médical	2 —

Caisse nationale:

Fonds national des accidents du travail	43 p. 100.
Fonds de prévention des accidents du travail	4 —
Fonds d'action sanitaire et sociale	2 —

Art. 3. — Les taxes dues à titre de participation à l'alimentation des fonds énumérés à l'article 83 de la loi du 30 octobre 1946 par les collectivités ou entreprises assumant directement la charge totale de la réparation des accidents du travail sont affectées en totalité au fonds national des accidents du travail géré par la caisse nationale de sécurité sociale.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux cotisations encaissées postérieurement au 31 juillet 1955.

Art. 5. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 11 juillet 1955.

PAUL BACON.

Attribution de subventions de compensation aux caisses de sécurité sociale au titre des accidents du travail.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance modifiée du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale;

Vu le décret du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945;

Vu l'arrêté du 18 février 1948 relatif à l'attribution de ristournes sur la cotisation ou à l'imposition de cotisations supplémentaires en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles;

Vu les arrêtés fixant les coefficients de ventilation des cotisations d'accidents du travail,

Arrête:

Art. 1er. — La caisse nationale de sécurité sociale attribue aux caisses régionales de sécurité sociale une subvention de compensation égale à la fraction des ristournes versées chaque année, à compter de l'année 1953, dans les conditions fixées par l'article 7 de l'arrêté du 18 février 1948, qui serait revenue aux caisses primaires et régionales, au titre de la gestion des risques, en application des arrêtés de ventilation en vigueur au cours de l'année considérée.

Art. 2. — Les caisses régionales de sécurité sociale attribuent aux caisses primaires de sécurité sociale de leur circonscription une subvention de compensation égale à la fraction des ristournes versées chaque année, à compter de l'année 1953, dans les conditions fixées par l'article 7 de l'arrêté du 18 février 1948, qui leur serait revenue, au titre de la gestion des risques, en application des arrêtés de ventilation en vigueur au cours de l'année considérée.

Art. 3. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 11 juillet 1955.

PAUL BACON.

Commission de revision des certificats de capacité des conducteurs de voitures de place de 2e classe de la Seine.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance du préfet de police du 18 février 1938 relative à la circulation sur les voies publiques de la ville de Paris et du département de la Seine, notamment l'article 136;

Vu l'arrêté du préfet de police du 8 octobre 1951 modifiant notamment la composition de la commission de revision des certificats de capacité des conducteurs de voitures de place de 2e classe;

Vu le procès-verbal de la réunion des groupements professionnels de l'industrie du taxi parisien tenue le 24 mars 1952 à la préfecture de police;

Vu les délibérations du conseil municipal de la ville de Paris en date du 30 juin 1952 et du conseil général du département de la Seine en date du 9 juillet 1952,

Vu les lettres du préfet de police aux maires des communes du département de la Seine en date des 22 février et 27 septembre 1954, ensemble les délibérations des conseils municipaux des communes du département de la Seine en réponse à ces lettres;

Vu la lettre du préfet de police en date du 26 mai 1955,

Arrête:

Art. 1er. — La commission de revision des certificats de capacité des conducteurs de voitures de place de 2e classe de la Seine est constituée comme suit:

Deux représentants de la catégorie A;
Deux représentants de la catégorie B;
Deux représentants de la catégorie C;
Six représentants des chauffeurs salariés désignés par les organisations syndicales les plus représentatives;
Un représentant de la préfecture de police;
Un représentant de la préfecture de la Seine.

Cette commission se réunit sous la présidence du représentant de la préfecture de police toutes les fois qu'il est nécessaire.

Art. 2. — Copie certifiée conforme du présent arrêté sera adressée pour exécution: 1° au préfet de police; 2° au préfet de la Seine.

Fait à Paris, le 13 juillet 1955.

PAUL BACON.

Sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 13 juillet 1955, ont été approuvés les statuts de l'union de sociétés mutualistes dite Union provençale des mutuelles de travailleurs, n° 13-1115, à Marseille, 17, rue Rodolphe-Pollack.

DÉPARTEMENT DE LA MAYENNE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 13 juillet 1955, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste dite Société de secours mutuels des pharmaciens de la Mayenne, n° 53-242, à Laval.

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 13 juillet 1955, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste dite Caisse de secours du personnel de la brasserie Facon, n° 62-1113, à Pont-de-Briques, Saint-Léonard.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 13 juillet 1955, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste dite Société mutualiste des cheminots de la gare du Havre, n° 76-769, au Havre (siège social: bureau des conducteurs, gare du Havre).

DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 13 juillet 1955, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Les Enfants du Gard, n° 84-70, à Avignon, avec la société mutualiste dite La Famille comtadine, n° 84-235, à Avignon.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DU LOGEMENT

Création d'une zone de compensation à Longuyon (Meurthe-et-Moselle).

Par arrêté concerté du ministre de la reconstruction et du logement et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques en date du 2 juillet 1955, pris en application de l'article 10 de la loi du 11 octobre 1940-12 juillet 1941, modifié notamment par l'ordonnance du 8 septembre 1945, est déclarée d'utilité publique et urgente la création d'une zone de compensation destinée à faciliter les opérations de remembrement sur le territoire de la commune de Longuyon (Meurthe-et-Moselle).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Sources d'eau minérale.

Par arrêté en date du 8 juillet 1955, la Société commerciale d'eaux minérales du bassin de Vichy est autorisée à procéder au recaptage du forage dénommé source Prodigieuse, situé sur le territoire de la commune de Saint-Yorre, à l'intérieur du périmètre de protection des sources domaniales de Vichy.

Centres national et départementaux d'éducation sanitaire, démographique et sociale.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Sur la proposition du directeur du centre national d'éducation sanitaire, démographique et sociale,

Arrête:

Art. 1er. — M. Adolphe Demontes, commis principal à la direction départementale de la santé de l'Ardèche, est nommé délégué animateur de la section départementale d'éducation sanitaire, démographique et sociale de l'Ardèche.

Art. 2. — Le directeur du centre national d'éducation sanitaire, démographique et sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 11 juillet 1955.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de cabinet,
PIERRE THEIL.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Sur la proposition du directeur du centre national d'éducation sanitaire, démographique et sociale,

Arrête:

Art. 1er. — Mlle Vicat, assistante sociale chef des caisses de mutualité agricole de l'Ain à Nantua, est nommée délégué animateur de la section départementale d'éducation sanitaire, démographique et sociale de l'Ain.

Art. 2. — Le directeur du centre national d'éducation sanitaire, démographique et sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 11 juillet 1955.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de cabinet,
PIERRE THEIL.

Inspecteurs de la population et de l'entr'aide sociale.

Par arrêté en date du 6 juillet 1955, les inspecteurs généraux de la santé et de la population ci-après désignés bénéficient, à compter du 21 juillet 1952, au titre de l'article 6 de la loi du 19 juillet 1952, des majorations d'ancienneté suivantes:

M. Finance (Jacques), inspecteur général de 1re classe, de 3 mois 8 jours, mis en réserve en vue d'une utilisation ultérieure.

M. Vaille (Charles), inspecteur général de 2e classe, 1er échelon, de 6 mois 6 jours.

Compte tenu de cette majoration, M. Vaille est reclassé à la 1re classe de son grade, à compter du 25 novembre 1952.

Services antituberculeux.

Par arrêté en date du 6 juillet 1955, M. le docteur Leflot (André), médecin adjoint du sanatorium François Mercier, à Tronget (Allier), est mis à la disposition du préfet de la Côte-d'Or, à compter du 1er juillet 1955, en vue d'exercer les fonctions de médecin à temps complet des dispensaires antituberculeux de son département.

MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Prorogation de la durée de validité des cartes de déportés et d'internés résistants ou politiques.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, et notamment l'article A. 163,

Arrête:

Art. 1er. — L'article A. 163 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre est complété par un deuxième alinéa ainsi conçu:

« Toutefois les cartes arrivant à expiration avant le 1er janvier 1960 resteront valables jusqu'à cette date ».

Art. 2. — Le directeur du contentieux, de l'état civil et des recherches est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juillet 1955.

Le directeur du cabinet,
MAX QUERRIEN.

Services extérieurs.

Par arrêté du 29 juin 1955, en exécution de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, M. Soulier (Jean), secrétaire administratif, est nommé à la 2e classe, 6e échelon de son grade (indice 265), à compter du 26 mars 1952, avec une ancienneté fixée au 20 juillet 1950.

En exécution de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952, M. Soulier (Jean) est nommé à la 1re classe, 1er échelon de son grade (indice 275), à compter du 21 juillet 1952, avec une ancienneté fixée au 13 octobre 1951.

M. Soulier est nommé à la 1re classe, 2e échelon de son grade, à compter du 13 octobre 1953, toutes bonifications et majorations d'ancienneté épuisées.

Par arrêté du 2 juillet 1955, M. Lis (Pierre), directeur interdépartemental à la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de guerre de Paris, est chargé, par intérim, des fonctions de directeur interdépartemental à Orléans, pour la période du 4 juillet au 20 juillet 1955 inclus.

La délégation de signature prévue aux articles A 1. à A 3.3 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre est donnée à M. Lis (Pierre), pendant la durée de cet intérim.

Par arrêté du 8 juillet 1955, M. Testut (Albert), délégué adjoint à la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de guerre de Lyon, est chargé, par intérim, des fonctions de directeur interdépartemental à Grenoble, pour la période du 10 juillet au 31 juillet 1955 inclus.

La délégation de signature prévue aux articles A 1. à A 3.3 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre est donnée à M. Testut (Albert), pendant la durée de cet intérim.

MINISTERE DE LA MARINE MARCHANDE

Composition du comité technique paritaire ministériel de la marine marchande et du comité technique paritaire central de l'administration centrale de la marine marchande.

Le ministre de la marine marchande,

Vu les articles 6 et 28 de la loi n° 46-2291 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947, modifié par les décrets nos 48-1708 du 5 novembre 1948 et 50-834 du 11 juillet 1950, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi précitée;

Vu l'arrêté du 30 juillet 1949 créant un comité technique paritaire ministériel auprès du ministre de la marine marchande et un comité technique paritaire central auprès du directeur de l'administration générale et des gens de mer, modifié par les arrêtés du 23 juin 1950 et du 26 mai 1951;

Vu l'arrêté du 19 juillet 1950, modifié par l'arrêté du 23 mars 1953, fixant la composition du comité technique paritaire ministériel et du comité technique paritaire central;

Vu la constitution à l'administration centrale de la marine marchande du syndicat C. G. T.-F. O. des personnels du ministère de la marine marchande et la dissolution du syndicat autonome du personnel civil de l'administration centrale de la marine marchande,

Arrête:

Art. 1er. — Par modification à l'article 1er de l'arrêté du 19 juillet 1950, modifié par l'arrêté du 23 mars 1953, il est attribué, à compter de la date du présent arrêté, au syndicat C. G. T.-F. O. des personnels de l'administration centrale de la marine marchande, un siège de titulaire et un siège de suppléant au sein du comité technique paritaire ministériel, et deux sièges de titulaires et deux sièges de suppléants au sein du comité technique paritaire central du ministère de la marine marchande, précédemment dévolus au syndicat autonome du personnel civil.

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale et des gens de mer est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juillet 1955.

PAUL ANTIER.

Limite d'âge applicable aux concours d'entrée dans les écoles nationales de la marine marchande.

Le ministre de la marine marchande,

Vu le décret sur l'organisation de l'enseignement maritime en date du 28 novembre 1920,

Vu l'arrêté du 30 juin 1949 modifié les 28 février et 22 décembre 1952 dans ses articles 5 et 15 relatifs à la limite d'âge applicable aux concours d'entrée dans les sections « élèves de la marine marchande » et « élèves mécaniciens de la marine marchande » des écoles nationales de la marine marchande,

Arrête:

Article unique. — La limite d'âge fixée par les articles 5 et 15 de l'arrêté du 30 juin 1949, modifié les 28 février et 22 décembre 1952, est maintenue, pour le concours de l'année 1956, à vingt-deux ans au plus au 31 décembre de l'année du concours.

Fait à Paris, le 12 juillet 1955.

PAUL ANTIER.

Modalités de l'examen d'aptitude pour le recrutement des employés de bureau des services de la trésorerie générale et des trésoreries des invalides de la marine.

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 juillet 1955:

Page 6937, 2e colonne, à la quatrième ligne du troisième alinéa des textes visés, commençant par: Vu les articles 1er et 3..., au lieu de: « d'employé de bureau et dactylographe », lire: « d'employé de bureau dactylographe ».

Page 6938, 1re colonne, à la deuxième ligne de l'article 9, au lieu de: « l'agent est autorisé », lire: « un agent est autorisé ».

Normes de fabrication des conserves de poissons.

Par décision du 4 juillet 1955, le ministre de la marine marchande a approuvé, en application de l'article 2 de l'arrêté du 21 avril 1947, la décision n° 76 de la confédération des industries de traitement des produits des pêches maritimes modifiant la décision n° 66 relative aux normes de fabrication des conserves de poissons.

Règles de préparation de conserves de mollusques.

Par décision du 4 juillet 1955, le ministre de la marine marchande a approuvé, en application de l'article 2 de l'arrêté du 21 avril 1947, la décision n° 75 de la confédération des industries de traitement des produits des pêches maritimes modifiant la décision n° 39 fixant les règles de préparation de conserves de mollusques.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Décret n° 55-964 du 11 juillet 1955 modifiant le décret n° 45-062 du 8 décembre 1945 fixant les taux et conditions d'attribution des indemnités allouées au personnel des services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones à des titres divers.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des postes, télégraphes et téléphones, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret n° 45-062 du 8 décembre 1945 fixant les taux et conditions d'attribution des indemnités allouées au personnel des services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones à des titres divers, et les textes modificatifs subséquents, notamment le décret n° 49-182 du 9 février 1949;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le tableau 1 figurant à l'article 1er du décret n° 45-062 du 8 décembre 1945, déjà modifié par des décrets subséquents et, notamment, par le décret n° 49-182 du 9 février 1949, est à nouveau modifié comme suit:

GRADES OU FONCTIONS	TAUX de l'indemnité.
. . . . .	. . . . .
D. — *Indemnités pour travail spécial ou pour travail pénible.*	
. . . . .	. . . . .
Personnel de la brigade roulante postale et de la brigade de réserve postale de Paris:	Par mois:
Chef de section et inspecteurs	2.200 F.
Autres fonctionnaires	1.600 F.
. . . . .	. . . . .

Observations. — L'indemnité n'est servie aux fonctionnaires de la brigade de réserve postale de Paris qu'autant qu'ils sont utilisés dans les mêmes conditions que les fonctionnaires de la brigade roulante postale de Paris: base journalière: 1/25 du taux mensuel.

Art. 2. — Le ministre des postes, télégraphes et téléphones, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet le 1er janvier 1954.

Fait à Paris, le 11 juillet 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
EDOUARD BONNEFOUS.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
JEAN MÉDECIN.

NOMINATIONS A DES EMPLOIS RESERVES

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Par arrêté du 2 juin 1955, M. Koessler (Emilie) a été nommé commis administratif stagiaire dans les services extérieurs de la guerre (services de santé des armées) à Metz (Moselle), en application du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (1re et 2e partie, livre III, titre III, chap. IV).

Par arrêté du 25 juin 1955, ont été nommés commis administratifs stagiaires dans les services extérieurs de la guerre, en application du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (1re et 2e partie, livre III, titre III, chap. IV):

Dans les services extérieurs de l'intendance.

M. Bousser (Henri), à Lunel (Hérault).

Dans les services extérieurs du matériel.

M. Vayssie (Armand), à Montauban (Tarn-et-Garonne).

Par arrêté en date du 1er juillet 1955, Mme veuve Boutin (Bernadette) est nommée commis stagiaire des services extérieurs de l'air.
Le présent arrêté prend effet à compter du 1er juillet 1955.

Par arrêté en date du 1er juillet 1955, Mme Chadeau (Marie-Thérèse) est nommée commis stagiaire des services extérieurs de l'air.
Le présent arrêté prend effet à compter du 1er juillet 1955.

Par arrêté en date du 1er juillet 1955, M. Klein (Paul) est nommé commis stagiaire des services extérieurs de l'air.
Le présent arrêté prend effet à compter du 1er juillet 1955.

Par arrêté en date du 1er juillet 1955, M. Lamarque (Joseph) est nommé commis stagiaire des services extérieurs de l'air.
Le présent arrêté prend effet à compter du 1er juillet 1955.

Par arrêté en date du 1er juillet 1955, Mme Richier (Juliette) est nommée commis stagiaire des services extérieurs de l'air.
Le présent arrêté prend effet à compter du 1er juillet 1955.

Par arrêté du 5 juillet 1955, la nomination de M. Lannes (Joseph) à l'emploi de commis administratif stagiaire dans les services extérieurs de la guerre (études et fabrications d'armement) à Paris (Seine), prononcée par arrêté du 18 mai 1954, est annulée.

Par arrêté en date du 5 juillet 1955, MM. Griffi (Joseph), Hermand (Michel) et Mme Manotte (Simone) ont été, en application des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, nommés adjoints administratifs stagiaires à l'administration centrale du ministère de la défense nationale et des forces armées (guerre).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Par arrêtés du directeur général du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes en date des 18 juin et 5 juillet 1955, MM. Ancion (Lucien), Martineau (Roger), Allanic (Etienne), Campana (Achille), Schwinte (Marcel) et Jacq (François) ont été nommés à l'emploi réservé de veilleur de nuit, en exécution de la législation sur les emplois réservés (code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre).

Par arrêté en date du 6 juillet 1955, ont été nommés receveurs buralistes de 1re classe, en application des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, les candidats désignés ci-après:

M. Rouan (François), à Montagnac (Hérault).
M. Splingart (Arthur), à Carvin (Pas-de-Calais).

Ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

Par arrêtés du 4 juillet 1955, ont été nommés commis stagiaires dans les directions interdépartementales des anciens combattants et victimes de guerre:

Mlle Griscelli (Annonciade), à Paris;
M. Godunoff (Victor), à Rouen,

inscrits sur la liste des candidats classés en vue d'une nomination aux emplois réservés, publiée le 30 décembre 1954 au *Journal officiel* de la République française.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Ordre du jour du mercredi 20 juillet 1955.

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination de dix représentants de la France à l'Assemblée commune de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

2. — Vote du projet de loi (n° 4288) relatif à l'enfance délinquante en Tunisie. (Rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission.) (N° 11032. — M. Henri Lacaze, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

3. — Suite de la discussion du projet de loi (n° 11049) portant fixation du budget annexe des prestations familiales agricoles pour les exercices 1955 et 1956. (N° 11181. — M. Gabelle, rapporteur.)

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mercredi 20 juillet 1955.

N° 11096. — Rapport de M. Alfred Coste-Floret, au nom de la commission des affaires étrangères, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à user de ses droits pour maintenir l'activité des institutions de la Communauté européenne du charbon et de l'acier dans le cadre établi par le traité du 18 avril 1951.

N° 11102. — Proposition de loi de M. Meck tendant à modifier l'article 72 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 relatif à l'assurance vieillesse (renvoyée à la commission du travail).

N° 11104. — Proposition de loi de M. Frédéric-Dupont tendant à permettre le maintien en fonctions au delà de la limite d'âge, en faveur de certains fonctionnaires et des agents et ouvriers auxiliaires ou contractuels, anciens combattants ou victimes de guerre, des administrations et établissements publics de l'Etat (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 11113. — Proposition de loi de M. Sion tendant à modifier certaines dispositions des lois du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et du 24 octobre 1946 portant organisation du contentieux de la sécurité sociale (renvoyée à la commission du travail).

N° 11114 (1). — Proposition de résolution de M. Grousseaud tendant à inviter le Gouvernement de la République à autoriser la translation des cendres du maréchal Pétain, par les anciens combattants de Verdun, au cimetière national de Douaumont (renvoyée à la commission des pensions).

N° 11123. — Rapport de M. Cherrier, au nom de la commission des pensions, sur la proposition de loi tendant à faire bénéficier les ouvriers et chefs ouvriers ex-immatriculés de la marine de l'échelle de solde n° 4 pour le calcul de leur pension.

N° 11124. — Rapport de M. Cherrier, au nom de la commission des pensions, sur la proposition de loi tendant à faire bénéficier de l'article 12 de la loi du 20 septembre 1948 et des articles 6 et 7 de la loi du 2 août 1949 les anciens combattants des armées alliées naturalisés Français.

N° 11126. — Proposition de loi de Mme Poinso-Chapuis tendant à réglementer la publication des articles relatant des crimes (renvoyée à la commission de la justice).

N° 11130. — Proposition de loi de M. Ninine relative à la situation des fonctionnaires et agents publics de toute nature, membres des assemblées de groupe et des assemblées locales d'Afrique occidentale française et du Togo, d'Afrique équatoriale française et du Cameroun, de Madagascar et des Comores (renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer).

N° 11150. — Proposition de loi de M. Guislain tendant à titulariser le personnel administratif des foyers des prisonniers de guerre et des cottages sanitaires (renvoyée à la commission des pensions).

N° 11165. — Rapport de M. Legaret, au nom de la commission de la défense nationale, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, modifiant et complétant la loi du 8 janvier 1925 sur l'organisation des cadres des réserves de l'armée de terre.

N° 11171. — Rapport de M. Meck, au nom de la commission du travail, sur les propositions de loi et de résolution relatives à l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

N° 11184 (2e rectification) (1). — Proposition de loi de M. Delmotte tendant à étendre aux départements du Nord et du Pas-de-Calais les dispositions du décret-loi du 8 août 1935 relatif à la protection des eaux souterraines (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 11215. — Projet de loi complétant la loi du 27 octobre 1946 relative à la composition et au fonctionnement du Conseil économique (renvoyé à la commission des affaires économiques).

N° 11223. — Rapport de Mlle Dienesch, au nom de la commission de l'éducation nationale, sur la proposition de loi tendant à rétablir l'indemnité de doctorat ès sciences et ès lettres.

N° 11224. — Rapport de Mlle Dienesch, au nom de la commission de l'éducation nationale, sur le projet de loi relatif à la procédure de codification des textes législatifs concernant l'enseignement technique.

N° 11232. — Rapport de M. Charles Barangé, rapporteur général, au nom de la commission des finances, sur les propositions de loi relatives à l'abrogation du décret du 13 novembre 1954 concernant les bouilleurs de cru

(1) Tirage restreint.

Modification aux listes électorales des membres des groupes.

GROUPE RÉPUBLICAIN RADICAL ET RADICAL-SOCIALISTE

Substituer à la signature:

« *Le président du groupe,*
« YVON DELBOS »,

la signature:

« *Le président du groupe,*
« VINCENT BADIE ».

Commission de la défense nationale.

Séance du mardi 19 juillet 1955.

Présents. — MM. Auban (Achille), Bartolini, Chevigné (de), Christiaens, Commenitry, Deboudt (Lucien), Dacos, Dupraz (Joannès), Fredet (Maurice), Gilliot, Legaret, Mallez, Maurellet, Mercier (André-François) (Deux-Sèvres), Monsabert (de), Montalat, Montel (Pierre) (Rhône), Prache, Villeneuve (de), Villon (Pierre).

Excusé. — M. Pierre Métayer.

Suppléants. — MM. Delianne (de M. Fouques-Duparc), Giovoni (de M. Raymond Guyot), Magendie (de M. Marc Jacquet), Raffarin (de M. Liauley).

Commission des finances.

Séance du mardi 19 juillet 1955.

Présents. — MM. Barangé (Charles) (Maine-et-Loire), Bénard (François), Courant (Pierre), Dagain, Daron, Denais (Joseph), Dorey, Gardey (Abel), Gozard (Gilles), Jean-Moreau (Yonne), Lamps, Le Roy Ladurie, Liauley (André), Massot (Marcel), Palewski (Jean-Paul) (Seine-et-Oise), Petit (Guy) (Basses-Pyrénées), Pineau, Tinguy (de).

Excusé. — M. Franck Arnal.

Suppléants. — MM. Briot, Hénault, Louvel.

Commission des moyens de communication et du tourisme.

Séance du mardi 19 juillet 1955.

Présents. — MM. Auban (Achille), Barbier, Levindrey, Midol, Moreve, Nigay, Noël (Marcel) (Aube), Peytel, Mme Prin, M. Sibué.

Excusés. — MM. Albert Schmitt, Dufour, Regaudie, Paul Couston, de Gracia.

Suppléant. — M. Chabenat (de M. Souquès).

Convocations de commissions.

La commission des affaires économiques se réunira le jeudi 21 juillet 1955, à dix heures (local de la commission n° 263):

I. — Rapport de M. Godin sur le projet de loi (n° 7193) tendant à réglementer l'usage de la dénomination chambre de commerce.

II. — Rapport de Mme Degrond sur la proposition de loi (n° 10030) de M. Cayeux concernant la dispense de timbre pour les procurations en vue de la représentation aux assemblées générales dans les sociétés coopératives.

III. — Questions diverses.

IV. — Nomination de rapporteurs pour:

Le projet de loi (n° 11215) complétant la loi du 27 octobre 1946 relative à la composition et au fonctionnement du Conseil économique;

Le projet de loi (n° 11209) autorisant le Président de la République à ratifier la convention de coopération économique entre la France et la Sarre.

V. — Rapport sur le projet de loi (n° 11215) relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil économique.

La commission des finances se réunira le mercredi 20 juillet 1955, à neuf heures trente et à quinze heures (local de la commission des finances):

(Additif à l'ordre du jour.)

A neuf heures trente.

II. — Projet de loi (n° 9808) et lettre rectificative (n° 11107) relatifs au développement des crédits affectés aux dépenses de la présidence du conseil (II. — Services de la défense nationale. — A: Secrétariat général permanent de la défense nationale pour l'exercice 1955). — M. Le Roy Ladurie, rapporteur.

III. — Audition de M. Musmeaux, auteur d'une opposition au vote sans débat du rapport (n° 11158) fait par M. Charles Barangé, rapporteur général, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi (n° 9712 et la lettre rectificative (n° 10250) portant ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et d'exercices périmés. — M. le rapporteur général.

A quinze heures.

IV. — Projet de décret portant annulation et ouverture d'autorisations de programme au titre de la réparation des dommages de guerre. — M. Pierre Courant, rapporteur.

La commission de la presse se réunira le vendredi 22 juillet 1955, à onze heures (local de la commission n° 230):

I. — Rapport supplémentaire de M. Desson sur sa proposition de résolution (nos 10565 et 10810) tendant à préciser la portée de la loi du 6 janvier 1951 réglementant la publicité des boissons autorisées.

II. — Nomination du rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 11148) de M. Gaillemin tendant à modifier le décret du 30 avril 1955 portant réforme de l'impôt sur les spectacles perçu en faveur des collectivités locales.

La commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions se réunira le jeudi 21 juillet 1955, à dix heures (local de la commission n° 219):

I. — Examen de pétitions.

II. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 11068) de M. Mazuez tendant à modifier et compléter la loi du 17 juillet 1889 relative aux candidatures multiples;

La proposition de résolution (n° 10782) de M. Gaillemin tendant à compléter les articles 16 et 90 du règlement de l'Assemblée nationale;

La proposition de résolution (n° 11121) de M. Raymond Guyot tendant à la nomination d'une commission spéciale chargée d'enquêter sur les événements qui se sont déroulés au Cameroun au cours du mois de mai 1955.

III. — Communication de M. Mazuez au sujet du projet et des propositions de loi concernant la réforme électorale.

IV. — Communication du président sur le vote par le Conseil de la République de la résolution tendant à reviser certains articles de la Constitution.

V. — Examen d'une proposition de résolution de M. Prélot tendant à suspendre l'application de l'article 24 du règlement jusqu'à l'interruption de la session.

VI. — Question diverses.

Additif à l'ordre du jour de la réunion que tiendra la commission de l'éducation nationale le mercredi 20 juillet 1955, à dix heures (local de la commission n° 262):

II *bis*. — Rapport de M. Prélot sur la proposition de loi (n° 8586) de M. Minjoz tendant à transformer l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Besançon en école de plein exercice.

II *ter*. — Rapport de M. Prélot sur le projet de loi (n° 9870) tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention universelle sur le droit d'auteur.

Additif à l'ordre du jour de la réunion que tiendra la commission de la production industrielle le mercredi 20 juillet 1955, à neuf heures trente (local de la commission n° 261):

V. — Nomination du rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 11092) de M. Ramarony relative à diverses dispositions complémentaires de la loi minière.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 34 du règlement (vice-présidents de l'Assemblée, présidents des commissions et présidents des groupes de quatorze membres au moins) est convoquée par M. le président pour le vendredi 22 juillet 1955, à onze heures quinze, dans les salons de la présidence.

Réunions de commissions du mercredi 20 juillet 1955.

Commission des affaires étrangères, à dix heures. — Local du 6e bureau.

Commission des boissons, à neuf heures trente. — Local n° 232.

Commission de coordination pour les affaires d'Indochine, à seize heures. — Local n° 250.

Commission de la défense nationale, à dix heures et à quinze heures. — Local n° 213.

Commission de l'éducation nationale, à dix heures. — Local n° 262.

Commission de la famille, de la population et de la santé publique, à dix heures trente. — Local n° 219.

Commission des finances, à neuf heures trente et à quinze heures. — Local de la commission.

Commission de la justice et de législation, à dix heures. — Local n° 250.

Commission de la marine marchande et des pêches, à dix heures. — Local n° 220.

Commission de la production industrielle et de l'énergie, à neuf heures trente. — Local n° 261.

Commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement, à onze heures. — Local n° 208.

Commission des territoires d'outre-mer, à dix heures. — Local n° 254.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Ordre du jour du jeudi 21 juillet 1955.

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Dépôt du rapport de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations sur les opérations de l'année 1954.

2. — Discussion des conclusions du rapport du deuxième bureau sur les opérations électorales du département des Bouches-du-Rhône. (M. Fousson, rapporteur.)

3. — Vérification de pouvoirs (suite).

Deuxième bureau.

Territoire du Cameroun (2e section): élection de M. Kotono. (M. Fousson, rapporteur.)

4. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 302 du code des douanes. (Nos 225 et 395, année 1955. — M. Enjalbert, rapporteur de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie.)

5. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer. (Nos 223 et 386, année 1955. — M. Rivérez, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.)

6. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier le traité portant rétablissement de l'Autriche indépendante et démocratique. (Nos 383 et 400, année 1955. — M. Ernest Pezet, rapporteur de la commission des affaires étrangères.)

Commission des affaires étrangères.

Séance du mardi 19 juillet 1955.

Présents. — MM. Brizard, Colonna, Pierre Commin, Michel Debré, Yvon Delbos, Louis Gros, Léo Hamon, Ernest Pezet, Marcel Plaisant, Gabriel Puaux, Mme Jacqueline Thome Patenôtre.

Excusés — MM. Georges Pernot, Yver.

Suppléants. — M. le général Béthouart, MM. Charles Brune, Le Gros.

Commission de la défense nationale.

Séance du mardi 19 juillet 1955.

Présents. — MM. Robert Aubé, le général Béthouart, Borgeaud, Marcel Boulangé, Julien Brunhes, Chochoy, Maroselli, de Maupeou, Edmond Michelet, de Montullé, Parisot, Pidoux de La Maduère, Raymond Pinchard, Edgard Pisani, Ramampy, Jean-Louis Rolland, Rotinat, Marcel Rupied.

Suppléants. — MM. Alric, Delrieu, Le Gros.

Excusé. — M. Lemaire.

Commission des moyens de communication, des transports et du tourisme.

Séance du mardi 19 juillet 1955.

Présents. — MM. Aubert, Beaujannot, Jean Bertaud, Bouquerel, Julien Brunhes, Paul Chevallier, Dufoit, Kalenzaga, Ralijaona Laingo, Perrot-Migeon, Pinton, Paul Robert, Sauvetre, Verdeille.

Suppléants. — MM. Cerneau, Bregegère, Gadoin, Jules Castellani, de Rocca-Serra.

Excusés. — MM. de Menditte, Mistral, Henri Barré, Boisrond, René Dubois, Bordeneuve.

Commission de coordination permanente de la recherche scientifique et du progrès technique.

Séance du mardi 19 juillet 1955.

Présents. — MM. d'Argenlieu, Jean Bertaud, le général Béthouart, Chazette, Cornat, Coudé du Foresto, Durieux, Longchambon, Pinchard.

Excusé. — M. Armengaud.

Suppléants. — MM. Aubé, Descomps, Marignan, Paul Robert.

La commission de coordination de la recherche scientifique et du progrès technique a nommé:

Président: M. Longchambon.

Vice-présidents: MM. Coudé du Foresto et Armengaud.

Secrétaires: MM. Jean Bertaud et Chazette.

Convocations de commissions.

La commission de la défense nationale se réunira le mercredi 20 juillet 1955, à dix-sept heures (local n° 217):

Suite de l'examen du projet de loi (n° 350, année 1955) portant réorganisation générale de la défense nationale.

La commission des finances se réunira le mercredi 20 juillet 1955, à neuf heures quarante-cinq (local de la commission):

Avis sur le projet de décret portant règlement du mode de présentation du budget (application de l'article 16 de la Constitution et de la loi n° 55-349 du 2 avril 1955). — Rapporteur: M. le rapporteur général.

La commission de la presse, de la radio et du cinéma se réunira le jeudi 21 juillet 1955, à onze heures (local n° 201):

Avant-propos pour avis de M. Debû-Bridel sur la proposition de loi (n° 331, année 1955) tendant à assurer la liberté syndicale et la protection du droit syndical.

La commission de coordination pour l'examen des problèmes intéressant les affaires d'indochine se réunira le jeudi 21 juillet 1955, à neuf heures quarante-cinq (local n° 202):

I. — Audition de M. Henry Laforest, secrétaire d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, sur la situation actuelle en Indochine.

II. — Examen d'une demande éventuelle de pouvoirs d'enquête pour permettre à la commission de se rendre en Indochine.

III. — Questions diverses.

Convocation de sous-commission.

(Rectificatif.)

La réunion de la sous-commission chargée de suivre et de contrôler d'une façon permanente l'emploi des crédits affectés à la défense nationale, prévue pour le mercredi 20 juillet 1955, à quinze heures, aura lieu au local de la commission des finances au lieu du local n° 217:

Même ordre du jour.

Liste des rapporteurs spéciaux de la commission des finances.

Dépenses civiles. — Budget général.

Présidence du conseil:

Services généraux. — Journaux officiels: M. Rogier.

Services de la défense nationale: M. Lafargue.

Relations avec les Etats associés: M. Dia (Mamadou).

Affaires marocaines et tunisiennes: M. Gaspard.

Affaires étrangères:

I. — Service des affaires étrangères: M. Maroger.

II. — Services français en Sarre: M. Maroger.

III. — Affaires allemandes et autrichiennes: M. Maroger.

Agriculture: M. de Montalembert.

Anciens combattants et victimes de guerre: M. Chapalain.

Education nationale: M. Auberger.

Education nationale (jeunesse et sports, arts et lettres): M. Debû Bridel.

Finances:

I. — Charges communes: M. Pauly.

II. — Services financiers: M. Pauly.

III. — Affaires économiques et plan: M. Fléchet.

France d'outre-mer: M. Longuet.

Industrie et commerce: M. Alric.

Intérieur: M. Masteau

Justice: M. Tinaud.

Presse: M. Rogier.

Reconstruction et logement: M. Bousch.

Santé publique et population: M. Peschaud.

Travail et sécurité sociale: M. Filippi.

Travaux publics, transports et tourisme:

I. — Travaux publics, transports et tourisme: M. Lamarque.

II. — Marine marchande: M. Courrière.

III. — Aviation civile et commerciale: M. Walker.

Dépenses civiles. — Budgets annexes.

Caisse nationale d'épargne: M. Marrane.

Postes, télégraphes et téléphones: M. Coudé du Foresto.

Imprimerie nationale: M. Waldeck L'Huillier.

Légion d'honneur, Ordre de la Libération, Monnaies et médailles: M. Litaise.

Radiodiffusion française: M. Debû-Bridel.

Prestations familiales agricoles: M. Coudé du Foresto.

Dépenses militaires.

A. — Ministère de la défense nationale et des forces armées:

I. — Section commune: M. Boutemy.

II. — Air: M. Maroselli.

III. — Guerre: M. Boutemy.

IV. — Marine: M. Courrière.

V. — Forces terrestres d'Extrême-Orient: M. Alric.

VI. — Chapitre des fabrications d'armement: M. Armengaud.

B. — France d'outre-mer: M. Bousch.

Dépenses militaires. — Budgets annexes.

Service des essences, service des poudres: M. Armengaud.

Réunions de commissions.

Mercredi 20 juillet 1955.

6e bureau, à onze heures. — Local n° 221.

Commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, à dix heures. — Local n° 274.

Commission des affaires étrangères, à quinze heures. — Local n° 204.

Commission des boissons, à onze heures quinze. — Local n° 216.

Commission de la défense nationale, à dix-sept heures. — Local n° 217.

Commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs, à dix heures trente. — Local n° 207.

Commission de la famille, de la population et de la santé publique, à dix-sept heures. — Local n° 207.

Commission des finances, à neuf heures quarante-cinq. — Local de la commission.

Commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, à dix heures. — Local n° 202.

Commission de simplification des formalités de frontières, à dix-sept heures quinze. — Aile gauche présidence.

Commission du travail et de la sécurité sociale, à dix heures. — Local n° 213.

Sous-commission « Crédits de défense nationale », à quinze heures. — Local de la commission des finances.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du jeudi 21 juillet 1955.

A quinze heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion: *a*) de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi autorisant la création en Afrique occidentale française de conseils de subdivision et de cercle, en Afrique équatoriale française de conseils de district et de région et l'institution de budgets de cercles ou de région; *b*) la proposition de M. Cortinchi, tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires en vue d'instituer des budgets de cercles dans les territoires d'outre-mer; *c*) la proposition de résolution de MM. Jousselin, Thémia, Catrice et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, tendant à la création de conseils locaux valablement représentatifs des collectivités indigènes dans les circonscriptions administratives de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, de Madagascar et de la Côte des Somalis; *d*) la proposition de MM. Laurin, Lhuillier, Oudard, Foccart, Bazé, Kaouza, Troisgros et des membres du groupe du rassemblement du peuple français, tendant à inviter le Gouvernement à instituer des conseils régionaux dans les territoires d'outre-mer. (Nos 142, année 1951; 140, année 1951; 106 et 352, année 1952; 374, année 1954 et 167, année 1955. — M. Laurin, rapporteur. — N° 61, année 1955, avis de la commission des affaires financières. — M. Cazelles, rapporteur.)

Affaires culturelles et civilisations d'outre-mer.

Séance du mardi 19 juillet 1955.

Présents: MM. Baudouin, Boucavel, Bui Xuan Bao, Cao Van Chieu, Cheikh Sidya, Dubois, Griaule, Hazoumé, Lecham, Mme Malroux, M. Pham Van Nhu. *Suppléants:* M. Dubois de M. P.-L. Berthaud, M. Baudouin de M. Dardelle, M. Boucavel de Mme Eboué-Tell, M. Le Chani de M. C. A. Julien, M. Cheikh Sidya de M. Kamil, M. Hazoumé de S. A. R. la princesse Khammao, Mme Malroux de M. N'Diaye Guirandou, M. Griaule de M. Randretsa.

Excusés: MM. Chastenet, Raphaël-Leygues.

Affaires économiques.

Séance du mardi 19 juillet 1955.

Présents: MM. Bégarra, Bède, Dusseaulx (Roger), Kaouza, Loste, Reyt, Schmitt, Theetten, Troisgros. *Suppléants:* M. Bégarra de M. Reverbori, M. Bède de M. Bougenot, M. Schmitt de M. Le Brun Kéris, M. Troisgros de M. Aubert.

Excusés: MM. Audu (Jean-Bertrand), Polycarpe, Tran Thien Vang, Ramus.

Assistaient en outre à la séance: MM. Cornet, G. Riond, Georges Monnot.

Affaires financières.

Séance du mardi 19 juillet 1955.

Présents: MM. Antonini, Cazelles, Cornet, Delmas, Léger, Lounda, Schleiter, Schmitt. *Suppléants:* M. Antonini de M. Avinin, M. Cazelles de M. Bernier, M. Cornet de M. Gay, M. Delmas de M. Peretti, M. Léger de M. Theetten, M. Lounda de M. Montrat, M. Schleiter de M. Hamroun, M. Schmitt de M. Fontanet.

Défense de l'Union française.

Séance du mardi 19 juillet 1955.

Présents: MM. Bazé, Fontanet, de Gouyon, Legentilhomme, Schleiter, Schneider. *Suppléants:* M. Bazé de M. Fleury, M. Fontanet de M. Max André, M. Legentilhomme de M. Georget, M. Schneider de M. Laurent Eynac, M. Schleiter de M. Signoret, M. de Gouyon de M. Galimand.

Excusé: M. Jean Guiter.

Convocation de commission.

Additif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission de politique générale le mercredi 20 juillet 1955, à dix-sept heures (local n° 31):

III. — Audition du représentant de M. le secrétaire d'Etat chargé des relations avec les Etats associés.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Avis de concours pour le recrutement d'un conseiller technique à l'administration centrale.

Il est ouvert un concours sur titres pour le recrutement d'un conseiller technique à l'administration centrale du ministère du travail et de la sécurité sociale.

Les candidatures sont reçues jusqu'au 31 juillet 1955 inclus.

Les demandes de renseignements concernant les conditions d'admission au concours et les pièces à produire doivent être adressées au ministère du travail et de la sécurité sociale (direction de l'administration générale et du personnel, 1er bureau), 1, place de Fontenoy, Paris (7e).

Ministère des finances et des affaires économiques et ministère de l'industrie et du commerce.

Avis aux importateurs.

(Contingents globaux.)

Les importateurs sont informés que des crédits sont ouverts, au titre de la période 1er juillet - 31 décembre 1955, en vue de permettre l'importation, dans le cadre de contingents globaux, de certains produits originaires et en provenance:

Des pays membres de l'Organisation européenne de coopération économique ou de leurs territoires d'outre-mer;

Des pays de la zone sterling non membres de l'Organisation européenne de coopération économique.

Par dérogation aux dispositions des articles 2 et 3 du décret n° 49-927 du 13 juillet 1949, les demandes de licences d'importation concernant les produits figurant au tableau ci-après pourront être déposées à l'office des changes, 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e), dès l'insertion du présent avis au *Journal officiel*; elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Les dossiers de demandes devront porter, sur la chemise-enveloppe, dans l'angle supérieur gauche, la mention: « Contingents globaux. — Avis du 20 juillet 1955 ».

Les demandes portant sur les produits marqués de la lettre F devront être accompagnées de factures *pro forma* en double exemplaire.

NUMEROS DU TARIF DOUANIER	DÉSIGNATION DU MATERIEL
36, 37	Crins, soies, poils « F ».
112 O, P, 139, 146 L	Corps gras concrets autres que coprah et palmiste.
138, 140, 144, 145, 146 M, 148, 149, 150, 153.	Corps gras industriels.
Ex 151 A, ex 151 B	Acide oléique et acide stéarique autres que de spermaceti.
131 E, 132 B et C, 133	Matières végétales pour vannerie, sparterie, brosserie « F ».
Ex 143 C, ex 154	Huiles de baleines brutes et hydrogénées.
241	Graphite.
248	Barytine.
268 A	Kaolin.
279 A	Pierres concassées.
296	Minerai de zinc.
Ex 334 A	Essence automobile. — Importations réservées aux titulaires d'une autorisation spéciale (loi du 20 mars 1928).
871	Fibres synthétiques « F ».
875	Effilochés de laine « F ».
882	Effilochés de coton « F ».
891	Sisal « F ».
Ex 1359	Magnésium brut.
Ex 1391 A	Cadmium brut.
1332 C, 1377 B, 1312 B, ex 1359, 1366 C, ex 1388 A, ex 1389 A, ex 1390 A, ex 1391 A, ex 1392 A.	Déchets de métaux non ferreux.

Avis aux importateurs de matériels d'équipement de demi-produits, de petit outillage, d'ouvrages en métaux et de pièces de rechange originaires et en provenance de la zone dollar.

Des crédits en dollars sont ouverts pour l'importation, en provenance des Etats-Unis et du Canada, de produits reconnus nécessaires à l'économie française et figurant dans la liste ci-après:

I. — EQUIPEMENTS

NUMÉROS DU TARIF DOUANIER	DÉSIGNATION DU MATERIEL
A. — Des Etats-Unis.	
Ex 1316 B, ex 1323 B, ex 1330 B, ex 1336, ex 1341, ex 1346, ex 1352, ex 1358, ex 1401, 1673, 1674.	Tubes façonnés, accessoires de tuyauterie autres qu'en fonte, robinetterie.
1529	Moteurs fixes ou marins.
Ex 1535, ex 1536	Pompes et groupes moto-pompes, autres qu'à mazout.
Ex 1546	Gazeurs.
Ex 1545, ex 1547	Foyers et fours.
1555 à 1567 (sauf 1555 B et treuils de labourage), 1568 (sauf D) à 1571; 1573 à 1575, 1577, 1578, 1579, 1581, ex 1799 A, ex 1800.	Matériel de travaux publics et de génie civil. Matériel de levage. Matériels de broyage et matériels de mines.
Divers	Pièces détachées de construction de matériel de travaux publics et de mines.
1568 D et divers	Matériel de forage et de sondage.
1582, 1583	Matériel pour verrerie.
1584, 1585	Matériel pour industries métallurgiques.
1598, 1599, ex 1600, 1601, ex 1602, 1603, 1606.	Matériel pour industries alimentaires.
1607	Matériel pour industries du caoutchouc et des matières plastiques.
1608 à 1610	Matériel pour industries chimiques diverses.
1611 à 1614	Matériel pour industries des pâtes et papiers.
1615, 1616 et ex 1617	Matériel pour l'imprimerie.
1618 à 1622, 1624 à 1628	Matériel pour industries textiles (sauf platines et aiguilles).
1623	Métiers à bonneterie.
1629	Matériel de blanchisserie industrielle.
1630 E	Machines à coudre industrielles.
1632, 1633	Machines pour l'industrie du cuir machines pour chaussures.
1641 A à R, 1642 A à F, 1643, 1645 A à H, 1647 A et B, 1648 A, 1648 B, 1657 A.	Outillage électrique portatif, machines-outils travaillant par enlèvement et déformation de métal, machines-outils pneumatiques, machines à bois.
1672 A	Machines à bobiner et autres.
1659 A, ex 1659 B, 1847	Appareils et instruments de pesage.
1849, 1850, 1851, 1854	Instruments de mesure.
1833 à 1836, 1839 à 1843, ex 1844 B, 1845 A, ex 1845 B, ex 1846.	Contrôle de régulation.
Ex 1886 A, B, C, E, 1887 A, B, C, 1891, 1893.	Appareils médico-chirurgicaux.
Ex 1853, 1861 à 1864, ex 1865, 1866 et 1867.	Instruments scientifiques et matériel de géophysique et machines d'essais.
Divers	Appareils divers de laboratoire et de haute précision.
Ex 1700 A et B, ex 1701	Moteurs électriques et pièces de montage de moteurs, générateurs et convertisseurs rotatifs.
Divers	Equipements électriques autres que moteurs.
1744, 1844	Appareils de mesure électriques et radioélectriques
1706, 1707	Piles et accus spéciaux.
Ex 1702 D, ex 1710, ex 1711, ex 1716.	Petit appareillage électrique.
Ex 1735	Lampes spéciales et pièces détachées pour montage.
Ex 1588 à ex 1595	Machines agricoles.
B. — Du Canada.	
1598, 1599, ex 1600, 1601, ex 1602, 1603, 1606.	Matériel pour les industries alimentaires.
Ex 1588 à ex 1595	Machines agricoles.
1611 à 1614	Matériel pour l'industrie des pâtes et papiers.
1615, 1616 et ex 1617	Matériel pour l'imprimerie.

II. — DEMI-PRODUITS ET PETIT OUTILLAGE ET OUVRAGES EN MÉTAUX

Etats-Unis et Canada.

Numéros de tarif douanier: Divers.

III. — PIÈCES DE RECHANGE DE MATÉRIEL INDUSTRIEL

(A l'exclusion des pièces de rechange de matériel agricole et de matériel automobile.)

Etats-Unis et Canada.

Numéros de tarif douanier: Divers.

IV. — PIÈCES DE RECHANGE DE MATÉRIEL AGRICOLE

Etats-Unis et Canada.

Numéros de tarif douanier: Divers.

Par dérogation aux dispositions des articles 2 et 3 du décret n° 49-927 du 13 juillet 1949, les demandes de licences d'importation de demi-produits, petit outillage, ouvrages en métaux et de pièces de rechange, établies sur formule A C en six exemplaires, pourront être déposées à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris, dès l'insertion du présent avis, et seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Les demandes de licences d'importation de matériels agricoles et de pièces de rechange pour matériels agricoles seront soumises à l'examen du comité directeur du machinisme agricole.

Pour les autres matériels, les demandes de licences devront être parvenues à l'office des changes au plus tard le 1 août 1955 à midi. Elles seront soumises à l'examen des comités techniques compétents à partir de cette date.

Les demandes déposées depuis le 7 avril 1955 (date de la publication du précédent avis général) qui n'auront pas été renvoyées aux demandeurs avant la date d'insertion du présent avis au *Journal officiel*, n'auront pas à être renouvelées et seront examinées conformément aux dispositions du présent avis.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DIRECTION DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

Résultats de l'exercice 1955 au 31 mai 1955.

(En millions de francs.)

Recettes	1.401.526
Dépenses	1.307.744
Excédent de recettes	93.782

Etat de développement, par ministère, des dépenses budgétaires de l'exercice 1955.

DESIGNATION DES MINISTERES	MONTANT des dépenses.
DÉPENSES ORDINAIRES DES SERVICES	
I. — *Services civils.*	
Affaires étrangères:	
I. — Services des affaires étrangères	4.187
II. — Services des affaires allemandes et autrichiennes	767
III. — Services français en Sarre	444
Affaires marocaines et tunisiennes	20
Agriculture	5.880
Anciens combattants et victimes de la guerre	30.208
Affaires économiques:	
I. — Affaires économiques	33.561
II. — Commissariat général du plan	38
Finances. — Services financiers	30.163
Education nationale	103.653
France d'outre-mer. — Dépenses civiles	3.644
Intérieur	29.098
Justice:	
Services généraux	6.903
Service de presse	1.116
Présidence du conseil:	
Services généraux de la présidence du conseil	2.731
Direction des Journaux officiels	280
Service de la défense nationale. — Secrétariat général permanent de la défense nationale	48
Service de documentation extérieure et de contre-espionnage	408
Groupement des contrôles radioélectriques	274
A reporter	253.363

DESIGNATION DES MINISTERES	MONTANT des dépenses.
Report	253.363
Etats associés	2.950
Industrie et commerce	3.975
Logement et reconstruction	4.967
Santé publique et population	29.133
Travail et sécurité sociale	13.793
Travaux publics, transports et tourisme:	
Travaux publics, transports et tourisme	62.542
Aviation civile et commerciale	4.815
Marine marchande	7.609
Finances. — Charges communes	241.412
Total des services civils	624.598
II. — *Services militaires.*	
Défense nationale:	
Section commune	28.931
Air	45.554
Guerre	86.896
Marine	32.818
France d'outre-mer:	
France d'outre-mer	62.102
Forces terrestres d'Extrême-Orient	16.265
Total des services militaires	272.566
Total des dépenses ordinaires des services	897.164

DESIGNATION DES MINISTERES	MONTANT des dépenses.
DÉPENSES EN CAPITAL	
A. — Equipement des services civils.	
Affaires étrangères. — Services des affaires étrangères..	90
Agriculture	2.768
Anciens combattants et victimes de guerre	1
Education nationale	14.741
Finances. — Services financiers	161
Affaires économiques	3.075
France d'outre-mer	21.603
Industrie et commerce	5.137
Intérieur	1.576
Justice	27
Présidence du conseil:	
Services généraux de la présidence du conseil	4.983
Direction des Journaux officiels	198
Groupement des contrôles radioélectriques	24
Logement et reconstruction	196
Santé publique et population	841
Travail et sécurité sociale	1.889
Travaux publics et transports:	
Travaux publics, transports et tourisme	3.319
Aviation civile et commerciale	3.483
Marine marchande	1.854
Etats associés	682
Total des services civils	66.648

DESIGNATION DES MINISTERES	MONTANT des dépenses.
B. — Equipement des services militaires.	
Défense nationale:	
Dépenses communes	5.887
Air	56.735
Guerre	24.125
Marine	24.161
France d'outre-mer:	
Forces terrestres d'Extrême-Orient	78
France d'outre-mer	285
Total des services militaires	111.271
Total des dépenses en capital	177.919
C. — Prêts et avances et réparations de dommages de guerre	
Finances. — Prêts et avances	42.370
Finances. — Versements à la caisse autonome de la reconstruction	92.170
Travaux publics et transports. — Reconstitution de la flotte de commerce et de pêche (marine marchande)..	9.009
Total	143.549
D. — Dépenses effectuées sur ressources affectées.	
Agriculture	6.287
Affaires économiques	253
Education nationale	13
Industrie et commerce	4.858
Intérieur	1.558
Travaux publics	1.884
Total	14.853

RECAPITULATION DES DEPENSES

Dépenses ordinaires des services (Imputation définitive)	897.164	
Dépenses en capital (Imputation définitive)	177.919	
Dépenses d'investissement (Prêts et avances et réparation de dommage de guerre. — Imputation définitive)	143.549	
Dépenses effectuées sur ressources affectées (Imputation définitive)	14.853	
Total	1.233.485	(1)
Derniers renseignements complémentaires statistiques parvenus des territoires d'outre-mer	1.584	
Dépenses à imputer	87.072	(2)
Total général	1.322.141	
A déduire: Montant des virements bancaires ou postaux en cours d'exécution	14.397	
Total général net	1.307.744	

(1) Ce chiffre comprend les résultats comptables des dépenses effectuées dans la métropole et en Afrique du Nord, ainsi que les derniers résultats comptables parvenus des autres territoires. — (2) Chiffre résultant d'évaluations statistiques.

Etat de développement des recettes budgétaires de l'exercice 1955 au 31 mai 1955.

DÉSIGNATION	MONTANT des recettes.
§ 1er. — Impôts et monopoles.	
1° Produits des contributions directes et taxes assimilées	(1) 440.918
2° Produits de l'enregistrement	46.689
3° Produits du timbre	11.619
4° Produits de l'impôt sur les opérations de bourse...	4.658
5° Produits de l'impôt de solidarité nationale	324
6° Produits des douanes	117.816
7° Produits des contributions indirectes	22.547
8° Produits de la taxe sur le chiffre d'affaires	465.414
9° Produits des taxes uniques	35.258
10° Produits du monopole des poudres à feu	331
Total du paragraphe 1er	1.115.574
§ 2. — Exploitations industrielles	13.793
§ 3. — Produits et revenus du domaine de l'Etat	5.513
§ 4. — Produits divers	44.814
Total des paragraphes 1er, 2, 3 et 4	1.209.694

DÉSIGNATION	MONTANT des recettes.
§ 5 — Ressources exceptionnelles.	
1° Recettes en contre-partie de dépenses de reconstruction et d'équipement.	
Produits du prélèvement exceptionnel institué par la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948	30
Intérêts et amortissement des prêts consentis en exécution de l'article 12 de la loi n° 48-466 du 31 mars 1948.	23.077
Recettes en contre-partie des dépenses de reconstitution de la flotte de commerce et de pêche et de la flotte rhénane	1.463
Recettes en contre-partie des dépenses de reconstruction	709
2° Coopération internationale.	
Contre-valeur de l'aide consentie par le gouvernement des Etats-Unis en application de l'accord du 28 juin 1948.	1.200
Contre-valeur de l'aide militaire accordée à la France par les Etats-Unis d'Amérique	52.902
Total des ressources exceptionnelles	79.381
§ 6 — Fonds de concours et recettes assimilées	39.298
§ 7. — Ressources affectées	28.125
Total général	1.356.498
RECAPITULATION DES RECETTES DE L'EXERCICE 1955	
Imputation définitive	(2) 1.356.498
Derniers renseignements complémentaires statistiques parvenus des territoires d'outre-mer	187
Recettes à imputer	(3) 44.841
Total des recettes du budget	1.401.526

(1) Pour tenir compte plus exactement des versements d'acomptes provisionnels, un nouveau mode de répartition de ces recettes a été adopté. Il en résulte que sur ce point le présent état ne peut être valablement comparé à celui du mois correspondant de l'année précédente. — (2) Ce chiffre comprend les résultats comptables des recettes effectuées dans la métropole et en Afrique du Nord, ainsi que les derniers résultats comptables parvenus des autres territoires. — (3) Chiffre résultant d'évaluations statistiques.

MINISTÈRE DES FINANCES ET

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS. — CONTRIBUTIONS

RELEVÉ PAR

STATISTIQUE MEN

CAMPAGNE 1954-1955. —

NUMÉROS d'ordre	DÉPARTEMENTS	QUANTITÉS DE VINS SORTIES DES CHAIS DES RÉCOLTANTS								
		Vins à A. O. C. et vins d'Alsace.			Vins de consommation courante			Total		
		Juin.	Antérieure	Total.	Juin.	Antérieure.	Total.	Juin.	Antérieure.	Total.
1	Ain	5	74	79	6.962	28.409	35.371	6.967	28.483	35.450
2	Aisne	14	736	750	95	126	221	109	862	971
3	Allier	»	»	»	1.841	19.723	21.564	1.841	19.723	21.564
4	Alpes (Basses-)	»	»	»	3.602	14.499	18.101	3.602	14.499	18.101
5	Alpes (Hautes-)	»	»	»	1.623	8.564	10.187	1.623	8 564	10.187
6	Alpes-Maritimes	2	1	3	86	1.277	1.363	88	1 278	1.366
7	Ardèche	275	2.514	2.789	67.502	393.637	461.139	67.777	396.151	463.928
8	Ardennes	»	»	»	»	»	»	»	»	»
9	Ariège	»	»	»	1.139	5.835	6.974	1.139	5.835	6.974
10	Aube	200	28.462	28.662	156	1.190	1.346	356	29.652	30.008
11	Aude	1.159	20.534	21.693	567.871	3.554.125	4.121.996	569.030	3.574.659	4.143.689
12	Aveyron	»	»	»	3.852	19.658	23.510	3.852	19 658	23.510
13	Bouches-du-Rhône	200	2.010	2.210	139.785	748.997	888.782	139.985	751.007	890.992
14	Calvados	»	»	»	»	»	»	»	»	»
15	Cantal	»	»	»	»	»	»	»	»	»
16	Charente	»	»	»	35.647	519.489	555.136	35.647	519.489	555.136
17	Charente-Maritime	»	»	»	122.934	786.411	909.345	122.934	786.411	909.345
18	Cher	631	6.803	7.434	1.569	8.026	9.595	2.200	14 829	17.029
19	Corrèze	»	»	»	365	1.186	1.551	365	1.186	1.551
21	Côte-d'Or	7.740	84.535	92.275	7.381	41.211	48.592	15.121	125.746	140.867
22	Côtes-du-Nord	»	»	»	»	»	»	»	»	»
23	Creuse	»	»	»	»	»	»	»	»	»
24	Dordogne	22.704	241.243	263.947	13.226	183.969	197.195	35.930	425.182	461.112
25	Doubs	»	»	»	»	»	»	»	»	»
26	Drôme	6.351	54.955	69.306	13.841	126.198	140.039	20.192	181.153	201.345
27	Eure	»	»	»	»	»	»	»	»	»
28	Eure-et-Loir	»	»	»	»	»	»	»	»	»
29	Finistère	»	»	»	»	»	»	»	»	»
30	Gard	5.558	46.136	51.694	499.877	3.186.718	3.686.595	505.435	3.232.854	3.738.289
31	Garonne (Haute-)	»	»	»	32.809	197.903	230.712	32.809	197.903	230.712
32	Gers	»	»	»	80.799	739 093	819.892	80.799	739.093	819.892
33	Gironde	221.731	1.685.506	1.907.240	154.846	1.292 481	1.447.297	376.550	2.977.987	3.354.537
34	Hérault	541	7.378	7.919	872.785	6.199.969	7.072.754	873.326	6.207 347	7.080.673
35	Ille-et-Vilaine	»	»	»	»	»	»	»	»	»
36	Indre	28	259	287	7.868	72 495	80.363	7.896	72.754	80.650
37	Indre-et-Loire	9.977	83.903	93.880	39.213	316.326	355.539	49.190	400.229	449.419
38	Isère	1	14	15	4.297	46 812	51.109	4.298	46.826	51.124
39	Jura	887	4.972	5.859	450	8.279	8.729	1.337	13.251	14.588
40	Landes	»	»	»	17.137	169.517	186.654	17.137	169.517	186.654
41	Loir-et-Cher	3.384	26.694	30.078	81.415	666.149	747.564	84.799	692.843	777.642
42	Loire	17	46	63	5.122	22.545	27.667	5.139	22 591	27.730
43	Loire (Haute-)	»	»	»	32	375	407	32	375	407
44	Loire-Inférieure	13.610	138.861	152.471	18.901	273.448	292.349	32.511	412.309	444.820
45	Loiret	»	»	»	7.094	58.241	65.335	7.094	58.241	65.335
46	Lot	»	»	»	10.520	73.750	84.270	10.520	73 750	84.270
47	Lot-et-Garonne	3.792	14.430	18.222	48.218	297.522	345.740	52.010	311.952	363.962

DES AFFAIRES ECONOMIQUES

INDIRECTES. — 2e DIVISION. — 3e BUREAU

DÉPARTEMENT

SUELLE DES VINS

MOIS DE JUIN 1955

QUANTITES DE VINS SOUMISES AU DROIT DE CIRCULATION									STOCK commercial	NUMEROS d'ordre.
Vins à A O C			Vins de consommation courante			Total				
Juin.	Antérieurs.	Total	Juin	Antérieurs	Total	Juin.	Antérieurs.	Total		
816	7.977	8.793	24.694	213.994	238.688	25.510	221.971	247.481	54.927	1
1.783	13.590	15.373	34.823	283.869	318.692	36.606	297.459	334.065	49.078	2
961	5.324	6.285	48.129	373.320	421.449	49.090	378.644	427.734	49.461	3
18	286	304	4.094	37.927	42.021	4.112	38.213	42.325	4.168	4
69	879	948	7.904	71.493	79.397	7.973	72.372	80.345	6.573	5
641	6.679	7.320	39.313	365.767	405.080	39.954	372.446	412.400	42.503	6
465	2.751	3.216	14.665	110.460	125.125	15.130	113.211	128.341	40.386	7
790	6.219	7.009	19.336	171.764	191.100	20.126	177.983	198.109	24.647	8
157	9.177	9.334	10.580	80.523	91.103	10.737	89.700	100.437	7.630	9
2.054	15.936	17.990	33.379	260.961	294.340	35.433	276.897	312.330	60.573	10
487	3.969	4.456	32.731	240.086	272.817	33.218	244.055	277.273	126.480	11
455	4.166	4.621	23.808	185.818	209.626	24.263	189.984	214.247	19.322	12
1.850	16.175	18.025	93.761	772.586	866.347	95.611	788.761	884.372	187.674	13
3.566	27.832	31.398	20.297	180.074	200.281	23.773	207.906	231.679	46.452	14
153	1.553	1.706	25.445	207.301	232.746	25.598	208.854	234.452	24.354	15
712	3.601	4.313	18.797	180.055	198.852	19.509	183.656	203.165	54.460	16
1.142	7.571	8.713	30.299	229.613	259.912	31.441	237.184	268.625	59.164	17
863	6.789	7.652	25.981	226.003	251.984	26.844	232.792	259.636	40.935	18
497	3.801	4.298	24.946	209.500	234.446	25.443	213.301	238.744	26.810	19
13.864	83.110	96.974	42.462	364.256	406.718	56.326	447.366	503.692	409.065	21
1.809	14.027	15.836	24.839	215.754	240.593	26.648	229.781	256.429	29.937	22
101	833	934	35.606	189.923	225.529	35.707	190.756	226.463	26.021	23
2.539	20.736	23.275	20.349	157.841	178.190	22.888	178.577	201.465	40.130	24
863	10.261	11.124	48.814	402.182	450.996	49.677	412.443	462.120	87.566	25
867	6.031	6.898	10.379	88.723	99.102	11.246	94.754	106.000	63.552	26
1.360	8.571	9.931	15.465	125.763	141.228	16.825	134.334	151.159	15.503	27
799	5.794	6.593	20.399	177.169	197.568	21.198	182.963	204.161	34.101	28
2.335	24.776	27.111	70.623	640.077	710.700	72.958	664.853	737.811	122.459	29
718	6.452	7.170	35.832	275.913	311.745	36.550	282.365	318.915	77.659	30
1.493	12.403	13.896	44.051	352.267	396.318	45.544	364.670	410.214	35.079	31
60	536	596	4.745	42.267	47.012	4.805	42.803	47.608	29.309	32
18.425	135.414	153.839	101.339	744.778	846.117	119.764	880.192	999.956	1.012.282	33
1.829	16.420	18.249	52.080	444.369	496.449	53.909	460.789	514.698	523.336	34
2.816	24.930	27.746	26.871	225.578	252.449	29.687	250.508	280.195	40.264	35
610	3.844	4.454	14.924	132.207	147.131	15.534	136.051	151.585	21.994	36
6.294	44.263	50.557	29.309	203.465	232.774	35.600	247.728	283.328	98.365	37
1.484	7.673	9.157	47.766	404.107	451.873	49.250	411.780	461.030	64.255	38
1.264	10.381	11.645	18.763	163.792	182.555	20.027	174.173	194.200	45.385	39
150	1.121	1.271	17.709	135.712	153.421	17.859	136.833	154.692	16.825	40
1.225	9.141	10.366	23.310	193.740	217.050	24.535	202.881	227.416	137.177	41
2.171	18.641	20.812	85.532	710.731	796.263	87.703	729.372	817.075	124.700	42
165	1.600	1.765	29.073	238.092	267.165	29.238	239.692	268.930	37.334	43
7.253	73.230	80.483	71.533	595.249	666.782	78.786	668.479	747.265	181.725	44
1.632	14.465	16.097	34.725	270.038	304.763	36.357	284.503	320.860	53.409	45
193	1.096	1.289	8.003	62.224	70.227	8.196	63.320	71.516	9.844	46
420	3.482	3.902	16.247	110.267	126.514	16.667	113.749	130.416	34.171	47

NUMÉROS d'ordre	DÉPARTEMENTS	QUANTITÉS DE VINS SORTIES DES CHAIS DES RÉCOLTANTS								
		Vins à A. O. C. et vins d'Alsace.			Vins de consommation courante.			Total.		
		Juin.	Antérieurs.	Total.	Juin.	Antérieurs.	Total.	Juin.	Antérieurs.	Total.
48	Lozère	»	»	»	177	1 464	1.641	177	1 464	1.641
49	Maine-et-Loire	35.464	276.143	311.607	31.827	224.471	256.298	67.291	500.614	567.905
50	Manche	»	»	»	»	»	»	»	»	»
51	Marne	7.537	250.231	257.768	437	8.370	8.807	7.974	258.601	266.575
52	Marne (Haute-)	»	»	»	54	292	346	54	292	346
53	Mayenne	»	»	»	32	49	81	32	49	81
54	Meurthe-et-Moselle	»	»	»	66	387	453	66	387	453
55	Meuse	»	»	»	129	1.027	1.156	129	1.027	1.156
56	Morbihan	»	»	»	»	55	55	»	55	55
57	Moselle	»	»	»	31	547	578	31	547	578
58	Nièvre	296	4.170	4.466	316	1 143	1.459	612	5.313	5.925
59	Nord	»	»	»	»	»	»	»	»	»
60	Oise	»	»	»	»	»	»	»	»	»
61	Orne	»	»	»	»	»	»	»	»	»
62	Pas-de-Calais	»	»	»	»	»	»	»	»	»
63	Puy-de-Dôme	»	»	»	2.306	8.482	10.788	2.306	8.482	10.788
64	Pyrénées (Basses-)	533	6.536	7.041	3.710	29 590	33.300	4.255	36 126	40.381
65	Pyrénées (Hautes-)	»	»	»	274	2.612	2.886	274	2 612	2.886
66	Pyrénées-Orientales	26.884	246.673	273.557	180.020	1.347.240	1.527.260	206.904	1.593 913	1.800.817
67	Rhin (Bas-)	10.600	109.169	119.769	1.527	13.622	15.149	12.127	122 791	134.918
68	Rhin (Haut-)	12.654	196.695	209.346	197	5 130	5.327	12.851	201.825	214.673
69	Rhône	31.621	370.243	401.864	12.261	40.344	52.605	43.882	410 587	454.469
70	Saône (Haute-)	»	»	»	5	54	59	5	54	59
71	Saône-et-Loire	16.876	159.067	175.943	22.608	151.056	173.664	39.484	310.123	349.607
72	Sarthe	62	463	525	1.124	4.833	5.957	1.186	5.296	6.482
73	Savoie	»	»	»	9.808	35.709	45.517	9.808	35.709	45.517
74	Savoie (Haute-)	10	489	499	560	1.843	2.403	570	2.332	2.902
75	Seine	»	»	»	»	»	»	»	»	»
76	Seine-Maritime	»	»	»	»	»	»	»	»	»
77	Seine-et-Marne	»	»	»	»	»	»	»	»	»
78	Seine-et-Oise	»	»	»	»	»	»	»	»	»
79	Sèvres (Deux-)	362	7.558	7.920	5.728	41.183	47.211	6.090	49.041	55.131
80	Somme	»	»	»	»	»	»	»	»	»
81	Tarn	14.501	121.024	135.525	52.435	432.201	484.636	66.936	553.225	620 161
82	Tarn-et-Garonne	»	»	»	21.212	161.361	182.573	21.212	161.361	182.573
83	Var	96	961	1.057	189.115	1.531.568	1.720.623	189.211	1.532.469	1.721.680
84	Vaucluse	20.038	218.482	238.580	88.457	678.015	766.470	108.553	896.497	1.005.050
85	Vendée	»	79	79	11.545	149.578	161.093	11.545	149.657	161.172
86	Vienne	531	3.335	3.866	27.868	179.406	207.274	28.399	182.741	211.140
87	Vienne (Haute-)	»	»	»	2	71	73	2	71	73
88	Vosges	»	»	»	4	67	71	4	67	71
89	Yonne	1.145	15.153	16.268	851	9.236	10.087	1.996	24.389	26.355
	Sarre	»	»	»	36	1.361	1.397	36	1.361	1.397
	Total métropole et Sarre	(1) 478.059	4.436.507	(2) 4.914.566	3.535.520	25.146.760	28.682.280	4.013.579	29.583.267	33.596.846
	Alger	»	»	»	498.721	4.975.464	5.474.185	498.721	4.975.464	5.474.185
	Oran	»	»	»	709.352	9.089.379	9.798.731	709.352	9.089.379	9.798.731
	Constantine	»	»	»	120.608	971.832	1.092.440	120.608	971.832	1.092.440
	Total pour l'Algérie	»	»	»	1.328.681	15.036.675	16.365.356	»	15.036.675	16.365.356
	Totaux pour l'ensemble de la France	478.059	4.436.507	4.914.566	4.864.201	40.183.435	45.047.636	5.342.260	44.619.942	49.962.202

(1) Y compris 23.251 hectolitres de vins d'Alsace. — (2) Y compris 329.115 hectolitres de vins d'Alsace.

STATISTIQUE MENSUELLE DES CIDRES. — CAMPAGNE 1954-1955. — MOIS DE JUIN 1955

Quantités imposées	Juin 1955	282.084 hectolitres.
	Antérieurs	2.735.822 —
	Total	3.017.906 hectolitres.
Stock commercial		834.540 hectolitres.

QUANTITES DE VINS SOUMISES AU DROIT DE CIRCULATION									STOCK commercial	NUMEROS d'ordre.
Vins a A O C			Vins de consommation courante			Total				
Juin.	Antérieurs.	Total.	Juin.	Antérieurs.	Total.	Juin.	Antérieurs.	Total.		
73	647	720	9.860	78.263	88.123	9.933	78.910	88.843	10.936	48
15.144	86.725	101.869	25.811	209.670	235.481	40.955	296.395	337.350	207.921	49
2.726	21.775	24.501	11.455	113.679	125.094	14.181	135.454	149.595	27.334	50
13.963	111.824	125.787	78.582	680.606	759.188	92.545	792.430	884.975	1.125.726	51
407	2.955	3.362	18.230	148.654	166.884	18.637	151.609	170.246	23.657	52
923	7.894	8.817	3.433	35.016	38.449	4.356	42.910	47.266	8.282	53
2.673	22.765	25.438	93.425	717.375	810.800	96.098	770.140	866.238	131.113	54
1.217	7.752	8.969	26.788	214.181	240.969	28.005	221.933	249.938	29.559	55
1.511	17.426	18.937	29.523	257.042	286.565	31.034	274.468	305.502	38.014	56
1.254	9.876	11.130	35.904	329.205	365.109	37.158	339.081	376.239	55.467	57
1.158	8.664	9.822	33.221	262.952	296.173	34.379	271.616	305.995	48.589	58
38.163	318.673	356.836	124.089	1.009.019	1.133.138	162.252	1.327.722	1.489.974	297.857	59
1.788	14.487	16.275	36.086	297.496	333.581	37.874	311.982	349.856	43.585	60
1.155	7.560	8.715	10.998	79.640	90.638	12.153	87.200	99.353	14.558	61
12.974	103.777	116.751	60.199	466.147	526.346	73.173	569.924	643.097	132.734	62
1.819	16.354	18.173	64.827	519.931	584.758	66.646	536.285	602.931	83.107	63
1.391	10.394	11.785	48.572	388.929	437.501	49.963	399.323	449.286	78.548	64
181	1.547	1.728	20.413	138.852	159.265	20.594	140.399	160.993	16.457	65
2.970	26.919	29.889	22.129	190.317	212.446	25.099	217.236	242.335	120.308	66
742	7.669	8.411	42.139	349.205	391.344	42.881	356.874	399.755	138.739	67
615	6.406	7.021	41.222	393.672	434.894	41.837	400.078	441.915	182.628	68
15.392	128.537	143.929	142.068	1.189.594	1.331.662	157.460	1.318.131	1.475.591	345.902	69
790	5.903	6.693	25.219	205.360	230.579	26.009	211.263	237.272	26.611	70
7.540	67.063	74.603	45.877	387.441	433.318	53.417	454.504	507.921	231.451	71
2.697	23.477	26.174	19.947	169.462	189.409	22.584	192.939	215.523	25.787	72
838	7.743	8.581	27.547	222.643	250.190	28.385	230.386	258.771	32.312	73
105	1.040	1.145	24.684	205.454	230.138	24.789	206.494	231.283	48.383	74
82.880	590.877	673.757	805.606	6.909.607	7.714.613	887.886	7.500.484	8.388.370	2.475.243	75
8.098	65.853	73.951	73.680	608.356	682,036	81.778	674.209	755.987	169.578	76
1.857	13.516	15.373	24.946	208.808	233.724	26.773	222.324	249.097	50.094	77
5.087	45.024	50.111	67.798	555.605	623.403	72.885	600.629	673.514	115.561	78
674	4.662	5.336	20.450	162.904	183.354	21.124	167.566	188.690	33.150	79
3.089	32.459	35.548	26.146	264.062	290.208	29.235	296.521	325.756	42.089	80
1.803	16.920	18.723	16.740	134.689	151.429	18.543	151.609	170.152	72.890	81
148	1.099	1.247	5.193	38.667	43.860	5.341	39.766	45.107	10.428	82
354	2.051	2.405	53.180	439.931	493.111	53.534	441.982	495.516	63.193	83
1.110	11.567	12.677	12.523	111.755	124.278	13.633	123.322	136.955	169.547	84
295	2.924	3.219	11.176	110.564	122.040	11.471	113.488	125.259	19.835	85
506	4.055	4.561	11.971	101.692	113.663	12.477	105.747	118.224	28.776	86
957	6.705	7.662	41.020	366.870	410.890	41.977	373.575	418.552	54.345	87
635	5.124	5.759	36.974	313.654	350.628	37.609	318.778	356.387	80.155	88
1.930	16.408	18.338	19.882	168.081	187.963	21.812	184.489	206.301	36.052	89
772	8.008	8.780	5.943	62.141	69.084	6.715	71.149	77.864	27.987	
330.559	2.576.610	2.907.169	3.841.786	31.915.778	35.757.564	4.172.345	34.492.388	38.664.733	11.279.038	
»	»	»	41.290	373.519	414.809	41.290	373.519	414.809	579.832	
»	»	»	29.657	275.338	304.995	29.657	275.338	304.995	1.767.593	
»	»	»	21.207	165.463	186.670	21.207	165.463	186.670	93.554	
»	»	»	92.154	814.320	906.474	92.154	814.320	906.474	2.440.979	
330.559	2.576.610	2.907.169	3.933.940	32.730.098	36.664.038	4.264.499	35.306.708	39.571.207	13.720.017	

RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES A LA STATISTIQUE MENSUELLE DES VINS DU MOIS DE JUIN 1955

PÉRIODE	METROPOLE				ALGÉRIE				TOTAL			
	Emplois de moûts ou de vins			Congélation	Emplois de moûts ou de vins			Congélation	Emplois de moûts ou de vins			Congélation
	Jus de raisins	Moûts concentrés	Vinaigres	Volume évaporé	Jus de raisins	Moûts concentrés	Vinaigres	Volume évaporé	Jus de raisins	Moûts concentrés	Vinaigres	Volume évaporé
Du 1er septembre 1954 au 30 juin 1955.	46.889	269.702	152.472	38.649	»	66.285	6.907	7.801	46.889	336.087	159.379	46.450

Ministère de la France d'outre-mer.

Avis d'une délibération n° 45/CP-55 de la commission permanente du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française en date du 18 mars 1955 tendant à réduire les taux des droits de douane sur le sisal.

La commission permanente du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française a adopté, dans sa séance du 18 mars 1955, une délibération modifiant les taux des droits de douane applicables au sisal.

Conformément aux prescriptions de la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier des territoires d'outre-mer, il doit être statué sur cette délibération dans les trois mois par décret pris sur proposition du ministre de la France d'outre-mer et après avis du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre de l'agriculture.

Le délai court du 9 juillet 1955.

La commission permanente du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française,

Vu la loi du 13 avril 1928 relative au régime douanier des territoires d'outre-mer et les décrets pris pour son application;

Vu la délibération du 26 juin 1950 relative à l'institution du tarif douanier de l'Afrique occidentale française;

Vu l'article 25 de l'arrêté du 31 mars 1939, modifié par l'arrêté du 27 juillet 1938, réorganisant les chambres de commerce de l'Afrique occidentale française;

Vu la délégation donnée par le Grand Conseil de l'Afrique occidentale française à sa commission permanente, le 25 février 1954;

Vu le rapport n° 1732/FD-I en date du 8 février 1955, du haut commissaire de la République en Afrique occidentale française,

A adopté, dans sa séance du 18 mars 1955, les dispositions suivantes:

Article unique. — Le tableau annexé à la délibération du 26 juin 1950 fixant le tarif des droits de douane d'entrée en Afrique occidentale française est modifié comme suit:

NUMÉROS du tarif métropolitain	DÉSIGNATION DES PRODUITS	NUMÉROS de la nomenclature générale et du tarif de l'A. O. F.	DROIT de douane (tarif minimum).
890 à 894	Manille, abaca et fibres de bananiers, sisal, agave, aloès, maguey, jute, typha et fibres de coco	12 - 18	
891	Sisal, agave, aloès et maguey...	- D	1 p. 100.

Dakar, le 18 mars 1955.

Le président,
R. DELMAS.

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de concours d'admission à la section de préparation aux divers professorats d'enseignement social des établissements publics féminins d'enseignement technique.

Un concours d'admission à la section de préparation aux divers professorats d'enseignement social des établissements publics féminins d'enseignement technique aura lieu à Saint-Ouen (Seine), 3, rue Ferdinand-Hainaut, à partir du lundi 3 octobre 1955.

Le nombre de places mises au concours est de vingt au maximum.

Les dossiers complets devront être envoyés ou remis à l'école avant le 20 septembre (date limite).

Il est rappelé que les candidates doivent avoir dix-neuf ans au moins et trente ans au plus au 31 décembre 1955, qu'elles doivent être de nationalité française et posséder le baccalauréat de l'enseignement secondaire ou le brevet d'enseignement social de l'enseignement technique.

Tous renseignements complémentaires, concernant notamment la composition du dossier d'inscription, seront fournis sur demande adressée 3, rue Fernand-Hainaut, à Saint-Ouen (Seine).

Avis de vacance d'un poste de conservateur de musée à Clermont-Ferrand.

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 31 août 1945, publié au *Journal officiel* du 12 septembre 1945, le poste de conservateur du musée ci-après désigné est déclaré vacant:

Clermont-Ferrand (musées Bargoin et du Ranquet).

Les candidats à cet emploi qui posséderaient les titres prévus par le décret précité et qui ne seraient pas déjà régulièrement inscrits sur les listes d'aptitude aux fonctions de conservateur de musée contrôlé, publiées au *Journal officiel* des 25 février et 29 mai 1955, devront, dans un délai d'un mois franc à dater de la publication du présent avis, faire acte de candidature auprès du ministre de l'éducation nationale (direction des musées de France, palais du Louvre, pavillon Mollien, Paris [1er]) en lui adressant leur dossier établi ainsi qu'il suit:

1° Une demande sur papier libre:
2° Un extrait d'acte de naissance sur papier libre;
3° Un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois de date;
4° Un certificat de position militaire (pour les candidats hommes);
5° Une note sur leurs titres et travaux;
6° Des expéditions ou copies certifiées conformes des diplômes allégués à l'appui de la demande;
7° Un certificat d'un médecin choisi par le candidat, attestant qu'il est physiquement apte à remplir l'emploi considéré.

Ministère de l'agriculture.

Avis aux exportateurs de pommes de terre de consommation vers l'Algérie.

La liste des centres fixée dans les avis aux exportateurs publiés au *Journal officiel* du 2 avril 1955 (p. 3278) et du 27 avril 1955 (p. 4250) est ainsi complétée:

Bouches-du-Rhône: Puy-Sainte-Réparade; Mallemort.

Vienne: Neuville-en-Poitou.

Eure-et-Loir: Toury.

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décision réglementaire n° 33 « bis » du 11 juillet 1955 relative à la programmation des films de long métrage du secteur non commercial.

Le directeur général du centre national de la cinématographie,

Vu la loi du 25 octobre 1946 portant création d'un centre national de la cinématographie;

Vu l'ordonnance du 3 juillet 1946 ayant pour objet de subordonner à un visa la représentation et l'exportation des films cinématographiques;

Vu le décret du 3 juillet 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance susvisée;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1948 relatif à la délivrance du visa d'exploitation des films publicitaires et des films destinés à des représentations non commerciales;

Vu le décret du 21 septembre 1949 établissant le statut du cinéma non commercial;

Vu la décision réglementaire n° 33 du 21 avril 1954 relative à la programmation des films de long métrage du secteur non commercial;

Vu l'avis du conseil supérieur de la cinématographie,

Décide:

Article unique. — La composition de la commission créée par l'article 1er de la décision réglementaire n° 33 du 21 avril 1954 est modifiée. Cette commission est composée ainsi qu'il suit:

Le directeur général du centre national de la cinématographie, ou son représentant.

Un représentant du ministre de l'éducation nationale.

Un représentant patronal de chacune des branches de la production, de la distribution et de l'exploitation.

Trois représentants des fédérations ou associations habilitées, par arrêté interministériel, à diffuser la culture par le film.

Fait à Paris, le 11 juillet 1955.

JACQUES FLAUD.

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Avis relatif à l'organisation de concours de conducteur de chantiers des ponts et chaussées.

Rectificatif au *Journal officiel* des 8 avril 1955, page 3759; 26 juin 1955, page 6385, et 9 juillet 1955, page 6895, au lieu de: « des concours pour le recrutement de 213 conducteurs de chantiers des ponts et chaussées », lire: « des concours pour le recrutement de 211 conducteurs de chantiers des ponts et chaussées »; dans le tableau, lire: « Jura, 5 », au lieu de: « 4 ».

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance d'un poste de médecin chef à l'hôpital psychiatrique de Quimper (Finistère).

Un poste de médecin chef est actuellement vacant à l'hôpital psychiatrique de Quimper (Finistère).

Les candidatures devront être adressées, dans un délai de trois semaines à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget), 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

Avis de concours pour le recrutement de commis des directions interdépartementales du ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

Deux concours pour le recrutement de soixante commis (indices: 190 à 240) sont ouverts. Les épreuves auront lieu le 13 octobre 1955 en principe à Paris, Bordeaux, Clermont-Ferrand, Dijon, Grenoble, le Mans, Lille, Limoges, Lyon, Marseille, Metz, Montpellier, Nancy, Nantes, Orléans, Rennes, Rouen, Strasbourg, Toulouse, Tours, Ajaccio, Alger, Oran, Constantine, Casablanca, Tunis; toutefois, l'administration se réserve le droit de procéder éventuellement à des regroupements de centres d'examen.

Premier concours.

Trente postes. — Sont admis à concourir:

Les candidats et candidates âgés de dix-sept ans au moins et de trente ans au plus le 1er janvier 1955, possédant le brevet d'études du premier cycle du second degré, l'un des diplômes ou certificats suivants admis en dispense: première partie du baccalauréat ou certificat attestant la poursuite des études jusqu'à la classe de deuxième inclusivement dans un établissement d'enseignement du second degré, certificat de capacité en droit, diplôme d'études supérieures des médersas, brevet d'enseignement primaire supérieur (toutes sections), brevet élémentaire, certificat d'études classiques ou modernes, brevet d'enseignement commercial (premier degré) brevets délivrés par les écoles nationales professionnelles (section commerciale).

La limite d'âge est reculée d'un an par enfant à charge, du temps égal à la durée des services valables ou validables pour la retraite et du temps passé sous les drapeaux (service militaire légal, périodes de mobilisation, engagement pour la durée de la guerre); toutefois, la limite d'âge ne pourra dépasser quarante ans au 1er janvier 1955.

Deuxième concours.

Trente postes, dont deux pourront éventuellement être réservés aux agents des affaires allemandes et autrichiennes.

Sont admis à concourir les fonctionnaires et agents de l'Etat ayant accompli au moins deux années de services publics dont une année de services civils effectifs le 13 octobre 1955 et âgés de moins de cinquante ans à cette date.

Nature des épreuves.

A. — Epreuves communes aux deux concours: 1° dictée (coefficient: 2); 2° deux problèmes d'arithmétique (coefficient: 2), épreuves du niveau du brevet d'études du premier cycle du second degré; 3° confection d'un tableau comportant des opérations d'arithmétique (coefficient: 1).

B. — Epreuves spéciales: premier concours, rédaction sur un sujet d'ordre général (coefficient: 3), niveau du brevet d'études du premier cycle du second degré; 2e concours, épreuve de courrier administratif (coefficient: 3).

Inscriptions.

Les dossiers de demande d'inscription devront parvenir complets le 20 septembre 1955 au plus tard au ministère des anciens combattants et victimes de guerre (direction de l'administration générale, sous-direction du personnel et du matériel, 2e bureau), 37, rue de Bellechasse, Paris (7e). La nomenclature des pièces devant constituer le dossier de candidature sera adressée sur simple demande.

Avis de concours pour le recrutement de délégués adjoints des directions interdépartementales du ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

Un concours pour le recrutement de dix délégués adjoints (indices 225 à 430) est ouvert. Les épreuves écrites auront lieu les 18 et 19 octobre 1955, en principe à Paris, Lyon, Bordeaux et Alger.

Le programme du concours a été fixé par l'arrêté du 15 novembre 1952, modifié par l'arrêté du 25 avril 1955 (publiés au *Journal officiel* des 21 novembre 1952 et 10 mai 1955).

Peuvent prendre part à ce concours:

a) Les candidats et candidates âgés de vingt et un ans au moins et de trente-cinq ans au plus à la date du concours, titulaires d'un diplôme de licence en droit, ès lettres ou ès sciences et remplissant les conditions fixées par l'article 23 de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires.

La limite d'âge supérieure est reculée d'un an par enfant à charge, du temps égal à la durée des services civils valables ou validables pour la retraite et du temps passé sous les drapeaux (service militaire légal, périodes de mobilisation, engagement pour la durée de la guerre);

b) Les agents supérieurs, les secrétaires d'administration de l'administration centrale du ministère des anciens combattants et victimes de guerre et les secrétaires administratifs des services extérieurs dudit ministère, sous réserve pour ces deux dernières catégories de réunir au moins cinq ans de services civils effectifs dans leurs corps respectifs;

c) Les rédacteurs des offices départementaux et les secrétaires d'administration de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, sous réserve qu'ils réunissent au moins cinq ans de services civils effectifs dans leurs corps respectifs;

d) Les agents qui avaient vocation à être intégrés dans le corps des délégués adjoints lors de la constitution initiale du cadre et visés aux articles 17, 18 et 19 du décret n° 50-1590 du 29 décembre 1950.

Les dossiers de demande d'inscription devront parvenir complets le 26 septembre 1955 au plus tard au ministère des anciens combattants et victimes de guerre (direction de l'administration générale, sous-direction du personnel et du matériel, 2e bureau, personnel des services extérieurs), 37, rue de Bellechasse, Paris (7e). La nomenclature des pièces devant constituer le dossier de candidature sera adressée sur simple demande ainsi que le programme détaillé du concours.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 19 juillet 1955.	
350 ..	États-Unis	1 $ U.S.A.	350 .. 1	.....	.....	349 95	.....
355 50	Canada	1 $ Can.	.....	.....	.....	355 55	355 60
163 70	Côte Fse Somalis	100 F Djib	163 0727	.....	.....	.....	.....
8335 ..	Allemagne occid.	100 D Mk	8333 33	8274 ..	8396 .	8324 ..	8333 ..
697 10	Belgique	100 F b.	700 ..	694 75	705 25	697 25	697 15
5032 ..	Danemark	100 c d	5067 22	5029 25	5105 25	5032 ..	5031 50
973 20	Gde-Bretagne ..	1 liv st	980 .	972 65	987 35	973 30	973 15
4861 50	Norvège	100 c. n.	4900 ..	4863 50	4937 ..	4861 50	4854 ..
9152 ..	Pays-Bas	100 fl	9210 52	9141 60	9279 80	9153 ..	9152 ..
6756 50	Suède	100 c. s.	6765 625	6715 ..	6816 50	6757 50	6757 ..
8004 50	Suisse	100 f. s.	8003 98	7944 ..	8064 ..	8003 ..	8004 ..
1356 25	Autriche	100 sch.	1356 15	1346 05	1366 25	1355 25	.....
997 25	Égypte	1 liv. ég.	1005 01	997 ..	1013 ..	997 ..	.....
56 35	Italie	100 lire.	56 003	55 59	56 43	56 10	56 30
2786 ..	Mexique	100 pes	2800 ..	2779 ..	2821 .	2792 ..	.....
1208 25	Portugal	100 esc.	1217 59	1208 25	1226 50	1208 25	.....
4807 50	Tchécoslovaquie.	100 kcs.	1861 11	4821 50	4897 50	4807 50	.....
117 60	Yougoslavie ...	100 din.	116 666	115 70	117 60	117 60	.....

Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	200
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	5.0
États associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam...	100 piastres	1000

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 121 de l'office des changes.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

ANNUITES LEROUVILLE A SEDAN

Cent cinquante-huitième tirage.

Liste des 296 annuités sorties au tirage du 23 juin 1955, remboursables au pair à partir du 1er septembre 1955 sous déduction des impôts.

29	40	90	99	105	7.116	7.138	7.184	7.290	7.299
137	199	219	231	242	7.338	7.360	7.485	7.581	7.603
250	316	336	385	404	7.686	7.849	7.956	7.985	8.013
408	474	530	532	556	8.037	8.103	8.107	8.119	8.175
589	628	814	879	907	8.180	8.244	8.305	8.324	8.513
928	1.044	1.045	1.067	1.149	8.597	8.707	8.709	8.780	8.892
1.201	1.221	1.399	1.400	1.413	8.915	8.951	8.964	8.977	8.985
1.417	1.445	1.626	1.694	1.721	9.143	9.167	9.283	9.340	9.383
1.991	2.003	2.013	2.018	2.252	9.503	9.528	9.548	9.564	9.653
2.254	2.360	2.410	2.428	2.489	9.709	9.727	9.743	9.869	9.906
2.532	2.550	2.609	2.661	2.689	9.985	9.993	10.087	10.108	10.171
2.749	2.809	2.825	2.869	2.953	10.185	10.256	10.445	10.484	10.556
3.047	3.134	3.181	3.200	3.212	10.660	10.708	10.734	10.793	10.829
3.222	3.231	3.312	3.313	3.327	10.862	10.883	10.947	10.976	11.023
3.395	3.414	3.584	3.678	3.689	11.030	11.094	11.122	11.231	11.257
3.696	3.779	3.796	3.842	3.886	11.376	11.415	11.487	11.501	11.510
4.042	4.109	4.234	4.342	4.395	11.567	11.598	11.607	11.728	11.730
4.408	4.598	4.602	4.731	4.765	11.778	11.784	11.836	11.879	11.939
4.784	4.859	4.859	4.869	4.911	11.968	12.010	12.024	12.049	12.142
4.936	5.003	5.020	5.080	5.207	12.167	12.279	12.337	12.385	12.393
5.316	5.346	5.357	5.397	5.413	12.454	12.466	12.470	12.532	12.538
5.438	5.439	5.626	5.661	5.712	12.564	12.573	12.613	12.624	12.652
5.779	5.839	5.855	5.864	5.913	12.726	12.939	13.039	13.054	13.070
5.929	5.957	5.978	5.983	6.004	13.097	13.123	13.231	13.279	13.333
6.024	6.058	6.094	6.156	6.234	13.482	13.801	13.825	13.852	13.930
6.243	6.321	6.336	6.340	6.345	13.937	14.011	14.012	14.164	14.224
6.412	6.494	6.497	6.551	6.562	14.384	14.398	14.499	14.517	14.552
6.592	6.626	6.687	6.737	6.760	14.587	14.616	14.618	14.683	14.718
6.871	6.884	6.907	6.915	6.990	14.732	14.862	14.894	15.002	15.163
6.992	7.028	7.061	7.062	7.101	15.244				

Le coupon n° 160 sera payable à partir du 1er septembre 1955 au Comptoir national d'escompte de Paris.

Emprunt du Gouvernement Tunisien 3 o/o 1892

Troisième tirage au sort effectué le 1er juillet 1955 sur 429 obligations de 5.000 F et 390 titres d'appoint de 500 F provenant de regroupement représentant une valeur nominale de 2.340.000 F.

Numéros des titres sortis au troisième tirage remboursables à partir du 1er octobre 1955 et numéros des séries sorties aux tirages précédents parmi lesquelles il reste des titres à présenter au remboursement.

NUMÉROS	DATE de remboursement	NUMÉROS	DATE de remboursement.
OBLIGATIONS DE 5.000 F		TITRES D'APPOINT DE 500 F	
14.316 à 14.715	53	406.285 à 406.704	53
19.889 à 20.317	55	409.503 à 410.021	55
22.501 à 22.917	54	411.321 à 411.732	54

Société d'Outillage Mécanique et d'Usinage d'Artillerie (S. O. M. U. A.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 855.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 41, AVENUE HOCHE, A PARIS (8e)

R. C. : Seine n° 79014.

Obligations 5 3/4 0/0 1948 de 5.000 F.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse les 370 obligations dont l'amortissement est prévu pour le 10 septembre 1955.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont été effectués par voie de rachats en Bourse.

Le conseil d'administration.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

L'amortissement des emprunts suivants:

A. O. F..... A. E. F..... Somalis ..... Calédonie	5,50 0/0 1936	Echéance du 20 juillet 1955;
A. O. F..... A. E. F..... Cameroun ..... Togo ..... Madagascar .... Indochine	4,50 0/0 1932	Echéance du 25 juillet 1955,

devant être effectué, pour la totalité, par rachats en Bourse, aucun tirage n'aura lieu au titre de ces échéances.

SOCIETE AGRICOLE DE ROQUEFORT

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 81.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 11, RUE SAINT-FLORENTIN, PARIS

R. C. : Seine 377867 B.

Obligations 6 0/0 1948 de 5.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° **Des 142 obligations amorties au septième tirage d'amortissement effectué le 5 juillet 1955** (la société a racheté 17 titres pour compléter cet amortissement);

2° **Des séries comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.**

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
1.548 à 1.555	1954	1.670 à 1.753	1954	3.208 à 3.349	1955

Les obligations sorties au tirage du 5 juillet 1955 seront remboursables à partir du 15 août 1955.

ETABLISSEMENTS B. MIELLE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 200 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 68, RUE LÉON-BOURGEOIS, A CHALONS-SUR MARNE
R. C.: Châlons-sur-Marne 37.

Liste des obligations 5 0/0 1930 sorties au tirage du 30 avril 1955 (21e et dernier amortissement) et des obligations sorties aux tirages antérieurs et non remboursées (amortissements 1935 à 1954) ainsi que les obligations frappées d'opposition.

Les obligations sont remboursables aux prix suivants:

Premier amortissement 1935: 1.000 F au porteur et nominatif, coupon 1er janvier 1936 attaché.

Deuxième amortissement 1936: 998,50 F au porteur; 1.000 F nominatif plus de 6 mois; 998,50 F nominatif moins de 6 mois, coupon 1er janvier 1937 attaché.

Troisième amortissement 1937: 1.000 F au porteur et nominatif, coupon 1er janvier 1938 attaché.

Quatrième amortissement 1938: 1.000 F au porteur et nominatif, coupon 1er janvier 1939 attaché.

Cinquième amortissement 1939: 1.000 F au porteur et nominatif, coupon 1er janvier 1940 attaché.

Sixième amortissement 1940: 1.058,40 F au porteur; 1.062,50 F nominatif, coupon 1er juillet 1941 attaché.

Septième et huitième amortissements 1941-1942: 1.011,625 F au porteur; 1.012,50 F nominatif, coupon 1er janvier 1943 attaché.

Neuvième amortissement 1943: 1.000 F au porteur et nominatif, coupon 1er janvier 1944 attaché.

Dixième amortissement 1944: 1.000 F au porteur et nominatif, coupon 1er janvier 1945 attaché.

Onzième amortissement 1945: 1.000 F au porteur et nominatif, coupon 1er janvier 1946 attaché.

Douzième amortissement 1946: 1.000 F au porteur et nominatif, coupon 1er janvier 1947 attaché.

Treizième amortissement 1947: 1.000 F au porteur et nominatif, coupon 1er janvier 1948 attaché.

Quatorzième amortissement 1948: 1.000 F au porteur et nominatif, coupon 1er janvier 1949 attaché.

Quinzième amortissement 1949: 1.000 F au porteur et nominatif, coupon 1er janvier 1950 attaché.

Seizième amortissement 1950: 1.000 F au porteur et nominatif, coupon 1er janvier 1951 attaché.

Dix-septième amortissement 1951: 1.000 F au porteur et nominatif, coupon 1er janvier 1952 attaché.

Dix-huitième amortissement 1952: 1.000 F au porteur et nominatif, coupon 1er janvier 1953 attaché.

Dix-neuvième amortissement 1953: 1.000 F au porteur et nominatif, coupon 1er janvier 1954 attaché.

Vingtième amortissement 1954: 1.000 F au porteur et nominatif, coupon 1er janvier 1955 attaché.

Vingt et unième amortissement 1955: 1.000 F.

6	55	680	53	1.617	54	2.265	54	2.866	54	3.492	53	4.277	54	5.058	54	5.674	52
8	54	691	48	1.620	54	2.267	47	2.869	55	3.546	53	4.278	53	5.064	53	5.675	55
9	55	692	53	1.640	55	2.271	54	2.882	54	3.607	54	4.279	50	5.065	53	5.682	48
12	55	725	55	1.646	55	2.287	53	2.905	54	3.688	55	4.306	55	5.069	54	5.684	48
16	54	732	54	1.654	55	2.335	55	2.907	54	3.694	54	4.315	47	5.071	54	5.686	53
20	55	736	55	1.656	54	2.344	55	2.908	49	3.709	55	4.318	54	5.079	55	5.690	54
34	54	757	55	1.662	55	2.356	54	2.913	53	3.711	52	4.328	54	5.101	55	5.694	55
54	55	793	55	1.664	55	2.365	52	2.917	45	3.727	54	4.332	52	5.102	54	5.702	54
76	54	801	55	1.672	55	2.369	51	2.928	55	3.731	55	4.361	54	5.105	54	5.703	54
86	55	803	54	1.698	53	2.370	55	2.931	54	3.740	55	4.363	55	5.108	55	5.707	55
109	54	845	49	1.723	52	2.371	51	2.950	54	3.742	55	4.369	53	5.112	55	5.715	52
111	55	846	55	1.731	55	2.372	54	2.954	54	3.715	50	4.372	54	5.120	54	5.720	53
124	53	847	53	1.768	55	2.377	54	2.960	53	3.781	54	4.376	53	5.122	55	5.735	55
126	47	852	48	1.782	55	2.378	55	2.963	55	3.797	55	4.399	52	5.126	53	5.748	53
127	53	856	55	1.787	55	2.382	54	2.974	54	3.806	54	4.454	55	5.127	48	5.760	55
129	54	881	55	1.823	55	2.391	54	2.979	54	3.850	54	4.467	55	5.128	55	5.761	54
138	55	889	55	1.828	55	2.392	52	2.980	54	3.855	55	4.476	55	5.153	55	5.773	54
186	54	892	53	1.840	55	2.397	54	2.986	53	3.858	54	4.488	55	5.162	55	5.789	55
223	55	910	55	1.844	54	2.403	54	3.005	52	3.893	55	4.492	55	5.187	55	5.790	54
229	49	961	54	1.846	55	2.406	54	3.014	54	3.905	55	4.496	47	5.194	55	5.794	52
230	51	968	54	1.868	54	2.429	55	3.019	43	3.913	55	4.497	47	5.200	55	5.808	54
234	43	983	55	1.878	55	2.430	49	3.020	51	3.914	44	4.502	55	5.202	54	5.814	53
239	49	1.036	55	1.888	54	2.438	51	3.022	52	3.915	41-42	4.534	55	5.204	55	5.818	54
240	52	1.047	55	1.917	55	2.440	50	3.023	54	3.916	45	4.549	55	5.219	55	5.819	55
242	54	1.089	52	1.925	54	2.467	55	3.024	49	3.922	55	4.560	54	5.224	55	5.820	54
246	54	1.091	53	1.928	53	2.469	54	3.027	46	3.942	50	4.564	53	5.233	55	5.831	53
266	55	1.094	55	1.930	54	2.470	55	3.028	46	3.960	51	4.574	51	5.240	54	5.835	53
280	52	1.113	55	1.931	54	2.478	54	3.030	53	3.961	50	4.582	55	5.241	54	5.844	54
295	53	1.124	55	1.933	50	2.484	51	3.050	53	3.975	54	4.598	53	5.248	53	5.849	54
315	53	1.134	53	1.935	51	2.511	38	3.058	55	3.982	55	4.622	55	5.255	54	5.854	53
322	54	1.137	54	1.936	54	2.528	55	3.067	52	3.997	53	4.650	55	5.269	55	5.861	54
326	55	1.141	51	1.939	54	2.546	55	3.119	53	4.012	53	4.673	52	5.270	54	5.866	50
334	55	1.145	52	1.956	55	2.549	54	3.122	53	4.014	51	4.677	55	5.271	55	5.878	54
342	54	1.147	54	1.958	53	2.560	55	3.124	54	4.016	54	4.691	54	5.273	55	5.879	54
343	53	1.153	53	1.973	54	2.587	54	3.139	53	4.017	50	4.701	53	5.276	55	5.894	55
347	54	1.162	53	2.010	54	2.612	55	3.180	55	4.021	54	4.716	55	5.277	55	5.897	55
348	55	1.185	55	2.021	55	2.622	55	3.250	55	4.024	55	4.731	55	5.289	55	5.934	55
358	55	1.196	52	2.042	54	2.627	47	3.251	50	4.025	49	4.733	55	5.302	55	5.944	53
369	55	1.202	54	2.045	52	2.628	47	3.252	46	4.054	54	4.748	55	5.329	55	5.947	53
386	55	1.203	54	2.053	55	2.630	52	3.254	49	4.057	54	4.751	55	5.344	53	5.964	53
412	55	1.228	54	2.063	55	2.652	49	3.257	48	4.075	52	4.753	54	5.349	55	5.986	55
429	55	1.238	54	2.064	53	2.701	55	3.258	54	4.081	54	4.758	55	5.350	55	6.020	55
445	55	1.239	55	2.071	53	2.709	53	3.260	46	4.099	55	4.769	55	5.371	54	6.042	55
452	55	1.252	55	2.082	45	2.714	52	3.261	52	4.106	54	4.794	55	5.374	55	6.059	55
473	55	1.319	54	2.085	54	2.721	54	3.263	55	4.123	54	4.795	55	5.395	54	6.071	55
514	55	1.329	53	2.088	55	2.742	55	3.264	47	4.125	55	4.802	54	5.396	55	6.092	55
528	53	1.348	54	2.089	54	2.747	54	3.266	55	4.156	53	4.819	55	5.405	53	6.139	54
529	53	1.358	52	2.097	52	2.748	55	3.269	54	4.176	54	4.825	55	5.406	55	6.147	55
534	54	1.360	54	2.104	52	2.767	55	3.279	52	4.198	54	4.834	55	5.439	54	6.166	55
557	55	1.370	54	2.108	54	2.789	55	3.286	54	4.211	53	4.839	55	5.452	55	6.188	52
570	55	1.400	51	2.116	55	2.808	54	3.305	55	4.212	54	4.853	52	5.481	55	6.199	54
594	55	1.428	55	2.117	55	2.818	49	3.358	55	4.213	55	4.877	55	5.489	54	6.204	53
610	55	1.448	54	2.138	55	2.819	53	3.381	55	4.217	54	4.892	55	5.503	54	6.205	54
620	55	1.452	53	2.146	55	2.824	48	3.393	55	4.228	55	4.895	55	5.546	39	6.222	55
625	54	1.453	49	2.183	54	2.823	43	3.440	51	4.230	52	4.914	55	5.544	55	6.225	54
633	50	1.456	53	2.191	55	2.824	54	3.448	54	4.234	53	4.934	Op. 55	5.548	55	6.230	54
634	50	1.457	52	2.192	54	2.828	55	3.449	54	4.238	54	4.935	Op. 41-42	5.608	52	6.242	55
635	50	1.460	52	2.211	43	2.829	46	3.464	54	4.244	55	4.936	Op. 43	5.637	49	6.245	54
648	54	1.502	55	2.221	55	2.839	54	3.472	50	4.254	54	4.959	55	5.639	48	6.247	54
654	54	1.507	54	2.224	55	2.842	54	3.477	53	4.258	54	4.987	55	5.640	52	6.248	55
657	55	1.528	53	2.225	48	2.843	53	3.479	54	4.266	52	5.007	54	5.644	53	6.253	54
658	55	1.536	53	2.227	52	2.844	53	3.481	54	4.268	54	5.020	55	5.654	54	6.261	54
662	53	1.538	48	2.229	48	2.847	54	3.483	54	4.270	49	5.048	54	5.671	53	6.278	54
665	54	1.544	54	2.234	45	2.848	55	3.486	52	4.272	53	5.057	53	5.673	54		
679	51	1.563	54	2.243	55	2.851	54	3.488	53	4.276	45						

6.293	55	7.197	54	8.368	55	9.578	39	11.282	53	12.711	55	14.344	55	15.881	52	17.650	54
6.294	54	7.198	55	8.370	54	9.650	54	11.302	55	12.736	54	14.352	44	15.884	54	17.663	55
6.296	54	7.200	54	8.398	55	9.654	54	11.337	55	12.738	55	14.362	53	15.897	53	17.722	55
6.297	52	7.220	55	8.414	55	9.685	54	11.360	53	12.786	53	14.367	53	15.907	55	17.746	54
6.303	54	7.234	54	8.418	54	9.690	54	11.363	53	12.791	54	14.380	54	15.913	54	17.750	53
6.306	54	7.237	54	8.450	54	9.709	54	11.364	54	12.824	54	14.425	52	15.921	54	17.756	54
6.332	55	7.238	41-42	8.452	54	9.741	53	11.365	53	12.820	51	14.429	51	15.951	55	17.771	54
6.333	55	7.239	53	8.456	55	9.743	53	11.367	53	12.893	53	14.430	51	15.974	53	17.773	54
6.356	55	7.240	44	8.458	54	9.803	45	11.400	55	12.897	54	14.443	54	15.987	54	17.806	54
6.360	54	7.241	54	8.476	55	9.804	40	11.416	54	12.898	55	14.464	55	16.013	54	17.814	54
6.369	55	7.242	46	8.487	54	9.805	48	11.436	53	12.937	54	14.495	55	16.022	55	17.831	55
6.381	53	7.244	52	8.513	45	9.806	52	11.441	54	13.031	54	14.523	55	16.093	55	17.857	54
6.382	55	7.245	50	8.522	54	9.869	48	11.467	54	13.040	55	14.577	54	16.101	53	17.869	54
6.394	54	7.247	40	8.523	54	9.870	54	11.521	55	13.045	50	14.677	54	16.105	54	17.911	54
6.399	55	7.249	49	8.543	55	9.871	46	11.522	54	13.046	53	14.678	44	16.109	54	17.916	55
6.429	54	7.254	54	8.548	54	9.873	54	11.525	54	13.047	52	14.679	40	16.126	55	17.917	52
6.436	53	7.264	54	8.549	54	9.878	55	11.539	55	13.061	53	14.680	52	16.143	54	17.938	52
6.447	54	7.293	55	8.553	54	9.882	55	11.627	55	13.067	55	14.681	52	16.169	55	17.940	54
6.448	53	7.310	54	8.556	55	9.894	52	11.635	50	13.081	54	14.682	49	16.215	54	17.943	54
6.454	52	7.329	54	8.573	55	9.896	53	11.637	54	13.094	53	14.700	54	16.216	54	17.952	55
6.455	50	7.332	53	8.576	52	9.919	55	11.642	54	13.095	52	14.708	55	16.252	55	18.063	54
6.462	53	7.346	55	8.577	54	9.929	55	11.664	54	13.111	54	14.777	54	16.259	54	18.049	55
6.465	54	7.391	52	8.582	54	10.013	54	11.683	55	13.122	53	14.808	54	16.263	55	18.053	53
6.466	55	7.392	50	8.587	Op. 54	10.016	54	11.717	54	13.124	52	14.810	53	16.281	55	18.062	54
6.472	55	7.393	54	8.588	Op. 54	10.017	55	11.724	55	13.138	55	14.874	55	16.292	54	18.063	53
6.473	53	7.394	53	8.607	Op. 41-42	10.020	54	11.740	55	13.150	55	14.917	53	16.312	52	18.064	54
6.492	54	7.432	54	8.608	Op. 47	10.036	53	11.791	54	13.165	55	14.936	51	16.346	54	18.089	54
6.500	55	7.452	55	8.609	Op. 49	10.040	54	11.797	53	13.198	54	14.944	53	16.356	54	18.093	54
6.506	54	7.468	54	8.610	Op. 53	10.042	54	11.826	55	13.203	55	14.984	54	16.358	53	18.113	54
6.507	55	7.480	55	8.619	54	10.055	54	11.830	54	13.215	55	14.985	54	16.364	53	18.123	54
6.539	54	7.489	50	8.652	53	10.056	52	11.838	55	13.258	55	14.986	54	16.373	54	18.135	54
6.541	55	7.504	54	8.654	45	10.075	55	11.839	54	13.310	55	15.017	55	16.391	54	18.152	55
6.562	54	7.507	54	8.655	54	10.091	55	11.840	53	13.335	55	15.036	54	16.392	49	18.158	54
6.580	55	7.511	55	8.662	55	10.139	55	11.851	54	13.355	54	15.084	54	16.393	41-42	18.159	54
6.582	54	7.528	54	8.674	53	10.151	53	11.857	54	13.370	54	15.101	54	16.395	54	18.167	52
6.587	53	7.555	54	8.704	55	10.166	54	11.862	55	13.373	54	15.115	54	16.415	53	18.180	54
6.599	52	7.565	55	8.713	50	10.175	54	11.867	54	13.375	53	15.116	54	16.417	53	18.183	54
6.601	51	7.601	54	8.714	52	10.178	53	11.875	55	13.378	53	15.117	55	16.420	53	18.189	54
6.602	53	7.639	53	8.721	50	10.187	53	11.901	50	13.382	55	15.171	54	16.428	55	18.207	55
6.627	52	7.648	54	8.723	51	10.188	54	11.937	55	13.403	54	15.173	54	16.438	54	18.217	54
6.630	49	7.652	55	8.728	52	10.189	54	12.062	55	13.431	55	15.184	52	16.470	54	18.232	55
6.671	53	7.662	54	8.742	52	10.194	55	12.064	52	13.445	55	15.185	51	16.513	53	18.234	53
6.687	55	7.666	54	8.758	54	10.212	51	12.066	52	13.447	54	15.190	54	16.523	54	18.249	54
6.704	54	7.668	53	8.762	54	10.223	55	12.067	54	13.460	54	15.204	55	16.524	55	18.255	55
6.709	44	7.681	55	8.767	51	10.243	54	12.072	54	13.479	39	15.219	55	16.582	55	18.285	54
6.718	53	7.705	55	8.770	52	10.246	55	12.082	54	13.486	54	15.236	55	16.594	55	18.291	54
6.719	53	7.711	54	8.778	53	10.247	53	12.084	54	13.491	54	15.244	54	16.663	55	18.298	53
6.723	52	7.712	55	8.795	54	10.282	55	12.095	53	13.509	54	15.288	54	16.687	54	18.305	54
6.742	55	7.734	55	8.804	54	10.300	54	12.104	54	13.512	55	15.296	55	16.744	54	18.329	54
6.744	54	7.736	54	8.807	55	10.545	54	12.110	52	13.513	54	15.326	54	16.746	54	18.344	50
6.751	54	7.742	54	8.821	53	10.554	54	12.118	49	13.514	54	15.330	52	16.751	55	18.357	54
6.768	52	7.747	54	8.823	55	10.574	54	12.141	55	13.515	54	15.335	55	16.772	55	18.364	53
6.769	54	7.756	54	8.828	54	10.575	55	12.145	54	13.538	55	15.347	55	16.803	55	18.402	55
6.771	53	7.760	53	8.839	54	10.582	54	12.162	54	13.594	55	15.358	54	16.808	54	18.409	54
6.784	55	7.785	50	8.879	55	10.583	54	12.165	55	13.599	55	15.373	54	16.813	55	18.411	54
6.799	55	7.796	54	8.882	54	10.587	52	12.201	54	13.619	54	15.381	53	16.822	53	18.435	55
6.802	54	7.790	54	8.883	55	10.595	55	12.213	54	12.633	54	15.393	54	16.843	53	18.450	55
6.815	55	7.858	54	8.884	54	10.615	55	12.252	55	13.635	54	15.395	55	16.845	54	18.456	54
6.823	52	7.859	55	8.902	55	10.650	53	12.276	55	13.643	54	15.405	55	16.855	55	18.469	54
6.828	55	7.865	54	8.904	53	10.651	55	12.281	52	13.653	53	15.420	52	16.894	52	18.488	54
6.831	54	7.887	55	8.963	52	10.669	55	12.287	54	13.656	48	15.422	53	16.897	50	18.490	54
6.835	53	7.895	54	8.965	54	10.670	53	12.305	55	13.665	53	15.439	55	16.947	55	18.493	54
6.846	54	7.896	55	8.979	54	10.674	53	12.315	54	13.666	53	15.457	54	16.956	54	18.494	55
6.855	54	7.898	55	8.980	54	10.684	54	12.348	54	13.680	55	15.458	54	16.957	54	18.497	54
6.873	54	7.900	54	9.027	54	10.689	55	12.356	53	13.708	54	15.460	53	16.976	54	18.501	55
6.875	54	7.914	54	9.054	54	10.705	55	12.397	51	13.746	55	15.466	49	16.982	55	18.503	54
6.876	55	7.927	55	9.056	54	10.708	53	12.412	53	13.813	52	15.469	49	16.998	54	18.517	54
6.896	55	8.028	54	9.063	52	10.728	55	12.425	53	13.829	41-42	15.471	48	17.025	53	18.523	54
6.909	55	8.057	54	9.069	52	10.730	55	12.427	54	13.831	45	15.486	54	17.038	54	18.547	54
6.925	53	8.059	55	9.070	52	10.733	53	12.438	54	13.872	54	15.489	55	17.041	54	18.549	55
6.926	52	8.063	54	9.088	37	10.764	54	12.440	49	13.879	54	15.515	48	17.065	54	18.567	52
6.944	55	8.082	53	9.170	55	10.766	53	12.441	41-42	13.910	55	15.528	52	17.066	55	18.569	55
6.945	54	8.099	47	9.201	54	10.783	47	12.442	43	13.925	55	15.565	55	17.093	55	18.571	54
6.948	52	8.101	54	9.204	53	10.827	54	12.443	44	13.940	54	15.606	54	17.120	55	18.587	53
6.952	53	8.116	54	9.206	54	10.876	55	12.444	47	13.942	52	15.619	54	17.144	54	18.588	54
6.963	55	8.117	54	9.208	53	10.908	53	12.445	41-42	13.943	54	15.624	53	17.170	54	18.614	54
6.980	49	8.120	55	9.228	54	10.934	54	12.446	43	13.944	53	15.628	53	17.176	55	18.656	55
6.981	52	8.122	53	9.232	54	10.946	54	12.465	54	13.950	54	15.651	54	17.184	55	18.718	55
6.982	54	8.123	49	9.235	53	10.954	54	12.469	54	13.954	54	15.653	55	17.234	55	18.756	53
6.988	54	8.184	55	9.240	54	10.963	54	12.472	55	13.959	55	15.659	54	17.251	55	18.772	53
6.989	55	8.184	53	9.248	54	10.988	55	12.486	54	13.968	54	15.690	53	17.316	52	18.818	53
6.992	55	8.205	54	9.259	52	11.003	54	12.487	53	13.970	55	15.704	55	17.335	55	18.863	53
7.005	54	8.209	53	9.260	50	11.025	55	12.498	53	14.006	55	15.728	52	17.391	54	18.866	54
7.021	55	8.220	Op 52	9.261	54	11.032	54	12.528	52	14.047	54	15.731	53	17.397	54	18.868	53
7.034	55	8.222	Op. 55	9.263	54	11.046	54	12.530	52	14.049	53	15.756	54	17.422	54	18.883	55
7.053	55	8.223	Op. 50	9.273	54	11.056	55	12.552	55	14.075	54	15.757	55	17.428	54	18.888	53
7.065	54	8.230	54	9.296	48	11.091	54	12.553	54	14.086	54	15.762	54	17.444	55	18.902	47
7.084	53	8.252	55	9.319	55	11.110	54	12.560	55	14.108	54	15.774	41-42	17.467	54	18.906	54
7.085	53	8.254	54	9.341	55	11.114	55	12.573	53	14.129	52	15.784	54	17.471	55	18.919	54
7.089	54	8.255	54	9.370	54	11.131	54	12.597	55	14.134	55	15.802	54	17.498	54	18.927	48
7.094	53	8.257	54	9.395	55	11.166	54	12.606	54	14.165	55	15.806	54	17.499	55	18.932	54
7.095	55	8.262	54	9.402	54	11.169	53	12.612	54	14.191	54	15.809	54	17.513	55	18.952	54
7.097	55	8.266	54	9.409	54	11.190	53	12.641	55	14.192	49	15.812	55	17.530	53	18.986	55
7.098	50	8.280	54	9.413	54	11.192	54	12.643	54	14.229	53	15.814	52	17.554	54	18.992	55
7.099	52	8.331	54	9.418	55	11.196	55	12.652	54	14.265	54	15.822	52	17.557	53	19.009	55
7.132	55	8.337	54	9.425	54	11.202	54	12.656	54	14.268	55	15.823	54	17.607	52	19.022	54
7.136	54	8.342	53	9.479	55	11.208	55	12.673	55	14.278	53	15.824	54	17.610	53	19.046	54
7.145	54	8.348	50	9.488	54	11.225	54	12.700	52	14.294	54	15.847	55	17.640	53	19.054	55
7.146	54	8.358	54	9.509	55	11.228	55	12.702	53	14.298	54	15.861	55	17.644	54	19.069	53
7.166	55	8.366	54	9.552	55	11.230	54	12.704	53	14.311	54	15.879	54	17.646	54		
				9.570	54	11.275	54										

19.084	54	20.091	54	20.997	53	22.642	54	23.545	55	24.812	54	26.023	54	27.174	54	28.337	54
19.093	53	20.092	54	21.001	53	22.645	49	23.558	54	24.841	55	26.041	55	27.176	55	28.339	54
19.094	54	20.094	53	21.083	54	22.648	53	23.596	55	24.858	54	26.056	55	27.196	54	28.357	54
19.095	55	20.101	53	21.084	55	22.650	53	23.597	49	24.868	54	26.060	54	27.202	54	28.361	54
19.097	53	20.106	54	21.085	54	22.669	54	23.598	50	24.885	55	26.061	55	27.203	54	28.363	55
19.100	52	20.109	54	21.086	53	22.672	54	23.602	53	24.911	55	26.084	54	27.214	54	28.371	54
19.101	53	20.144	53	21.090	54	22.675	50	23.621	54	24.923	54	26.099	55	27.229	52	28.439	55
19.109	53	20.201	54	21.144	54	22.676	53	23.632	55	24.932	55	26.160	54	27.266	55	28.480	54
19.122	54	20.202	49	21.189	55	22.677	54	23.654	54	24.959	55	26.176	55	27.279	54	28.491	55
19.150	54	20.203	54	21.226	54	22.683	54	23.668	55	24.964	55	26.184	55	27.297	45	28.545	54
19.151	55	20.204	46	21.227	54	22.706	54	23.686	55	24.977	54	26.188	46	27.336	50	28.548	54
19.167	54	20.235	50	21.239	54	22.707	55	23.724	53	24.995	53	26.190	54	27.338	52	28.565	54
19.168	53	20.206	47	21.248	55	22.710	54	23.726	54	24.998	53	26.191	52	27.339	49	28.582	53
19.180	54	20.207	53	21.259	52	22.717	53	23.727	53	24.999	53	26.207	54	27.364	55	28.650	55
19.194	55	20.208	54	21.261	54	22.725	53	23.730	52	25.002	54	26.208	54	27.403	55	28.656	54
19.201	53	20.212	55	21.298	54	22.731	54	23.731	52	25.004	53	26.238	49	27.413	55	28.657	55
19.221	54	20.213	54	21.310	55	22.751	55	23.732	52	25.005	52	26.267	54	27.443	55	28.685	55
19.225	55	20.282	50	21.315	48	22.769	53	23.734	53	25.006	54	26.270	54	27.466	54	28.729	41-42
19.282	50	20.283	54	21.393	55	22.771	55	23.753	54	25.007	54	26.271	54	27.535	53	28.750	54
19.290	54	20.286	54	21.469	55	22.774	54	23.760	52	25.032	55	26.275	55	27.582	55	28.752	54
19.305	55	20.290	50	21.480	54	22.775	55	23.766	55	25.076	55	26.283	53	27.668	53	28.802	55
19.317	54	20.310	54	21.481	54	22.776	53	23.769	53	25.104	54	26.290	54	27.682	50	28.875	55
19.333	54	20.333	55	21.484	54	22.778	54	23.800	55	25.108	55	26.291	53	27.710	55	28.956	54
19.339	55	20.345	54	21.487	55	22.780	54	23.815	55	25.137	55	26.306	55	27.728	54	28.999	54
19.390	54	20.349	55	21.509	55	22.817	52	23.839	55	25.142	54	26.320	54	27.750	53	29.024	55
19.410	54	20.354	54	21.518	53	22.856	54	23.874	54	25.150	55	26.351	55	27.753	53	29.070	55
19.426	53	20.362	54	21.555	53	22.858	53	23.882	53	25.179	54	26.371	52	27.754	54	29.109	54
19.429	54	20.369	54	21.608	55	22.890	55	23.912	53	25.198	54	26.372	54	27.760	55	29.114	54
19.456	53	20.391	53	21.651	55	22.930	55	23.918	55	25.249	55	26.394	54	27.782	54	29.129	55
19.482	55	20.431	54	21.656	55	22.944	54	23.935	52	25.262	54	26.395	54	27.793	55	29.183	54
19.483	48	20.463	54	21.712	53	22.981	52	23.937	54	25.278	54	26.398	54	27.823	53	29.193	54
19.484	54	20.466	54	21.741	53	22.995	52	24.001	54	25.309	54	26.431	55	27.826	54	29.227	55
19.490	53	20.499	55	21.742	53	22.999	53	24.002	55	25.319	53	26.444	55	27.827	54	29.232	53
19.494	54	20.504	54	21.755	55	23.004	50	24.013	54	25.325	54	26.496	55	27.828	53	29.233	55
19.498	54	20.553	52	21.767	54	23.027	55	24.028	55	25.343	55	26.518	55	27.837	54	29.244	54
19.578	55	20.564	55	21.773	54	23.049	54	24.065	54	25.374	54	26.539	55	27.869	54	29.297	55
19.626	55	20.606	54	21.786	55	23.053	53	24.073	54	25.402	54	26.572	55	27.872	53	29.302	55
19.634	54	20.612	54	21.810	53	23.067	55	24.086	55	25.422	55	26.580	53	27.874	54	29.323	55
19.652	54	20.640	54	21.818	53	23.069	54	24.122	54	25.430	54	26.581	54	27.875	53	29.353	55
19.664	53	20.694	54	21.887	54	23.073	54	24.141	55	25.452	55	26.582	54	27.878	54	29.360	54
19.672	55	20.695	48	21.904	55	23.102	55	24.142	54	25.471	55	26.593	55	27.880	54	29.364	54
19.722	55	20.711	55	21.936	55	23.106	53	24.184	54	25.499	55	26.621	55	27.882	54	29.409	53
19.730	54	20.725	54	21.952	55	23.152	55	24.185	54	25.505	55	26.647	53	27.889	55	29.415	54
19.771	55	20.735	54	22.005	55	23.187	54	24.186	53	25.524	54	26.649	53	27.913	53	29.442	55
19.783	55	20.736	54	22.015	54	23.188	53	24.189	47	25.557	55	26.652	53	27.917	54	29.460	53
19.787	53	20.741	54	22.029	57	23.195	55	24.199	54	25.581	54	26.658	52	27.921	54	29.482	55
19.788	52	20.744	54	22.042	54	23.207	54	24.215	54	25.582	54	26.662	55	27.925	54	29.504	55
19.850	53	20.755	55	22.043	54	23.208	54	24.218	49	25.588	54	26.730	55	27.938	54	29.527	55
19.851	54	20.791	55	22.072	54	23.245	55	24.234	55	25.605	54	26.752	55	27.940	55	29.543	53
19.860	53	20.799	54	22.081	52	23.243	55	24.302	54	25.613	54	26.784	49	27.997	55	29.548	54
19.864	53	20.804	53	22.123	53	23.255	54	24.383	54	25.624	54	26.792	54	28.044	54	29.551	54
19.880	54	20.809	54	22.125	54	23.257	54	24.384	54	25.633	55	26.847	54	28.050	54	29.570	55
19.882	53	20.811	54	22.143	53	23.262	53	24.471	55	25.653	55	26.853	54	28.056	54	29.591	55
19.901	54	20.816	55	22.183	54	23.265	54	24.498	55	25.682	55	26.864	53	28.066	55	29.623	55
19.968	55	20.818	54	22.187	55	23.266	54	24.533	55	25.698	55	26.868	54	28.071	53	29.719	55
19.973	54	20.822	55	22.188	53	23.268	53	24.552	54	25.732	53	26.908	55	28.073	53	29.755	54
19.979	53	20.844	54	22.260	54	23.280	53	24.554	53	25.786	53	26.911	54	28.083	54	29.744	50
19.980	54	20.850	52	22.287	54	23.283	53	24.558	54	25.791	54	26.915	54	28.088	54	29.800	54
19.987	52	20.928	54	22.293	54	23.292	54	24.560	53	25.798	55	26.943	55	28.119	55	29.809	55
19.988	52	20.923	53	22.333	54	23.294	54	24.587	55	25.810	55	26.965	54	28.139	55	29.812	54
19.989	53	20.924	53	22.353	54	23.355	55	24.654	55	25.854	55	26.968	55	28.172	55	29.814	53
19.990	52	20.937	54	22.354	54	23.357	53	24.674	53	25.871	55	26.990	54	28.185	54	29.866	54
19.992	52	20.945	54	22.365	55	23.364	54	24.684	54	25.884	55	26.993	55	28.190	54	29.870	54
19.993	52	20.947	55	22.444	55	23.423	54	24.685	54	25.902	55	27.031	54	28.191	55	29.871	54
19.994	54	20.948	54	22.468	55	23.424	55	24.702	55	25.905	53	27.068	54	28.196	53	29.878	55
19.998	50	20.949	54	22.501	53	23.425	54	24.736	53	25.907	55	27.096	55	28.197	53	29.894	54
19.999	52	20.950	54	22.505	54	23.449	55	24.737	54	25.930	52	27.098	54	28.201	54	29.895	54
20.001	53	20.952	55	22.515	52	23.470	53	24.740	54	25.939	54	27.117	54	28.206	53	29.896	54
20.005	54	20.953	54	22.516	52	23.471	54	24.741	54	25.941	53	27.128	54	28.230	55	29.899	54
20.020	54	20.958	54	22.575	52	23.478	53	24.749	53	25.942	53	27.134	54	28.248	55	29.903	55
20.024	41-42	20.959	53	22.578	54	23.479	55	24.760	54	25.945	54	27.136	53	28.316	55	29.915	54
20.026	54	20.975	54	22.584	52	23.504	55	24.786	54	25.956	55	27.155	54	28.322	54	29.946	54
20.036	54	20.976	54	22.590	54	23.516	52	24.803	55	25.966	54	27.157	54	28.323	54	29.994	55
20.059	55	20.993	45	22.594	54	23.518	54	24.808	54	25.969	55	27.164	53	28.325	54		
20.076	55	20.994	48	22.613	54	23.522	55	24.809	54	26.005	55	27.169	55				
20.089	54	20.996	52	22.615	53	23.533	54										

N. B. — Les deux chiffres placés après les numéros indiquent les dates des années d'amortissement; les lettres Opp. signifient: opposition.

SOCIETE LYONNAISE DE TEXTILES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 694.210.000 F

SIÈGE SOCIAL: A LYON, 99, BOULEVARD DES BELGES

R. C.: Lyon B 4241.

Obligations 4 0/0 de 5.000 F (émission 1945).

Septième amortissement du 1er août 1955.

MM. les porteurs d'obligations 4 0/0 1945 sont informés que la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a racheté en Bourse la quantité de titres nécessaire au septième amortissement.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort en 1955.

L'UNION COMMERCIALE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 135 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: VILLENOY, PRÈS MEAUX (SEINE-ET-MARNE)

R. C.: Meaux 54-B 57.

Usant de la faculté qu'elle s'était réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse les 92 obligations 4 1/2 0/0 1942, dont l'amortissement était prévu pour 1955 par le tableau publié, et dont le remboursement au pair devait s'effectuer le 15 août 1955.

En conséquence, il n'a pas été et ne sera pas effectué de tirage au sort pour ce remboursement, puisqu'il se trouve annulé.

Tous les précédents amortissements des émissions 4 1/2 0/0 1942 et 4 0/0 1945 ayant été effectués en Bourse, il n'existe aucun titre amorti antérieurement, ni dans une émission, ni dans l'autre, restant à rembourser.

Groupement pour la Reconstitution de la Ville de Charmes et de la Région environnante

(Anciennement dénommé Société anonyme pour la reconstitution de la ville de Charmes.)

SOCIÉTÉ ANONYME A CAPITAL ET PERSONNEL VARIABLES

SIÈGE SOCIAL : RUE MAURICE-BARRÈS, A CHARMES (VOSGES)

Registre du commerce : Mirecourt n° 267 B.

Emprunt 4 1/2 0/0 *septembre* 1947.

Huitième amortissement.

Le Groupement pour la reconstitution de la ville de Charmes et de la région environnante, usant du droit qu'il s'est réservé lors de l'émission de son emprunt à 1/2 0/0 septembre 1947, a amorti par rachats en Bourse le nombre de titres prévu par le tableau d'amortissement pour le remboursement du 1er septembre 1955.

En conséquence, le tirage au sort correspondant à ce remboursement n'aura pas lieu.

Le Groupement avait également amorti, par rachats en Bourse, le nombre de titres prévu pour les amortissements précédents (années 1948 à 1954).

SOCIETE METALLURGIQUE DE NORMANDIE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.105.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : A PARIS, 16, BOULEVARD MALESHERBES

R. C. : Seine 55-B 5374.

Obligations 4 1/2 0/0 1930 *de* 1.000 *F.*

LISTE NUMERIQUE

1° Des 1.122 obligations sorties au septième tirage du 23 juin 1955 (la société, usant de la faculté qui lui a été réservée lors de l'émission, a racheté en Bourse 316 obligations formant le complément de l'annuité prévue au tableau d'amortissement pour le 1er août 1955) ;

2° Des obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement
142 à 150	54
151 à 155	54
158	54
194	52
203 à 210	55
282 à 285	53
341 à 350	55
597 à 600	55
611 à 614	55
682 à 699	55
721	55
735 à 740	54
741 à 743	55
771 à 775	54
778	54
852 et 853	54
927 à 930	53
978 à 980	54
991	55
1.003	55
1.014 à 1.018	55
1.051 à 1.056	54
1.181 à 1.183	54
1.192 à 1.198	55
1.281	55
1.491	55
1.838 à 1.840	55
1.858	52
1.941 et 1.942	55
1.945 à 1.947	55
2.100	55
2.103 à 2.110	55
2.159	53
2.183	55
2.189 et 2.190	55
2.197 à 2.199	55
2.233 à 2.238	55
2.251 à 2.254	55
2.298 à 2.300	54
2.335	53
2.342 à 2.346	55
2.361 à 2.366	55
2.376 à 2.380	53
2.451 à 2.460	54
2.461 à 2.465	54
2.477 à 2.480	54
2.481 à 2.490	55
2.539 et 2.540	54
2.551 à 2.556	54
2.665 à 2.670	55
2.671 à 2.674	54
2.680	54
2.681	54
2.876	55
2.880	55
3.011	55
3.018 et 3.019	55
3.044 à 3.048	54
3.069 et 3.070	55
3.151	54
3.155 à 3.159	54
3.201 à 3.210	55
3.411 à 3.420	55
3.421 et 3.422	53
3.457 à 3.459	53
3.461 et 3.462	53
3.602 à 3.606	55
3.639 et 3.640	53
3.641 à 3.644	53
3.661 à 3.665	55
3.668 à 3.670	55
3.731 à 3.734	55
3.743 et 3.744	54
3.777 et 3.778	55
3.829 et 3.830	55
3.831 à 3.833	55
3.867	54
3.944 à 3.947	54
4.010	55
4.023 à 4.030	54
4.104	52
4.133 à 4.135	55
4.221 à 4.223	54
4.271 à 4.275	54
4.291 à 4.300	55
4.345 à 4.350	55
4.471 à 4.478	55
4.541 à 4.546	55
4.652 à 4.654	54
4.701 à 4.703	54
4.705 à 4.710	54
4.791 à 4.793	55
4.798 à 4.800	55
4.813	55
4.831 à 4.837	54
4.961 à 4.970	54
4.989 et 4.990	54
4.991 à 4.997	54
5.008 à 5.010	55
5.044 à 5.047	55
5.065 et 5.066	55
5.079	53
5.171 à 5.176	55
5.211 à 5.213	52
5.225 à 5.230	55
5.291 à 5.310	54
5.495 à 5.498	54
5.561 à 5.568	54
5.674	54
5.780	55
5.782	52
5.796 à 5.798	54
5.811 à 5.813	55
6.081 à 6.083	54
6.101	55
6.201 à 6.203	55
6.225 et 6.226	53
6.279 et 6.280	54
6.349 et 6.350	52
6.391 à 6.396	55
6.399 et 6.400	55
6.756 à 6.760	55
6.766 à 6.770	54
6.813 à 6.817	54
6.843	52
6.845	52
6.881 à 6.885	54
6.893	54
6.899 et 6.900	54
6.901 et 6.902	53
6.908	53
7.101	55
7.171 et 7.172	54
7.260	55
7.261 à 7.268	55
7.301	54
7.905 à 7.907	55
7.969	55
7.743 à 7.745	55
7.779 et 7.780	54
7.927 à 7.930	55
7.965 à 7.970	55
8.012 à 8.020	54
8.101	53
8.131 à 8.133	55
8.173 à 8.176	55
8.391 à 8.396	54
8.412 à 8.420	54
8.552 à 8.560	55
8.801 à 8.807	55
8.809 et 8.810	55
8.956 à 8.960	54
9.053 et 9.054	55
9.059 et 9.060	55
9.061 à 9.063	53
9.088 à 9.090	54
9.201 à 9.205	54
9.262 à 9.264	55
9.346 à 9.348	55
9.350	55
9.531 à 9.540	55
9.572 à 9.574	54
9.578	54
9.625 à 9.628	54
9.649 et 9.650	54
9.816 à 9.818	54
9.856 et 9.857	55
9.921 à 9.930	54
9.977 à 9.980	54
10.014 à 10.017	53
10.241 à 10.250	55
10.298 et 10.299	53
10.395	53
10.602 à 10.608	54
10.839	54
10.947 à 10.950	55
10.997 à 10.999	54
11.041 à 11.043	55
11.120	55
11.330	53
11.331 et 11.332	53
11.371 à 11.378	52
11.470	55
11.472 à 11.479	55
11.585 à 11.587	54
11.641	55
11.643	55
11.670	55
11.875 à 11.877	55
11.902 à 11.904	55
11.930	52
11.932	55
11.991 à 11.999	54
12.022 à 12.030	54
12.031 et 12.032	55
12.046 à 12.050	55
12.051 à 12.055	55
12.152 à 12.156	53
12.170	55
12.171 à 12.180	55
12.187 à 12.190	54
12.228	46
12.248 à 12.250	54
12.301	54
12.319	53
12.351 à 12.353	55
12.401 et 12.402	55
12.405 à 12.410	55
12.423 à 12.429	52
12.471 à 12.478	54
12.504	55
12.596	55
12.607	53
12.776 à 12.780	54
12.905	55
12.908 à 12.910	55
12.912 et 12.943	53
12.998	52
13.011	55
13.048 et 13.049	55
13.025	55
13.041	55
13.044 et 13.045	55
13.191 à 13.194	53
13.253 et 13.254	54
13.289 et 13.290	53
13.311 et 13.312	55
13.351 à 13.356	54
13.379	53
13.381	55
13.383 à 13.390	55
13.523	55
13.819	55
13.871 à 13.875	55
13.879 et 13.880	55
13.931 à 13.933	55
14.032 et 14.033	55
14.062 à 14.066	55
14.069 et 14.070	55
14.179 et 14.180	55
14.319 et 14.320	55
14.321 à 14.323	54
14.329 et 14.330	54
14.371 à 14.377	54
14.383 à 14.385	55
14.389 et 14.390	55
14.424	55
14.580	55
14.660	54
14.668 à 14.670	54
14.697	54
14.699 et 14.700	54
14.869	55
14.922 à 14.930	54
14.964	55
15.041 à 15.045	55
15.060	55
15.063 à 15.065	55
15.196 à 15.200	54
15.301 à 15.305	55
15.307	55
15.390	53
15.551 à 15.559	55
15.597 à 15.600	53
15.643 et 15.644	54
15.646 à 15.650	54
15.651 à 15.660	55
15.681 et 15.682	53
15.686	53
15.689 et 15.690	52
15.721 à 15.722	54

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
15.725 et 15.726	54
15.735 à 15.738	54
15.743 et 15.744	52
15.747	52
15.808	53.
15.812 et 15.813	53
15.815 à 15.817	53
16.074	52
16.079	53
16.401 à 16.405	55
16.187 et 16.188	55
16.381 à 16.330	55
16.401 à 16.409	55
16.441 à 16.444	54
16.455 et 16.456	53
16.491 et 16.492	52
16.541 à 16.544	52
16.552 à 16.558	55
16.668 à 16.670	55
16.672 et 16.673	54
16.771 à 16.730	55
16.972 à 16.974	53
17.001 à 17.010	55
17.012	52
17.014	52
17.102 à 17.110	55
17.111 à 17.120	54
17.141 et 17.142	53
17.251 à 17.253	55
17.255	55
17.271 à 17.275	55
17.333	55
17.385 à 17.387	54
17.391 à 17.395	54
17.436 et 17.437	54
17.438	54
17.470	55
17.491 à 17.490	53
17.521 à 17.524	55
17.529	55
17.584	55
17.587 à 17.590	55
17.591 à 17.593	54
17.595 et 17.596	54
17.600	54
17.684	55
17.731	54
17.771 et 17.772	55
17.782 et 17.784	55
17.856 à 17.860	55
17.901 et 17.902	55
17.907 à 17.910	55
17.939	54
17.955 à 17.960	55
17.991 à 17.995	53
18.038 à 18.040	55
18.071 à 18.079	54
18.127 et 18.128	53
18.151	54
18.154 à 18.158	54
18.200	52
18.261 à 18.265	54
18.277 à 18.278	54
18.283 à 18.288	54
18.349 et 18.350	53
18.372 et 18.373	52
18.377	52
18.401 à 18.407	55
18.441 et 18.442	54
18.446 à 18.450	54
18.461 et 18.462	54
18.492	54
18.538	52
18.541	55
18.544	55
18.548 à 18.550	55
18.598 à 18.600	55
18.682 à 18.684	53
18.690	53
18.725 à 18.729	54
18.731 à 18.740	55
18.763 à 18.765	55
18.891 et 18.892	53
18.955	55
19.010	53
19.071 à 19.074	52
19.231 à 19.234	55
19.302 à 19.310	54
19.357 et 19.358	53
19.397	52
19.518	53
19.520	53
19.601 et 19.602	54
19.676 à 19.680	51

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
19.692	55
19.707 à 19.710	54
19.754 à 19.760	55
19.781 à 19.787	55
19.824 et 19.825	54
19.829 et 19.830	54
19.841 à 19.844	54
19.924 à 19.925	54
19.988 à 19.990	54
20.004 et 20.005	53
20.008 et 20.009	53
20.029 et 20.030	55
20.032 à 20.036	55
20.104 à 20.110	55
20.111 à 20.115	54
20.117 à 20.120	54
20.121	55
20.130	55
20.151 à 20.156	55
20.163 à 20.170	53
20.219 et 20.220	54
20.221 à 20.228	55
20.271 à 20.274	54
20.293	53
20.311 et 20.312	55
20.323 à 20.325	54
20.339	54
20.361 à 20.364	53
20.436 à 20.438	55
20.651 à 20.659	55
20.681 à 20.689	55
20.701 à 20.703	55
20.708 à 20.710	55
20.716 à 20.720	53
20.765 à 20.770	53
20.771	54
20.809	53
20.931 à 20.940	55
21.041 à 21.045	55
21.051 à 21.056	55
21.058	55
21.145	55
21.161 à 21.164	55
21.330	55
21.361 à 21.364	54
21.367 à 21.370	54
21.391 et 21.392	54
21.423 à 21.430	53
21.434 à 21.439	54
21.441 à 21.444	55
21.447 à 21.450	55
21.455 à 21.457	54
21.459 et 21.460	54
21.461 à 21.463	55
21.469 et 21.470	55
21.761 à 21.770	55
21.771 à 21.773	55
21.779 et 21.780	55
21.876 et 21.877	54
21.889	54
21.931	54
21.933	54
21.974 à 21.979	54
21.989 et 21.990	54
22.008 et 22.009	55
22.016	53
22.081 et 22.082	55
22.085	55
22.144 à 22.150	54
22.218	53
22.313	53
22.330	53
22.321 à 22.330	55
22.365 à 22.367	54
22.369 et 22.370	54
22.373	55
22.375	55
22.385	53
22.387	53
22.400	55
22.461 à 22.464	55
22.468 à 22.470	55
22.486 à 22.490	55
22.511	55
22.516	55
22.532 et 22.533	53
22.541 à 22.547	55
22.581 à 22.583	53
22.651	55
22.669	54
22.702 à 22.710	55
22.711 à 22.713	55
22.802 à 22.810	55
23.093 à 23.100	55

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
23.101 à 23.110	54
23.421 à 23.429	55
23.487 à 23.490	55
23.301 et 23.302	55
23.366 à 23.370	54
23.399 et 23.400	55
23.441 à 23.450	55
23.481 à 23.488	55
23.671 et 23.672	54
23.676 et 23.677	54
23.691 à 23.700	55
23.714 à 23.720	54
23.795 à 23.800	55
23.986 à 23.990	54
24.003 à 24.007	54
24.032 et 24.033	53
24.098	55
24.107 à 24.110	55
24.171 à 24.173	55
24.271 à 24.279	55
24.381	54
24.407 à 24.410	54
24.421 à 24.427	55
24.604 et 24.605	54
24.741 à 24.747	55
24.824	53
24.887	54
24.948 à 24.950	55
24.971 à 24.980	55
25.088	52
25.184 à 25.189	54
25.234	54
25.236 à 25.240	54
25.241 à 25.244	54
25.323	53
25.327 et 25.328	53
25.330	53
25.355 à 25.360	55
25.361 à 25.364	54
25.444	55
25.446 à 25.450	55
25.482 et 25.483	55
25.486	55
25.561	54
25.601 et 25.602	55
25.610	55
25.696 et 25.697	55
25.699 et 25.700	55
25.801 et 25.802	55
25.805 à 25.808	55
25.855	54
25.857 à 25.859	54
25.931	55
25.935 à 25.937	55
25.939 et 25.940	55
25.955 à 25.960	55
26.001 et 26.002	54
26.006 à 26.008	54
26.032 à 26.040	54
26.041 et 26.042	53
26.067 et 26.068	53
26.076	55
26.079 et 26.080	55
26.081	54
26.188 à 26.190	55
26.311 à 26.316	55
26.345 à 26.350	55
26.413 à 26.415	55
26.418 à 26.420	55
26.437	53
26.492	54
26.553 à 26.560	55
26.571 à 26.575	55

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
26.627 à 26.630	55
26.631	55
26.761 à 26.765	54
26.829 et 26.830	54
26.841 et 26.845	54
26.887	52
26.896 à 26.900	54
27.021 à 27.027	55
27.071 à 27.079	54
27.303 et 27.304	55
27.307 et 27.308	55
27.335 et 27.336	55
27.351 et 27.352	54
27.356 à 27.360	54
27.361 à 27.365	54
27.401 à 27.404	54
27.412	52
27.442	52
27.473	52
27.482	54
27.485 à 27.487	54
27.489 et 27.490	54
27.492	45
27.579	54
27.584	55
27.689 et 27.690	54
27.764 à 27.770	55
27.771 à 27.773	55
27.804 à 27.806	55
27.851 à 27.860	55
27.968	53
28.051 et 28.052	54
28.071 à 28.080	55
28.145 à 28.149	55
28.175 à 28.180	54
28.201 à 28.210	55
28.213 à 28.218	54
28.291	55
28.300	55
28.331 à 28.337	53
28.366 à 28.370	55
28.380	53
28.472 à 28.480	55
28.491	54
28.511 à 28.513	54
28.518 et 28.519	54
28.571 à 28.572	54
28.578 à 28.580	54
28.691 à 28.693	55
28.697	55
28.699	55
28.701	54
28.703 et 28.704	54
28.710	54
28.776	52
28.846 à 28.848	55
28.907 et 28.908	54
28.911	55
28.943 à 28.947	55
29.011 à 29.016	55
29.053 à 29.056	55
29.161	55
29.170	55
29.217 à 29.220	55
29.221	55
29.258 et 29.259	54
29.303 et 29.304	55
29.361 à 29.364	54
29.431	54
29.442 à 29.448	52
29.703 à 29.708	55

Les obligations sorties au septième tirage du 23 juin 1955 sont remboursables à partir du 1er août 1955, coupon du 1er février 1956 attaché, à raison de 1.000 F net, au siège de chacun des établissements suivants:

L'Union européenne industrielle et financière, 4 et 6, rue Gaillon, à Paris;

Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, à Paris;

Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, à Paris;

Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, à Paris;

Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris;

Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, à Paris,

ainsi que dans leurs succursales et agences en France.

Les amortissements antérieurs, déduction faite des titres sortis aux tirages précédents, ont été effectués par voie de rachats en Bourse.

CIMENTS FRANÇAIS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.080.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: A GUERVILLE (SEINE-ET-OISE)

R. C.: Mantes n° 2242.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 195 obligations 4 0/0 août 1942, dont le treizième amortissement est prévu pour le 10 août 1955.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué en juillet 1955.

Titres restant à rembourser.

Néant.

LA CHARFA

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 175 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 75-77, RUE D'AMSTERDAM, PARIS (8e)

Registre du commerce: Seine n° 227847-B.

Obligations de 5.000 F 4 0/0 1945.

Dixième amortissement du 1er octobre 1955.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 1er octobre 1955.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les précédents amortissements ayant été réalisés par voie de rachats, il n'existe pas de titres amortis antérieurement restant à rembourser.

Manufactures des Glaces et Produits Chimiques de Saint-Gobain, Chauny et Cirey

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 9.342.685.000 F

1 bis, PLACE DES SAUSSAIES, PARIS (8e)

R. C.: Seine 54-B 3953.

Obligations 5 1/2 0/0 1952.

Tirage du 3 juin 1955.

Numéros des obligations amorties.

73.805 à 74.099 — 74.102 à 74.137 — 74.142 à 74.178 — 74.183 — 74.185 à 74.269 — 74.283 à 74.304 — 74.315 à 74.324 — 74.330 à 74.404 — 74.439 à 74.537 — 74.548 à 74.550 — 74.559 à 74.676 — 74.697 à 74.800 — 74.809 à 74.815 — 74.820 à 75.128 — 75.159 à 75.324 — 75.328 à 75.333 — 75.346 à 75.490 — 75.492 à 76.159 — 76.170 à 76.279 — 76.320 à 76.349 — 76.416 à 76.823 — 76.829 à 76.890 — 76.896 à 77.253 — 77.264 à 77.432

En raison du rachat d'obligations, le tirage n'a comporté que 3.333 obligations au lieu de 4.444 prévues au tableau d'amortissement.

Le remboursement aura lieu à partir du 1er août 1955, à raison de 11.500 F net par obligation nominative ou au porteur.

Numéros des obligations amorties et non encore remboursées le 3 juin 1955.

Année 1953.

30.161 à 30.172 — 30.211 à 30.240 — 30.243 à 30.258 — 30.297 à 30.312 — 30.323 à 30.327 — 30.428 à 30.437 — 30.442 — 30.458 — 30.467 — 30.500 à 30.502 — 30.509 — 30.516 à 30.525 — 30.528 à 30.544 — 30.550 — 30.624 et 30.625 — 30.632 et 30.633 — 30.688 à 30.692 — 30.760 — 30.841 et 30.842 — 30.844 et 30.945 — 30.910 à 30.917 — 31.004 à 31.008 — 31.103 à 31.108 — 31.165 — 31.184 à 31.189 — 31.342 et 31.343 — 31.363 — 31.370 à 31.375 — 31.398 — 31.466 — 31.612 — 31.697 à 31.716 — 31.755 à 31.764 — 31.973 à 31.977 — 31.981 à 31.985 — 32.032 à 32.026 — 32.087 et 32.088 — 32.093 à 32.095 — 32.099 à 32.101 — 32.128 — 32.139 à 32.146 — 32.199 à 32.201 — 32.224 et 32.225 — 32.241 — 32.305 — 32.358 à 32.361 — 32.375 — 32.409 à 32.411 — 32.423 — 32.449 à 32.452 — 32.479 à 32.485 — 32.504 — 32.506 — 32.550 à 32.554 — 32.805 — 32.875 à 32.879 — 33.323 et 33.324 — 33.526 à 33.528

Année 1954.

13.757 à 13.762 — 13.891 à 13.895 — 13.925 et 13.936 — 13.952 et 13.953 — 14.125 à 14.134 — 14.140 à 14.144 — 14.152 à 14.156 — 14.191 à 14.196 — 14.226 à 14.230 — 14.235 à 14.241 — 14.327 — 14.343 à 14.347 — 14.359 à 14.362 — 14.463 à 14.469 — 14.475 à 14.477 — 14.528 à 14.532 — 14.539 à 14.541 — 14.580 à 14.584 — 14.612 et 14.613 — 14.677 à 14.683 — 14.701 et 14.702 — 14.722 à 14.725 — 14.742 à 14.751 — 14.767 à 14.776 — 14.815 à 14.829 — 14.835 à 14.841 — 14.955 à 14.959 — 15.002 à 15.011 — 15.076 à 15.080 — 15.278 à 15.281 — 15.317 à 15.329 — 15.347 à 15.350 — 15.361 à 15.365 — 15.416 — 15.435 à 15.439 — 15.442 à 15.447 — 15.494 à 15.496 — 15.536 à 15.540 — 15.550 à 15.555 — 15.627 — 15.639 à 15.645 — 15.654 à 15.669 — 15.674 — 15.726 à 15.728 — 15.741 à 15.745 — 15.768 à 15.770 — 15.811 à 15.813 — 15.838 à 15.840 — 15.883 — 15.978 à 15.981 — 16.055 à 16.064 — 16.083 à 16.087 — 16.105 à 16.108 — 16.124 à 16.128 — 16.196 à 16.204 — 16.214 à 16.221 — 16.282 à 16.291 — 16.300 à 16.304 — 16.315 — 16.504 à 16.515 — 16.547 — 16.610 et 16.611 — 16.637 à 16.641 — 16.654 — 16.666 et 16.667 — 16.679 à 16.683 — 16.692 à 16.700 — 16.706 et 16.707 — 16.716 à 16.735 — 16.977 à 16.981 — 17.015 à 17.018 — 17.063 à 17.067 — 17.075 à 17.079 — 17.082 à 17.094 — 17.111 — 17.140 à 17.142 — 17.162 à 17.172

Manufactures des Glaces et Produits Chimiques de Saint-Gobain, Chauny et Cirey

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 9.342.685.000 F

1 bis, PLACE DES SAUSSAIES, PARIS (8e)

R. C.: Seine 54-B 3953.

Obligations 5 3/4 0/0 1948.

La Compagnie de Saint-Gobain ayant, en conformité du droit qu'elle s'est réservé lors de l'émission, procédé au rachat en Bourse des obligations dont l'amortissement était prévu pour le 1er août 1955, il n'a pas été effectué de tirage au sort.

Les obligations amorties en 1949 ont été intégralement remboursées.

Compagnie Générale Française de Transports et d'Entreprises

3, RUE MONCEY, A PARIS

R. C.: Seine n° 50341.

Emission de 10.000 obligations 5 0/0 1931 de 1.000 F.

Numéros des 310 obligations sorties aux quarante-septième et quarante-huitième tirages effectués le 1er juillet 1955 remboursables à partir du 1er août 1955 et des obligations restant à rembourser sur les tirages précédents.

NUMÉROS	DATE de remboursement.	NUMÉROS	DATE de remboursement.
101 à 110	8/55	9.481 à 9.490	8/54
121 à 130	8/49	9.881 à 9.890	8/53
221 à 230	8/55	9.921 à 9.930	8/54
291 à 300	8/54	9.961 à 9.970	8/54
1.041 à 1.050	8/53	10.091 à 10.100	8/54
1.681 à 1.690	8/54	10.341 à 10.350	8/54
1.781 à 1.790	8/55	10.621 à 10.630	8/54
2.211 à 2.220	8/55	10.931 à 10.940	8/55
2.371 à 2.380	8/54	11.151 à 11.160	8/53
3.181 à 3.190	8/55	11.411 à 11.420	8/54
3.401 à 3.410	8/53	11.571 à 11.580	8/53
3.521 à 3.530	8/55	11.741 à 11.750	8/54
3.621 à 3.630	8/55	11.771 à 11.780	8/50
3.911 à 3.920	8/54	11.901 à 11.910	8/53
4.101 à 4.110	8/54	11.941 à 11.950	8/55
4.151 à 4.160	8/53	12.151 à 12.160	8/55
4.271 à 4.280	8/55	12.281 à 12.290	8/49
4.431 à 4.440	8/54	12.301 à 12.310	8/55
4.461 à 4.470	8/55	12.331 à 12.340	8/54
5.171 à 5.180	8/53	12.751 à 12.760	8/54
5.761 à 5.770	8/53	12.781 à 12.790	8/54
6.081 à 6.090	8/53	13.081 à 13.090	8/53
6.151 à 6.160	8/55	13.141 à 13.150	8/55
6.541 à 6.550	8/55	13.181 à 13.190	8/52
6.701 à 6.710	8/55	13.661 à 13.670	8/55
6.711 à 6.720	8/55	13.681 à 13.690	2/47
6.841 à 6.850	8/55	13.721 à 13.730	8/55
6.871 à 6.880	8/54	13.741 à 13.750	8/54
6.941 à 6.950	8/53	13.781 à 13.790	8/55
7.041 à 7.050	8/52	13.871 à 13.880	8/55
7.131 à 7.140	8/52	14.081 à 14.090	8/54
7.531 à 7.540	8/55	14.341 à 14.350	8/54
7.831 à 7.840	8/53	14.561 à 14.570	8/54
8.001 à 8.010	8/55	14.681 à 14.690	8/54
8.011 à 8.020	8/54	14.761 à 14.770	8/54
8.471 à 8.480	8/55	15.041 à 15.050	8/53
8.601 à 8.610	8/55	15.211 à 15.220	8/47
8.681 à 8.690	8/55	15.331 à 15.340	8/54
8.721 à 8.730	8/54	15.341 à 15.350	8/53
8.881 à 8.890	8/55	15.731 à 15.740	8/55
9.221 à 9.230	8/52	15.771 à 15.780	8/47
9.451 à 9.460	8/55		

SOCIETE DES MINES DE SOUMONT

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 250.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 16, BOULEVARD MALESHERBES, A PARIS
R. C. : Seine 1920 n° 93867.

Obligations 5 0/0 1931 *de* 1.000 *F.*

LISTE NUMERIQUE

1° **Des 915 obligations sorties au cinquième tirage du 24 juin 1955, représentant, avec les obligations précédemment rachetées en Bourse, conformément à la faculté réservée à la société, les 1.160 obligations dont l'amortissement est prévu au tableau pour le 1er août 1955;**

2° **Des obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.**

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
131 à 134	54
141 à 144	55
203 à 206	54
417 et 418	55
461	55
465 à 467	55
498 à 500	55
521 à 528	55
561 à 566	53
636 à 639	55
684 à 690	54
733 à 738	55
787	54
802	55
808 et 809	55
814 et 815	55
817 à 820	55
874 à 877	53
911 et 912	54
914	54
916 à 920	54
945 à 950	55
1.018 à 1.020	53
1.091 à 1.095	53
1.121 à 1.130	55
1.151 à 1.156	55
1.160	55
1.175 à 1.180	54
1.314 et 1.315	53
1.431	54
1.433	54
1.436 à 1.439	54
1.611 à 1.615	55
1.733	53
1.772 à 1.777	53
1.801 à 1.809	55
1.862	52
1.869	53
2.001	54
2.009 et 2.010	54
2.071 à 2.075	55
2.154 à 2.160	55
2.169 et 2.170	54
2.174 à 2.177	55
2.197	55
2.269 et 2.270	54
2.271 à 2.280	55
2.346 à 2.350	55
2.391 à 2.400	55
2.424	55
2.423 à 2.430	55
2.511 à 2.513	53
2.552	53
2.644 à 2.648	54
2.677 et 2.678	53
2.701 à 2.703	55
2.707 à 2.710	55
2.728	54
2.735 et 2.736	53
2.771 à 2.778	53
2.858	53
2.901 à 2.904	54
2.935 et 2.936	46
3.018	55
3.056 à 3.060	53
3.071 et 3.072	55
3.083 à 3.087	54
3.089	54
3.141 à 3.150	55
3.180	53
3.181 et 3.182	55
3.186 à 3.189	55
3.264 et 3.265	55
3.351 à 3.353	55
3.355 à 3.360	55
3.361 à 3.364	55
3.367 à 3.369	55
3.398 à 3.400	54
3.461 à 3.467	55
3.470	55
2.547 à 2.550	54
3.571 à 3.573	54
3.577 et 3.578	54
3.641	54
3.648 à 3.650	54
3.721 à 3.724	55
3.727 et 3.728	55
3.824 à 3.829	55
3.882 et 3.883	53
3.885 à 3.890	53
3.899	53
3.971 et 3.972	55
3.980	55
4.021 à 4.023	55
4.029 et 4.030	55
4.032 et 4.033	55
4.035 et 4.036	55
4.038 à 4.040	55
4.047 à 4.050	54
4.074 à 4.079	55
4.122 à 4.130	55
4.151 à 4.155	55
4.160	55
4.309 et 4.310	46
4.361 à 4.370	55
4.371 et 4.372	55
4.374 à 4.376	55
4.379 et 4.380	55
4.381 et 4.382	55
4.483	53
4.593 à 4.598	54
4.631	52
4.640	53
4.701 à 4.703	54
4.707 à 4.709	54
4.715 à 4.718	55
4.745 à 4.748	53
4.855 à 4.860	55
4.911 et 4.912	54
4.918 à 4.920	54
4.941 et 4.942	55
5.001 à 5.003	55
5.009 et 5.010	55
5.081 à 5.087	54
5.116 à 5.120	55
5.121 à 5.130	55
5.156 à 5.159	53
5.181 à 5.190	55
5.249 et 5.250	55
5.510	53
5.601	55
5.604 et 5.605	55
5.609 et 5.610	55
5.631 à 5.640	54
5.642 à 5.650	54
5.717	53
5.731 à 5.740	54
5.787 à 5.789	55
5.829 et 5.830	53
5.871 à 5.878	55
5.880	55
5.915	54
5.948	54
5.947	55
5.950	55
5.971 à 5.973	54
5.977 à 5.980	54
5.981 à 5.990	55
6.031 et 6.032	55
6.035 et 6.036	55
6.071 et 6.072	55
6.075 à 6.080	55
6.098 à 6.100	54
6.241 à 6.250	55
6.421 à 6.424	55
6.427 à 6.429	55
6.526 à 6.530	54
6.562 et 6.563	53
6.574 à 6.579	54
6.581 et 6.582	55
6.587 à 6.590	55
6.691 et 6.692	54
6.698	54
6.761 à 6.770	55
6.788 à 6.790	53
6.853 à 6.857	54
6.891 et 6.892	53
6.895 à 6.900	53
6.921 à 6.928	55
6.930	55
7.060	53
7.071 à 7.074	55
7.076	55
7.192	55
7.195 à 7.197	55
7.232 à 7.234	55
7.240	55
7.436 à 7.440	55
7.881 à 7.884	54
7.887 à 7.890	54
7.891	54
7.894 et 7.895	54
7.991 à 8.000	55
8.291 à 8.300	54
8.392	53
8.399 et 8.400	53
8.411 à 8.413	55
8.565 et 8.566	53
8.871	54
8.921 et 8.932	54
8.935 et 8.936	54
9.022	54
9.028	54
9.049	53
9.051 à 9.058	54
9.141	53
9.221 à 9.228	55
9.254 à 9.256	54
9.384 à 9.387	54
9.541 à 9.550	55
9.621 à 9.628	54
9.678 à 9.680	53
9.681 à 9.685	53
9.737 à 9.740	54
9.786 à 9.790	55
9.821 à 9.827	55
9.841 à 9.850	55
9.901 à 9.910	55
9.951 à 9.953	55
9.955	55
10.019 et 10.020	55
10.180	53
10.211 à 10.214	53
10.301	55
10.451	54
10.555 et 10.556	53
10.664	55
10.871 à 10.878	55
10.911	54
10.922 à 10.924	54
10.926 à 10.930	54
11.051 à 11.059	55
11.077 à 11.080	55
11.101 à 11.110	55
11.245 à 11.250	54
11.432 à 11.440	55
11.491 et 11.492	55
11.771	55
11.778 à 11.780	55
11.887	53
11.890	53
11.898	53
11.942 à 11.950	54
12.003 à 12.010	54
12.239 et 12.240	53
12.256 à 12.260	55
12.442	55
12.446 à 12.450	55
12.485	55
12.574 à 12.580	53
12.581	54
12.588 à 12.590	54
12.605	53
12.731	53
12.733 à 12.735	53
12.762 à 12.766	53
12.771 et 12.772	55
12.809	53
12.816	53
12.854 à 12.860	55
12.902 à 12.906	54
12.909 et 12.910	54
12.911 à 12.918	53
12.966 à 12.970	54
12.984 à 12.990	55
13.117 à 13.119	53
13.265 à 13.270	55
13.391 à 13.393	55
13.395 à 13.398	55
13.661 à 13.665	55
13.811 à 13.814	54
13.881 à 13.890	55
14.076	55
14.181 à 14.190	55
14.657 à 14.660	54
14.625 et 14.626	46
14.699	46
14.786 à 14.790	55
14.811 à 14.819	54
14.851	55
14.895 à 14.898	55
14.940	53
14.941	53
14.992 et 14.993	53
15.156	53
15.161 à 15.166	55
15.251 à 15.256	54
15.271 à 15.280	55
15.316	55
15.406 à 15.410	55
15.416 à 15.418	53
15.621 à 15.628	55
15.657	54
15.670	54
15.851 à 15.853	55
15.855 à 15.858	55
16.080	53
16.081 et 16.082	55
16.121 et 16.122	54
16.125 et 16.126	54
16.241 à 16.250	54
16.294	54
16.451 à 16.454	55
16.521 à 16.528	55
16.533 à 16.540	55
16.541 à 16.550	55
16.580	55
16.614	54
16.616 à 16.620	54
16.671 à 16.678	55
16.759 et 16.760	55
16.762 et 16.763	54
16.961 et 16.962	55
16.964 à 16.970	55
17.184 à 17.186	53
17.226 à 17.230	54
17.261	55
17.266 à 17.270	55
17.341 à 17.347	53
17.349	53
17.365 à 17.370	55
17.537	53
17.621 et 17.622	54
17.630	54
17.686 et 17.687	55
17.701 à 17.704	55
17.706 à 17.708	55
17.721 à 17.727	54
17.729 et 17.730	54
17.756 et 17.757	53
17.763	55
17.811 à 17.818	55
17.841	53
17.849	53
17.871 à 17.873	55
17.876 à 17.878	55
17.880	55
17.921 à 17.926	53
17.962 à 17.964	54
17.967 et 17.968	54
17.971 à 17.979	55
18.141 à 18.145	55
18.169 et 18.170	53
18.216 à 18.218	54
18.282 à 18.286	55

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
18.338 à 18.340	54	21.661 à 21.664	55
18.371	55	21.679 et 21.680	54
18.383	53	21.684	53
18.506 à 18.508	53	21.688	53
18.531	53	21.753 à 21.757	55
18.561 et 18.562	55	21.801 à 21.810	55
18.651 à 18.654	54	21.864	53
18.926 et 18.927	53	21.961 et 21.962	53
18.991 à 18.994	55	22.016	53
19.011	55	22.101 et 22.102	54
19.015 à 19.020	55	22.131 à 22.134	54
19.021 à 19.030	54	22.202 et 22.203	53
19.061 à 19.069	55	22.206 à 22.209	53
19.080	55	22.350	54
19.131 à 19.140	54	22.371 à 22.380	55
19.181 et 19.182	54	22.411	54
19.184 à 19.190	54	22.413	54
19.201 à 19.203	55	22.148 à 22.150	55
19.345 à 19.349	55	22.563	53
19.355 et 19.356	53	22.718 et 22.719	54
19.418	55	22.830	54
19.491	55	23.063 à 23.067	54
19.495 à 19.500	55	23.109 et 23.110	53
19.593 et 19.594	53	23.183	53
19.631 à 19.633	54	23.373 à 23.375	54
19.666 à 19.670	54	23.377 à 23.380	54
19.767 à 19.770	53	23.411 à 23.420	54
19.781 à 19.784	55	23.491 à 23.493	55
19.786	55	23.495	55
20.022	55	23.500	55
20.027 à 20.030	55	23.585 à 23.587	53
20.054 à 20.056	53	23.681 à 23.684	53
20.101 à 20.107	55	23.912	54
20.231 à 20.233	53	23.915 à 23.917	54
20.354 à 20.357	53	23.931 et 23.932	55
20.501 à 20.504	53	23.938 à 23.940	55
20.510	55	24.117 et 24.118	53
20.643 à 20.647	55	24.275	55
20.650	55	24.289 et 24.290	55
20.683 et 20.684	55	24.309 et 24.310	53
20.732 à 20.734	53	24.322 à 24.326	54
21.058	55	24.491 à 24.493	54
21.071 à 21.077	53	24.497 à 24.500	54
21.103	53	24.501 à 24.506	55
21.163 à 21.167	55	24.508 à 24.510	55
21.169 et 21.170	55	24.523 à 24.530	55
21.272	53	24.552 à 24.560	55
21.309 et 21.310	54	24.602	54
21.311 à 21.313	54	24.606 à 24.610	54
21.328 et 21.329	54	24.635 à 24.638	54
21.350	53	24.851 à 24.859	54
21.381 à 21.390	55	24.871 et 24.872	55
21.473 à 21.480	54	24.941 à 24.950	55
21.559	54	24.951 à 24.954	55
21.621 à 21.627	54	24.956 à 24.960	55
21.651 à 21.660	55		

Les obligations sorties au cinquième tirage du 24 juin 1955 sont remboursables à partir du 1er août 1955, coupon du 1er février 1956 attaché, à raison de 1.000 F net, au siège de chacun des établissements suivants:

L'Union européenne industrielle et financière, 4 et 6, rue Gaillon, à Paris;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, à Paris;
Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, à Paris;
Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris;
Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, à Paris,

ainsi que dans leurs succursales et agences en France.

Les amortissements antérieurs, déduction faite des titres sortis aux tirages précédents, ont été effectués par voie de rachats en Bourse.

Société des Forges et Chantiers de la Méditerranée

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 juillet 1955: page 6948, Obligations 6 1/2 0/0 1953, 1re colonne de chiffres, au lieu de: «8.630 à 8.774», lire: «8.630 à 8.714».

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Kwiatkowsky (Hendrick), né le 5 novembre 1922 à Hayange (Moselle), demeurant 14, rue Aubrion, à Serémange (Moselle), agissant en son nom personnel et en celui de son fils mineur Jean, né le 30 juin 1951 à Hayange, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Viatoux et à son prénom celui de Henri.

AVIS DIVERS

BANQUE NATIONALE DU MEXIQUE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE PESOS MEX. 48.000.000

Institution Privée
de Dépôt, d'Epargne et de Fiducie

SIÈGE SOCIAL: MEXICO

Augmentation de capital de pesos mex. 48.000.000 à pesos mex. 72.000.000 par l'émission de 480.000 actions de pesos mex. 50 chacune.

Barème de répartition.

Les actions attribuées à titre réductible sont réparties à raison de 0.88405782 0/0 du nombre de droits appuyant la souscription sans tenir compte des fractions et sans que l'attribution puisse être supérieure à la quantité d'actions demandées à titre réductible.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

20 juin 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer. **L'Avenir du P'tit Pays.** But: éduquer civiquement et moralement les enfants du quartier; organiser leurs loisirs pendant l'année; procurer de saines vacances à ceux qui ne peuvent quitter la ville pendant l'été. Siège social: 145, boulevard Victor Hugo, Calais (Pas-de-Calais).

20 juin 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Hommes et Cinéma.** But: promouvoir un cinéma tendant à une amélioration de l'homme et à une meilleure compréhension internationale en ce qui concerne notamment les pays « sous-développés » ou « en pleine évolution ». Siège social: 84, rue d'Amsterdam, Paris.

20 juin 1955. Déclaration à la préfecture de la Mayenne. **Syndicat de défense sanitaire de l'élevage de Saint-Ouen-des-Toits.** But: lutte contre la tuberculose bovine et les épizooties. Siège social: mairie de Saint-Ouen-des-Toits.

23 juin 1955. Déclaration à la préfecture de Laval. **Association touristique sportive et culturelle des administrations financières (section de la Mayenne).** But: procurer à ses adhérents des loisirs sains, en favorisant la pratique des sports et en les mettant à même de compléter leur formation générale. Siège social: 12, rue de l'Ancien-Evêché, Laval.

23 juin 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Association de parents d'élèves du collège technique « Ecole Estienne ».** But: améliorations morales ou matérielles dans l'intérêt général, collaboration avec l'administration. Siège social: 18, boulevard Auguste-Blanqui, Paris.

24 juin 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Millau. **Foyer rural de la famille et des jeunes.** But: mettre à la disposition de ses membres, familles et jeunes, des services d'entr'aide, des moyens de distraction, de formation technique et de culture générale. Siège social: commune de la Serre, à Anglas (Aveyron).

15 juillet 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Association générale des étudiants en sanatorium.** But: assurer pendant leur maladie la vie matérielle de ses adhérents, veiller à la défense de leurs intérêts. Siège social: 6, rue du Conventionnel-Chiappe, Paris.

MODIFICATIONS

16 juin 1955. Déclaration à la sous-préfecture de la Tour-du-Pin. L'Association sportive Football-Club d'Arandon change son titre qui devient: **Entente sportive Creys-Arandon.** Siège social: réfectoire SOFAL, Arandon (Isère).

21 juin 1955. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Fédération nationale des sous-officiers de réserve de l'armée de l'air du Midi de la France.** Additif au but: développement de l'éducation populaire, technique, pratique, culturelle et sportive. Siège social: café Mon Café, 20, place du Capitole, Toulouse.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.